

**"Source : *La peine capitale: documents sur son objet et sa valeur*, Ministère de la Justice du Canada, 1965. Reproduit avec la permission du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2011."**

# LA PEINE CAPITALE

*Documentation sur son objet  
et sa valeur*

Sujet: LA PEINE CAPITALE

Documentation sur son objet  
et sa valeur

ERRATUM

La seconde phrase du quatrième paragraphe de la section "17. Résumé", à la page 37, doit se lire:  
"Si la peine de mort a un effet dissuasif, etc."



# LA PEINE CAPITALE

Documentation sur son objet  
et sa valeur

L'HONORABLE GUY FAVREAU,  
MINISTRE DE LA JUSTICE,  
JUIN 1965

© Droits de la Couronne réservés  
En vente chez l'Imprimeur de la Reine, à Ottawa,  
et dans les librairies du Gouvernement fédéral  
dont voici les adresses:

OTTAWA

*Édifice Daly, angle Mackenzie et Rideau*

TORONTO

*Édifice Mackenzie, 36 est, rue Adélaïde*

MONTRÉAL

*Édifice Æterna-Vie, 1182 ouest, rue Ste-Catherine*

WINNIPEG

*Édifice Mall Center, 499, avenue Portage*

VANCOUVER

*657, avenue Granville*

ou chez votre libraire.

Des exemplaires sont à la disposition des intéressés  
dans toutes les bibliothèques publiques du Canada.

Prix: \$1.00      N° de catalogue: J2-1765F

*Prix sujet à changement sans avis préalable*

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.  
Imprimeur de la Reine et Contrôleur de la Papeterie  
Ottawa, Canada  
1965

## AVANT-PROPOS

Avant le 1<sup>er</sup> septembre 1961, toute personne déclarée coupable de meurtre au Canada était *ipso facto* condamnée à mort et la sentence exécutée, à moins que le Gouverneur général, sur l'avis de ses ministres, ne commuât la peine en emprisonnement à perpétuité. Par suite de modifications apportées cette année-là au Code criminel, le crime de meurtre fut classé en deux catégories, soit le «meurtre qualifié» et le «meurtre non qualifié». De façon générale, le meurtre qualifié est un meurtre prémédité et commis de propos délibéré; le meurtre commis à l'occasion de certains crimes avec violence, par l'intervention directe ou sur les conseils de l'accusé; et le meurtre d'un agent de police ou d'un garde de prison dans l'exercice de ses fonctions, meurtre résultant d'une telle intervention directe ou de tels conseils. Tous les autres meurtres sont des meurtres non qualifiés. Le meurtre qualifié rend toujours passible de la pendaison, sauf que, lorsque l'accusé a moins de 18 ans au moment du meurtre, il est condamné à l'emprisonnement à perpétuité. Le meurtre non qualifié rend aussi passible de l'emprisonnement à perpétuité.

Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1961, comme auparavant, chaque cas de condamnation à mort fait l'objet d'un examen approfondi de la part du Cabinet, en vue de décider s'il y a lieu de conseiller à Son Excellence le Gouverneur général de commuer la peine ou de laisser exécuter le condamné. Au cours d'un tel examen, on tient compte de tous les facteurs pertinents, y compris l'âge et l'état mental du meurtrier, ainsi que des circonstances du meurtre lui-même. Le lecteur trouvera, aux pages 104 à 107 des Appendices, un tableau de tous les cas qui ont ainsi été soumis à l'examen du Cabinet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1957 jusqu'au 25 mai 1965, ainsi que des résultats de l'examen.

Le Code criminel prévoit aussi la peine de mort pour certains cas de trahison et de piraterie, en plus du meurtre qualifié.

La question à soumettre d'ici peu au Parlement est celle de savoir si la peine de mort, telle qu'elle est prescrite par le Code criminel, doit être abolie complètement, si l'on doit en restreindre davantage l'application ou si l'on doit s'en tenir à l'état actuel des choses.

Cette question non seulement prête à controverse mais elle donne lieu à des prises de position très subjectives. Elle engage la conscience de chacun, à tel point qu'il convient mieux de la faire trancher par un vote libre que de la régler par la procédure législative ordinaire susceptible d'entraîner un vote où jouerait la discipline de parti.

Dans ces circonstances, le Gouvernement estime que le rôle qui lui convient consiste à faciliter l'exercice d'un vote libre et de mettre à la disposition des sénateurs et des députés, ainsi que de l'ensemble des citoyens, les renseignements contenus dans la présente documentation, espérant que cette documentation pourra les aider à tirer leurs conclusions. Préparée par le ministère de la Justice, cette documentation vise à renseigner de façon objective, sans prendre parti. La réaction qu'elle a déjà suscitée de la part d'un membre de chaque parti à qui on en a montré un avant-projet porte le Gouvernement à croire qu'elle a atteint cet objectif. A cet égard, je veux exprimer ma gratitude aux divers partis de la Chambre des communes pour la collaboration qu'ils ont accordée au gouvernement en étudiant l'avant-projet et en me communiquant leurs vues avant son impression.

Le ministre de la Justice



OTTAWA, le 14 juin 1965

## REMERCIEMENTS

Nous adressons des remerciements aux personnes et organismes qui nous ont autorisés à citer des extraits des ouvrages et publications mentionnés ci-après:

The Controller of Her Majesty's Stationery Office, Londres (Rapport de la Commission royale d'enquête sur la peine capitale 1949-1953; «Murder», étude préparée par le service de recherche du ministère de l'Intérieur)

Le gouvernement des États-Unis d'Amérique (United States Official Papers: Uniform Crime Reports, Bureau of Prisons Publications, bulletins et divers communiqués du Federal Bureau of Investigation)

The American Law Institute et le professeur Thorsten Sellin («The Death Penalty»)

M. Richard J. Bartlett, Président, State of New York Temporary Commission on Revision of the Penal Law and Criminal Code (Rapport spécial sur la peine capitale)

M. William F. Tompkins, Président, New Jersey Commission to Study Capital Punishment (Rapport de la Commission du New Jersey chargée d'étudier la peine capitale)

Nous sommes également reconnaissants au département des Affaires économiques et sociales des Nations Unies qui a bien voulu nous permettre de citer des extraits de sa publication «La peine capitale».

## TABLE DES MATIÈRES

SECTION	PAGE
1. Introduction .....	1
2. Commission royale de 1949-1953 (Royaume-Uni) .....	1
3. Mesures législatives ultérieures au Royaume-Uni .....	3
4. Comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes, 1956 (Canada) .....	4
5. Mesures législatives ultérieures au Canada .....	5
6. Rapport du ministère de l'Intérieur du Royaume-Uni sur le meurtre, 1961 .....	7
7. Événements récents au Royaume-Uni .....	8
8. Étude de la peine capitale par les Nations Unies .....	10
9. La peine de mort, par Thorsten Sellin .....	10
10. Statistique canadienne .....	11
11. Opinions de l'Association canadienne des chefs de police .....	12
12. La situation en France .....	14
13. États-Unis—Généralités .....	15
14. Rapport de la Commission provisoire d'enquête de l'État de New- York sur la peine capitale .....	18
15. Rapport de la Commission du New Jersey .....	20
16. Arguments ou affirmations pour ou contre la peine capitale .....	23
17. Résumé .....	37
18. Bibliographie .....	39
<b>APPENDICES</b>	
A. Statistique des meurtres pour l'Angleterre et le pays de Galles; mention dans la section 2 du document .....	42
B. Extraits du rapport de la Commission royale d'enquête du Royaume- Uni sur l'objet de la peine capitale (1949-1953); mention dans la section 2 du document .....	47
C. Chapitre III du rapport de 1956 du Comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes: Maintien ou abolition; mention dans la section 4 du document .....	57
D. Statistique sur les cas de peine capitale au Canada; mention dans la section 4 du document .....	65
E. Articles du Code criminel qui définissent et classifient le meurtre..	69
F. I. Extraits du sommaire du rapport de 1961 du groupe de recher- che du <i>Home Office</i> du Royaume-Uni, intitulé «Murder»; Mention dans la section 4 du document .....	72
II. Tableaux publiés dans le <i>Hansard</i> du Royaume-Uni du 11 décembre 1964; mention dans les sections 6 et 7 du docu- ment .....	74
G. Extraits d'une publication des Nations-Unies: La Peine capitale, incluant la liste des pays qui ont conservé la peine capitale et de ceux qui l'ont abolie; mention dans la section 8 du document .....	79



APPENDICES	PAGE
H. Extraits et sommaire du rapport du professeur Thorsten Sellin servant de base à la préparation du code pénal modèle de l' <i>American Law Institute</i> ; mention dans la section 9 du document .....	88
I. Statistique canadienne: proportion des exécutions par rapport aux condamnations; condamnations à la peine capitale examinées par le gouverneur en conseil; faits caractéristiques des cas de peine de mort, 1957-1965; taux des homicides par 100,000 de population, 1954-1963; Assassinats d'agents de police et de gardiens de pénitenciers; Index général de la criminalité; mention dans la section 10 du document .....	102
J. Statistique fournie par l'Association canadienne des chefs de police; mention dans la section 11 du document .....	114
K. I. Statistique de la criminalité aux États-Unis; mention dans la section 13 du document .....	116
II. Communiqué du département de la Justice sur la peine capitale, 26 mars 1965; mention dans la section 13 du document .....	123
III. Statistique des exécutions aux États-Unis, 1930-1964; mention dans la section 13 du document .....	124
IV. Bulletins du F.B.I. sur la peine capitale; mention dans la section 13 du document .....	128
L. Résumé du rapport des services concernant la peine capitale établi pour la Commission temporaire; mention dans la section 14 du document .....	132
M. Bibliographie; mention dans la section 18 du document .....	138

## 1. INTRODUCTION

On a ici pour objet d'indiquer quelques sources principales de documentation sur les fins et l'efficacité de la peine capitale; de dégager les faits saillants qui en ressortent; d'y ajouter quelques données statistiques canadiennes; de fournir une bibliographie; d'énumérer les arguments qu'on invoque *pour* ou *contre* la peine de mort et de communiquer certains autres renseignements connexes et pertinents. On veut aider le lecteur à tirer ses propres conclusions et lui indiquer d'autres documents à consulter.

## 2. LA COMMISSION ROYALE DE 1949-1953 (ROYAUME-UNI)

Le rapport de la Commission royale d'enquête du Royaume-Uni sur la peine capitale, 1949-1953, a examiné les objets de la peine capitale et traité longuement de son effet dissuasif. A l'appendice 6 (pages 328 à 380) il décrit des cas spéciaux cités à l'appui ou à l'encontre de cet effet dissuasif et fournit ensuite des données statistiques de divers pays en vue de dégager des conclusions par des comparaisons entre différents pays ou différentes régions qui ont ou qui n'ont pas la peine de mort ou, à l'intérieur d'un même pays ou d'une même région, avant et après son abolition ou son rétablissement, des cas qui se sont présentés dans certains pays ou certaines régions immédiatement après l'exécution d'un nombre anormalement élevé ou anormalement faible de condamnés et ainsi de suite. On y trouve, par exemple (p. 342), un tableau indiquant le nombre absolu de meurtres et ce même nombre exprimé en fonction du chiffre de la population pour les années 1920 à 1948, inclusivement, en Nouvelle-Zélande; on analyse ces données pour déterminer si elles témoignent de l'abolition de la peine capitale en 1941, après suspension depuis 1935, (elle a été rétablie en 1950). On y déclare:

«33. Ces chiffres indiquent que l'abolition de la peine capitale a été suivie d'une augmentation sensible du nombre de meurtres connus de la police durant les années 1941-1948. Mais il ne serait pas prudent d'y voir un rapport de cause à effet; durant cette même décennie, il y a eu augmentation également dans le Queensland, où la peine de mort n'existe plus depuis plusieurs années, de même que dans la Nouvelle-Galles du Sud, où des exécutions ont eu lieu jusqu'à 1939, mais ont ensuite été interrompues. En outre, pour les années 1941-1948, en Nouvelle-Zélande, l'augmentation est à peine supérieure à celle des années 1931-1935.» (page 343)

On y trouve aussi beaucoup d'autres données de même nature. Un tableau (tableau n° 1) donnant, pour l'Angleterre et pour le Pays de Galles, le nombre de meurtres connus de la police pour les années 1900 à 1949, ainsi que leur aboutissement, figure à l'appendice 3 du rapport. Ce tableau est reproduit ici à l'appendice A en même temps qu'un autre qui met à jour jusqu'à 1963 certaines des données du premier tableau.

La Commission indique combien il est difficile de trouver un point de départ approprié pour les enquêtes statistiques, étant donné que l'abolition officielle est souvent précédée d'une période pendant laquelle

il n'y a pas d'exécutions; elle signale que la définition pose des problèmes; elle traite aussi des difficultés que suscite la recherche de données statistiques comparables; de l'impossibilité de supprimer les éléments étrangers qui découlent des différences de caractère et de conception. Les paragraphes du rapport se rapportant aux objectifs visés et exposant les conclusions que la Commission a tirées quant aux effets dissuasifs de la peine capitale sont reproduits à l'appendice B au présent document. L'essence de ces conclusions ressort de l'article (3) des conclusions et recommandations de la Commission (voir ci-après) et du passage suivant:

« . . . Nous estimons qu'il est raisonnable de supposer que la puissance de dissuasion de la peine de mort ne se répercute pas seulement sur les pensées conscientes des personnes tentées de commettre un homicide, mais que avec les années, elle suscite aussi parmi la population, le sentiment profond d'une horreur particulière à l'endroit du meurtre. «Une grande raison pour laquelle on tient le meurtre pour un crime si affreux, c'est que le coupable est passible de pendaison.» Il est impossible d'évaluer cet effet sur la conscience morale de la société; mais il doit jouer un rôle direct aussi important que tout autre aspect de la peine capitale en tant que puissance de dissuasion quand on s'interroge sur le nombre possible des assassins. Il semble être particulièrement efficace dans notre pays, où le châtimeur relatif aux délits mineurs est beaucoup moins sévère que dans beaucoup d'autres pays et où la peine capitale marque un contraste frappant.» (Page 20)

Nous exposons ci-dessous les conclusions et recommandations officielles de la Commission qui présentent le plus d'intérêt, y compris l'article (3). Il y a lieu de rappeler que la Commission n'avait pas pour mandat de recommander l'abolition ou le maintien de la peine capitale; mais elle devait plutôt «faire enquête et rapport sur la question de savoir si la possibilité, aux termes du droit pénal de Grande-Bretagne, de subir la peine capitale pour meurtre doit être restreinte ou modifiée et, dans le cas de l'affirmative, déterminer à quel point et par quels moyens, pendant combien de temps et dans quelles conditions un criminel qui aurait autrement été passible de la peine capitale devrait être détenu et quels changements il y aurait lieu d'apporter aux lois existantes et au régime pénitentiaire, et aussi s'enquérir et tenir compte de l'expérience d'autres pays, qui pourrait être de nature à l'éclairer sur ces sujets». (p. iii)

#### «Résumé des conclusions et recommandations»

«(3) Ces questions nous amènent à nous demander quel est le but de la peine capitale. Sur les trois objectifs communément attribués au châtimeur: rétribution, dissuasion et réforme, on estime généralement que c'est la dissuasion qui est la plus importante, bien qu'on ne puisse écarter l'exigence constante d'une rétribution de la part de l'opinion publique. A première vue, il semble probable que la peine capitale aura sur des êtres humains normaux un effet de dissuasion plus marqué que n'importe quelle autre forme de châtimeur; c'est du reste ce que confirment certains faits (bien qu'on ne possède pas de preuve statistique concluante). Il se peut aussi que l'abolition soit suivie pendant une courte période d'une augmentation des homicides et des actes de violence. Mais rien ne prouve clairement que cette augmentation soit durable et, chez beaucoup de criminels, l'effet de dissuasion est limité et souvent négligeable. Il est donc important de situer la question dans sa juste perspective et de ne pas axer une politique pénale afférente à l'homicide sur une estimation exagérée de la puissance dissuasive sans pareille de la peine capitale (alinéa 68)». (Page 274)

«(12) Nous recommandons, à la majorité (6 contre 5), que l'âge limite statutaire au-dessous duquel un prévenu ne peut pas être condamné à mort soit porté de 18 à 21 ans tant en Angleterre qu'en Écosse (alinéa 195).» (Page 275)

«(39) Il est impossible d'imaginer une définition statutaire de l'homicide qui puisse limiter efficacement la portée de la peine capitale sans comporter, sous d'autres rapports, de plus graves inconvénients (alinéa 483).» (Page 278)

«(41) Il est impossible de trouver un moyen satisfaisant de limiter la portée de la peine capitale en catégorisant l'homicide par degrés; cette proposition, du reste, se prête à d'autres objections (alinéa 534).» (Page 278)

«(42) Nous ne recommandons pas que le juge ait le pouvoir de substituer une sentence moins sévère à la peine de mort lorsqu'un prévenu est reconnu coupable de meurtre (alinéa 549).» (Page 278)

«(43) La solution de rechange, qui consiste à conférer au jury le pouvoir de décider, dans chaque cas, si l'emprisonnement à perpétuité peut être raisonnablement substitué à la peine capitale, donne, dit-on, de bons résultats, en général, dans les pays qui ont adopté cette solution (alinéa 594). On a examiné la possibilité de recourir à ce moyen en Grande-Bretagne et on a conclu qu'une procédure appropriée pourrait être établie (alinéa 567) et que c'était la seule façon pratique de permettre aux tribunaux, par opposition au pouvoir exécutif, de tenir compte des circonstances atténuantes afin d'obvier à une trop grande rigidité, principal défaut de la loi actuelle (alinéa 595).» (Page 278)

«(46) On dira peut-être, nous le reconnaissons, que les inconvénients d'un régime de «jury à pouvoirs discrétionnaires» l'emportent sur les avantages. Si cette thèse devait triompher, il faudrait forcément en conclure que notre pays a atteint une étape où il ne lui est plus possible de faire grand-chose pour limiter efficacement les possibilités de condamnations à mort et qu'il lui faut maintenant décider entre maintenir ou abolir la peine capitale (alinéa 611).» (Page 278)

### 3. MESURES LÉGISLATIVES ULTÉRIEURES AU ROYAUME-UNI

En 1957, l'*Homicide Act*, du Royaume-Uni (*Homicide Act*, 1957, c. 11) redéfinissait dans une certaine mesure le meurtre et, par les dispositions suivantes, établissait la distinction entre meurtre qualifié et meurtre non qualifié:

«5. (1) Sous réserve du paragraphe (2) du présent article, le meurtre qualifié comprend les meurtres des catégories suivantes:

- a) Tout meurtre commis au cours d'un vol ou pour faciliter un vol;
- b) Tout meurtre perpétré par le tir d'une arme à feu ou par une explosion;
- c) Tout meurtre commis lorsque quelqu'un résiste à une arrestation légitime ou tente de l'empêcher ou de l'éviter, ou lorsque quelqu'un s'échappe ou aide un autre à s'échapper alors qu'il est sous garde légale;
- d) Tout meurtre d'un agent de police qui agit dans l'exercice de ses fonctions ou de toute personne qui aide un agent de police à exécuter ses fonctions;
- e) Dans le cas de quelqu'un qui était prisonnier au moment où il a commis un meurtre ou a contribué à le commettre, tout meurtre d'un membre du personnel de la prison agissant dans l'exercice de ses fonctions ou de toute personne qui l'aide à exécuter ses fonctions.

(2) Si, dans le cas d'un meurtre relevant du paragraphe qui précède, deux ou plusieurs personnes en sont coupables, quiconque aura, par sa propre action, causé la mort de la victime, ou lui aura fait subir, ou aura tenté de lui faire subir, de graves blessures corporelles, ou aura eu personnellement recours à la force contre cette victime dans le cours d'une attaque, ou pour faciliter une attaque, contre elle, sera coupable de meurtre qualifié; aucune des autres, cependant, ne sera coupable de meurtre qualifié.»

Pour les personnes reconnues coupables de meurtre qualifié ou d'un second meurtre, qualifié ou non, la loi prévoyait la sentence de mort, et pour les personnes autrement reconnues coupables de meurtre, l'emprisonnement à perpétuité; toutefois, une personne reconnue coupable de meurtre qualifié ou non qualifié, si elle avait moins de 18 ans au moment du crime, devait être détenue au bon plaisir de Sa Majesté, et la sentence de mort ne pouvait être prononcée contre une femme enceinte.

L'*Homicide Act* empruntait également au droit d'Écosse, pour l'introduire dans le droit d'Angleterre, le principe de la «responsabilité diminuée». D'après ce principe, une personne qui, au moment du crime, «souffre d'une déficience mentale (provoquée par un arrêt ou un retard de son développement mental ou par toute autre cause inhérente ou consécutive à une maladie ou une blessure) qui diminue sensiblement sa responsabilité mentale à l'égard de ses actes ou omissions afférents à un meurtre ou à sa participation à un meurtre» (art. 2), n'est pas reconnue coupable de meurtre, mais d'homicide involontaire et est passible, en fait, d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à l'emprisonnement à perpétuité ou peut être confinée dans une institution pour malades mentaux.

#### **4. LE COMITÉ MIXTE DU SÉNAT ET DE LA CHAMBRE DES COMMUNES, 1956 (CANADA)**

Le rapport du 27 juin 1956 du Comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes sur la peine capitale (Canada) traitait également du but de la peine de mort et de son effet de dissuasion.

Le Comité avait invité le professeur Thorsten Sellin, auteur d'études statistiques sur l'effet de dissuasion de la peine de mort et autorité reconnue en la matière, à comparaître devant lui. Dans sa déposition, le professeur Sellin a poussé plus loin la thèse qu'il avait soutenue dans son témoignage devant la Commission royale du Royaume-Uni. A cette dernière occasion, il avait déclaré qu'on ne pouvait pas conclure de ses études statistiques que la peine capitale n'avait pas d'effet dissuasif. Devant le Comité, il a dit: «La statistique ne prouve rien ni pour ni contre la peine capitale, mais elle établit que cette peine n'exerce pas d'effet dissuasif général» (Rapport, page 14). Le Comité, cependant, s'est dit du même avis que la Commission royale, à savoir qu'il ne faut pas attacher trop d'importance à l'impossibilité d'établir un lien entre la peine capitale et les taux d'incidence que donnent les relevés statistiques sur le meurtre. Il tenait compte, ajoutait-il, des vues exprimées par les procureurs généraux des provinces et par les autres fonctionnaires chargés de l'application de la loi pour qui la peine capitale est un élément de dissuasion nécessaire; à son avis, les autres preuves tirées de comparaisons statistiques n'infirmèrent pas cette conclusion. Le Comité concluait donc «que la peine

capitale détourne effectivement du crime, résultat que ne sauraient donner l'emprisonnement ou d'autres formes de châtiments» (Rapport, pages 14 et 15, en particulier le paragraphe 52).

Le chapitre III du Rapport intitulé: *Maintien ou abolition*, est reproduit à l'appendice C. Un tableau statistique des condamnations à la peine capitale, extrait du Rapport et auquel ont été ajoutées les données de 1954 à ce jour, figure à l'appendice D.

Voici quelles étaient les recommandations du Comité:

- (1) Maintien de la peine de mort comme châtiment obligatoire du meurtrier (paragraphe 63);
- (2) Maintien de la peine de mort pour la trahison et la piraterie (paragraphe 65);
- (3) Aucun changement dans la définition du meurtre (paragraphe 69);
- (4) Aucun «degré» dans le meurtre (paragraphe 70-71);
- (5) Aucune disposition spéciale pour les femmes (paragraphe 75);
- (6) Abolition de la peine de mort pour les délinquants de moins de 18 ans et restriction visant ceux de moins de 21 ans (paragraphe 76);
- (7) Divulgateion complète de la cause de la Couronne à l'accusé (paragraphe 79);
- (8) Attribution d'un procureur compétent et assistance dans la production de la preuve (paragraphe 80);
- (9) Plaidoyer obligatoire de «non-culpabilité» dans les cas de peine de mort (paragraphe 81);
- (10) Appel d'office à la cour d'appel de la province dans tous les cas de peine de mort (paragraphe 83);
- (11) Appel de droit, par une personne déclarée coupable, à la Cour suprême du Canada (paragraphe 84);
- (12) Lieux centralisés d'exécution dans chaque province (paragraphe 88);
- (13) Abolition de la pendaison et son remplacement par l'électrocution ou, comme seconde proposition, la salle d'asphyxie (paragraphe 91-94).» (Rapport, pages 23 et 24)

## 5. MESURES LÉGISLATIVES ULTÉRIEURES AU CANADA

En 1961, une modification au Code criminel établissait la distinction entre meurtre qualifié et meurtre non qualifié. En gros, un meurtre est qualifié lorsqu'il est projeté et commis de propos délibéré, lorsqu'il est commis par l'accusé directement ou sur ses conseils à l'occasion de certains crimes s'accompagnant de violence, et lorsqu'il est commis par l'accusé directement ou sur ses conseils et que la victime est un agent de police ou un gardien de prison agissant dans l'exercice de ses fonctions; autrement il est non qualifié. Comme il ressort des articles 202 et 206A (appendice E au présent document), un meurtre qualifié ne comporte pas toujours nécessairement de la part du criminel l'intention de causer la mort; il suffit qu'il ait délibérément causé des lésions corporelles aux fins de faciliter la perpétration d'un vol, par exemple, et que la mort résulte des blessures corporelles qu'il a infligées. La peine capitale est retenue, à une exception près, pour le meurtre qualifié; pour le meurtre non qualifié, la peine est obligatoirement\* l'emprisonnement à vie. L'exception men-

\* Obligatoirement pour le juge; le condamné peut plus tard être libéré conditionnellement ou le gouverneur en conseil peut substituer à sa peine l'emprisonnement pour un certain nombre d'années.

tionnée est celle d'une personne reconnue coupable de meurtre qualifié et qui avait moins de 18 ans au moment du crime; dans ce cas, la peine est l'emprisonnement à perpétuité. On prévoyait également que, lorsqu'un accusé est reconnu coupable de meurtre qualifié, le juge doit demander au jury s'il désire formuler une recommandation pour ou contre la clémence, recommandation dont tiendra compte le pouvoir exécutif quand il aura à décider si la peine de mort doit être commuée. On prévoyait également la révision d'office de toutes les condamnations à mort par la Cour d'appel de la province, avec plein droit de recours, sur toute question de fait ou de droit, à la Cour suprême du Canada. Évidemment, les tribunaux d'appel ne peuvent pas réviser la *sentence* de mort pour meurtre qualifié, par opposition à la *condamnation*, car la sentence est obligatoire. Nous reproduisons à l'appendice E les principaux articles du Code criminel qui définissent et classifient les différents genres de meurtres.

Le ministre de la Justice de l'époque, l'honorable E. Davie Fulton, en présentant la motion en vue de la deuxième lecture du bill de 1961 modifiant le Code criminel en matière de meurtre, déclarait:

«Le grand principe sur lequel il repose, en ce qui a trait au meurtre qualifié, c'est que la société exige, pour sa préservation et pour sa protection, que certaines lois soient observées. Tous les fondements de la société, comme forme organisée de vie, céderaient, et ce serait l'anarchie, sans la présence de lois qui incorporent ce code de conduite par lequel nous disons vouloir vivre ensemble. Et comme nous vivons dans un monde qui n'est pas parfait, il faut des sanctions à ces lois. Les lois et les règles de conduite peuvent avoir plus ou moins d'importance. Parallèlement, les sanctions doivent être plus ou moins sévères. Mais quelle qu'elle soit, la sanction ne saurait être châtement ni vengeance; elle est partie intégrante d'un système de lois et un élément indispensable de la vigueur morale et matérielle de celui-ci. Sans la sanction, la loi n'a pas d'effet.

Les règles fondamentales de la société s'expriment dans ce qu'elle prescrit et dans les sanctions qu'elle prévoit pour infraction à ces règles, et c'est tout cela ensemble qui constitue notre droit criminel. L'intérêt de la société envers chacune des règles en particulier se reflète dans la méthode d'expression adoptée.

En ce sens, disons par exemple que la peine qui sanctionne le meurtre montre bien l'importance que la société attache au respect de cette loi. D'après nous, les Canadiens ont un si grand respect pour le caractère sacré de la vie humaine que la loi qui traduit ce sentiment dans la pratique devrait prévoir la peine maximum pour tous ceux qui la violent de propos délibéré. Aucune autre peine ne paraîtrait suffisante.» (*Débats* du 23 mai 1961, page 5418.)

En mettant fin au débat, le Ministre a dit:

«Le principe du bill semble avoir rallié l'assentiment général, pour ne pas dire unanime. Bien entendu, il convient de reconnaître que cet appui s'inspire de raisons différentes chez les orateurs qui se sont fait entendre. Les députés qui favorisent l'abolition complète de la peine capitale semblent avoir bien accueilli le bill, non seulement parce qu'il restreint l'imposition de la peine de mort, mais parce qu'ils le considèrent comme une autre étape en vue de l'abolition complète. Il reste que la grande majorité semble accepter et approuver le bill dans la mesure où il répond à la fin qu'il poursuit. Il ne s'agit pas d'une mesure qui abolit la peine capitale ni d'un premier pas en ce sens; par ce bill, nous visons à nous aligner en ce qui concerne la peine capitale sur les idées modernes dans le domaine du crime et de son châtement. Nous visons à soustraire à la peine capitale les cas où, d'une façon générale, il n'y a aucun propos délibéré ni préméditation et où il ne semble pas que doive être imposée et exécutée la peine de mort.» (*Débats* du 24 mai 1961, page 5513).

## 6. RAPPORT DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR DU ROYAUME-UNI SUR LE MEURTRE, 1961

Au début de 1961, le secrétaire à l'Intérieur ordonnait au Bureau des recherches de son ministère d'entreprendre une enquête sur le meurtre. Le rapport de cette enquête a été publié au cours de la même année sous le titre de *Murder*. Il se fondait «sur un relevé statistique couvrant les cas de décès depuis leur enregistrement initial comme meurtres par la police jusqu'à la décision finale et comprenait une analyse des types de victimes et de meurtriers». L'objet de ce rapport était «de dresser un tableau de la situation des dernières années en accordant une attention particulière aux répercussions des changements apportés par l'*Homicide Act* de 1957». (p. iii) \

Le tableau suivant, qui indique, avec rajustement définitif, le nombre de meurtres connus de la police et le nombre de délits pour lesquels une simple accusation d'homicide involontaire a été portée en vertu du principe de la responsabilité diminuée, est extrait du rapport:

	Nombre de victimes			Nombre par million d'habitants a) Angleterre et Pays de Galles	
	Meurtres	Homicides involontaires art. 2	Total	Meurtres	Meurtres et homicides involontaires art. 2
1931-1940 } moyenne	130	—	130	3.2	3.2
1941-1950 } a)	152	—	152	a)	a)
1951-1955 } annuelle	137	—	137	3.1	3.1
1956.....	150	—	150	3.4	3.4
1957.....	151	23	174	3.3	3.9
1958.....	125	28	153	2.8	3.4
1959.....	141	20	161	3.1	3.5
1960.....	135	31	166	3.0	3.7

a) On n'a pas le nombre de la population nationale pour les années de guerre, puisque cette donnée représente la population effectivement domiciliée au pays à ce moment-là. (Rapport, p. 4)

Ailleurs, dans le Rapport, les auteurs signalent que les cas rangés ci-dessus sous la rubrique «homicides involontaires, a. 2», couvrent les meurtres qui ont été réduits à homicides involontaires en vertu du principe de la responsabilité diminuée et qui, vraisemblablement, avant l'adoption de l'*Homicide Act* de 1957, auraient donné lieu à un verdict de culpabilité de meurtre ou de culpabilité mitigée par l'aliénation mentale. Pour cette raison, ils ont été inclus dans le «Total». On trouvera ici, à l'appendice F, des passages pertinents tirés du résumé du Rapport. Le Rapport rappelait que le nombre moyen de meurtres pour les trois années qui ont précédé la mise en vigueur de l'*Homicide Act* de 1957 avait été de 143 et qu'il a été de 160 pour les trois années qui ont suivi, soit une augmentation de 11 p. 100 comparativement à un accroissement de 69 p. 100 pour l'ensemble des actes de violence perpétrés contre la personne; il signale aussi que le nombre de meurtres ayant pour but le vol ou le gain financier est passé de 6 à 12 par année, après l'adoption de l'*Homicide Act* de 1957 bien que le meurtre commis au cours d'un vol ou pour le faciliter soit un meurtre qualifié.



Pour mettre à jour les tableaux contenus dans le présent rapport, on trouvera à l'appendice F plusieurs tableaux qui ont été publiés dans le Hansard du Royaume-Uni, le 11 décembre 1964, relativement au débat sur le projet de loi visant l'abolition de la peine capitale.

## 7. ÉVÉNEMENTS RÉCENTS AU ROYAUME-UNI

Le 4 décembre 1964, M. Sydney Silverman, député, qui préconise depuis longtemps l'abolition de la peine capitale, présentait au Parlement du Royaume-Uni un bill privé abolissant la peine de mort pour meurtre (Hansard du Royaume-Uni, 4 décembre 1964, co. 928). La motion en vue de la deuxième lecture est venue sur le tapis le 21 décembre 1964 (Hansard du 21 décembre 1964, col. 870 et suivantes). Les passages suivants du discours prononcé par M. Silverman à l'étape de la deuxième lecture nous renseignent sur les principes qui l'ont amené à présenter ce bill:

*Sir Alexander Spearman (Scarborough et Whitby):* L'honorable député affirme que la pendaison n'est pas un élément de dissuasion. C'est une affirmation qu'il a déjà faite dans le passé et c'est là-dessus sans doute qu'il fonde son projet de loi. Je me demande si, à une étape ultérieure, il accepterait l'insertion d'un nouvel article prévoyant une période d'essai. Si, en réalité, la pendaison n'est pas un élément de dissuasion, sa thèse ne s'en portera pas plus mal; mais ceux qui, à tort ou à raison, ont encore des doutes là-dessus en seront rassurés.

*M. Silverman:* Je n'ai jamais dit que la pendaison n'est pas un élément de dissuasion.

*Sir A. Spearman:* Un élément de dissuasion efficace.

*M. Silverman:* C'est là qu'est la différence. Tout ce qu'on peut dire au sujet des éléments de dissuasion, et le seul argument rationnel qu'on puisse invoquer, à mon avis, à l'appui de la peine de mort, c'est qu'il y a moins de meurtres lorsque ce châtement existe que lorsqu'il n'existe pas. Voilà le critère et la norme. Ce que je nie, et je ne suis pas seul à le nier, c'est que la peine capitale soit, à l'égard du meurtre, un élément de dissuasion qui soit de quelque façon plus efficace que d'autres qui existent déjà ou qu'on peut imaginer. La Commission royale a établi ce fait au-delà de toute autre discussion, à la satisfaction de tous ceux qui veulent connaître la vérité.

L'honorable député demande une période d'essai. Ce fut mon point de départ il y a seize ans. Nous possédons déjà une expérience de sept ou huit années sur l'effet de dissuasion des exceptions prévues dans la loi de 1957. Cinq ans de plus n'y changeront rien ni dans un sens ni dans l'autre. Cette polémique a duré assez longtemps, à mon avis. De part et d'autre, les arguments sont clairs et tout le monde les connaît, je pense. Tous sont fixés sur la valeur respective de ces arguments. Je ne crois pas qu'on puisse y gagner à prolonger le débat ou à retarder la décision de cinq autres années dans la perspective d'avoir à tout recommencer dans cinq ans.

Si les événements devaient me donner complètement tort et si l'abolition de ce qui reste de la peine de mort devait être une erreur, une clause de cinq ans dans le bill ne serait pas nécessaire pour remettre les choses au point. Le Parlement conservera sa souveraineté et pourra abroger toute mesure que nous aurons prise. Inutile de rester dans l'expectative et d'éterniser le différend, puisqu'il se ramène maintenant à fort peu de chose et que la période d'essai a déjà duré si longtemps.» (col. 882 et 883).

«Je n'ai qu'une autre observation à faire avant de terminer. Plusieurs se demandent peut-être qu'est-ce que cela peut faire. Que la peine capitale soit une bonne chose ou non, les exécutions sont quand même très rares. Il n'y en a eu que deux en 1964, et toutes deux pour le même meurtre. L'an dernier, il n'y en a eu que deux également, et l'année précédente,

deux ou trois, je ne sais plus au juste. C'est donc une affaire de très peu d'importance et je comprends très bien que, de part et d'autre de la Chambre, des députés se disent: «Au milieu de tous nos tracasseries et préoccupations, quelle différence cela peut-il faire que nous exécutions ou non chaque année deux misérables assassins?»

Quant à moi, je pense que cela importe. Les hommes et les femmes de ma génération ont passé par deux guerres mondiales qui, au total, ont peut-être coûté la vie à 80 millions d'humains. Quand j'étais tout jeune, à l'époque de mon enfance, au début du vingtième siècle, ce vingtième siècle nous apparaissait comme synonyme de l'apothéose suprême de la civilisation; quand nous voulions exprimer notre désapprobation, nous disions que telle ou telle chose n'était pas digne du vingtième siècle.

Sir Winston Churchill a déjà qualifié de «terrible» ce vingtième siècle qui s'est ouvert sur de si grands espoirs. Il nous a valu non seulement ces deux guerres, cette destruction et ce carnage, mais des villes entières d'hommes, de femmes et d'enfants non combattants ont été oblitérées d'un seul coup et sans avis. Nous avons vu une nation rassembler de tous les coins du monde six millions d'être humains, non pas à des fins militaires, mais pour les anéantir à cause de leur race et de leurs croyances.

Nous vivons dans un monde où l'espèce humaine est menacée d'extinction. Peut-être commençons-nous à nous soustraire à cette menace. Mais qui sait? Il est impossible de soutenir que l'exécution ou la non exécution de deux criminels chaque année en Angleterre peut contribuer largement à améliorer le sort d'un monde ténébreux et menaçant. Mais dans ces ténèbres et cette obscurité où nous a menés jusqu'ici la civilisation du vingtième siècle, nous pouvons au moins allumer cette faible chandelle pour voir jusqu'à quel point ses timides rayons peuvent percer l'obscurité.» (col. 889-890).

Le 26 mai 1965, le bill était encore à l'étape de la seconde lecture à la Chambre des communes. Ce jour-là, à la demande de M. Henry Brooke, ex-ministre de l'Intérieur, on a ajouté l'article suivant:

«La présente loi demeurera en vigueur jusqu'au trente et unième jour de juillet mil neuf cent soixante-dix et elle expirera alors, à moins que le Parlement n'en décide autrement par suite de résolutions affirmatives adoptées par les deux Chambres, et, à l'expiration de la présente loi, la loi qui existait immédiatement avant l'adoption de la présente loi sera, dans la mesure où elle est abrogée ou modifiée par la présente loi, de nouveau applicable comme si la présente loi n'avait pas été adoptée et que lesdites abrogations et modifications n'avaient pas été décrétées.»

Expliquant le nouvel article, Mr. Brooke a dit ce qui suit:

«Le nouvel article vise à assurer, après une période d'essai de cinq ans, quels que soient le gouvernement au pouvoir et le ministre de l'Intérieur, que l'application de la mesure dont nous sommes saisis soit automatiquement soumise à l'examen du Parlement. Dans cet article, je propose que l'application du projet de loi s'étende jusqu'au mois de juillet 1970, mais qu'elle puisse se prolonger à une date ultérieure, si les deux Chambres, estimant alors qu'il y a lieu de le faire, expriment leur sentiment par une résolution affirmative.

Il ne s'agit pas d'un amendement de sabotage. J'en dirais plutôt qu'il est un complément, car il vise à satisfaire un nombre incalculable de personnes qui sont d'avis que nous devrions abolir la peine capitale, à titre d'expérience, et décider ensuite, compte tenu des résultats concrets obtenus, si nous devons l'abolir en permanence. Dès maintenant, je vous dis que, personnellement, j'espère que nous l'abolirons pour toujours. Toutefois, je suis certain que les craintes que nourrissent un grand nombre de personnes au sujet de la mesure s'atténueraient si nous insérions le nouvel article, de sorte que son caractère expérimental deviendra une partie intégrante du projet de loi et que cela sera bien évident. Je ne vois aucune objection à cette façon de procéder.» (col. 529-530).

Comme on l'a mentionné ailleurs, un certain nombre de tableaux, qui ont été publiés dans le Hansard du Royaume-Uni, le 11 décembre 1964, au sujet du débat relatif au projet de loi de M. Silverman, figurent à l'appendice F du présent document.

## 8. ÉTUDE DE LA PEINE CAPITALE PAR LES NATIONS UNIES

Le 20 novembre 1959, l'Assemblée générale des Nations Unies invitait le Conseil économique et social à entreprendre une étude sur la peine capitale, sur les lois et coutumes s'y rattachant, sur les effets de la peine de mort et de son abolition sur les taux de criminalité. Le secrétaire général du Conseil demanda, par voie de questionnaires, des renseignements sur les lois, règlements et coutumes en vigueur dans différents pays, ainsi que sur l'effet de dissuasion de la peine capitale et sur les conséquences de son abolition. Aux fins de cette étude, le Conseil pouvait également puiser dans la documentation recueillie des États membres du Conseil d'Europe à la demande de ce dernier organisme. Le Rapport a pour titre *La peine capitale* (publication des Nations Unies ST/SOA/SD/9, numéro de vente: 62.iv.2, publiée par le Département des Affaires économiques et sociales des Nations Unies en 1962). Nous donnons ici, à l'appendice G, des extraits pertinents de ce Rapport. Avant d'entrer dans le cœur du sujet, l'auteur du Rapport mentionne plusieurs problèmes que pose la vérification des faits, notamment la difficulté de comparer, sur une base vraiment internationale, des données statistiques.

Le Rapport revient sur la difficulté d'obtenir des données complètes et objectives et, cette réserve faite, il signale que les renseignements recueillis aux fins de l'enquête «confirment l'idée, aujourd'hui assez communément admise, que la suppression, ou, ce qui est peut-être plus significatif encore, la suspension de la peine de mort, n'entraîne pas une augmentation immédiate sensible de la criminalité». (Rapport, page 45, alinéa 192.)

## 9. LA PEINE DE MORT, PAR THORSTEN SELLIN

Le rapport du Comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes sur la peine capitale (page 12) mentionne que le Comité a eu l'avantage d'entendre une déposition du professeur Thorsten Sellin qui a présenté des relevés statistiques comparant les taux d'homicide dans les diverses juridictions en fonction du recours à la peine capitale. En 1959, à l'occasion de la préparation d'un Code pénal modèle par l'*American Law Institute*, le professeur Sellin avait rédigé pour cet Institut, une étude intitulée *La peine de mort*. «L'objet du présent rapport, disait-il, n'est pas de présenter un mémoire pour ou contre la peine de mort, mais de fournir des données qui jetteront de la lumière sur certains des problèmes en cause et d'examiner certains arguments qu'invoquent ceux qui préconisent ce châtement ou ceux qui s'y opposent.» (p. ix) Il analyse, par voie de comparaisons, l'incidence du meurtre dans certains États des États-Unis qui ont conservé ou ont aboli la peine de mort; il compare l'incidence des meurtres dans des États ou des pays déterminés qui ont fait l'expérience de l'abolition; il note les effets précis d'exécutions qui ont fait l'objet d'une grande publicité et il examine les arguments de ceux qui soutiennent que la peine capitale protège les

agents de police. Nous reproduisons ici, à l'appendice H, des extraits pertinents de cette étude. Le tableau qui suit est emprunté au chapitre 1<sup>er</sup>:

TABLEAU N° I  
 TAUX COMPARATIFS DE MORT PAR HOMICIDE, EN 1948, DANS  
 CERTAINS PAYS OÙ LE MEURTRE EST, OU N'EST PAS,  
 PASSIBLE DE LA PEINE CAPITALE  
 Taux par 100,000 habitants

Pays où la peine capitale existe		Pays où la peine capitale n'existe pas	
Nom du pays	Taux	Nom du pays	Taux
Salvador.....	44.3	Colombie.....	15.9
Bolivie <sup>1</sup> .....	6.6	Porto-Rico.....	14.1
États-Unis.....	5.8	Costa-Rica <sup>1</sup> .....	5.0
Espagne.....	1.4	République dominicaine.....	4.9
Canada.....	1.2	Finlande.....	4.6
Australie.....	1.1	Italie.....	2.4
Nouvelle-Zélande.....	1.1	Autriche.....	2.1
France.....	0.8	Portugal.....	1.6
Irlande.....	0.6	Belgique.....	1.4
Écosse.....	0.6	Allemagne de l'Ouest <sup>2</sup> .....	1.2
Angleterre et Pays de Galles.....	0.5	Danemark.....	1.0
		Suisse.....	1.0
		Suède.....	0.8
		Norvège.....	0.5
		Pays-Bas.....	0.4

SOURCE: Nations Unies, *Annuaire démographique*, 1952. New York, 1952, tableau 20.

<sup>1</sup> Taux de 1947.

<sup>2</sup> Taux de 1949. (page 3)

M. Sellin classe les arguments pour ou contre la peine de mort dans la catégorie des arguments *dogmatiques* ou dans celle des arguments *empiriques* ou *utilitaires*. «Les principaux arguments utilitaires, dit-il, appuient sur le problème de la dissuasion.» (Étude, page 16; appendice H au présent document). Il conclut que quiconque examine soigneusement les données qu'il a fournies en déduit nécessairement que la peine de mort, telle qu'elle est appliquée, n'exerce aucune influence sur l'incidence ou sur la variabilité du taux des crimes passibles de la peine capitale (Étude, pages 34 et 63; appendice H au présent document.)

## 10. STATISTIQUE CANADIENNE

A l'appendice D, nous l'avons déjà dit, le tableau statistique des condamnations à la peine capitale, qui remonte à la Confédération et qui avait été inséré dans le rapport de 1956 du Comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes, a été mis à jour. A l'appendice I, on trouvera d'autres données statistiques relative au Canada, en particulier:

- a) Le tableau A: nombre de condamnations à mort, par décennies ou parties d'une décennie, depuis 1867, et nombre de condamnations ayant été suivies d'une exécution;
- b) Le tableau B: nombre de condamnations à mort examinées par le gouverneur en conseil pour les années 1951 à 1965 inclusivement;
- c) Le tableau C: nombre de condamnations à mort examinées par le gouverneur en conseil pendant chacune des trois périodes représentatives depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1951, et résultats de cet examen;
- d) Le tableau D: principales caractéristiques de toutes les condamnations à mort examinées par le gouverneur en conseil depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1957;

- e) Le tableau E: nombre de meurtres connus de la police et nombre de morts par homicide, de 1954 à 1963 inclusivement, et, pour l'un et l'autre, taux par 100,000 habitants de 7 ans et plus pour la même période;
- f) Les tableaux F, G et H: meurtres d'agents de police et de gardiens de pénitenciers;
- g) Le Tableau I: nombre de personnes déclarées coupables et nombre de déclarations de culpabilité pour actes délictueux, au cours de la période des années 1954 à 1962 inclusivement, et ce que ces nombres représentent par 100,000 habitants de 16 ans et plus pour la même période.

## **II. OPINIONS DE L'ASSOCIATION CANADIENNE DES CHEFS DE POLICE**

Dans une lettre adressée à tous les membres du Parlement, en date du 6 février 1965, l'Association canadienne des chefs de police se dit très inquiète de ce qu'elle appelle «le mépris qu'on affiche actuellement pour la loi dans notre pays». Rares sont les jours, dit-elle, où les journaux ne rapportent aucun hold-up de banque, aucun meurtre atroce ni aucun autre crime grave. L'Association ajoute qu'à son avis l'habitude qu'a prise le gouvernement canadien depuis 1957 d'user de clémence envers des meurtriers dangereux en commuant les sentences de mort en «emprisonnement supposément à perpétuité» a largement contribué au déplorable état de choses actuel. L'Association est également d'avis que les tenants de l'abolition font plus de bruit que leurs adversaires, parce qu'ils se sont groupés pour exercer des pressions, tandis que l'honnête citoyen moyen est trop occupé par ses propres problèmes pour écrire aux journaux ou aux autorités. En même temps que sa communication, l'Association envoie copie d'une lettre adressée au premier ministre en date du 17 décembre 1964, de même qu'un exemplaire du mémoire qu'elle a soumis au Comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes qui a étudié la question de la peine capitale et a présenté son rapport en 1956.

Dans sa lettre au premier ministre, l'Association proteste contre la commutation des sentences de mort imposées pour meurtre qualifié, en particulier dans les causes récentes de Kenneth Lloyd Meeker et de Georges Marcotte. (Meeker a été condamné pour le meurtre sadique d'une fillette de 12 ans, en Colombie-Britannique, et Marcotte pour le meurtre d'un agent de police dans la fameuse affaire du «Père Noël».) L'Association s'étonne également de la décision du gouvernement d'autoriser un vote libre à la prochaine session sur la question de la peine capitale. A son avis, le nombre de crimes accompagnés de violence, y compris les meurtres d'agents de police ou les attaques contre eux, est plus élevé que jamais et ne cesse d'augmenter, et les commutations qu'on accorde depuis 1957 ont largement contribué à cet état de choses. L'Association mentionne ensuite une récente émission de télévision où l'on a cité des chiffres inquiétants attestant que le nombre de meurtres a augmenté sensiblement entre 1960 et 1963. (Voir à cet égard les tableaux de l'appendice I au présent document.) L'Association se dit ensuite fermement convaincue que la peine capitale est le moyen le plus sûr de protéger la police contre les criminels dangereux.

Le mémoire présenté au Comité mixte, en date du 24 mars 1955, réclama le maintien des peines capitales et corporelles. Il faisait état des données statistiques communiquées au Comité par le professeur Sellin et citait ensuite «la statistique officielle recueillie par le Federal Bureau of Investigation, département de la Justice, Washington, pour la période de cinq ans allant de 1949 à 1953 inclusivement». Ces chiffres sont reproduits ici à l'appendice J au présent document; il y a lieu de rappeler que les six premiers États mentionnés qui, à l'exception du Michigan, ont une très faible population, étaient les six États qui, semblait-il alors, n'avaient pas la peine de mort.

Sous la rubrique «Bref résumé de l'incidence criminelle aux États-Unis, d'après les rapports du F.B.I. pour les années 1949, 1950, 1951 et 1953», le mémoire donne les chiffres suivants:

Année	Criminalité (générale)	Meurtre
1949.....	Augmentation: 4.5 p. 100	Diminution: 8.3 p. 100
1950.....	" 1.5 p. 100	Augmentation: 0.4 p. 100
1951.....	" 5.1 p. 100	Diminution: 2.9 p. 100
1952.....	(Ces renseignements ne nous ont pas été communiqués)	
1953.....	Augmentation: 6 p. 100	Diminution: 1.2 p. 100

Le mémoire énumère ensuite, entre beaucoup d'autres, les «Affirmations» suivantes:

N° 1. En réponse aux arguments que vous ont exposés ceux qui soutiennent que la statistique criminelle n'est probante ni pour ni contre la peine de mort en tant qu'élément de dissuasion ou contre le meurtre, nous tenons à dire que, après avoir étudié la statistique du meurtre aux États-Unis, nous en avons dégagé le tableau suivant qui permet de comparer le nombre de meurtres rapporté par six des plus grands États pour la période de cinq ans allant de 1949 à 1953 inclusivement. Ce tableau a été dressé d'après les chiffres du F.B.I. qui figurent à l'appendice «A». On y voit que, dans cinq États qui ont retenu la peine capitale, l'incidence par 100,000 habitants est moins élevée qu'au Michigan, où ce châtement a été aboli. L'exemple le plus frappant est celui du Massachusetts, dont la population est établie à 3,729,795, y compris la ville de Boston, et où l'incidence est de 1.3 par 100,000 habitants, comparativement à 4.5 pour le Michigan, dont la population est de 3,850,500. Même dans le grand État de New York, dont la population est de 11,665,437, le taux, 3.1, est inférieur à celui du Michigan.\*

État	Population indiquée	Taux par 100,000	Nombre de meurtres 1949-1953
Michigan.....	3,850,500	4.5	806 (pas de peine capitale)
Massachusetts.....	3,729,795	1.3	187 (avec peine capitale)
Pennsylvanie.....	5,689,131	1.7	717 "
New York.....	11,665,437	3.1	1820 "
Californie.....	6,668,927	3.5	1154 "
Ohio.....	4,924,372	4.2	1065 "

N° 2. Un argument probant, selon nous, est que les États-Unis, un des pays les plus progressistes, les plus puissants et les plus démocratiques du monde, ont jugé prudent de retenir la peine de mort dans 42 États sur 48, y compris tous les grands États, à l'exception du Michigan. Il vaut la peine de mentionner également que la Grande-Bretagne, que personne ne songerait à qualifier de retardataire ou de moins évoluée que n'importe quel autre pays en matière de principes humanitaires, a retenu la peine capitale.

\*En se reportant à l'appendice J, le lecteur pourra, s'il le désire, dresser d'autres comparaisons entre les États qui ont retenu et ceux qui ont aboli la peine de mort.

N° 3. Nous croyons que le régime d'application de la loi au Canada, en ce qui concerne les causes de meurtre, assure les sauvegardes nécessaires pour empêcher qu'un innocent ne soit mis à mort. Du reste, autant que nous sachions, il n'est jamais arrivé au Canada qu'un innocent fût exécuté.

N° 4. Dans les dépositions qui vous ont été faites, on vous a dit que les meurtriers emprisonnés ont la réputation de se bien conduire en prison. Qu'est-ce que cela veut dire? C'est comme si l'on disait que la bête la plus féroce de la jungle est un animal paisible et docile derrière les barreaux; mais nous savons tous ce qui arrive quand cette bête réussit à sortir de sa cage.

N° 5. Le Comité n'aura sans doute aucune peine à réfuter l'affirmation portant que, de tous les crimes au Canada, c'est le meurtre qui comporte le moins de risque. A notre avis, c'est contre le meurtre que toutes les forces de police, même sur les plans national et international, déploient leurs plus grands efforts et aboutissent aux meilleurs résultats.

N° 6. Nous croyons sincèrement que toutes les personnes saines d'esprit préfèrent l'emprisonnement à perpétuité à la peine de mort; nous estimons donc que la peine capitale a certainement un effet de dissuasion efficace. La maxime «Tant qu'il y a de la vie il y a de l'espoir» semble s'appliquer ici.»

## 12. LA SITUATION EN FRANCE

On sait qu'en France, comme au Canada, il existe un mouvement organisé, que dirige l'Association française contre la peine de mort, en faveur de l'abolition de la peine capitale. L'Association a présenté un mémoire contre l'exécution d'une condamnation à mort à l'égard de la dernière cause française dont les détails sont connus du ministère de la Justice. Il s'agissait d'un meurtre commis au moment d'un vol à main armée. Le meurtrier a été reconnu coupable le 31 janvier 1964 et exécuté le 27 juin 1964. Le ministère n'est au courant d'aucune étude, comparable à celles qu'ont menées la Commission royale ou le Comité mixte dont il a déjà été question, exécutée récemment en France; mais le tableau suivant renseigne sur les condamnations, les exécutions et les commutations survenues de 1954 à 1965, inclusivement. Comme on le sait sans doute, la guillotine est l'instrument d'exécution en France.

«CONDAMNATIONS CAPITALLES  
COURS D'ASSISES

Années	Nombre de condamnés	Nombre	
		Exécutions	Commutations
1954.....	4	0	4
1955.....	10	1	9
1956.....	6	2	4
1957.....	5	4	1
1958.....	11	6	5
1959.....	3	1	2
1960.....	3	1	2
1961.....	7 (A)	1	6 (A)
1962.....	0	0	0
1963.....	8	3	5
1964 (B).....	4	1	2
1965 (C).....	2		
<b>TOTAUX.....</b>	<b>63</b>	<b>20</b>	<b>40</b>

(A)—Dont 2 femmes.

(B)—Une condamnation qui fait l'objet d'un recours en grâce est en voie d'examen.

(C)—Les cinq premiers mois; les deux condamnations qui font l'objet d'un recours en grâce sont en voie d'examen.

Dans le rapport de la Commission royale d'enquête sur la peine capitale, 1949-1953 (R.-U.), figure un tableau fournissant des renseignements semblables au sujet de la France jusqu'en 1947 inclusivement, à l'exclusion des années de guerre. En 1912, on a enregistré 26 exécutions, soit le plus grand nombre depuis 1900. Le nombre moyen pendant la période s'étendant de 1931 à 1938 inclusivement est de 7.3 (pages 368 et 369).

### 13. LES ÉTATS-UNIS—GÉNÉRALITÉS

Les derniers renseignements\* obtenus des États-Unis indiquent que la peine capitale n'existe pas dans les États suivants: Alaska, Hawaii, Maine, Michigan, Minnesota, Rhode Island, Dakota du Nord, Wisconsin, Oregon, Iowa et Virginie occidentale.

Cependant, il faut faire remarquer que certains de ces États peuvent faire un usage restreint de la peine de mort. Dans la publication des Nations Unies intitulée: *La peine capitale*, on mentionne que, parmi les États qui sont censés avoir abandonné la peine capitale, le Michigan la conserve pour la trahison, le Dakota du Nord pour la trahison et les assassinats commis par des prisonniers purgeant déjà une peine pour assassinat, et le Rhode Island pour les meurtres commis par des prisonniers purgeant une peine d'emprisonnement à vie (pages 7 et 8).

Par ailleurs, d'après les faits publiés récemment dans la presse et par les services d'information, l'État de New York a adopté, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1965, un projet de loi visant l'abolition de la peine de mort, sauf dans le cas du meurtre d'un agent de la paix et du meurtre commis par un condamné au cours de sa période de détention ou au cours d'une tentative d'évasion (le *Citizen d'Ottawa*, 2 juin 1965); l'Assemblée législative du Vermont a approuvé un projet de loi qui abolit la peine capitale, sauf que le jury peut l'imposer dans les cas où l'accusé est trouvé coupable de meurtre pour la seconde fois, pourvu qu'il n'y ait pas de rapport entre les deux meurtres et lorsqu'il s'agit du meurtre d'un agent de police ou d'un garde de prison de service (le *New York Times*, 14 avril 1965); au Tennessee, le Sénat a adopté un projet de loi visant l'abolition de la peine capitale mais la Chambre basse l'a rejeté (*Facts on File*, du 1<sup>er</sup> au 7 avril 1965); le gouverneur de l'Indiana s'est opposé à un projet de loi adopté par l'Assemblée législative de cet État en déclarant qu'il préférerait voir la question faire l'objet d'un référendum (*Facts on File*, du 1<sup>er</sup> au 7 avril 1965); et dernièrement l'État du Missouri a rejeté l'abolition de la peine de mort (le *Christian Science Monitor*, 24 mars 1965).

M. John Edgar Hoover, directeur du *Federal Bureau of Investigation*, relevant du département de la Justice des États-Unis, publie chaque année une brochure intitulée: *Le crime aux États-Unis*. L'appendice K au présent document renferme un tableau s'inspirant de ces *Uniform Crime Reports*; il indique par État et pour les années 1958-1963, l'indice des crimes graves et, pris séparément, l'indice des meurtres et celui des homicides involontaires non imputables à la négligence.

\* (Communiqué du département de la Justice des États-Unis, 26 mars 1965).



Voici des extraits des numéros de 1959 et de 1963 des *Uniform Crime Reports*:

**«La peine capitale:**

La plupart des États prévoient la peine capitale; quelques-uns font exception. Dans la plupart des cas, la peine capitale est associée au meurtre. Dans certains États, le taux des meurtres est élevé, mais non dans d'autres. Parmi les États où ce taux est faible, certains prévoient la peine capitale et d'autres ne la prévoient pas. Comme l'indiquent ces divers taux, le nombre de meurtres commis dans un État est attribuable à une grande variété de facteurs sociaux, humains et matériels.

Aux fins d'une étude sur les effets de la peine capitale comme moyen de dissuasion, il serait bon de classer les États dans deux catégories bien distinctes: (1) ceux dont le taux des meurtres est faible et qui ont la peine capitale, et (2) ceux dont le taux de meurtres est élevé et qui n'ont pas la peine capitale. Celui qui a recours à ces données statistiques pour s'opposer à la peine capitale préférera démontrer que les États où le taux des meurtres est faible sont ceux qui n'ont pas la peine capitale. Mais s'attendre à une solution aussi simple d'un problème fort complexe, c'est prendre ses désirs pour des réalités ou chercher à tâtons des preuves inexistantes.

Certaines gens qui proposent l'abolition de la peine capitale choisissent les chiffres qui «confirment» leur point de vue et laissent de côté ceux qui l'infirmement. Comparer le taux des meurtres dans les neuf États qui ont aboli la peine de mort ou en ont restreint l'usage et dans les quarante et un États qui l'ont conservée, soit en prenant chaque cas particulier, avant et après l'abolition, soit en prenant tout un groupe, n'a aucune valeur concluante.

L'agent dont la profession consiste à faire respecter la loi est convaincu, de par son expérience, que la perspective de la peine de mort a constitué et constitue encore un élément de dissuasion pour le criminel endurci. Il est possible que cet élément soit plus fort dans les États où le taux des meurtres est élevé, si les conditions qui contribuent aux meurtres se réalisent plus souvent dans ces États. Pour le préposé à l'application de la loi, les éléments de dissuasion éprouvés du crime sont le dépistage sûr, l'arrestation prompte et l'imposition de peines appropriées. Chacun de ces trois éléments est nécessaire.» (Rapport de 1959)

**«L'homicide criminel:**

Le nombre d'assassinats volontaires enregistrés en 1963 est demeuré à peu près le même que l'année précédente, soit 8,500. Également, le taux des meurtres a peu changé depuis 1958. Si l'on prend une période plus longue, on constate que le taux des meurtres commis dans les régions urbaines, au début des années 30, était plus de 40 p. 100 plus élevé que celui enregistré au début des années 60. De façon générale, les préposés à l'application de la loi ne peuvent lutter contre ce crime, car la plupart des meurtres sont perpétrés dans des endroits soustraits à la surveillance des tournées préventives; toutefois, la police a tiré au clair 91 p. 100 des meurtres en 1963 par l'arrestation des coupables. La réduction du taux des meurtres survenue depuis les années 30 peut fort bien être attribuable à l'amélioration du service de police qui permet aux victimes d'obtenir plus rapidement des soins médicaux et à l'amélioration des traitements médicaux eux-mêmes. Le taux des voies de fait graves dans les villes américaines a augmenté de plus de 50 p. 100 au cours de ces années, ce qui indique qu'un plus grand nombre des attentats sont classés, par la statistique, dans la catégorie des voies de fait et un moins grand nombre dans la catégorie des meurtres.

A l'échelle nationale, 31 p. 100 des meurtres volontaires se sont produits, en 1963, au sein des familles et 51 p. 100 sont survenus à la suite

d'altercations à l'extérieur de la famille, mais habituellement entre connaissances. Sur les 8,500 meurtres volontaires survenus en 1963, 12 p. 100 ou près de 1,100 pourraient être identifiés comme des meurtres criminels, c'est-à-dire des meurtres dont la victime a été tuée par un voleur, un criminel sexuel ou un autre genre de criminel. Une proportion de 5 p. 100 des meurtres se sont produits dans des circonstances telles qu'on n'a pu en déterminer le motif précis au moment où le crime a été signalé. En précisant davantage ces chiffres, on constate que les meurtres d'un conjoint par l'autre conjoint représentent 53 p. 100 des meurtres survenus au sein des familles, que les meurtres d'enfants par leurs parents en représentent 17 p. 100, tandis que la situation inverse en constitue 6 p. 100. Les meurtres commis par d'autres parents représentent 24 p. 100 de tous les meurtres de cette catégorie. Parmi les meurtres commis à l'extérieur de la famille, 17 p. 100 sont attribuables à des querelles d'amoureux, 14 p. 100 à l'usage de boissons alcooliques, 5 p. 100 à des querelles provoquées par l'argent ou des biens et 4 p. 100 à des vengeances. La grande majorité des meurtres de cette catégorie sont attribuables à un accès de fureur provoqué par une grande variété d'altercations, par exemple, des discussions sur une cigarette, une glace, un bruit, et ainsi de suite.

(Rapport de 1963, pages 6 et 7)

Le rapport annuel provisoire de 1964 (10 mars 1965) du *Federal Bureau of Investigation* renferme l'alinéa suivant:

«A l'échelle nationale, les chiffres provisoires pour l'année civile 1964 révèlent une hausse de l'indice du crime de 13 p. 100 par rapport à 1963. En chiffres absolus, il s'agit d'une augmentation de plus de 250,000 crimes graves pour les organismes dont les indications figurent dans ce rapport. Pour l'ensemble du pays, le nombre de crimes a augmenté dans toutes les catégories. Les crimes accompagnés d'actes de violence ont connu une hausse de 9 p. 100 dans le cas des meurtres, de 18 p. 100 dans le cas des voies de fait graves de 19 p. 100 dans le cas des viols et de 12 p. 100 dans celui des vols. Les crimes contre la propriété ont continué d'augmenter, à commencer par les vols d'automobiles qui se sont accrus de 16 p. 100, les vols de \$50 ou plus, de 13 p. 100, et les cambriolages, de 12 p. 100. Toutes les régions ont signalé une augmentation de l'ensemble des crimes, les villes de plus de 100,000 habitants accusant une hausse de 11 p. 100, les banlieues, une hausse de 18 p. 100, et les régions rurales, une hausse de 9 p. 100.»

Le Bureau fédéral des prisons publie chaque année la statistique relative aux exécutions pratiquées aux États-Unis. L'appendice K susmentionné reproduit un communiqué du ministère de la Justice, ayant trait aux exécutions, qui porte la date du 26 mars 1965 et où le procureur général déclare que quinze (15) exécutions, le plus petit nombre depuis 1930, ont été pratiquées par l'autorité civile aux États-Unis au cours de l'année civile 1964, soit neuf pour meurtre et six pour viol. L'appendice K reproduit aussi les tableaux 2 et 3 tirés de la plus récente publication du Bureau fédéral des prisons et qui indiquent, pour la période de 1930 à 1964, le nombre d'exécutions pratiquées par régions et États ainsi que par genre de délit et par race de l'accusé.

Bien qu'ils soient partiels dans une certaine mesure, on trouve à l'appendice K mentionné ci-dessus des Bulletins sur l'application de la loi publiés par le *F.B.I.* pour juin 1960 et juin 1961; en effet ces bulletins exposent le point de vue du directeur du *F.B.I.*, fondé sur son expérience personnelle.

#### **14. RAPPORT DE LA COMMISSION PROVISOIRE D'ENQUÊTE DE L'ÉTAT DE NEW YORK SUR LA PEINE CAPITALE**

La Commission provisoire de la revision du droit pénal et du code criminel du Sénat de l'État de New York a étudié la peine capitale, question principale dont elle était saisie, et elle a présenté un rapport spécial à ce sujet au gouverneur de l'État, le 19 mars 1965. Par un vote de huit contre quatre, les membres de la Commission ont recommandé dans ce rapport l'abolition immédiate de la peine de mort. Le rapport comprend une déclaration du groupe majoritaire et une autre du groupe minoritaire, ainsi qu'une étude technique.

On peut résumer ainsi les raisons invoquées par la majorité:

1. Le châtement de la peine de mort est des plus violents et des plus cruels et aucun motif ne saurait en démontrer la nécessité;
2. Le maintien de la peine de mort exerce un mauvais effet sur l'administration de la justice pénale car on porte le public à avoir de la sympathie pour le meurtrier;
3. Certaines condamnations erronées sont inévitables et la reconnaissance de ce fait entraîne une prolongation indéfinie des procédures qui suivent les procès;
4. On ne saurait administrer la peine de mort avec une égalité même grossière;
5. Les considérations ci-dessus doivent l'emporter, quel que soit l'effet dissuasif de la peine. Parfois, la peine capitale peut devenir un instrument de dissuasion particulier, mais les données disponibles indiquent que ce moyen n'a pas d'importance quantitative.

Bref, selon le groupe majoritaire, on n'a encore établi aucun motif d'ordre social pouvant justifier le maintien d'une peine cruelle, irréparable et nuisible.

La déclaration du groupe minoritaire est plus longue. Il recommande que la Commission et l'Assemblée législative étudient le problème de façon plus approfondie et qu'elles procèdent à un examen plus complet du point de vue des divers groupes chargés de l'application de la loi. On peut résumer ainsi cette déclaration.

La nature du problème encourage les partisans de l'abolition à exprimer leur opinion en public et dissuade les partisans de son maintien à agir de la sorte, car ceux-ci craignent de passer pour des êtres inhumains ou pires encore. Pour justifier leur attitude, les partisans de l'abolition devraient démontrer que la peine capitale s'est révélée un échec et qu'elle est tout à fait indésirable.

- a) On ne saurait mesurer de façon précise la force de dissuasion de cette peine, mais faute de preuves du contraire, on doit admettre que la peine capitale constitue un élément dissuasif et, si l'on s'oppose à cette peine, on doit invoquer d'autres motifs que l'absence de dissuasion. Comme le meurtre gratuit est très mauvais du point de vue moral, le châtement doit demeurer aussi sévère afin de faire ressortir l'énorme attentat qu'il constitue contre la société. Autrement, le meurtrier éventuel en déduira vraisemblablement

blement que la société ne considère plus ce crime comme des plus odieux.

- b) L'emprisonnement à vie n'est pas nécessairement moins inhumain, moins barbare ni plus moral, mais, quoi qu'il en soit, il n'existe plus de peine vraiment à vie, à cause des libérations conditionnelles. Une «peine à vie» pour meurtre, comme on l'entend maintenant, serait une nouvelle dégradation du concept de la dignité de la vie humaine. La nature humaine étant ce qu'elle est, elle exige à l'occasion, en matière de droit pénal, un retour aux anciens concepts de revanche, de vengeance et d'apaisement d'une collectivité outragée; on doit tenir compte de la nature humaine.
- c) Comme on a amplement l'occasion de procéder à un examen judiciaire minutieux, suivi d'un examen non moins approfondi de la part du pouvoir exécutif, il n'y a pas à craindre l'exécution d'un innocent.
- d) La «procédure en deux étapes»\* en vigueur dans l'État de New-York dans les cas de peine capitale a rejeté l'argument qui a déjà eu une certaine valeur et selon lequel, concrètement, la peine de mort serait appliquée injustement selon la situation financière, la race ou le sexe de l'accusé.
- e) La recherche du sensationnel et la présumée dislocation de l'appareil judiciaire pourraient fort bien se produire dans le cas d'un meurtre bizarre, même s'il n'était pas question de peine de mort.

Les considérations ci-dessus représentent les principaux arguments en faveur du maintien de la peine capitale, mais d'autres s'appliquent également. Il ne serait pas sage de légiférer dans ce domaine sans tenir compte de l'avis et des recommandations particulières des préposés à l'application de la loi. A un moment où l'État perd du terrain dans sa lutte contre le crime, il serait opportun et nécessaire de se préoccuper davantage du préposé à l'application de la loi et de la protection de la société plutôt que des criminels. Il se commet plus de crimes dans l'État de New York que n'importe où ailleurs dans le monde. Les raisons et motifs traditionnels en faveur de la peine de mort ne devraient pas être sommairement rejetés à cause des prétentions gratuites de personnes humanitaires. Que les partisans de l'abolition de la peine capitale démontrent que le changement est souhaitable, non seulement pour la protection du criminel, mais aussi pour celle de la société. Les multiples complexités de l'État de New York et sa population hétérogène infirment toute comparaison ou analogie avec d'autres juridictions. Si le sentiment populaire se tourne graduellement vers l'abolition de la peine de mort, comme le prétendent les partisans de l'abolition, ce changement s'effectuera normalement en vertu de la «procédure en deux étapes»\* actuellement en vigueur. Cette procédure, établie seulement en 1963, n'a pas été expérimentée assez longtemps pour pouvoir en tirer des conclusions significatives sur la valeur de la peine de mort ou sur l'attitude des citoyens. Si elle adopte la recommandation du groupe majoritaire, l'Assemblée

---

\* Cette procédure est décrite dans le Sommaire du rapport des services qui figure à l'appendice L.

législative devrait néanmoins songer sérieusement à prévoir des exceptions opportunes fondées peut-être sur la recommandation d'un jury. L'accusé jouit déjà de toute la protection voulue en vertu de la «procédure en deux étapes», vu que la peine de mort n'est pas obligatoire.

Le rapport technique appuie d'une certaine façon l'opinion selon laquelle la peine de mort est un élément préventif des meurtres criminels, car, au tribunal, les accusés de vol mentionnent souvent qu'ils n'avaient pas l'intention de causer des dommages corporels parce qu'ils ne portaient sur eux qu'un revolver-jouet. L'abolition de la peine de mort pourrait fort bien mettre un terme à cette «réserve avisée». Malgré ce que tendent à prouver les données statistiques provenant d'autres juridictions, l'abolition de la peine capitale à l'heure actuelle serait pour les sans-loi de l'État de New York le signal de nouvelles infractions.

L'appendice L donne un Sommaire du rapport des services. Comme il a été signalé précédemment, on a rapporté dans la presse que l'État de New York a renoncé à imposer la peine de mort pour meurtre, à quelques exceptions près, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1965.

## 15. RAPPORT DE LA COMMISSION DU NEW JERSEY

En 1964, le Sénat et l'Assemblée générale de l'État du New Jersey, dans une résolution conjointe, chargeaient une Commission d'étudier la question de la peine de mort. Voici comment était exprimé le mandat de la Commission:

«3. La Commission aura pour fonction d'étudier la question de la peine de mort, afin d'évaluer les conditions dans lesquelles elle a été appliquée dans l'État du New Jersey et sa prétendue influence nuisible sur le plan moral et social. La Commission devra aussi faire enquête sur les effets que l'abolition de la peine de mort pourrait avoir sur l'application de la loi et évaluer l'expérience acquise dans les États et les pays où la peine de mort n'existe pas. Dans ses recherches, la Commission se laissera guider par la nécessité impérieuse du respect de la loi et par la nécessité constante de reviser la loi afin qu'elle soit compatible avec les données modernes de la morale, de la sociologie et de la science.» (Rapport page 23)

Le 26 octobre 1964, la Commission présentait son rapport, qui comprenait une déclaration majoritaire et une déclaration minoritaire, chacune énonçant ses conclusions et ses vœux. La déclaration majoritaire, signée par sept membres, recommandait le maintien de la peine de mort.

### RAPPORT MAJORITAIRE

Voici en résumé les points saillants de la déclaration majoritaire:

La Commission s'est efforcée de faire plus qu'une simple analyse des données statistiques sur le taux des homicides et elle a tenté d'analyser la peine de mort sur bien des plans, y compris le plan religieux, le plan moral, le plan pénal, le plan de la dissuasion, le plan de la protection, le plan de la psychiatrie, le plan médical et le plan sociologique de la peine infligée pour le meurtre. Puis, elle

a cherché à juger la discrimination qu'on invoque fréquemment au sujet de la peine de mort en se fondant sur le procureur, sur la race, sur la richesse et sur l'intelligence (pages 6 et 7).

Dans l'État du New Jersey et dans le reste du pays, on constate que l'incidence du crime est plus grande qu'à toute autre époque sur laquelle on possède des données. Encore que le taux des homicides n'ait pas monté autant que ceux de certains crimes touchant la propriété, il n'en a pas moins monté rapidement, atteignant le niveau le plus élevé pour 100,000 habitants depuis les guerres de *gang* des années de 1930 et que le taux des voies de fait graves, bien souvent à l'aide d'une arme meurtrière, s'est élevé beaucoup plus rapidement. Le fort accroissement de la criminalité dans l'État du New Jersey a coïncidé avec une plus forte tendance à faire ressortir le facteur de la réadaptation en criminologie par opposition à la peine ou aux aspects de la rétribution et de la dissuasion. On ne peut conclure que l'allégement du sort du meurtrier entraînera une baisse des crimes ou des homicides criminels. En cas de doute quant à la méthode qui assurerait le maximum probable de protection, on devrait retenir le genre de peine «qui, à travers les âges, s'est révélé le plus rigoureux» (page 8). Les tenants de l'abolition de la peine de mort se préoccupent d'épargner la vie aux meurtriers et aussi de l'effet possible d'entraînement à la brutalité que les exécutions peuvent exercer sur la population en général; mais la plupart des tenants de l'abolition, sinon tous, retiendraient la peine de mort s'ils étaient convaincus que cela épargnerait des vies d'innocents. La majorité estime qu'elle ne serait pas justifiée de jouer la vie d'un seul citoyen.

La majorité n'a pas été convaincue que la peine de mort ne dissuade pas un certain nombre de meurtriers en puissance et elle a été d'avis que la dissuasion est la plus grande en ce qui a trait au meurtre et au crime vraiment prémédité. Les témoignages de ceux qui sont le plus intimement intéressés à l'application de la loi portent que la peine de mort est un élément dissuasif dans certains cas. Toutefois, aucune peine n'a de valeur de dissuasion en matière de crime passionnel ou de crime commis par un aliéné.

Quant à penser que, dans l'exécution des personnes, il y a discrimination tenant à la richesse, à la valeur du procureur, à la race et au niveau intellectuel, les renseignements dont on dispose donnent à croire que le niveau intellectuel des personnes condamnées à mort et exécutées présente à peu près le même profil que l'ensemble de la population des détenus dans les prisons. Dans le New Jersey, les avocats assignés d'office aux causes capitales sont du plus haut niveau que le Barreau puisse offrir, étant choisis avec beaucoup de soin par les tribunaux. Pour ce qui est de la race, elle ne figure pas comme facteur statistique important dans le règlement définitif des cas de peine de mort dans le New Jersey.

La peine de mort ne doit, comme c'est ordinairement le cas, être infligée que pour les meurtres les plus atroces et les plus gravement criminels, mais il est possible qu'on abuse de la peine de mort si le jury n'a pas d'autre peine suffisante à imposer pour un crime moins odieux et ce n'est qu'en accroissant la valeur absolue de l'emprisonnement à perpétuité qu'on peut assurer une autre peine suffisante.

(Dans le New Jersey, la personne condamnée à l'emprisonnement à perpétuité, y compris celle qui a bénéficié d'une commutation de la peine de mort, est admissible à la libération conditionnelle dès qu'elle a purgé quatorze ans et huit mois de sa peine.) La législature devrait songer à modifier la loi de telle sorte que l'emprisonnement à perpétuité signifie emprisonnement à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle ou, à tout le moins, qu'une personne condamnée à l'emprisonnement à perpétuité ne soit pas admissible à la libération conditionnelle avant une période absolue de trente ans ou plus. Le rapport majoritaire conclut par l'alinéa qui suit:

«La Commission recommande le maintien de la peine de mort. Elle recommande aussi qu'après l'application de la peine absolue d'emprisonnement à perpétuité pendant une période suffisante pour permettre de recueillir un ensemble de données et de renseignements, on procède à un nouvel examen minutieux de la question de la peine de mort afin de déterminer si de nouvelles conclusions s'imposent.» (page 11)

#### RAPPORT MINORITAIRE

Voici comment on peut résumer les points saillants du rapport minoritaire, qui porte la signature de deux membres:

La minorité n'accepte pas que la peine de mort doive être maintenue ou que l'emprisonnement à perpétuité doive être absolu, mais elle préconise «un emprisonnement à perpétuité renforcé», qui signifierait un minimum de trente années avant qu'intervienne la possibilité de la libération conditionnelle. (page 12)

On peut adopter deux attitudes à l'égard du problème de la peine de mort. La première suppose qu'une moralité minimale exige qu'on fasse la preuve d'une certaine nécessité sociale pour conserver la peine de mort et la seconde suppose que la peine de mort n'intéresse en rien la morale, mais qu'elle ne doit être infligée que si les avantages sont plus grands que le détriment.

Ceux qu'il faut le plus dissuader sont les criminels groupés en organisations, mais ceux-là bénéficient d'une immunité presque complète et, si l'on ne peut pas prouver que la peine de mort est un élément dissuasif plus efficace que l'emprisonnement à perpétuité, la peine de mort n'est pas justifiée, selon la première des deux attitudes possibles. On ne peut pas accepter comme justification l'argument de la rétribution, à moins qu'elle ne soit nécessaire pour prévenir le lynchage; mais il a été démontré que cette nécessité n'existe pas. De plus, la peine de mort est plus que de la rétribution, parce que peu de meurtriers ont jamais tué avec le sang-froid délibéré, l'avertissement et accessoirement la souffrance par anticipation qui caractérisent une exécution.

Les tenants de la peine de mort échouent au chapitre des données empiriques et c'est conforme au bon sens, parce qu'il arriverait rarement qu'un meurtrier éventuel fût influencé par la différence entre la peine de mort et l'emprisonnement à perpétuité, s'il s'arrêtait à évaluer sérieusement cette différence; l'une ou l'autre est un élément de dissuasion suffisant pour celui qui y réfléchit, mais, en réalité, la plupart des meurtres se commettent sans cette réflexion rationnelle.

Dans la seconde attitude, les inconvénients suivants sautent aux yeux: la discrétion laissée au jury d'imposer la peine de mort ne fonctionne en vertu d'aucune norme identifiable; la question de la peine peut éclipser la question de la culpabilité au moment du procès, rendre une calme délibération difficile et l'erreur probable; la peine de mort prolonge les procédures postérieures au procès et conduit au mépris de la loi et des tribunaux; elle exerce un effet émotif grave sur ceux qui doivent s'en occuper; elle n'est pas un élément dissuasif reconnu et il est établi que les États qui l'ont abolie ont un taux d'homicides légèrement inférieur à ceux d'États voisins qui l'ont retenue; «l'emprisonnement renforcé à perpétuité» assurera l'équité à tous les secteurs de la société, alors qu'à l'heure actuelle, les pauvres et les illettrés ont le plus à craindre; la peine de mort détruit des ressources humaines et les détenus qui purgent une peine d'emprisonnement à perpétuité ne constituent pas une menace spéciale pour la sécurité des autres prisonniers ou du personnel des prisons. Si tous ces inconvénients ou un grand nombre d'entre eux sont exacts, tout avantage supposé s'en trouve annulé.

Enfin, les membres du groupe minoritaire ont recommandé:

- (1) Abolition de la peine de mort;
- (2) Substitution d'une peine absolue d'emprisonnement d'au moins trente années;
- (3) Faute de la mise en vigueur législative de ces recommandations dans le cours de l'année législative suivante, référendum sur l'abolition.

## **16. ARGUMENTS OU AFFIRMATIONS POUR OU CONTRE LA PEINE CAPITALE**

L'objet de la présente rubrique est de cataloguer, sans en faire l'appréciation, le plus grand nombre possible des arguments qu'on invoque à l'occasion *pour* et *contre* la peine capitale. Ces arguments et affirmations sont groupés, premièrement, suivant qu'ils sont favorables ou défavorables à la peine de mort, et, deuxièmement, suivant l'endroit où ils figurent dans les textes divers mentionnés ci-dessous, la page de référence étant donnée de façon que le lecteur, s'il le désire, puisse vérifier ce qu'on a dit de tel argument ou de telle affirmation en particulier. Voici la désignation des textes:

Publication des Nations Unies ST/SOA/SD/9, 62.IV.2 «La peine capitale» = Nations Unies.

Rapport du Comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes sur la peine capitale, 27 juin 1956 = Comité mixte.

Rapport de la Commission royale d'enquête sur la peine capitale, 1949-1953 = Commission royale.

«The Death Penalty», par Thorsten Sellin = Thorsten Sellin.

Rapport de la Commission du New Jersey chargée d'étudier la question de la peine capitale = New Jersey.



Rapport spécial sur la peine capitale par la Commission provisoire  
chargée de reviser le droit pénal et le Code criminel dans  
l'État de New York = New York.

Le renvoi à un texte ne signifie pas nécessairement, cependant, que l'auteur a appuyé l'argument ou l'affirmation; il se peut que cet argument ou cette affirmation ne soient que mentionnés ou sous-entendus. On a rangé sous la rubrique «Commentaires généraux» plusieurs arguments ou affirmations qui ne sont tirés directement d'aucun des textes. Étant donné les buts de cette énumération, il arrive souvent que les mêmes arguments ou affirmations soient répétés.

EN FAVEUR DE LA PEINE CAPITALE

*Nations Unies*

1. La peine de mort a au moins un effet préventif en ce qu'elle protège la société contre un deuxième délit de la part du même criminel qui, s'il n'a pas été exécuté, pourrait plus tard être relâché ou s'échapper. La peine de mort s'appuie donc sur le principe de l'auto-défense. (59)
2. La peine de mort est le seul châtement juste pour le plus grave des crimes et la seule peine capable de racheter un crime impardonnable. (59)
3. Même si, du point de vue philosophique, la peine de mort est d'une légitimité douteuse, elle représente néanmoins une nécessité politique pour la protection non seulement de la société, mais de l'ordre social même. (59)
4. La peine de mort étant le seul moyen de supprimer le criminel, elle est nécessaire, au moins provisoirement, lorsque la paix publique est menacée par certaines formes particulièrement dangereuses de crimes. (59)
5. L'opinion publique demeure généralement favorable à la peine de mort, la plupart des gens, en particulier les agents de police et les gardiens de prison, la jugeant efficace; cette opinion sincère mérite en soi d'être respectée, d'autant plus que ces gens ont peut-être raison. Il serait à peu près impossible de trouver un autre châtement pour remplacer la peine capitale; l'emprisonnement, même de longue durée, ne suffit pas et la coutume de la libération précoce en diminue les effets. (60)
6. Si l'emprisonnement consistait réellement dans l'isolement solitaire à perpétuité, il serait plus cruel que la mort; l'incarcération à vie ne laisse aucun espoir au criminel et ne le porte pas au repentir de la même façon que la perspective immédiate du châtement suprême. (60)
7. Même si l'on suppose que, s'il était question maintenant, pour la première fois, de déterminer s'il y a lieu d'établir la peine de mort, la réponse serait négative, il n'en reste pas moins que cette peine existe et qu'il n'a pas été possible de démontrer à l'évidence qu'elle ne joue pas un rôle utile sur le plan social. (63)
8. Si l'on refuse à l'État le droit d'enlever la vie à un de ses membres, il faudrait, par le même raisonnement, lui nier le droit de priver quelqu'un de sa liberté à perpétuité et de lui enlever ainsi tout

espoir de liberté et de réhabilitation. L'argument en faveur de la substitution de l'emprisonnement à vie à la peine de mort est donc fallacieux. (64)

*Comité mixte*

9. Les autorités chargés de l'application de la loi sont d'avis que la peine de mort est un élément dissuasif efficace contre le meurtre, en particulier en ce qu'elle détourne les criminels professionnels de se munir d'armes et de commettre des actes de violence. (10)
10. La peine de mort protège la police en ce qu'un criminel qui veut échapper à l'arrestation craindrait beaucoup moins les conséquences du recours aux armes à feu ou à la violence, si la peine capitale n'existait pas. (10)
11. La peine capitale fait partie intégrante du régime respecté d'application de la loi au Canada, régime qui détourne probablement du Canada bon nombre de criminels qui autrement y viendraient.
12. La peine capitale est un châtement juste et approprié en cas de meurtre; plus que toute autre peine, elle incarne la répulsion et l'horreur que la société éprouve pour le plus grand des crimes; sur le plan de la rétribution, la peine capitale doit s'appuyer non pas sur la soif de vengeance, mais sur le sentiment de réprobation qui anime la société à l'égard du crime odieux qu'est le meurtre; à cause de la peine de mort, on en est venu avec le temps à éprouver un profond sentiment d'aversion pour le meurtre. (10)
13. L'opinion publique au Canada est nettement en faveur de la peine capitale laquelle ne devrait pas être abolie contre le gré de la majorité des citoyens canadiens. (10)
14. De nouveaux problèmes administratifs surgiraient dans les pénitenciers, si tous les meurtriers condamnés étaient emprisonnés; pour déterminer quelle serait la conduite des autres meurtriers, on ne peut pas s'en remettre au comportement de ceux dont la sentence a été commuée par suite de circonstances atténuantes. (10)
15. Quoi qu'il en soit, la peine capitale est nécessaire dans le cas d'un nouveau meurtre commis en prison ou pendant qu'un meurtrier condamné tente de s'échapper, car, si le moyen de dissuasion actuel disparaissait, il faudrait craindre pour la sécurité du personnel des prisons et du public, puisque, pour les prisonniers déjà condamnés à perpétuité, une peine supplémentaire d'incarcération n'aurait aucun effet dissuasif. (11)
16. La peine capitale, exécutée sans brutalité et avec humanité, est moins cruelle que l'emprisonnement à perpétuité. (11)
17. Dans un pays jeune et en pleine croissance comme le Canada, où la population se compose d'un mélange de nombreuses nationalités, on a plus besoin du moyen de dissuasion qu'est la peine capitale que dans certains autres pays, par exemple, ceux de l'Europe occidentale qui sont constitués depuis plus longtemps et sont plus homogènes du point de vue de la race, de la langue, de la religion et de la mentalité. L'incidence du meurtre et la proportion des homicides prémédités sont plus élevées aux États-Unis et au Canada qu'en Europe occidentale. L'abandon de

la peine capitale comporterait pour les États-Unis et le Canada un plus grand risque que pour l'Europe occidentale sous forme d'une recrudescence et d'un accroissement des actes de violence. En outre, ce sont surtout les criminels professionnels qui ont recours à la violence et, pour eux, la peine capitale est un élément de dissuasion plus efficace que le simple emprisonnement auquel ils sont déjà habitués et qu'ils tendent à considérer comme un risque du métier. (11).

*Commission royale*

18. La peine de mort est le seul châtement proportionné à la gravité du crime de meurtre. (17)
19. Le châtement infligé pour un crime grave devrait donner une idée juste de la répugnance qu'il inspire à la grande majorité des gens et, en fin de compte, un châtement se justifie, non par sa valeur de dissuasion, mais parce qu'il constitue la condamnation catégorique d'un crime par la collectivité; à ce point de vue, certains meurtres exigent la condamnation la plus absolue de toutes: la peine de mort. (18)
20. En réservant la peine capitale au crime le plus grave, la loi répand parmi le peuple une horreur particulière pour le meurtre. Et ainsi, le châtement devient une dissuasion. (18)
21. La loi ne devrait pas rester sourde à la voix du peuple qui exige sûrement un châtement contre tout crime haineux. Il serait dangereux de trop devancer les courants de l'opinion publique. (18)
22. Un argument de sens commun fondé sur la nature humaine nous dit que, dans certains cas particulièrement, la peine capitale exerce un effet dissuasif qu'aucun autre genre de châtement ne peut produire. (19)
23. Toute l'histoire du monde nous apprend que la menace d'une mort imminente exerce l'effet le plus dissuasif qui soit. La mort, c'est la mort, et rien ne saurait mieux décrire la terreur qu'elle inspire. (19)
24. Quand la peine de mort existe vraiment, celui qui songe à tuer conçoit mal ou pas du tout ses chances de ne pas finir sous la main du bourreau. La peine capitale garde donc son effet dissuasif. (20)
25. Quand un meurtre est commis, il est évident que la peine capitale n'a pas exercé son effet dissuasif, mais cela ne veut pas dire qu'elle n'a pas empêché bien d'autres personnes de commettre un meurtre. (20)
26. «Il est raisonnable de supposer que la force de dissuasion de la peine capitale, non seulement s'exerce sur la conscience de celui qui est tenté de commettre un meurtre, mais que, sur une longue période de temps, elle crée dans le peuple un vif sentiment de répugnance particulière pour le crime de meurtre». (20)
27. Quand un meurtre est prémédité, il n'est pas logique de supposer que son auteur aura ordinairement pensé aux risques d'être découvert et aussi aux conséquences qui suivraient. (21)
28. La police et les services de détention sont presque unanimes à affirmer que la menace de la peine capitale exerce une dissuasion incomparable sur les criminels professionnels. (21)
29. En plus de détourner les criminels professionnels de la violence, la peine capitale les incite à ne pas porter d'arme. (21)

30. Des juges éminents, criminalistes chevronnés, appuient l'opinion de la police et des services de détention selon laquelle la peine capitale exerce un effet dissuasif incomparable. (21)
31. Il est naturel de supposer que le criminel professionnel, pour qui l'emprisonnement n'est en somme qu'un risque du métier, classe la force de dissuasion de la peine de mort dans une catégorie bien à part. (21-2)
32. La peine capitale est peut-être le seul moyen efficace d'empêcher un détenu à perpétuité de s'en prendre à la vie d'un autre détenu ou d'un gardien. (22)
33. La plupart des données statistiques qui, d'habitude, ne font pas ressortir l'effet dissuasif de la peine capitale, sont recueillies par des abolitionnistes. Autrement dit, ces chiffres ne sont pas établis en vue d'en tirer une conclusion, mais plutôt pour leur faire confirmer une conclusion à laquelle on est déjà arrivé par un raisonnement moral ou philosophique ou encore par intuition. Les données statistiques se prêtent à des interprétations diverses; elles sont incertaines et trompeuses. Il est presque impossible de faire des comparaisons utiles entre des pays, à cause des différences dans la définition légale des crimes, des usages du ministère public et des tribunaux, des méthodes de compilation de la statistique criminelle, des normes de moralité et de conduite et, enfin, des conditions politiques, économiques et sociales. (22)
34. Certains faits semblent prouver qu'une recrudescence des homicides et des actes de violence peut faire suite à l'abolition de la peine capitale. (23)
35. S'il est admis que l'effet dissuasif de la peine capitale repose surtout sur la façon dont, avec le temps, elle fait réagir la société devant le meurtre, il ne faudrait pas croire que les fluctuations du nombre des exécutions, d'une année à l'autre, entraîneront directement une hausse ou une baisse du nombre de meurtres. (24)
36. Même si la statistique aboutit à une conclusion négative, il ne faudrait pas en conclure que la peine de mort n'exerce pas un effet dissuasif plus fort que tout autre châtement; cela signifie seulement que les chiffres n'offrent pas de preuves certaines ni dans un sens ni dans l'autre. Il serait tout aussi difficile de démontrer par des chiffres un rapport direct entre la sévérité de tout autre châtement et la fréquence du crime qu'il punit. (24)
37. A première vue, il semble probable que la peine capitale aura sur des êtres humains normaux un effet de dissuasion plus marqué que n'importe quelle autre forme de châtement; c'est du reste ce que confirment certains faits (bien qu'on ne possède pas de preuve concluante), mais cet effet n'est ni universel, ni uniforme, et, sur de nombreux délinquants, il est faible ou négligeable. Les lois pénales sur le meurtre ne devraient pas se fonder sur une appréciation exagérée de la valeur de dissuasion sans égale de la peine de mort. (24).
38. Une étude de certaines causes de meurtre porte à croire que la peine de mort exerce un effet préventif. (335)

*Thorsten Sellin*

39. La peine de mort est le seul châtement par lequel l'assassin peut vraiment *expier* son crime. (15)
40. La peine de mort est le seul *juste* châtement pour le meurtre. (15)
41. La peine capitale est moins inhumaine que l'emprisonnement à vie. (15)
42. La peine de mort exerce un effet dissuasif *particulier* et, sans elle, il y aurait plus de meurtres. (16)
43. La peine de mort exerce une influence de dissuasion particulièrement forte sur les psychopathes et les criminels en fuite. (16)
44. Si l'on admet, de façon générale, que le menace du châtement a un effet dissuasif, plus le châtement est sévère, plus il a d'effet dissuasif, et, en toute logique, la peine de mort devrait exercer l'effet dissuasif le plus fort de tous. (16)
45. Si la peine de mort était supprimée, une collectivité outragée pourrait, dans certains cas, se livrer au lynchage et les familles des victimes, assouvir elles-mêmes leur vengeance. (16)
46. La peine de mort a une valeur eugénique, parce qu'elle prévient la procréation de lignées d'anormaux. (17)
47. La peine de mort coûte moins cher que l'emprisonnement. (17)
48. La peine de mort assure à la société la meilleure protection possible en supprimant l'assassin. (17)
49. Sans doute, l'exécution fortuite d'un innocent est-elle déplorable, mais elle est excusable et largement compensée par les services inestimables que l'effet dissuasif de la peine capitale rend à la société. (65)
50. Même s'il ne peut être démontré que la peine capitale a un effet dissuasif particulier, il faudrait pouvoir y avoir recours afin de protéger la société, lorsque le meurtrier s'évade ou est remis en liberté, et pour protéger les gardiens contre l'assassin reconnu coupable. (70)
51. Il faudrait conserver la peine capitale au moins pour le condamné à l'emprisonnement à vie qui commet un meurtre, car, dans son cas, il n'existe aucune autre dissuasion. (70)
52. Si les meurtriers reconnus coupables dont la sentence est commuée ont une conduite aussi excellente, c'est parce que les pires d'entre eux ont été exécutés. (78)

*New Jersey*

53. L'augmentation du taux des crimes a coïncidé avec une plus grande tendance à mettre en relief l'importance du facteur de réadaptation plutôt que les aspects de la criminologie que sont le châtement, la vengeance et la dissuasion, et l'on ne peut en conclure qu'adoucir le sort du meurtrier provoquera une diminution des crimes ou des homicides. Dans le doute, quant à ce qui est préférable pour la meilleure protection de la collectivité, il faut conserver la peine capitale. (7-8)
54. Il n'a pas été prouvé que la peine capitale n'arrête pas certains meurtriers en puissance et l'on croit que la dissuasion a une grande portée dans le domaine des vols à main armée et des crimes prémédités; c'est l'opinion des organismes chargés d'appliquer la loi.

55. Il n'est pas démontré que de graves inégalités de traitement ont lieu à cause de la richesse, de la race ou des connaissances intellectuelles dans l'application de la peine capitale. (9-10)

*New York*

56. Faute de preuves contraires, on doit considérer que la peine capitale exerce un effet dissuasif. (7)
57. L'homicide non motivé est tellement immoral que le châtement doit rester proportionnellement sévère, afin d'accentuer l'aspect d'outrage à la société; autrement, celui qui pourrait commettre un meurtre conclura que la société ne considère plus que le meurtre est un crime abominable. (7-8)
58. L'emprisonnement n'est pas forcément moins inhumain que la peine capitale et, en tout cas, il n'y a plus de vraie «condamnation à perpétuité» à cause de la libération conditionnelle. (8)
59. La nature humaine, dont il faut tenir compte, a besoin parfois de revenir à l'ancien concept pénal de revanche, de vengeance et d'apaisement d'une collectivité outragée. (9)
60. Aujourd'hui, grâce aux grandes possibilités de révision judiciaire et administrative, il n'y a plus à craindre que des personnes innocentes soient exécutées. (10)
61. L'inégalité de traitement dans l'application de la peine capitale, fondée sur la situation économique, la race ou le sexe, peut être évitée par des procédures appropriées. (10-11)
62. A une époque où l'État perd du terrain dans la lutte contre le crime, on devrait s'inquiéter plus de protéger la société que le criminel; il y a des raisons de croire que la peine capitale est un élément de dissuasion contre les vols à main armée et abolir la peine capitale pourrait être interprété par les masses de contempteurs des lois comme un signal pour se livrer à d'autres actes criminels. (12-13, 17-18)

*Commentaires généraux*

63. Il ne faudrait pas considérer comme pure vengeance le châtement qu'est la peine capitale. Il est bon, pour une société, de pouvoir réprouber symboliquement un crime odieux. Et refuser ce droit à la société, ce serait l'inviter à se montrer moins sévère pour la criminalité et à avilir ses normes de moralité publique.
64. Même quand l'existence de la peine capitale n'a pas un effet dissuasif immédiat, dans le sens qu'elle entre dans les calculs de l'assassin, ce dernier sait quand même que la peine capitale fait partie intégrante de la justice criminelle et il est porté à éviter les actes qui pourraient l'y exposer.
65. Il n'est pas conforme à la réalité de soutenir qu'une condamnation à l'emprisonnement à vie, ou à une très longue durée d'emprisonnement, soit un élément dissuasif suffisant, parce qu'en pratique l'emprisonnement à vie réel n'existera pas et qu'il y aura tendance à ce que les condamnations soient abrégées; en Angleterre, dès qu'on a cru qu'il serait vraisemblable de pouvoir faire adopter le bill sur

l'abolition, il s'est dessiné un mouvement en faveur de condamnations plus brèves à l'emprisonnement des meurtriers; les gens ne demeurent pas «en colère» assez longtemps pour insister sur l'emprisonnement à vie ou sur de très longues condamnations; lorsqu'un meurtrier a purgé une peine d'emprisonnement, mettons d'environ dix ans, les gens ont commencé à envisager l'autre aspect de la question, c'est-à-dire l'épreuve que ce long emprisonnement a constitué pour le prisonnier, et ils admettent plus facilement que l'homme est maintenant une personne différente, du côté mental et spirituel, de la personne qui a été reconnue coupable et qu'il faudrait lui donner l'occasion de rentrer dans la société.

#### CONTRE LA PEINE CAPITALE

##### *Nations Unies*

1. L'abolition ou la suspension de la peine de mort n'a pas pour effet immédiat de faire augmenter sensiblement le nombre des crimes. (53)
2. Pour ne pas dire plus, l'effet dissuasif que comporte la peine capitale n'est pas prouvé. (54)
3. Même certains pays comme l'Espagne, la Grèce, la Turquie, surtout le Royaume-Uni et, avec certaines réserves, le Japon, qui ont maintenu la peine de mort, s'interrogent sur sa valeur de dissuasion. (54)
4. Tous les renseignements disponibles semblent confirmer que le fait de biffer un délit, sur la liste des délits punissables de mort, n'a jamais été suivi d'une recrudescence sensible de ce délit. (54)
5. Certains crimes, y compris le vol simple, le vol qualifié, la contrefaçon et le viol ont effectivement diminué après l'abolition de la peine capitale comme châtiment de ces crimes au XIX<sup>e</sup> siècle. (54)
6. L'expérience a été la même au sujet des meurtres qu'on a cessé de considérer comme meurtres qualifiés, et la même observation générale s'applique ordinairement à l'abolition totale de la peine capitale. (55)
7. Au Canada, de 1951 à 1958, il y a eu, en moyenne, 6 exécutions; mais on en a compté 12, en 1952, et 11, en 1953. Toutefois, pendant toute cette période, la criminalité a maintenu à peu près la même courbe. Dans l'ouest et dans le sud de l'Australie, il y a eu en moyenne 2 exécutions par année depuis 1935, mais ces cinq dernières années, il n'y en a eu aucune et la courbe de la criminalité ne semble pas avoir sensiblement changé. (56)
8. En fait, le rétablissement de la peine capitale est parfois suivi d'une recrudescence du crime. (56)
9. Il existe un risque réel d'exécuter un innocent. (58)
10. Une exécution peut être mal faite. (58)
11. L'État devrait donner l'exemple en reconnaissant que la vie humaine est sacrée et qu'il est mal de tuer. (60)
12. Une exécution, pour l'État, est «une mutilation volontaire». En supprimant un citoyen, l'État n'efface pas le crime: il ne fait que le répéter. (61)
13. La peine de mort ne peut se justifier que comme vengeance collective, expiation ou châtiment absolu. (61)

14. On considère, de nos jours, que les punitions n'ont pas d'autre objet que la prévention et le châtement. Or, on peut atteindre cet objectif autrement qu'en ôtant la vie. (61)
15. La loi du talion est désuète. Une exécution est une sorte de meurtre judiciaire ou légal. Et l'existence de la peine de mort avilit la justice. (61)
16. La présence de la peine capitale parmi les châtements à prévoir fausse le sens des procès pour meurtre qui tournent à la tragi-comédie sinistre. L'existence de ce châtement rend la justice criminelle incertaine. (61)
17. La peine de mort repose sur une sorte de concept métaphysique de la liberté humaine, alors que la science sociale démontre que, d'habitude, un délinquant ne jouit pas d'une entière liberté. La justice absolue est donc une illusion et l'expiation intégrale, une fiction. La justice humaine ne peut évaluer la responsabilité personnelle de façon absolue. En réalité, le condamné paie pour d'autres ou souffre pour servir d'exemple; son exécution est donc sans fondement moral. (61)
18. La peine de mort n'a pas l'effet de dissuasion qu'on lui attribue et la statistique prouve que son abolition n'entraîne aucune augmentation du crime. Par conséquent, la peine capitale perd sa justification traditionnelle fondamentale. (61)
19. La peine de mort est une forme de cruauté et d'inhumanité indigne d'une civilisation qui veut être humanitaire. Les médecins affirment que même les méthodes les plus efficaces n'entraînent pas une mort instantanée et sans douleur. (61)
20. Le grand défaut de la peine capitale, c'est qu'elle est irrévocable. Malgré toutes les déclarations officielles, une erreur judiciaire est toujours possible. Il y en a déjà eu et voilà pourquoi la peine de mort devient un crime impardonnable commis par la société. (61)
21. La société peut se protéger par d'autres moyens que la peine de mort, qui n'est qu'une solution de facilité. Elle évite de rechercher des méthodes efficaces de lutte contre la criminalité et un régime rationnel de prévention. (61)
22. La peine de mort est injuste parce qu'elle ne frappe pas seulement le criminel lui-même, mais aussi ses proches, et elle marque toute sa famille d'un stigmate d'infamie. (62)
23. Prétendre que la peine de mort seule ouvre la voie au repentir est un paradoxe. Chose certaine, avec elle, la réhabilitation de l'être humain en cause devient impossible. (62)
24. A cause du caractère définitif (absolu) de la peine de mort, il est impossible de l'adapter à la gravité (degré de culpabilité) du délit commis et toutes les distinctions qu'on a cherché à établir entre le meurtre qualifié et les autres formes d'homicides se sont révélées arbitraires. (62)
25. Il est contradictoire de prétendre que la peine capitale a un effet dissuasif et, en même temps, de procéder à des exécutions dans le secret. (62)
26. La curiosité qu'éveille une exécution est morbide, c'est connu, et on s'aperçoit de plus en plus que la peine de mort elle-même



peut porter au crime, surtout dans le cas des anormaux qui, malgré toutes les précautions juridiques et judiciaires, sont souvent exécutés. (62)

27. La peine de mort est appliquée inégalement, du point de vue racial et du point de vue social. Certaines personnes n'ont pas les moyens financiers de se défendre et d'autres en sont moralement incapables. Ce châtement, qui devrait être l'expression de la justice absolue, aboutit donc souvent, dans la pratique, à de l'injustice contre l'individu. (62)

#### *Comité mixte*

28. La peine capitale n'est pas une dissuasion efficace. Elle n'exerce aucun effet spécial de dissuasion que n'exercerait pas l'emprisonnement. Une proportion considérable des meurtres se commettent sous le coup de la colère et, alors, les conséquences n'ont aucun effet dissuasif. D'autre part, celui qui dresse des plans pour échapper à la justice n'est pas influencé par la peine capitale. Seul le citoyen normal et respectueux des lois pourrait réprimer ses impulsions en songeant au châtement et, de toute façon, il ne commettrait pas de meurtre. La certitude d'être découvert et de se faire prendre a les effets dissuasifs les plus efficaces et l'étude du comportement confirme cette thèse. Une proportion considérable des meurtriers ne sont pas pleinement responsables de leurs actes et la menace de tel ou tel châtement ne saurait donc les retenir. Cette affirmation est confirmée par la statistique qui démontre que la peine capitale n'exerce aucun effet dissuasif. (11)
29. Il est moralement mal pour l'État ou pour une personne de supprimer une vie humaine, en violation des principes chrétiens et des règles humanitaires et sociales qui caractérisent le monde moderne. C'est un châtement barbare et désuet qui ne correspond plus à la morale ou à la philosophie modernes et la plupart des pays civilisés l'ont aboli avec succès. (12)
30. La peine de mort n'est que l'expression d'une vengeance de la société contre un meurtrier, donc un indésirable. (12)
31. La peine de mort est abrutissante, non seulement pour les prisonniers et le personnel des institutions où les exécutions ont lieu, mais aussi pour le grand public. Et les scènes révoltantes de certaines exécutions l'ont prouvé. (12)
32. La peine de mort est irrévocable. Il y a aussi le danger d'exécuter un innocent. (12)
33. Il arrive que le jury libère des coupables par crainte de la peine de mort. (12)
34. La peine de mort ne s'applique pas également aux gens à l'aise et aux indigents, car ils ne peuvent engager les mêmes avocats et n'ont pas les mêmes chances d'échapper au châtement. (12)
35. L'incarcération de tous les meurtriers déclarés coupables ne posera aucun problème particulier d'administration des prisons; en effet, comme prisonniers, les meurtriers ont un excellent dossier. De toute façon, sur une question semblable, les motifs d'ordre administratif ou économique ne méritent pas qu'on en tienne compte. (12)

*Commission royale*

36. La peine de mort, envisagée sous l'aspect du nombre de cas où elle est commuée en un autre châtement, entraîne une ingérence indue, à huis clos, de l'Administration dans le déroulement normal de l'application de la loi; le fait de rejeter de si nombreuses sentences prononcées par le tribunal tend à avilir l'administration de la justice. (15, 16)
37. Il n'y a plus lieu de tenir compte de conceptions primitives comme l'expiation et le châtement. (17)
38. Les meurtriers peuvent se réformer, et les perspectives à cet égard sont pour le moins aussi favorables que pour tout autre délinquant. (18)
39. La faible proportion des exécutions, relativement au nombre de meurtriers, amoindrit la valeur de la peine capitale comme élément de dissuasion. (20)
40. Il est invraisemblable que la menace de la peine capitale empêche les meurtres commis sous l'impulsion du moment ou par les personnes anormales; lorsque le meurtre est prémédité, le meurtrier compte d'ordinaire échapper à l'arrestation au lieu de songer aux conséquences de son acte, s'il est pris. (21)
41. L'existence de la peine capitale peut même inciter une personne anormale à tuer. (21)
42. Rien n'indique que l'abolition de la peine capitale dans d'autres pays ait incité davantage les criminels professionnels à la violence.
43. Même en ce qui concerne les pays ou les districts judiciaires contigus ou situés à proximités les uns des autres et qui se ressemblent beaucoup en ce qui concerne la composition de la population, ainsi que les conditions sociales et économiques générales, les fluctuations du taux des homicides accusent une similitude frappante, bien que la peine capitale soit en vigueur dans certains et qu'elle ne le soit pas dans d'autres; la seule conclusion à tirer, c'est qu'il n'y a aucune preuve manifeste que l'existence de la peine capitale ou la fréquence des exécutions influent sur le taux des homicides dans ces pays. (22-3)
44. Parfois, les jurys sont mieux disposés à rendre un verdict de culpabilité lorsque la peine de mort a été abolie. (23)
45. Quand on conclut que l'abolition de la peine capitale provoquera pendant une courte période une augmentation du nombre des homicides et des actes de violence, il faut ajouter que, dès qu'un pays se sera familiarisé avec la nouvelle forme de peine maximum, l'abolition de la peine capitale n'entraînera pas, à la longue, d'augmentation du crime. (23)
46. Aucune donnée statistique ne démontre nettement que l'abolition de la peine capitale a entraîné une augmentation du taux des homicides ou que son rétablissement a provoqué une diminution. (23)
47. Les données statistiques ne révèlent aucun rapport perceptible entre le nombre d'exécutions en certaines années et le nombre de meurtres les années suivantes. (23)

48. Même si la statistique ne démontre pas que la peine capitale n'exerce aucun effet dissuasif, elle révèle, du moins, que toute dissuasion qu'elle peut exercer n'est que relativement faible. (24)
49. Même si la peine capitale exerce quelque dissuasion, cet effet n'est pas universel ni uniforme et, en ce qui concerne beaucoup de délinquants, il est restreint ou négligeable; il n'y a pas lieu de maintenir la peine capitale en se fondant sur des estimations exagérées de sa force de dissuasion particulière. (24)

*Thorsten Sellin*

50. Trait caractéristique, ce sont les personnes qui croient fermement à l'expiation, à la punition et à la vengeance qui préconisent la peine capitale. (15)
51. Trait caractéristique également, ce sont les personnes qui croient fermement à la valeur et à la dignité de l'être humain et aux méthodes scientifiques de compréhension des motifs qui expliquent le comportement de l'homme qui s'opposent à la peine capitale. (15)
52. La société n'a pas le droit d'enlever à un être humain la vie qui est le don du Créateur. (15)
53. Les représailles ne constituent pas un fondement solide pour un régime pénal. (15)
54. La peine capitale est injuste. (15)
55. Tous les effets souhaitables que l'on peut valablement attribuer à la peine capitale peuvent être obtenus grâce à d'autres punitions. (17)
56. Étant donné la nature irréparable de la punition qui empêche toute rectification ultérieure d'une erreur judiciaire, c'est au risque d'un déni de justice que la peine de mort protège la société contre la violence de la part du même individu. (17)
57. La peine de mort porte les juges et les jurys à rendre des verdicts contraires aux faits, ce qui tourne la justice en dérision. (17)
58. Parfois, l'existence de la peine de mort en soi incite au meurtre. (17)
59. Aucune preuve n'existe pour démontrer que la peine de mort est un préventif *spécifique* du meurtre. (17)
60. Quant à l'argument eugénésique, même s'il était démontré que les meurtriers en général possèdent plus qu'un nombre normal de traits de caractère indésirables, ni leur exécution ni leur stérilisation n'auraient un effet perceptible sur la fréquence de ces caractères dans les générations futures, comme pourrait le démontrer quiconque est compétent en génétique, et, à tout événement, la stérilisation pourrait être aussi efficace que la peine de mort. (18)
61. On ne saurait, en toute conscience, préconiser le maintien de la peine capitale pour des motifs d'ordre économique; en tout cas, rien n'empêche les meurtriers emprisonnés de gagner leur subsistance. (18-19)
62. Les exécutions n'exercent aucun effet perceptible sur le taux des homicides qui peut être considéré comme un indice sûr du taux des meurtres qualifiés. (34)
63. L'abolition ou le rétablissement de la peine de mort n'exerce aucun effet immédiat. (40)

64. On ne saurait conclure que les États de la république voisine qui ont aboli la peine capitale ont de la sorte rendu le travail des agents de police plus dangereux. (57)
65. Bien que dans les États des États-Unis qui maintiennent la peine de mort la majorité des agents de police estiment que la peine de mort constitue une protection pour la police, les États qui l'ont abolie expriment l'opinion contraire. (59)
66. Ceux qui étudient le problème que pose l'homicide ne songent jamais à la peine de mort comme facteur digne de mention; même en ce qui concerne les études portant sur la personnalité des meurtriers, il est rare qu'on y mentionne que la peine de mort joue un rôle; quiconque examine les données existantes ne saurait manquer d'en conclure que la peine de mort n'exerce aucun effet sur la portée ou la fluctuation des taux des crimes capitaux et qu'elle n'a pas exercé d'effet dissuasif. (63)
67. La peine de mort expose véritablement à exécuter des innocents. (63-5)
68. Il y a des cas où des personnes ont commis un meurtre afin d'être condamnées à mourir. (65)
69. Les personnes trouvées coupables de meurtre ne sont pas plus portées à la violence dans les pénitenciers ou après leur mise en liberté que n'importe quel autre genre de prisonnier; ils y sont même moins portés. (71)
70. Le meurtrier qui n'est pas exécuté, mais qui est condamné à l'emprisonnement à perpétuité, ne constitue pas un danger aussi grand pour le groupe pénitentiaire ni pour la société en général lorsqu'il est mis en liberté conditionnelle ou qu'il reçoit son pardon que bien d'autres catégories de prisonniers qui sont normalement libérés après avoir purgé des sentences beaucoup plus courtes; voilà une conclusion irréfutable. (77-8)
71. L'administration de la justice en matière criminelle dans les cas d'importance capitale dépend trop de circonstances fortuites, telles que la compétence de l'avocat du plaignant et de l'avocat du défendeur, la composition du jury, l'ambiance de la cour et le climat émotif de la collectivité, pour permettre de croire qu'il existe un choix rationnel des personnes à faire exécuter. (78)
72. L'argument voulant qu'une sentence à vie ne garantit pas suffisamment que la même personne ne commettra pas d'autres meurtres est tout à fait insoutenable; les personnes qui invoquent un tel argument estiment probablement que l'emprisonnement à perpétuité n'est pas une punition *suffisante*. (78-9)
73. L'expérience des États des États-Unis qui ont tâté de l'abolition de la peine de mort ne révèle aucun rapport entre l'abolition et le lynchage. (79)
74. La peine de mort exerce une influence néfaste sur l'administration de la justice en général; elle retarde le choix des membres du jury, porte les jurés à chercher à se dérober à leurs responsabilités, ajoute à la longueur des procès, obscurcit la question en faisant appel aux sentiments, entraîne l'acquiescement de coupables, accroît la possibilité

d'annulation du verdict et retarde indûment l'administration de la justice. (80)

75. Les personnes sérieuses qui ont approfondi la question d'un point de vue objectif en ont conclu qu'il vaut mieux abolir la peine capitale. (81-2)

#### *New Jersey*

76. Ceux qui ont le plus besoin d'être dissuadés appartiennent à des organisations criminelles, mais ils jouissent d'une immunité presque complète. (13)
77. Comme il ne peut être démontré que la peine de mort est un meilleur moyen de dissuasion que l'emprisonnement à perpétuité, il n'est donc pas moralement justifiable d'avoir recours à ce premier moyen. (13)
78. La nécessité du châtement ne peut être acceptée comme une justification de la peine capitale, à moins qu'il ne soit nécessaire d'empêcher un lynchage; mais cette nécessité n'existe pas; en outre, la peine de mort froidement envisagée et prévue va au-delà du châtement mérité. (13)
79. A toute fin pratique, l'emprisonnement à perpétuité constitue, pour le meurtrier éventuel qui y réfléchit, un moyen dissuasif aussi efficace que la peine capitale. (14)
80. La peine capitale jette une ombre sur la question de culpabilité ou d'innocence au procès, prolonge la procédure qui fait suite au procès, conduit à l'irrespect envers les lois et les tribunaux et exerce un effet émotif grave sur les gens que touche de près ou de loin ce genre de condamnation. (15-16)
81. La peine de mort crée une perte de capital humain et les prisonniers qui subissent des condamnations à vie ne constituent pas une menace spéciale pour les autres prisonniers ou pour le personnel de la prison. (16-17)

#### *New York*

82. La peine capitale est un moyen très violent et cruel, et rien ne permet d'établir qu'elle soit nécessaire ou qu'elle ait une portée dissuasive de quelque importance. (2)
83. La peine de mort nuit à l'administration de la justice en orientant la sympathie du public vers le meurtrier. (2)
84. Il est inévitable que surviennent des condamnations erronées et la reconnaissance de ce fait prolonge indéfiniment les procédures qui suivent les procès. (2-3)
85. La peine de mort ne peut être imposée avec égalité. (3)

#### *Commentaires généraux*

86. Aucun homme riche ou influent n'est jamais pendu.
87. La peine de mort n'est pas réellement un élément de dissuasion, car aucun particulier n'envisage vraiment la possibilité qu'il puisse mourir, bien qu'il puisse envisager une peine moins sévère comme l'emprisonnement à perpétuité; quoi qu'il en soit, au moment où le meurtrier succombe à la tentation, il n'envisage jamais la peine capitale comme perspective de «mort soudaine».



peine capitale correspond une baisse du taux des meurtres; qu'un nombre exceptionnellement élevé d'exécutions pour une période donnée entraîne une diminution du taux et un nombre exceptionnellement bas a pour résultat de l'augmenter; et que, en fait, aucun de ces cas-là ne se produit. Le tenant de la peine de mort répond que les statistiques ne prouvent rien car, en raison des difficultés que représentent l'interprétation des termes, la réunion des données et les autres variables qui peuvent entrer en ligne de compte, les comparaisons ne valent rien. Il est de même impossible, dit-il, de démontrer par les statistiques le rapport qui existe entre le châti- ment qui s'applique à tout autre crime et l'incidence de ce crime même. Mais il ajoute que, d'après le simple bon sens, les meurtriers en puissance sont influencés dans leur décision par la possibilité d'être découverts et par ce qui s'ensuivrait, et qu'aucune autre conséquence ne pourrait amener l'homme à tendances criminelles à réprimer ces mêmes tendances comme la possibilité de mourir lui-même; et il signale les témoignages de la police qui abondent en général en ce sens et parfois des cas particuliers. Les tenants de l'abolition répliquent que les meurtriers de nature impulsive ne pèsent pas les conséquences de leurs actes et que celui qui commet un meurtre de propos délibéré ne prévoit pas être découvert. Mais, rétorque le partisan de la peine capitale, lorsque le voleur est sur le point de décider s'il doit, oui ou non, mettre un pistolet chargé dans sa poche, on ne peut vraisemblablement pas supposer qu'il ne tient pas compte des consé- quences possibles de sa décision. Il n'y a cependant aucune raison, dit l'autre, de croire que la perspective de la peine de mort porte plus que l'emprisonnement à perpétuité; ce sont la certitude d'être découvert et le châti- ment prochain qui constituent les véritables éléments de dissuasion. S'il en était ainsi, affirme le tenant de la peine capitale, cela voudrait dire que l'emprisonnement à perpétuité est aussi cruel que la peine de mort; en fait, cependant, l'emprisonnement n'est aux yeux du criminel de métier qu'un risque de la profession et il n'existe pas de véritable «condamnation à vie», étant donné la pratique des libérations conditionnelles.

Le partisan de la peine de mort ajoute qu'il ne s'agit pas simplement de savoir si le meurtrier en puissance étudie d'avance, d'une façon ration- nelle, les conséquences possibles de sa conduite; il s'agit de connaître beau- coup plus profondément ce qui l'a amené à abhorrer le meurtre et à l'associer à la peine de mort; faire abstraction de ces dernières considé- rations, ce serait inviter le meurtrier en puissance à conclure que la société prend une attitude plus clément, ce qui modifierait éventuellement sa motivation. En fait, selon le tenant de la peine de mort, le public ne prend pas une attitude plus clément; au contraire, le public approuve toujours la peine de mort, et en écartant l'opinion publique, on favoriserait un relâchement dans la rigueur des mœurs. Il se peut donc que l'effet pré- judiciable de l'abolition de la peine de mort soit en partie un effet à long terme plutôt qu'une chose qui sautera aux yeux dans les statistiques à venir.

De nos jours, dans la solution des problèmes de criminologie, d'après le tenant de l'abolition, on s'éloigne des idées de vengeance, de punition et de châti- ment, pour donner dans le sens de la correction, du redressement et de la prévention; et le principe qui est à la base de la peine de mort suppose un plus grand exercice du libre arbitre que ne le justifient les sciences du comportement. A cela, le partisan de la peine de mort répond qu'à l'importance toujours croissante que l'on accorde au redressement

plutôt qu'à la sécurité publique correspond un taux de criminalité qui augmente rapidement et que, en ce qui concerne les actes de violence perpétrés dans un but de lucre, on n'attache pas une importance exagérée au facteur du libre arbitre contre le meurtrier.

Au dire des tenants du maintien de la peine de mort, la police, qui devrait s'y connaître, préconise en général la peine de mort. Tout cela, répondent les autres, n'est que «sentiment» et n'est appuyé sur aucun fait. Même s'il en était ainsi, ce qui n'est pas reconnu, disent les premiers, le fait même que la police opine en ce sens et qu'elle considère la peine de mort comme un appui moral, est un puissant motif de la maintenir.

On dit, d'une part, que la peine capitale devrait être maintenue au moins dans le cas du meurtre d'un agent de police ou d'un garde de prison commis par un prisonnier qui est à purger une peine d'emprisonnement à perpétuité car il ne peut être influencé par aucun autre élément de dissuasion. Mais on dit, d'autre part, que les meurtriers incarcérés forment une catégorie de prisonniers qui se comportent bien et ont un excellent dossier ou un excellent rapport de libération conditionnelle. C'est uniquement parce que les pires ont été exécutés, de riposter le tenant du maintien.

La peine capitale, au dire des uns, est cause de discrimination parmi les criminels, selon leur rang social, leur situation économique ou selon qu'ils font partie ou non d'un groupe minoritaire, car seuls les pauvres et les délaissés sont ordinairement condamnés à la pendaison; elle égare la justice parce que les jurés détestent imposer une condamnation à mort; pour les mêmes motifs, elle prolonge les procédures après le jugement; elle abrutit ceux qui ont quelque chose à voir à l'exécution; et il existe toujours la possibilité d'une maladresse tragique au cours de l'exécution. Mais, selon les partisans favorables à la peine capitale, les personnes mises à mort forment une catégorie représentative de la population pénitentiaire; on peut remédier à ces défauts, là où ils existent, par des mesures administratives; et l'objection voulant que la peine de mort ne s'applique pas indistinctement à tous les meurtriers ne tient pas.

Évidemment, le dialogue ne se poursuit pas toujours avec autant de calme. A mesure que l'on épuise les arguments de fait et de logique et que les passions s'excitent, certain partisan zélé de l'abolition peut accuser son adversaire d'être vindicatif et sadique et celui-ci peut à son tour insinuer que le premier se fait trop peu de souci pour les victimes des criminels et fait preuve d'une trop grande sentimentalité à l'égard du meurtrier qui ne le mérite pas.

Voilà les principaux points à discuter si l'on veut en arriver à une conclusion et encore que la présente partie ne vise pas en principe à donner les solutions, il est à espérer que les renseignements présentés dans le mémoire et les appendices permettront au lecteur de se former une conviction.

## 18. BIBLIOGRAPHIE

A l'intention des personnes qui aimeraient se renseigner davantage sur la peine capitale, l'appendice N donne des bibliographies indiquant les ouvrages disponibles aux bibliothèques de la Cour suprême du Canada et du ministère de la Justice ainsi qu'une bibliographie spéciale préparée à la bibliothèque du Parlement et indiquant les ouvrages dont elle dispose sur le sujet.



## **APPENDICES**







1940.....	123 (8)	47	53	12	2	49	10	11	12	14	1	1	17	4	5	3	1	41	1	1 (b)		
1941.....	146 (11)	45	58	12 (2)	2	53	11	12	10	18	1	1	22	1	0	1	1	11	1	2 (b)		
1942.....	269 (37)	65	56	17 (4)	2	59	13	11	13	17	6	1	24	1	5	1	2	16	1	1 (b)		
1943.....	174 (35)	37	58	16	6	56	19	10	12	24	2	1	25	1	7	1	1	15	1	2 (b)		
1944.....	166 (33)	25	45	13 (4)	1	39	10	7	10	12	—	—	17	3	4	3	2'	10	1	1		
1945.....	218 (45)	45	65	24 (2)	5	49	15	10	16	18	1	1	19	1	7	1	2	10	1	—		
1946.....	148 (17)	41	70	17 (3)	8	55	13	5	15	17	1	1	36	—	9	—	1	39	1	—		
1947.....	175 (40)	46	62	21 (3)	1	55	19	9	16	14	6	—	25	2	11	2	3	11	1	—		
1948.....	171 (24)	Non dispo- nible	85 (4)	25 (7)	5	69	13	7	25	15	2	—	36	2	25(//)	1	4	7	1	—		
1949.....	196 (17)	39	75 (3)	21 (4)	—	51	17	4	16	15	1	1	28	4	12	3	—	15	1	1 (c)		
Total.....	1,666 (269)	390	637 (18)	178 (26)	32 (5)	535	145	86	144	164	21	1	2	243	19	94	16	2	135	1	8	
Total..... 1900-1949	7,454 (2,001)	1,674	2,834 (95)	1,339 (614)	339 (70)	2,176	954	658	428	798	33	1	2	1,080	130	390	116	45	2	621	11	22

Les chiffres entre parenthèses représentent le nombre de cas où la victime était âgée de moins d'un an; ces cas sont compris dans le total général.

a) Changé en coupable mais aliéné. b) Changé en homicide involontaire. c) l'un des condamnés est mort immédiatement après sa condamnation. d) Une condamnation a été annulée par la Chambre des Lords. e) Ces personnes condamnées étaient excitées. f) Ce nombre comprend un certain nombre de causes où la seule raison qui a motivé la commutation de peine est l'adoption par la Chambre des communes d'un article du « Criminal Justice Bill » qui suspendait l'application de la peine capitale pour cinq ans.

(Rapport—pages 298-301)

TABLEAU SUPPLÉMENTAIRE—STATISTIQUE DES  
MEURTRES (ANGLETERRE ET PAYS DE GALLES)

Année  (1)	CONDAMNATIONS POUR MEURTRE QUALIFIÉ									
	Peine capitale		Commutations à la peine d'emprisonnement		Sursis à Broadmoor		Exécutions		Condammations annulées par la Cour d'appel	
	(12)		(13)		(14)		(15)		(16)	
	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F
1950.....	31	2	10	2	2	—	19	—	—	—
1951.....	21	—	4	—	2	—	15	—	—	—
1952.....	37	2	14	2	—	—	22	—	1	—
1953.....	23	3	6	2	2	—	14	1	1*	—
1954.....	20	1	9	—	1	—	10	1	—	—
1955.....	25	4	12	3	1	—	11	1	1	—
1956.....	27	1	25	1	1	—	—	—	1	—
1957.....	17	1	13	1	—	—	2	—	2*††	—
1958.....	8	1	2	1	—	—	5	—	1††	—
1959.....	6	—	1	—	—	—	5	—	—	—
1960.....	8	—	3	—	—	—	5	—	—	—
1961.....	7	—	1	—	—	—	5	—	1*	—
1962.....	4	—	—	—	—	—	3	—	1††	—
1963.....	4	—	1	—	—	—	2	—	1†	—

\* Changée en condamnation pour homicide involontaire.

† Changée en condamnation pour meurtre non qualifié.

†† Changée en condamnation pour homicide involontaire (pour cause de responsabilité diminuée).

## APPENDICE «B»

### Entretiens et conclusions de la Commission royale d'enquête sur la peine capitale au Royaume-Uni, 1949-1953, quant à l'objet et l'effet dissuasif de ladite peine

#### (d) L'objet de la peine capitale

50. Nous ne pouvons espérer trouver de réponses logiques à ces questions à moins que nous ne considérons à quelle fin doit servir la peine capitale et jusqu'à quel point, comme elle est actuellement appliquée en notre pays, elle atteint ce but. Il s'agit d'une question difficile et fort controversée qui a été longuement et vivement débattue, et qui a trouvé chez nos témoins des opinions très contradictoires. Il est généralement admis qu'il ne faut pas étendre cette punition violente et irrévocable plus qu'il ne faut pour protéger la société, mais l'accord ne se fait pas sur la mesure dans laquelle cette peine est nécessaire à la protection de la société.

51. On dit communément que la peine a trois buts principaux: le châtement, la dissuasion et le redressement. L'importance relative de ces trois principes a été évaluée diversement à différentes époques par plusieurs autorités; les philosophes et les criminologistes ont accordé plus ou moins d'importance à l'un ou l'autre de ces aspects, parfois à l'exclusion des autres. Cependant, aux fins de notre enquête, nous pourrions accepter ce classement traditionnel et étudier l'importance de chacun de ces trois principes en relation avec la peine capitale en Grande-Bretagne à l'époque actuelle.

52. L'étude du principe du *châtiment* peut donner lieu à de la confusion, parce que le terme n'est pas toujours employé dans le même sens. Parfois, il reçoit le sens de vengeance, parfois celui de réprobation. Dans son premier sens, l'idée implique que l'État veut en quelque sorte donner la satisfaction d'être vengé à l'individu victime d'un tort. En second lieu, elle implique que l'État veut marquer qu'il désapprouve l'infraction à la loi en donnant une punition proportionnelle à la gravité du délit. La pensée criminologique moderne rejette le sens de vengeance accordé au mot châtement. Lord Templewood<sup>7</sup> est allé jusqu'à dire que récemment «le redressement» est devenu l'élément prédominant et que les deux autres sens se rapportent accessoirement au redressement. Sir John Anderson<sup>8</sup> a attaché plus d'importance à la dissuasion, mais excluait lui aussi le châtement:

«Je crois que l'on pourrait s'accorder de façon générale sur le fait que la justification de la peine capitale, comme d'autres caractéristiques de notre régime pénal, doit être recherchée dans l'idée de la protection de la société et à cette fin seulement . . . A notre avis, il n'existe plus, dans le droit criminel, aucune acceptation de semblables conceptions primitives

<sup>7</sup> Q. 8533.

<sup>8</sup> Chambre des communes, Rapport officiel, 14 avril 1948, colonnes 998-999.

comme l'expiation ou le châtement. Par bonheur, au cours des années, nous avons réussi dans une grande mesure, sinon entièrement, à reléguer dans l'ombre l'aspect purement punitif du droit criminel.»

53. Lord Templewood et sir John Anderson entendaient le mot châtement dans le sens de vengeance ou d'expiation. Mais dans un autre sens, le mot châtement doit toujours constituer un élément indispensable de toute forme de punition; la punition suppose au préalable une infraction et la sévérité de la punition ne doit pas dépasser ce que mérite le délit. De plus, nous croyons qu'il faut reconnaître qu'on demande beaucoup et partout que le châtement comporte un sens de réprobation—qui n'est pas toujours exempt, dans l'esprit populaire, du sens de réparation ou d'expiation. Comme l'exprime le lord juge Denning<sup>0</sup>:

«La punition infligée pour des crimes graves doit traduire avec exactitude les sentiments de répulsion qu'éprouvent à leur égard la plupart des citoyens. Il y a erreur à envisager les objets de la punition comme ayant un caractère de dissuasion, de redressement ou de prévention et rien de plus . . . La justification dernière de toute punition n'est pas qu'elle agisse comme préventif, mais que ce soit là la condamnation absolue d'un crime par la collectivité: dans cette optique, il y a certains meurtres qui, dans l'état actuel de l'opinion publique, appellent la condamnation la plus absolue de toutes, à savoir la peine de mort.»

L'archevêque de Canterbury, bien qu'il n'ait pas exprimé d'opinion sur l'aspect moral de la peine capitale, acceptait le point de vue du lord juge Denning sur la justification dernière de toute punition<sup>1</sup>. En réservant la peine de mort au meurtre, le droit pénal stigmatise le crime le plus grave par la punition la plus grave; il serait possible de démontrer qu'en ce faisant la loi contribue à faire naître dans la collectivité des sentiments particuliers d'aversion pour le meurtre envisagé comme «le crime des crimes», si bien que l'élément «châtement» se fusionne à celui de prévention. Quel que soit le poids accordé à cet argument, la loi ne peut oublier que les crimes odieux poussent sans doute le public à exiger des châtements; on conviendra en général que, même si la réforme du droit pénal doit orienter l'opinion publique, il serait dangereux de trop la devancer.

54. Le redressement de chaque criminel est considéré d'habitude comme une fonction importante de la punition. Mais il ne peut s'appliquer lorsque la peine de mort est exécutée si le *redressement* s'entend non comme le simple repentir,<sup>2</sup> mais comme le rétablissement de l'intéressé dans la vie morale comme bon citoyen<sup>3</sup>. Ce n'est pas que les meurtriers en général soient incapables de se réformer; le contraire est facilement démontré. De fait, comme nous le verrons plus loin<sup>4</sup>, l'expérience des pays sans peine capitale indique que les possibilités de réforme sont au moins

<sup>0</sup> P. 207 (1, 3).

<sup>1</sup> Fisher, Q. 4087-8.

<sup>2</sup> On a quelquefois laissé entendre que la peine de mort n'a comme unique valeur que de stimuler au repentir. La Commission royale d'enquête sur la peine capitale de 1864-1866 a appris que selon l'opinion du gouverneur, de l'aumônier et du greffier en chef de la prison de Millbank, les prisonniers qui méritent la mort en général ne se réforment pas d'habitude avec les moyens mis d'ordinaire à leur disposition, mais qu'en fait ils se repentent avant d'être pendus. (Témoignages, p. 639).

<sup>3</sup> On pourrait prouver, comme le souligne le professeur Sellin (p. 648, renvoi en bas de page), que la peine de mort, commuée par la suite, avait un effet de redressement beaucoup plus fort en certains cas qu'une condamnation originale à l'emprisonnement à vie; mais nous n'avons reçu aucune preuve à l'appui de cette hypothèse.

<sup>4</sup> Paragraphes 651-2 et Appendice 15.



aussi favorables pour les meurtriers que pour ceux qui ont commis d'autres genres de crimes graves.

55. En examinant la question de la valeur de la peine capitale, nous sommes surtout préoccupés de son caractère *dissuasif*. Il est extrêmement difficile, à cet égard, de recueillir des témoignages véritablement probants, dans un sens ou dans l'autre. Les deux points de vue sont généralement défendus par de vastes généralisations, l'assurance de ceux qui les exposent n'ayant d'égale que leur incapacité à fournir des preuves sérieuses à l'appui de leurs avancés. Nous avons recueilli toutes sortes de témoignages à ce propos, accompagnés d'une grande quantité de renseignements connexes, de caractère surtout statistique. Ces renseignements sont pour la plupart reproduits dans la transcription des témoignages, y compris certains témoignages tirés d'autres pays. Néanmoins puisqu'ils sont assez difficiles à trouver ailleurs, nous avons jugé bon d'en donner ici même, dans un appendice à notre Rapport, un *résumé complet*<sup>5</sup>.

56. Les partisans de la peine capitale soutiennent d'habitude que sa valeur de dissuasion est sans égale. Aucune autre sanction, selon eux, n'est aussi efficace. Le contraire même serait inconcevable. Quant aux arguments pour et contre ils se répartissent en deux catégories. La première fait état de ce qu'on peut appeler le bon sens de la nature humaine et vaut surtout en ce qui concerne certains genres de meurtres ou de meurtriers. Cet argument *a priori* est appuyé des témoignages de représentants de la police—de tous grades—ainsi que du service des prisons. L'autre fait état de divers arguments fondés sur la statistique.

57. Les arguments de la première catégorie ne sont pas seulement les plus simples et les plus évidents, mais aussi, sans doute, les plus probants qu'on puisse invoquer en faveur du caractère éminemment dissuasif—caractère irremplaçable—de la peine capitale. Sir James Fitzjames Stephen exprimait ce point de vue d'une façon parfaitement claire il y a près d'un siècle<sup>6</sup>:

«Rien ne détourne davantage l'homme du crime que la peine de mort. Voilà assurément une thèse dont la preuve est malaisée, ne serait-ce que parce qu'elle est de celles dont l'évidence apparaît plus clairement qu'aucune démonstration ne pourrait le faire. Sans doute peut-on, en s'y opposant, se montrer plus ou moins ingénieux, mais c'est tout. Toute l'expérience du genre humain tend à la preuve du contraire. La menace d'une mort immédiate a toujours servi à produire des résultats immédiats lorsque le besoin s'en est fait absolument sentir . . . Personne ne va de son propre gré à la mort immédiate. Exprimons la chose autrement. Peut-on concevoir un condamné à mort, conduit au pied de l'échafaud, qui refuserait une commutation de peine, quelle que soit par ailleurs la rigueur de la sanction moins sévère qu'on lui proposerait? Certainement pas. Pourquoi? Sans doute parce que, quoi qu'il arrive, «l'homme cédera tout en échange de sa vie.» Une autre sanction, si terrible qu'elle puisse être, laisse toujours subsister un espoir quelconque, mais la mort est la mort et les craintes qu'elle inspire se passent de commentaires.»

58. Il est vrai,—et on a souvent rappelé le fait en répondant à cet argument,—que la peine capitale, tel du moins qu'elle est appliquée en Grande-Bretagne, est loin de représenter pour tous les assassins la menace d'une mort immédiate et certaine. Pour s'en convaincre il

<sup>5</sup> Appendice G (pages 328 et suivantes).

<sup>6</sup> «Capital Punishments» dans *Fraser's Magazine*, Vol. LXIX, juin 1864, p. 753.

suffira de consulter les chiffres des tableaux 1 et 2 de l'Appendice 3. Au cours du demi-siècle allant de 1900 à 1949, la police anglaise ou galloise a eu connaissance de 7,454 meurtres. Dans 1,674 cas, le suspect s'est suicidé. Pendant la même période, 4,173 personnes ont été arrêtées pour meurtre, dont 3,129 ont été citées aux Assises<sup>7</sup>. Parmi celles qui ont effectivement été traduites en jugement aux Assises, 658 ont été acquittées (ou n'ont pas été jugées), 428 jugées aliénées lors de leur comparution et 798 trouvées «coupables mais aliénées». Parmi celles qui ont été jugées coupables de meurtre, 35 ont été condamnées aux travaux forcés à perpétuité ou à être détenues selon le bon plaisir de Sa Majesté et 1,210 ont été condamnées à mort. Parmi celles-ci, 23, s'étant pourvues en appel, ont vu leur condamnation cassée, 47 ont été jugées aliénées et 506 ont bénéficié d'une commutation de peine. Les 632 autres (621 hommes et 11 femmes) ont été exécutées pour meurtre. Cela revient à dire qu'il n'y a eu qu'une exécution pour 12 meurtres connus de la police. En Écosse, la proportion était encore plus faible. Pour la même période, la police a eu connaissance de 612 meurtres; 59 personnes ont été convaincues de meurtre et condamnées à mort, mais 23 d'entre elles (22 hommes et 1 femme) seulement ont été mises à mort. C'est dire qu'il n'y a eu qu'une exécution—moins encore—pour 25 meurtres connus de la police. Il faut cependant reconnaître que le peu de chances qu'il y a à être exécuté pour meurtre est quelque chose dont ne se rendent guère ou pas compte les meurtriers éventuels. Ceux qui, comme Stephen, sont persuadés que la peine de mort est plus effrayante pour la plupart des hommes et des femmes que toute autre forme de sanction ne risquent guère de voir leur conviction ébranlée par ces chiffres.

59. Il est clair que là où il y a eu meurtre, le caractère dissuasif de la peine de mort n'a pas joué. On peut chiffrer le nombre de ces cas. Il est impossible, d'autre part, de chiffrer les cas où la crainte de la mort a joué avec succès. Personne ne saura jamais combien de personnes ont été détournées du meurtre par crainte de la pendaison. Il faut ici compter sur des témoignages indirects et peu probants. On nous a dit que, dès qu'on l'arrête, le meurtrier s'enquiert tout de suite: «Est-ce qu'on va me pendre?» ou bien encore, qu'il déclare: «C'est moi qui l'ai fait, ça m'est égal d'être pendu», ou quelque chose comme cela. Qu'en conclure? Certainement pas que la peine de mort soit un élément de dissuasion efficace, puisque le meurtrier n'a pas été, en l'espèce, dissuadé de tuer non plus qu'il ait, en toute conscience, envisagé la sanction à laquelle il s'exposait et décidé de passer outre, encore moins que la peine capitale n'ait pas été aussi propre à dissuader que l'aurait été une autre peine. La conclusion qui s'impose, c'est qu'il y a, dans l'imagination populaire, un rapport étroit entre le meurtre et la peine de mort. Il est raisonnable, il nous semble, de supposer que le caractère dissuasif de la peine capitale opère, non pas en agissant sur la réflexion consciente de celui qui est tenté de tuer, mais plutôt en donnant cours, au sein de la collectivité, à un sentiment de répulsion particulièrement violent à l'endroit de l'assassinat. «C'est parce que l'on pend les meurtriers que le meurtre est tenu pour un crime si épouvantable.» Il est sans doute impossible de mesurer cet

<sup>7</sup> A cause de la base sur laquelle repose la statistique de la criminalité, on ne tient pas compte ici des personnes accusées de meurtre et convaincues d'homicide involontaire ou d'un autre crime moins grave, mais la chose n'a que peu d'importance ici.

effet, difficile à cerner, sur la conscience morale de la société, mais on peut le croire aussi considérable que le rôle direct que joue la crainte de la peine capitale dans les calculs du meurtrier éventuel. Cet effet doit d'ailleurs avoir chez nous une importance relativement considérable puisqu'à d'autres crimes répondent des sanctions beaucoup plus douces que dans bien d'autres pays, ce qui, partant, fait ressortir le caractère particulièrement pénible de la peine de mort.

60. Nous avons déjà fait observer que l'effet dissuasif de la peine capitale doit jouer davantage dans certains cas que dans d'autres, empêcher certaines espèces de meurtres plus que certaines autres, dissuader certains individus plus que certains autres. Veut-on se faire une idée de la mesure dans laquelle cette conclusion se trouve vérifiée dans les faits, de la façon dont cela peut se produire? Il faudra, pour cela, posséder un classement des meurtres selon les mobiles ou les causes. Des essais dans ce sens ont déjà été tentés, notamment par le *Home Office* en 1905 et par le *Scottish Home Department* en 1949<sup>8</sup>. Mais ce sont là, de par la nature même des choses, des tentatives très générales et très hypothétiques. Ces chiffres risquent fort d'induire en erreur celui qui les emploierait sans discernement. On ne doit donc y voir qu'un simple guide. Ces diverses rubriques ne sauraient guère être données qu'à titre vaguement indicatif. Si on ne veut que tenir compte des mobiles, il est manifeste que nos conclusions seront fausses, bien des meurtriers obéissant à plusieurs mobiles à la fois, ou à des mobiles cachés, ou agissant sans mobile particulier. Si, comme on l'a fait dans les tableaux établis à notre intention par le *Home Office* ou le *Scottish Home Department*, on entend classer les meurtres selon les rapports entre le meurtrier et sa victime, on n'en saurait tirer que des approximations en ce qui concerne les mobiles auxquels il a obéi. Bien que le meurtre d'une épouse, par exemple, ait pour mobile, dans bien des cas, des considérations dont on peut dire, en général, qu'elles revêtent un caractère sexuel, il n'en reste pas moins qu'il peut être inspiré par des mobiles extrêmement variés: jalousie, ennui, pitié, exaspération, vengeance, désir de recouvrer sa liberté pour épouser une autre femme ou de disposer de la fortune de la sienne. Ces analyses ne sauraient déboucher sur d'autres conclusions que celles que nous inspire le simple bon sens, soit que la peine capitale dissuadera plus celui qui prémédite un crime que celui qui agit sous l'impulsion du moment, agira plus sur l'être normal que sur l'anormal. Encore faut-il assortir ces généralisations d'exceptions de toutes sortes. La préméditation existe malgré l'existence de la peine de mort,—le meurtrier pense qu'il ne sera jamais découvert,—alors que, d'autre part, on ne saurait douter que bien des meurtres qui se seraient commis sous l'impulsion du moment ne l'aient pas été précisément à cause de la peine. Il arrive que des personnes normalement constituées mentalement puissent tuer. Par ailleurs, bien que le caractère dissuasif de la peine capitale soit assez négligeable dans le cas des personnes atteintes d'aliénation grave, on est en droit de se demander dans quelle mesure celles dont l'anormalité est moins caractérisée (surtout celles qui appartiennent au groupe si flou et si amorphe qu'on appelle les psychopathes) ne sont pas, justement, détournées du crime par la crainte de la sanction. La réponse n'est pas simple. Nous en

<sup>8</sup> Voir Appendice 3, tableaux 4 et 5, et Appendice 6, paragraphes 3 à 14.

sommes venus à la conclusion que les unes le sont, les autres pas. On a même été jusqu'à prétendre que dans certains cas, très rares, l'existence de la peine capitale puisse porter au crime certains aliénés<sup>9</sup>.

61. Les observations des membres des forces de police et des services pénitentiaires doivent retenir davantage l'attention. Tous, ou à peu près, tant en Angleterre qu'en Écosse, se sont dits convaincus du caractère éminemment et particulièrement dissuasif de la peine de mort en ce qui concerne le professionnel du crime. L'effet de cette sanction, pour ce qui est de ce dernier, n'est pas seulement de l'empêcher, directement, d'utiliser la violence entraînant la mort, pour accomplir son dessein, ni d'éviter d'être découvert en supprimant le témoin, ni même de résister à l'arrestation. Il y a plus. Elle pourra avoir pour effet,—ce qui est assez important,—d'éviter qu'il se munisse d'une arme dont il serait peut-être trop fortement tenté de se servir en cas de difficulté. Ces témoins étaient convaincus que si les criminels n'utilisaient pas plus souvent la violence —au point de provoquer la mort—et si, chez nous, ils sortaient rarement armés, d'armes à feu ou autres, c'est précisément à cause de la peine capitale. En l'absence de celle-ci, jugent-ils, les criminels prendraient l'habitude de recourir à la violence ou de s'armer, obligeant la police qui, à l'heure actuelle, ne l'est pas, à les imiter. Il va de soi, les choses étant ce qu'elles sont, qu'on n'a guère pu démontrer d'une façon probante que les criminels aient pu être détournés du meurtre par la crainte de la mort. Ce qu'ils peuvent dire lors de leur arrestation, surtout lorsqu'il s'est écoulé un certain temps entre celle-ci et le moment du crime, ne veut généralement pas dire grand-chose. Il est impossible d'y chercher une indication valable de leur état d'esprit au moment du crime. Il n'est pas davantage certain que celui qui a dit à la police qu'il n'a pas tué de peur de l'échafaud ait agi, en tout ou en partie, sous l'empire de cette crainte. En outre, on ne nous a pas prouvé que l'abolition de la peine capitale dans d'autres pays ait effectivement conduit aux conséquences que craignaient les témoins en notre pays, bien qu'il soit juste d'ajouter que toute comparaison entre la Grande-Bretagne et la plupart de ces pays, à l'exception de la Belgique, soit faussée par les différences de conditions sociales et industrielles et de densité de population. Mais nous ne pouvons pas traiter à la légère les opinions réfléchies et unanimes de ces témoins expérimentés qui comptent plusieurs années de contact avec les criminels. Certains de nos plus distingués témoins du monde judiciaire,—à savoir le lord juge en chef Humphreys et le lord juge général,—ont sans doute jugé qu'ils avaient raison<sup>1</sup>. Il nous paraît ressortir de la nature des choses que, si la peine capitale a une valeur particulière comme élément dissuasif, c'est ici que son effet se ferait le plus sentir et ici que sa valeur à l'endroit de la collectivité serait la plus grande. Pour le criminel de profession, l'emprisonnement est un risque professionnel ordinaire, dont l'idée lui est familière, sinon l'expérience, et qui pour lui ne comporte aucun stigmate. Il va de soi de supposer que pour de tels gens (sauf de rares gangsters qui risquent constamment leur vie dans des échauffourées avec la police et d'autres bandes) la peine de mort relève d'une catégorie

<sup>9</sup> Howard League, p. 279 (4); Calvert, Q. 3561-2; Henderson, p. 462xx (17); *Institute of Psycho-Analysis*, p. 546 (6 (ii) (e)); Sellin, Q. 8898. Voir aussi Appendice 6, paragraphes 20-21.

<sup>1</sup> Goddard, Q. 3109; Humphreys, p. 260 (2); Cooper, Q. 5370-1.

entièrement différente des autres genres de punition. Le commissaire de police de la Métropole nous a dit<sup>2</sup> qu'une bande de cambrioleurs armés a poursuivi ses opérations après que l'un de ses membres eût été condamné à mort pour meurtre et qu'il eût bénéficié d'une commutation de peine, mais qu'elle se dispersa et disparut lorsqu'en une occasion subséquente, deux autres de ses membres furent reconnus coupables d'un autre meurtre et pendus. Il jugea cet événement comme «une déduction raisonnable» du fait qu'il s'agissait là d'une preuve de l'effet particulièrement dissuasif de la peine capitale; c'était aussi l'opinion des agents de police qui s'étaient occupés de cette bande. On affirme aussi que dans le cas d'un prisonnier violent qui purge une sentence à vie, la peine de mort peut être le seul bon élément dissuasif qui l'empêche de commettre un acte d'agression mortel sur un camarade de prison ou un membre du personnel de la prison.

62. Nous devons maintenant nous tourner vers les données statistiques. Elles furent pour la plupart recueillies par ceux qui seraient d'avis d'abolir la peine capitale; ils ont pour fin de réfuter que cette punition ait la valeur dissuasive que l'on prône. Les partisans de la peine de mort les contredisent d'habitude en affirmant que les chiffres peuvent être interprétés différemment, ou que pour une raison ou pour une autre ils sont trop sujets à caution et trompeurs pour servir à étayer un argument valide. Ils disent qu'il faut juger la question non au moyen de la statistique, mais sur des considérations semblables à celles que nous avons étudiées aux paragraphes précédents.

63. Les arguments tirés de la statistique par les «abolitionnistes» relèvent de deux catégories. La première, et de beaucoup la plus importante, cherche à faire la preuve de la thèse en exposant que l'abolition de la peine capitale en d'autres pays n'a pas entraîné d'accroissement du nombre des meurtres ou des crimes d'homicide. On peut pour cela chercher à comparer la statistique des homicides dans les pays où la peine capitale n'existe plus avec la statistique correspondante, pour la même période de temps, des pays où elle est retenue. Ou bien encore, on peut considérer la statistique d'un pays donné, où la peine capitale est abolie, et on compare le chiffre des homicides commis au cours d'une certaine période qui précède l'abolition de la peine capitale avec celui des homicides commis au cours d'une égale période qui suit l'abolition. C'est dans cette deuxième catégorie qu'il faut placer les comparaisons entre le nombre des exécutions, dans un certain pays et pendant les années qui ont immédiatement précédé l'abolition de la peine de mort, avec le nombre de meurtres ou d'homicides dans les années qui l'ont immédiatement suivie.

64. On se heurte tout de suite à une première difficulté. C'est qu'il est à peu près impossible de faire des comparaisons valables entre des pays différents. Chercher à le faire, sans s'imposer des limites très strictes, c'est risquer les malentendus. On trouvera à l'Appendice 6<sup>3</sup> des considérations plus développées sur les raisons de ce fait. En résumé, elles se ramènent à ceci. A cause des différences entre la définition juridique du crime, entre les habitudes des autorités répressives et des tribunaux, entre les méthodes

<sup>2</sup>P. 148 (Appendice B). Des extraits des témoignages du commissaire à propos de ce cas figurent à l'Appendice 6, paragraphe 15.

<sup>3</sup>Voir le paragraphe 24.

d'établissement de la statistique des crimes et, enfin, entre les situations politiques, économiques ou sociales, il est extrêmement malaisé de trouver des semblables que l'on puisse comparer. D'où l'incertitude des conclusions que l'on entend tirer de tels rapprochements. On peut légitimement excepter de cette règle les petits groupes de pays ou d'États, contigus de préférence, et très semblables par leur population ou leur situation économique ou sociale, si, dans certains d'entre eux, la peine de mort a été abolie et dans d'autres pas. Nous avons l'impression que certains groupes d'États des États-Unis d'Amérique satisfont à ces exigences. Nous en avons entendu parler par le professeur Thorsten Sellin. La même observation vaut peut-être pour la Nouvelle-Zélande et certains des États de l'Australie. A l'Appendice 6<sup>4</sup>, nous avons reproduit un choix parmi les documents recueillis à ce propos. Si nous considérons certains de ces groupes, nous constatons que les fluctuations de la fréquence des homicides dans chacun de leurs éléments composants présente de frappantes analogies. Avec le professeur Sellin, nous convenons que la seule conclusion que l'on puisse tirer de ces chiffres, c'est que rien ne prouve que la peine de mort ait la moindre influence sur le nombre d'homicides dans les États en cause et que «la peine de mort étant employée ou pas, les exécutions étant fréquentes ou pas, les États où existe la peine capitale et ceux où elle n'existe plus accusent des chiffres d'homicides qui tendraient à prouver que ceux-ci sont la résultante d'autres éléments que la peine capitale»<sup>5</sup>.

65. Veut-on des arguments plus valables? Consultons pour cela la courbe du taux des homicides dans un pays unique, avant ou après l'abolition de la peine de mort (voire, dans certains cas, après son rétablissement). La nature de la statistique existante diffère selon les pays. Dans certains d'entre eux, on peut obtenir les chiffres relatifs au nombre de meurtres connus de la police, mais le plus souvent les seuls chiffres que nous possédions ont trait au nombre de poursuites ou de condamnations pour meurtre. Or la statistique la plus parlante serait certainement celle du nombre de meurtres connus de la police. Par ailleurs le nombre de condamnations présente assez peu d'intérêt. C'est que le rapport entre le nombre de crimes commis et le nombre de condamnations peut accuser des écarts considérables, selon l'importance d'éléments tels, par exemple, que l'efficacité de la police, les modalités d'enregistrement des crimes ou le comportement des tribunaux. En outre, les jurés peuvent plus volontiers prononcer la culpabilité là où la peine de mort n'existe plus. Mais dans la mesure où on peut disposer d'une série continue de chiffres, préparés selon des principes uniformes, pour toute la période considérée, nous estimons que les fluctuations de ces chiffres peuvent, en gros, constituer un indice des fluctuations du taux des homicides. Quelle que soit la base de calcul retenue, l'interprétation des chiffres n'en continue pas moins de poser toutes sortes de difficultés et laisse subsister des doutes. Dans la plupart des pays où la peine capitale a été abolie, l'abolition n'est intervenue juridiquement qu'après une longue période au cours de laquelle cette peine n'était plus appliquée dans la pratique. Il s'agit, dans ces conditions, de déterminer quelle date-limite il faut retenir. Quelle que soit la date choisie, on ne saurait obligatoirement en conclure que les variations du chiffre des homicides, postérieurement à

---

<sup>4</sup> Voir les paragraphes 32 à 36 et 51 à 54.

<sup>5</sup> P. 650 (41, 44).

l'abolition de la peine capitale, soient en fait attribuables à cette cause plutôt qu'à d'autres ou à l'abolition ajoutée à d'autres causes. Certains témoignages<sup>6</sup> nous feraient croire que l'abolition pourra être suivie, pendant une courte période de temps, d'une augmentation du nombre des meurtres ou des crimes accompagnés de violence. *A fortiori*, on pourrait penser qu'une augmentation provisoire de ce genre pourrait se produire dans un pays où, loin d'être tombée en désuétude, la peine de mort continue d'être régulièrement appliquée. Pourtant, il semblerait que dès qu'un pays s'est habitué à une nouvelle forme de sanction extrême, l'abolition ne risque pas de provoquer, en dernière analyse, l'augmentation des crimes. La conclusion générale à laquelle nous sommes arrivés, c'est que rien ne prouve clairement, dans les chiffres examinés par nous, que la suppression de la peine de mort ait été suivie d'une hausse du nombre des homicides, ni que son rétablissement en ait provoqué une baisse.

66. A l'Appendice 6, nous avons également revu les témoignages qu'on nous avait soumis au sujet des relations possibles entre le nombre des exécutions pendant telle ou telle année et le nombre de meurtres pendant les années suivantes<sup>7</sup>. Nous n'avons pas ici à chercher à examiner ces témoignages en détail. Qu'il suffise de dire que nous sommes loin d'être persuadés de la possibilité d'en arriver à déterminer un rapport de ce genre. (Certains témoins écossais ont laissé entendre que la chute du nombre des meurtres et des crimes accompagnés de violence, à Glasgow, en 1946, était attribuable à trois exécutions qui avaient eu lieu cette année-là alors que pendant dix-sept ans la peine capitale était tombée en désuétude. Néanmoins, les témoignages dont nous disposons ne nous permettent pas d'en arriver à cette conclusion<sup>8</sup>.) Nous avons nous-même indiqué (au paragraphe 59) que le caractère dissuasif de la peine capitale, si tant est qu'il existe, doit plutôt se rechercher dans l'influence à long terme qu'il exerce sur l'attitude de la société envers le meurtre que sur les calculs, conscients, du criminel en puissance. S'il en est ainsi, on ne saurait croire que les variations annuelles du nombre des exécutions doivent fatalement se traduire par une hausse ou une baisse du taux des meurtres. Le fait qu'on ne saurait trouver ce rapport ne saurait constituer une preuve à faire valoir contre ceux qui estiment que rien ne détourne mieux du crime que la perspective de la peine capitale.

67. La conclusion négative que nous tirons des chiffres ne saurait cependant nous permettre de conclure que le caractère dissuasif de la peine capitale ne peut être plus grand que celui d'une autre sanction. La seule conclusion qu'on soit en droit d'en tirer c'est que les chiffres ne sont probants ni dans un sens ni dans l'autre. Il serait sans doute également difficile de trouver une preuve statistique d'un rapport direct entre la gravité d'une autre sanction et la hausse ou la baisse du taux des crimes qui en sont passibles. C'est que trop d'autres éléments doivent entrer ici en ligne de compte. Tout ce que nous pouvons assurer c'est qu'il est probable qu'on exagère le caractère dissuasif de la sanction, quelle qu'elle soit, et de la peine capitale en particulier, à cause de sa nature extra-

<sup>6</sup> Voir l'Appendice 6, paragraphes 69 à 73.

<sup>7</sup> Voir l'Appendice 6, paragraphes 74 à 87.

<sup>8</sup> Voir l'Appendice 6, paragraphes 78 à 80.

ordinaire ou sensationnelle. La conclusion du professeur Sellin, qui a étudié profondément la question, se trouve résumée dans les réponses à quatre demandes qui lui ont été adressées.

8916. Nous ne pouvons conclure de votre statistique (...) à l'absence de toute force de dissuasion en ce qui concerne la peine capitale?—Non, on ne saurait rien conclure en ce sens.

8917. Mais ne saurait-on pas conclure que si cette force existe, elle doit être réduite?—Je ne saurais en arriver à cette conclusion: les chiffres que j'ai ici ne me fournissant aucune réponse, ni dans un sens, ni dans l'autre (...). Il est impossible de tirer des conclusions de ce genre des chiffres que j'ai à ma disposition, de démontrer qu'il existe un rapport quelconque (...) entre des exécutions en grand nombre, en petit nombre, entre l'absence complète d'exécutions et le taux des meurtres.

8918. (...) Vous êtes déjà convenu, je crois, que si on se fonde sur vos chiffres, on ne saurait prétendre que la peine capitale exerce une grande force de dissuasion?—C'est exact.

8919. (...) Mais vous n'oseriez aller plus loin?—C'est cela.

68. Nous reconnaissons l'impossibilité dans laquelle nous nous trouvons d'en arriver à des conclusions fermes et sûres en ce qui concerne le caractère dissuasif de la peine de mort, voire de toute autre sanction. La conclusion à laquelle nous en sommes arrivés, après mûre considération, en tenant compte de tous les témoignages que nous avons pu recueillir au sujet de ce caractère, peut être résumée dans les termes suivants: à première vue, il semble probable que la peine capitale aura sur des êtres humains normaux un effet de dissuasion plus marqué que n'importe quelle autre forme de châtement; c'est du reste ce que confirment certains faits (bien qu'on ne possède pas de preuve statistique concluante). Mais cet effet n'a pas d'application universelle ni uniforme. Il ne joue pas du tout ou à peu près pas en ce qui concerne un grand nombre de criminels. En conséquence, il y a lieu de considérer cette question dans sa juste perspective et de ne pas fonder des principes répressifs, en matière de meurtre, sur une estimation exagérée du pouvoir de dissuasion tout particulier de la peine capitale.» (Rapport, pages 17 à 24)



## APPENDICE «C»

### Chapitre III du rapport du Comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes sur la peine capitale, daté du 27 juin 1956

#### CHAPITRE III—MAINTIEN OU ABOLITION

##### ARTICLE 1—ARGUMENTS EN FAVEUR DU MAINTIEN

###### (1) *Effet préventif*

29. Le Comité a été vivement impressionné par l'appui qu'ont apporté à la peine capitale ceux qui sont responsables de l'application de la loi, y compris tous les procureurs généraux des provinces sauf celui de la Saskatchewan. L'expérience des personnes responsables qui étaient de cet avis a montré qu'il s'agissait là d'un préventif efficace contre le meurtre. Ces personnes estiment qu'elle est particulièrement efficace en ce qu'elle empêche les criminels de profession de porter des armes et de commettre des crimes de violence. De plus, on a prétendu que l'abolition mettrait la police en danger car un criminel voulant éviter d'être arrêté craindrait beaucoup moins les conséquences de l'emploi d'armes à feu ou de violence. On a aussi déclaré que la peine capitale était une partie intégrante de la structure respectée d'application de la loi au Canada qui empêche probablement un grand nombre de criminels professionnels d'entrer au Canada.

###### (2) *Châtiment*

30. La peine de mort, a-t-on dit, est le châtiment juste et efficace de l'homicide. Plus que tout autre, prétend-on, il reflète les sentiments d'horreur et d'aversion du public face au meurtre et sa répugnance pour le «crime des crimes». Au sens punitif, on a défendu la peine capitale, non par désir de vengeance, mais plutôt pour marquer la réprobation du public envers le grave crime d'homicide. On a soutenu également qu'en raison de la peine de mort, il s'est développé au cours des années, ce que la Commission royale d'enquête du Royaume-Uni appelle «un profond sentiment de haine tout particulier à l'endroit du crime d'homicide».

###### (3) *Opinion publique*

31. On a affirmé que l'opinion publique au Canada demeure effectivement en faveur de la peine capitale et qu'il serait imprudent de la part du Parlement canadien d'abolir la peine de mort à l'encontre des vœux de la majorité des citoyens canadiens.

###### (4) *Administration des prisons*

32. On a soutenu que l'incarcération des meurtriers condamnés ferait surgir des problèmes administratifs supplémentaires dans les

prisons. On a avancé que la conduite en prison des assassins dont la peine de mort a, par suite de circonstances atténuantes, été commuée en emprisonnement à vie ne constitue pas un guide sûr en ce qui concerne la conduite de personnes dont le crime capital ne s'est pas entouré d'assez de circonstances atténuantes pour justifier la commutation.

33. Le Commissaire des pénitenciers, qui ne s'est pas prononcé sur le principe de l'abolition de la peine capitale, a proposé que l'on envisage favorablement le maintien de la peine de mort en ce qui a trait au meurtrier condamné qui commet un meurtre subséquent en prison ou lors d'une tentative d'évasion. Il a ajouté que, si ce préventif actuel était supprimé, on craindrait pour la sécurité du personnel des pénitenciers et du public en général aux prises avec des prisonniers qui, parce qu'ils sont déjà incarcérés pour la vie, ne seront guère dissuadés par la perspective d'une sentence supplémentaire d'emprisonnement.

34. Un argument connexe, qu'on n'a pas présenté au Comité, mais dont on a fait état en d'autres juridictions, soutient que la peine de mort dans sa forme indolore et humanitaire est une sanction moins cruelle que l'emprisonnement à vie.

#### (5) *Propension aux crimes de violence*

35. On a également fait une mise en garde relativement aux comparaisons avec l'expérience du Royaume-Uni et d'autres pays de l'Europe occidentale qui sont établis depuis plus longtemps et sont plus homogènes que ne l'est le Canada en ce qui a trait à l'origine raciale, la langue, la religion et les vues des citoyens. Dans un pays jeune et grandissant comme le Canada, doté d'une population mixte qui représente plusieurs nationalités, il y a davantage besoin de l'effet dissuasif que représente la peine capitale. On a dit que le taux des homicides, quels que soient les moyens utilisés pour le déterminer, est nettement plus élevé aux États-Unis et au Canada qu'en Europe occidentale et il en est ainsi de la proportion des homicides commis de propos délibéré. En conséquence, on raisonne qu'il y a grand danger en Amérique d'un accroissement des crimes accompagnés de voies de fait si on supprime la peine capitale. Par surcroît, on soutient que les criminels de profession sont beaucoup plus enclins à recourir aux voies de fait. Pour ce genre de criminel, la peine de mort est un préventif beaucoup plus efficace que la seule peine d'emprisonnement à laquelle il devient habitué; il vient à l'envisager comme un risque professionnel.

### ARTICLE 2—ARGUMENTS EN FAVEUR DE L'ABOLITION

#### (1) *Préventif inefficace*

36. La peine de mort, a-t-on prétendu, n'a aucun effet préventif particulier que ne possède pas l'emprisonnement. Il a été allégué qu'une proportion considérable des meurtres sont perpétrés dans des circonstances de passion soudaine et que de tels meurtriers ne seront pas détournés de leur objectif par la menace des conséquences. Par ailleurs, ceux qui apportent une préparation méticuleuse à la perpétration d'un meurtre ou d'un crime, tel que le vol, d'où résulte un meurtre, procèdent ainsi afin de se dérober aux recherches et ne sont par conséquent pas influencés par la menace de la peine de mort. En effet, on soutient que la seule personne susceptible

d'être détournée d'un tel projet est le citoyen respectueux des lois, qui, de toute façon, ne commettrait pas de meurtre. En résumé, on a soutenu que la certitude d'être découvert et arrêté avait un effet préventif beaucoup plus sûr qu'un châtement sévère. Cette argumentation a été étayée par certaines théories des sciences du comportement humain, qui indiquent que la peine capitale n'a aucune valeur préventive à l'endroit de ceux qui s'exposent à son application. Outre ceux qui satisfont à l'épreuve établissant l'aliénation mentale comme moyen de défense juridique, une proportion considérable de meurtriers, a-t-on prétendu, ne sont pas pleinement responsables et ne sauraient être empêchés d'agir par la menace d'un châtement particulier. Cet argument selon lequel la peine capitale n'a aucun effet préventif est corroboré par la statistique qui, dit-on, démontre que la peine de mort n'exerce aucune contrainte et que les variations dans la fréquence du meurtre ne sont pas influencées par l'application ou la non-application d'un semblable châtement. Ces données statistiques font l'objet d'une étude plus complète dans l'article suivant du présent chapitre.

(2) *Moralement mauvais*

37. On a soutenu qu'il est moralement mauvais, tant pour l'État que pour l'individu, d'attenter à la vie humaine. On a fait valoir que cette sanction est en désaccord non seulement avec les principes chrétiens, mais aussi avec l'évolution humanitaire et sociale qui caractérise le monde moderne. On a allégué que c'est une peine désuète et barbare dont se sont dispensés la plupart des pays civilisés et qu'elle n'est pas au pas de la moralité ou de la pensée modernes. On affirme également que le public est révolté par le caractère barbare de la peine.

(3) *Fondé sur la vengeance*

38. On a prétendu que la peine capitale n'est pas un préventif efficace et qu'elle n'est retenue qu'à titre de punition justicière, la pire manifestation de la vengeance du public contre le meurtrier. On a soutenu que la vengeance ne doit pas faire partie d'une sanction équitable et que la peine de mort n'assure en rien une protection spéciale au public.

(4) *Aspects morbides*

39. On a affirmé que la peine capitale est non seulement injuste pour le meurtrier et inefficace comme préventif, mais qu'elle abrutit par ses effets néfastes, non seulement les prisonniers et le personnel des institutions où elle est exécutée, mais le public en général. On a ajouté que la publicité disproportionnée qui entoure un procès de meurtre et une exécution reflète les instincts morbides que suscite la peine de mort. Les scènes choquantes qui ont accompagné certaines exécutions ont été citées comme preuve de ces affirmations relatives à l'influence dégradante de la peine capitale.

(5) *Risque d'erreur*

40. La peine est irrévocable et on a allégué que le risque d'exécuter une personne innocente en justifie l'abolition.

(6) *Effets défavorables sur l'administration de la justice*

41. Par contre, on a fait valoir que parfois des personnes coupables s'en tirent indemnes parce que les jurés sont indûment influencés dans

leur verdict par leur crainte de la peine capitale. On a critiqué la sanction comme étant peu équitable parce que l'accusé qui peut se payer les services d'un avocat compétent y sera vraisemblablement moins exposé que la personne indigente.

(7) *Administration des prisons*

42. Les adversaires de la peine capitale ont soutenu que l'incarcération de tous les meurtriers condamnés ne posera à l'administration des prisons aucun problème particulier et font état de ce que la catégorie des meurtriers a une cote de conduite supérieure à celle des autres catégories de prisonniers. D'autres ont aussi dit que, même si l'incarcération de tous les meurtriers condamnés doit poser des difficultés, il serait déplacé que de simples considérations d'ordre administratif viennent empêcher l'abolition qui serait justifiée par des raisons de politique générale.

ARTICLE 3—STATISTIQUE CONCERNANT L'EFFET PRÉVENTIF

43. Parmi la documentation touchant ce sujet et au cours de plusieurs de ses premières séances, le Comité a noté des renvois aux études statistiques du professeur Thorsten Sellin et il a eu la bonne fortune d'obtenir que ce dernier compare. M. Thorsten Sellin a présenté des relevés statistiques permettant la comparaison du taux d'homicide (selon la définition qu'en donne le paragraphe 27) dans les diverses juridictions en fonction du recours à la peine de mort.

44. La déposition orale de M. Sellin a porté sur trois sujets; elle a été subséquemment complétée par une documentation écrite sur une quatrième question. En premier lieu, M. Sellin a comparé les taux d'homicide dans divers groupes d'États des États-Unis, ayant un caractère social et économique semblable, en incluant à la fois dans chaque groupe des États qui ont aboli la peine de mort et d'autres qui l'ont conservée. Il s'est ainsi efforcé d'éviter le danger qu'offre la comparaison des taux d'homicides dans des États dont les traditions et les conditions sociales diffèrent. Ces comparaisons révèlent que les taux d'homicides sont semblables dans différents groupes d'États où les traditions et les conditions sociales sont sensiblement les mêmes, indépendamment de l'abolition ou du maintien de la peine capitale dans ces États.

45. Le deuxième groupe d'études comparées de M. Sellin retraçait la courbe du taux d'homicide, avant et après l'abolition de la peine de mort, dans des juridictions qui avaient aboli la peine capitale, et renfermait des renseignements sur les juridictions où la peine capitale a été remise en vigueur après une période d'abolition. Selon ces relevés statistiques, la tendance du taux d'homicide ne semblait pas influencée de façon appréciable par l'application ou la non-application de la peine de mort et l'abolition ou la réimposition de ce châtimeut n'a entraîné aucun changement important dans les taux.

46. Le troisième groupe de données statistiques avait trait à la fréquence de l'homicide à Philadelphie, avant et après des exécutions

entourées d'une publicité tapageuse, et révélaient qu'elles ne semblaient pas avoir d'effet notable sur le nombre d'homicides signalés.

47. Enfin, M. Sellin et le R. P. Donald J. Campion ont présenté des travaux sur les assassinats d'agents de police dans certaines juridictions des États-Unis, comprenant à la fois des États qui avaient aboli la peine capitale et d'autres qui l'avaient maintenue. Ces travaux, fort complets quant aux juridictions étudiées, ne renfermaient aucune donnée relative à certains États et municipalités considérables. Ils indiquaient que le taux des assassinats d'agents de police n'est pas influencé sensiblement par l'application ou la non-application de la peine de mort.

48. L'interprétation de ces données statistiques comporte des difficultés parce que les chiffres ne sauraient exprimer les différences de traditions, de normes quant à l'application des lois, de conditions sociales et autres facteurs d'un pays à l'autre et même d'une région à l'autre dans un même pays. Il semble impossible de déterminer dans quelle mesure le mouvement des taux d'homicide peut avoir été influencé par des causes autres que l'abolition ou par la conjugaison de l'abolition et d'autres causes. Quoi qu'il en soit, les chiffres provenant d'autres pays indiquent que les taux d'homicide sont influencés par des facteurs autres que la peine de mort qu'il n'est pas facile de mesurer ou d'apprécier, ce qui rend difficile de conclure de la statistique disponible que l'abolition de la peine capitale au Canada n'influera pas sur le taux d'homicide.

49. Le Comité a noté que le professeur Sellin est allé plus loin dans son exposé au Comité que dans celui qu'il avait présenté à la Commission anglaise d'enquête sur la peine capitale<sup>(1)</sup>. Dans son témoignage devant la Commission royale, il disait, en réponse à une question, qu'on ne pouvait conclure de ses études statistiques que la peine capitale n'était d'aucun effet préventif. Dans son témoignage devant le Comité, il a dit<sup>(2)</sup>: «La statistique ne prouve rien ni pour ni contre la peine capitale, mais elle établit que cette peine n'exerce pas en général d'effet préventif.»

50. Tout en reconnaissant que cette information statistique contribue à une meilleure compréhension de cette question, le Comité est comme la Commission anglaise d'enquête, d'avis qu'il ne faut pas attacher trop d'importance à l'absence de rapport entre la peine de mort et les taux d'homicide dans ces études statistiques. La Commission royale terminait ainsi son étude de cette statistique: «La conclusion négative que nous tirons des chiffres n'implique pas, cela va sans dire, la conclusion que l'effet préventif de la peine de mort ne peut être plus grand que celui de toute autre peine. Cela signifie seulement que les chiffres ne fournissent aucune preuve concluante ni dans un sens ni dans l'autre. Il serait sans doute tout aussi difficile de trouver la preuve statistique d'un rapport direct entre la sévérité de toute autre peine et l'augmentation ou la diminution du crime auquel elle se rattache. Trop d'autres facteurs entrent ici en jeu. Tout ce que nous pouvons dire, c'est que l'effet préventif de la peine en général risque d'être exagéré et que cela est particulièrement vrai dans le cas de la peine de mort, en raison de son caractère draconien et sensationnel.»

<sup>(1)</sup> Rapport de la Commission royale d'enquête sur la peine capitale, 1949-1953 (Cmd. 8952) H.M.S.O. Londres.

<sup>(2)</sup> Compte tenu des témoignages, 1954, fascicule 17, p. 11 (Imprimeur de la Reine, Ottawa).

#### ARTICLE 4—CONCLUSIONS

51. L'abolition de la peine capitale se traduirait par une grande modification du droit et le Comité est d'avis qu'il doit aborder la question suivant que le changement envisagé nuirait ou non à la sécurité ou au bien-être public.

52. Dans l'étude des arguments pour et contre l'abolition de la peine de mort, le Comité a tenu compte des vues exprimées par les procureurs généraux des provinces et par d'autres autorités chargées de l'application de la loi lesquels ont déclaré dans leurs dépositions que la peine capitale est un moyen important et nécessaire de détourner du meurtre. Comme l'indique le paragraphe 50, le Comité n'a pas jugé que d'autres témoignages fondés sur des comparaisons statistiques avaient réfuté cette opinion et il en est venu à la conclusion que la peine capitale détourne effectivement du crime, résultat que ne sauraient donner l'emprisonnement ou d'autres formes de châtiments.

53. Il est évident, d'après le nombre de meurtres qui sont commis, que la crainte de la peine capitale ne suffit pas dans tous les cas. On ne sait pas jusqu'à quel point la peine de mort détourne du crime car il est impossible de déterminer le nombre de personnes qui, autrement, auraient commis l'homicide. Une analyse des meurtres a permis dans une certaine mesure de mesurer l'efficacité de cette peine; l'étude en question indique qu'un grand nombre de crimes, probablement plus de la moitié, sont commis sous le coup d'une passion ou d'une rage insurmontable dont rien ne saurait détourner. Cette constatation semble démontrer que la peine capitale, de même que les normes excellentes d'application de la loi partout au Canada, ont réussi à détourner du meurtre commis de propos délibéré et avec préméditation, et qu'elles ont réduit le nombre de pareils crimes au minimum. Cet effet préventif ressort également du rapprochement qu'on ne manque jamais de faire entre l'homicide et la peine de mort et c'est sans doute une des raisons pour lesquelles le meurtre est considéré comme un crime grave et odieux.

54. Le Comité a déjà souligné, au paragraphe 28, que des comparaisons fondées sur la statistique de divers pays doivent nécessairement être acceptées avec certaines réserves. Quoi qu'il en soit, le Comité en est venu à la conclusion que les criminels du continent nord-américain semblent recourir plus volontiers que les criminels européens aux armes à feu et à la violence. Le Comité ne cherche pas à expliquer cette différence mais il semble probable qu'elle résulte de la jeunesse relative de la société nord-américaine et du caractère composite de la population du continent. Quelle qu'en soit la raison, le Comité y voit de toute évidence un motif de plus de maintenir le rigoureux châtiment de la peine capitale pour continuer de détourner les criminels invétérés du recours à la violence.

55. Le Comité a également noté une différence pour ce qui est du genre de meurtres commis au Canada et au Royaume-Uni. Au Royaume-Uni, les meurtres de type familial et passionnel, que ni la peine de mort ni aucun autre châtiment ne peuvent enrayer, représentent une proportion beaucoup plus élevée. Par contraste, il semble que, toutes proportions gardées, deux fois autant de meurtres, au Canada, sont liés à des vols, ce qui indique que, dans l'ensemble, les meurtres canadiens sont plus souvent l'œuvre de criminels de profession. Le Comité en conclut que la peine capitale tendra

vraisemblablement à restreindre et à diminuer l'activité des criminels habituels, puisque le seul risque de l'emprisonnement ne les empêche évidemment pas de s'adonner au crime; il estime aussi qu'il est nécessaire de maintenir en vigueur la peine capitale afin de diminuer au minimum la tendance qu'ont les criminels canadiens de recourir à la violence lorsqu'ils commettent d'autres crimes.

56. Tout en reconnaissant que bon nombre de personnes voudraient voir disparaître la peine capitale, le Comité estime qu'un nombre encore plus grand l'appuie et l'accepte. Cet appui reflète l'aversion qu'a le public pour le meurtre, le «crime des crimes». De même, le Comité a reconnu que la haine du public pour le meurtre reflète une attitude traditionnelle, résultant du fait que cette peine est réservée pour ce crime en particulier. L'abolition d'une peine acceptée par la tradition comme préventif juste et efficace ne pourrait être recommandée que si les témoignages démontraient clairement que le citoyen ordinaire est d'avis que cette peine est nettement inefficace. L'expérience des autres autorités révèle que l'abolition de la peine capitale, lorsque le public en appuie énergiquement le maintien, peut entraîner de la confusion et du doute, ce qui a des répercussions néfastes sur l'administration de la justice.

57. En concluant qu'il est dans l'intérêt public de maintenir la peine capitale, le Comité a tenu compte d'autres considérations concernant l'appréhension, le procès et l'incarcération des accusés, points sur lesquels il a voulu exprimer son opinion.

58. Le Comité est d'avis que la peine capitale assure aux policiers une plus grande protection que le seul emprisonnement vu qu'elle a une plus grande influence comme moyen d'empêcher les criminels d'utiliser des armes à feu ou la violence pour faciliter leurs crimes ou leur évasion lorsqu'on cherche à les appréhender ou qu'on les a arrêtés.

59. Certains témoins ont déclaré que les jurés pourraient être influencés par la crainte de la peine de mort et refuseraient de rendre un verdict de meurtre dans les cas appropriés, de sorte que le coupable ne serait pas puni. Cependant, le Comité accepte l'opinion de la plupart des autorités chargées d'appliquer la loi qu'il a entendues et selon lesquelles la grande majorité des jurés ne se dérobent pas à leur devoir parce qu'ils craignent d'accepter la responsabilité de l'imposition de la peine de mort. Bien qu'il y ait amplement de preuves que les tribunaux et les jurés insistent pour obtenir des preuves des plus concluantes dans les procès pour meurtre, le Comité n'est pas d'avis que l'existence de la peine de mort nuit à l'administration de la justice. Il y a sans doute des cas où les jurés acquittent l'accusé ou le reconnaissent coupable d'un délit moins grave, rendant ainsi un verdict difficile à concilier avec la preuve, mais le Comité estime que dans ces cas-là les jurés peuvent s'être laissés émouvoir par des sentiments de commisération pour l'accusé plutôt que par la crainte de lui imposer la peine de mort.

60. On a insisté sur le risque d'erreur irrévocable dans les condamnations capitales. Le fait qu'il n'y a pas eu au Canada de cas connus où une personne innocente a été exécutée démontre l'efficacité des procédures actuelles,—procès, puis révision par le pouvoir exécutif,—et il en ressort que le risque d'erreur n'est pas une raison valable pour l'abolition au Canada.

61. Le Comité estime qu'une organisation convenable des prisons et des exécutions peut éviter des conséquences nuisibles pour les prisonniers et le public en général, et qu'elle les évite; il estime aussi qu'un personnel bien formé et choisi ne subit pas, lorsqu'il est chargé de surveiller les détails d'une exécution, de mauvais effet durable.

62. Le Comité a pris acte du rapport de la Commission royale d'enquête sur la peine capitale du Royaume-Uni, 1949-1953, et des débats subséquents au Parlement du Royaume-Uni. La Chambre des communes britannique a récemment approuvé l'abolition de la peine capitale. Le Comité n'a pas jugé que les récentes décisions de la Chambre des communes du Royaume-Uni soient un motif qui l'oblige à revenir sur sa décision. Il y a des différences évidentes entre les deux pays qui indiquent peut-être que la peine de mort est nécessaire et plus efficace au Canada. Par ailleurs, le Comité a noté que les voix en faveur de l'abolition n'ont été qu'en faibles majorités et que l'avis du public au Royaume-Uni semble partagé sur la question. Si le Parlement du Royaume-Uni abolit la peine capitale, l'expérience de ce pays après l'abolition peut aider le Canada pour le cas où la question serait étudiée de nouveau, comme le comité estime qu'elle le devrait, au cours de la prochaine décennie.

63. Tandis que le Comité estime que la peine de mort devrait être susceptible de révision périodique de la part du Parlement, il recommande de la maintenir comme peine obligatoire pour expier le meurtre. (Rapport, pages 10 à 16)



**APPENDICE «D»**

**Tableau A de l'appendice «B» du rapport du Comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes sur la peine capitale daté du 27 juin 1956, indiquant l'issue des condamnations à la peine capitale pour la période 1867-1954, et tableau supplémentaire mettant à jour le tableau A**

NOTA: Ce tableau et le tableau supplémentaire suivent chaque cas jusqu'à son issue, en regard de l'année au cours de laquelle la sentence a été imposée.

**TABLEAU A: ISSUE DES CONDAMNATIONS À LA PEINE CAPITALE POUR LA PÉRIODE 1867-1954**

Ce tableau est le pendant du tableau I qui figure aux pages 298 à 301 de l'appendice 3 du Rapport de la Commission royale du Royaume-Uni sur la peine capitale (1949-1953). L'expression «autre décision» indique une «décision différente prise par la Cour d'appel», soit que celle-ci ait annulé la condamnation à la peine capitale et ait déclaré l'accusé non coupable, soit qu'elle ait ordonné la tenue d'un nouveau procès, soit qu'elle ait changé la condamnation en une autre pour un délit moindre.

H: HOMME—F: FEMMES

Année	Condamnations à mort		Exécutions		Commutations		Autres décisions	
	H	F	H	F	H	F	H	F
1867.....	7	1	2	0	5	1	0	0
1868.....	11	0	4	0	7	0	0	0
1869.....	8	0	6	0	1	0	1	0
<b>3 années.....</b>	<b>26</b>	<b>1</b>	<b>12</b>	<b>0</b>	<b>13</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>0</b>
1870.....	6	0	0	0	6	0	0	0
1871.....	12	1	2	0	9	1	1	0
1872.....	16	1	3	1	13	0	0	0
1873.....	10	1	6	1	4	0	0	0
1874.....	13	0	3	0	10	0	0	0
1875.....	14	1	3	0	11	1	0	0
1876.....	15	0	4	0	11	0	0	0
1877.....	3	0	2	0	1	0	0	0
1878.....	12	1	4	0	8	1	0	0
1879.....	8	1	4	0	4	1	0	0
<b>10 années.....</b>	<b>109</b>	<b>6</b>	<b>31</b>	<b>2</b>	<b>77</b>	<b>4</b>	<b>1</b>	<b>0</b>
1880.....	6	0	5*	0	1	0	0	0
1881.....	12	1	8	0	4	1	0	0
1882.....	8	0	3	0	5	0	0	0
1883.....	8	1	5	0	3	1	0	0
1884.....	10	1	9	0	1	1	0	0
1885.....	20	0	11	0	9	0	0	0
1886.....	8	0	4	0	4	0	0	0
1887.....	6	0	3	0	3	0	0	0
1888.....	12	0	7	0	5	0	0	0
1889.....	2	0	2*	0	0	0	0	0
<b>10 années.....</b>	<b>92</b>	<b>3</b>	<b>57</b>	<b>0</b>	<b>35</b>	<b>3</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

TABLEAU A: ISSUE DES CONDAMNATIONS À LA PEINE CAPITALE  
POUR LA PÉRIODE 1867-1957—Suite

Année	Condammations à mort		Exécutions		Commutations		Autres décisions	
	H	F	H	F	H	F	H	F
1890.....	12	0	10	0	2	0	0	0
1891.....	4	0	2	0	2	0	0	0
1892.....	6	0	2	0	4	0	0	0
1893.....	7	0	2	0	5	0	0	0
1894.....	8	0	5	0	3	0	0	0
1895.....	5	0	3	0	2	0	0	0
1896.....	5	0	1	0	4	0	0	0
1897.....	6	1	4	0	1	0	1	1
1898.....	14	0	7*	0	6	0	1**	0
1899.....	11	3	8	3	3	0	0	0
10 années.....	78	4	44	3	32	0	2	1
1900.....	8	0	6	0	2	0	0	0
1901.....	7	0	3	0	4	0	0	0
1902.....	13	0	9	0	4	0	0	0
1903.....	12	0	5	0	7	0	0	0
1904.....	12	0	6	0	4	0	2	0
1905.....	9	1	5	0	3	0	1†	1
1906.....	6	0	2	0	3	0	1	0
1907.....	12	0	7	0	5	0	0	0
1908.....	16	0	8	0	7	0	1	0
1909.....	17	1	12	0	3	1	2	0
10 années.....	112	2	63	0	42	1	7	1
1910.....	16	1	12	0	3	1	1	0
1911.....	13	1	7	0	4	1	2	0
1912.....	29	1	8	0	20	1	1	0
1913.....	25	1	9	0	14	0	2	1
1914.....	29	1	15	0	13	1	1	0
1915.....	28	2	14	0	12	2	2	0
1916.....	19	1	9*	0	9	0	1	1
1917.....	16	2	6	1	10	0	0	1
1918.....	15	0	6	0	8	0	1	0
1919.....	35	2	20*	0	13	1	2†	1
10 années.....	225	12	106	1	106	7	13	4
1920.....	21	2	7	0	11	2	3	0
1921.....	16	0	7	0	6	0	3	0
1922.....	24	1	11	1	8	0	5	0
1923.....	15	1	11	0	3	0	1	1
1924.....	23	1	10	0	9	1	4	0
1925.....	19	0	9	0	9	0	1	0
1926.....	10	0	6	0	2	0	2	0
1927.....	16	1	11	0	4	1	1	0
1928.....	18	0	6	0	7	0	5	0
1929.....	22	0	14	0	6	0	2	0
10 années.....	184	6	92	1	65	4	27	1

TABLEAU A: ISSUE DES CONDAMNATIONS À LA PEINE CAPITALE  
POUR LA PÉRIODE 1867-1957—Fin

Année	Condamnations à mort		Exécutions		Commutations		Autres décisions	
	H	F	H	F	H	F	H	F
1930.....	23	0	13	0	5	0	5	0
1931.....	32	0	25	0	3	0	4	0
1932.....	22	1	13	0	5	0	4	1
1933.....	21	0	16	0	3	0	2	0
1934.....	23	3	11	1	4	1	8	1
1935.....	14	3	11	1	2	1	1	1
1936.....	21	1	14	0	3	1	4	0
1937.....	14	0	7	0	2	0	5	0
1938.....	18	1	8	1	8	0	2	0
1939.....	10	1	4	0	3	1	3	0
10 années.....	198	10	122	3	38	4	38	3
1940.....	19	2	9	0	6	0	4	2
1941.....	15	0	7	0	7	0	1	0
1942.....	12	1	6	0	1	0	5	1
1943.....	10	0	7	0	1	0	2	0
1944.....	18	0	9	0	4	0	5	0
1945.....	19	0	10	0	5	0	4	0
1946.....	24	5	12	1	7	1	5	3
1947.....	19	0	10	0	3	0	6	0
1948.....	26	0	13*	0	5	0	8†	0
1949.....	29	0	11	0	6	0	12	0
10 années.....	191	8	94	1	45	1	52	6
1950.....	20	1	10	0	3	0	7	1
1951.....	17	2	10	1	2	1	5	0
1952.....	26	0	10	0	8	0	8	0
1953.....	22	0	8	0	6	0	8	0
1954.....	25	0	10	0	4	0	11‡	0
5 années.....	110	3	48	1	23	1	39	1

\* Y compris une personne condamnée qui s'est suicidée.

\*\* Y compris une personne condamnée qui est décédée dans un hôpital de la police.

† Y compris une personne qui est décédée avant la date fixée pour son exécution.

†† Personne condamnée qui est décédée avant la prise en considération de son cas par le gouverneur en conseil.

‡ Y compris trois personnes condamnées dont la cause était encore pendante devant une cour d'appel.

**TABLEAU SUPPLÉMENTAIRE—STATISTIQUE DES CONDAMNATIONS  
À LA PEINE CAPITALE AU CANADA**

Afin de faire concorder ce tableau supplémentaire avec le tableau principal, on indique toutes les condamnations à mort imposées, y compris plus d'une condamnation imposée au même accusé pour le même délit par suite d'un nouveau procès. Les chiffres entre parenthèses ne comprennent pas les condamnations ultérieures imposées à une même personne. Ainsi, quatre personnes trouvées coupables et condamnées à mort en 1950 ont obtenu un nouveau procès et furent de nouveau trouvées coupables et condamnées à mort en 1950, 1951, 1951 et 1952 respectivement. La première condamnation imposée à chaque personne a été soustraite du chiffre «20» et du chiffre «7» pour 1950 pour en arriver au chiffre «16» et au chiffre «3». La seconde condamnation est évidemment comptée pour l'année au cours de laquelle elle a été imposée, c'est-à-dire, 1950, 1951, 1951 et 1952 respectivement.

Année	Condamnations à mort		Exécutions		Commutations		Autres décisions	
	H	F	H	F	H	F	H	F
1950.....	20 (16)	1	10	0	3	0	7 (3)	1
1951.....	17 (15)	2	10	1	2	1	5 (3)	0
1952.....	26 (22)	0	10	0	8	0	8 (4)	0
1953.....	22 (20)	0	10**	0	6	0	6 (4)	0
1954.....	27 (23)	0	11	0	4	0	12 (8)	0
1955.....	17 (16)	1	6	0	8	1	3 (2)	0
1956.....	18 (16)	1	5	0	5	0	8 (6)	1
1957.....	12 (11)	0	3	0	5	0	4 (3)	0
1958.....	21 (21)	0	3	0	16	0	2 (2)	0
1959.....	18 (15)	0	3	0	11	0	4 (1)	0
10 années.....	198 (175)	5	71	1	68	2	59 (36)	2
1960.....	12 (10)	0	2	0	6	0	4 (2)	0
1961.....	17 (17)	0	1	0	10	0	6 (6)	0
1962.....	13 (13)	0	2	0	7	0	4 (4)†	0
1963.....	12 (12)	0	0	0	7	0	5 (5)†	0
1964.....	5 (5)	0	0	0	3	0	2 (2)†	0
1965*.....	9 (8)	0	0	0	1	0	8 (7)††	0
	68 (65)	0	5	0	34	0	29 (26)	0

\* Jusqu'au 25 mai 1965.

\*\* Y compris deux personnes condamnées qui se sont suicidées.

† Y compris une personne condamnée et dont la cause est encore pendante devant une cour d'appel.

†† Y compris six personnes condamnées et dont la cause est encore pendante devant une cour d'appel.

N.B. Si l'on compare ces chiffres avec la statistique donnée précédemment, il faut noter qu'il y a ici deux cas de plus pour l'année 1954 en raison de la correction de l'omission de deux cas pour cette année-là.

## APPENDICE «E»

### Articles du Code criminel qui définissent et classifient le meurtre

#### 201. L'homicide coupable est un meurtre

- a) lorsque la personne qui cause la mort d'un être humain
  - (i) a l'intention de causer sa mort, ou
  - (ii) a l'intention de lui causer des lésions corporelles qu'elle sait être de nature à causer sa mort, et qu'il lui est indifférent que la mort s'ensuive ou non;
- b) Lorsqu'une personne, ayant l'intention de causer la mort d'un être humain ou ayant l'intention de lui causer des lésions corporelles qu'elle sait de nature à causer sa mort, et ne se souciant pas que la mort en résulte ou non, par accident ou erreur cause la mort d'un autre être humain, même si elle n'a pas l'intention de causer la mort ou des lésions corporelles à cet être humain; ou
- c) Lorsqu'une personne, pour une fin illégale, fait quelque chose qu'elle sait, ou devrait savoir, de nature à causer la mort et, conséquemment, cause la mort d'un être humain, même si elle désire atteindre son but sans causer la mort ou une lésion corporelle à qui que ce soit.

202. L'homicide coupable est un meurtre lorsqu'une personne cause la mort d'un être humain pendant qu'elle commet ou tente de commettre une trahison ou une infraction mentionnée à l'article 52 (sabotage), une piraterie, l'évasion ou la délivrance de prison ou d'une garde légale, la résistance à une arrestation légale, un viol, un attentat à la pudeur, un rapt, un vol qualifié, un vol avec effraction ou le crime d'incendie, qu'elle ait ou non l'intention de causer la mort d'un être humain et qu'elle sache ou non qu'il en résultera vraisemblablement la mort d'un être humain

- a) si elle a l'intention de causer des lésions corporelles aux fins
  - (i) de faciliter la perpétration de l'infraction, ou
  - (ii) de faciliter sa fuite après avoir commis ou tenté de commettre l'infraction,et que la mort résulte des lésions corporelles;
- b) si elle administre un stupéfiant ou un soporifique à une fin mentionnée à l'alinéa a) et que la mort en résulte;
- c) si, volontairement, elle arrête, par quelque moyen, la respiration d'un être humain à une fin mentionnée à l'alinéa a) et que la mort en résulte; ou

- d) si elle emploie une arme ou l'a sur sa personne
  - (i) pendant ou alors qu'elle commet ou tente de commettre l'infraction, ou
  - (ii) au cours ou au moment de sa fuite après avoir commis ou tenté de commettre l'infraction,et que la mort en soit la conséquence.

202A. (1) Le meurtre est qualifié ou non qualifié

(2) Le meurtre est dit qualifié, à l'égard de toute personne,

a) lorsqu'il est projeté et commis de propos délibéré par cette personne,

b) lorsqu'il tombe sous le coup de l'article 202 et que cette personne,

(i) par son propre fait, a causé ou aidé à causer la blessure corporelle et que la mort en a résulté,

(ii) par son propre fait, a administré ou aidé à administrer un stupéfiant ou un soporifique et que la mort en a résulté,

(iii) par son propre fait, a arrêté ou aidé à arrêter la respiration et que la mort en a résulté,

(iv) a elle-même utilisé ou avait sur sa personne l'arme qui a provoqué la mort, ou

(v) a conseillé à une autre personne de faire tout acte mentionné au sous-alinéa (i), (ii) ou (iii) ou d'utiliser toute arme mentionnée au sous-alinéa (iv), ou l'y a incitée, ou

c) lorsque cette personne, par son propre fait, a causé ou aidé à causer la mort

(i) d'un officier de police, d'un agent de police, d'un constable, d'un shérif, d'un shérif adjoint, d'un officier de shérif ou d'une autre personne employée à la préservation et au maintien de la paix publique, agissant dans l'exercice de ses fonctions, ou

(ii) d'un directeur, d'un sous-directeur, d'un instructeur, d'un gardien, d'un géôlier, d'un garde ou d'un autre fonctionnaire ou employé permanent d'une prison, agissant dans l'exercice de ses fonctions,

ou a conseillé à une autre personne de commettre un acte quelconque qui cause ou aide à causer la mort, ou a incité cette autre personne à commettre un tel acte.

(3) Tout meurtre autre qu'un meurtre qualifié est un meurtre non qualifié.

203. (1) Un homicide coupable qui autrement serait un meurtre peut être réduit à un homicide involontaire coupable ou manslaughter si la personne qui l'a commis a ainsi agi dans un accès de colère causé par une provocation soudaine.

(2) Une action injuste ou une insulte de telle nature qu'elle suffise à priver une personne ordinaire du pouvoir de se maîtriser, est une provocation aux fins du présent article, si l'accusé a agi sous l'impulsion du moment et avant d'avoir eu le temps de reprendre son sang-froid.

- (3) Aux fins du présent article, les questions de savoir
- a) si une action injuste ou une insulte déterminée équivalait à une provocation, et
  - b) si l'accusé a été privé du pouvoir de se maîtriser par la provocation qu'il allègue avoir reçue,

sont des questions de fait, mais nul n'est censé avoir provoqué un autre individu en faisant quelque chose qu'il avait un droit légal de faire, ou en faisant une chose que l'accusé l'a incité à faire afin de fournir à l'accusé une excuse pour causer la mort ou des lésions corporelles à un être humain.

(4) Un homicide coupable qui, autrement, serait un meurtre, n'est pas nécessairement un homicide involontaire coupable du seul fait qu'il a été commis par une personne alors qu'elle était illégalement mise en état d'arrestation; mais le fait que l'illégalité de l'arrestation était connue de l'accusé peut constituer une preuve de provocation aux fins du présent article.

**Nota: Il convient de noter aussi que l'infanticide n'est pas classifié comme meurtre mais comme délit distinct donnant lieu à un emprisonnement d'au plus cinq ans. On décrit l'infanticide comme il suit:**

204. Une personne du sexe féminin commet un infanticide lorsque, par un acte ou omission volontaire, elle cause la mort de son enfant nouveau-né, si au moment de l'acte ou omission elle n'est pas complètement remise d'avoir donné naissance à l'enfant et si, de ce fait ou par suite de la lactation consécutive à la naissance de l'enfant, son esprit est alors déséquilibré.

## APPENDICE «F»

### I. Extraits du sommaire du rapport de 1961 du groupe de recherche du *Home Office* du Royaume-Uni, intitulé «Murder»

#### CHAPITRE I

##### *Crimes connus de la police et action en justice*

1. Les chiffres qui fournissent les éléments de calcul les plus justes pour l'examen de la courbe des meurtres sont ceux qui tiennent compte des meurtres connus chaque année de la police, modifiés par la soustraction de ceux que cette dernière a jugé, après examen, n'être pas des meurtres ou jugés tels, postérieurement, par les tribunaux. La comparaison entre le nombre de meurtres commis pendant des périodes antérieures et postérieures à la loi de 1957 dite *Homicide Act* (le 21 mars 1957) est cependant malaisée en ce sens que la loi a changé la définition du «meurtre» et inauguré la défense spéciale de la «responsabilité diminuée» (art. 2) grâce à laquelle certains prévenus qui, autrefois, auraient été convaincus de meurtre, sont actuellement convaincus d'homicide involontaire. Il est probable que sans cette loi nouvelle la plupart de ces cas où intervient «la diminution de la responsabilité» figureraient toujours dans les dossiers sous la rubrique «meurtres». En conséquence, dans les chiffres cités plus bas, ils continuent d'être assimilés à des meurtres, sauf lorsqu'il est particulièrement question d'homicide involontaire tel que le définit l'article 2.

2. On peut juger de la tendance à long terme de la courbe des meurtres en comparant les moyennes annuelles pour les trois décennies 1931-1940, 1941-1950 et 1951-1960. Pour la période 1931-1940, la moyenne annuelle était de 130; pour la période 1941-1950, de 152; et pour la période 1951-1960, de 149. Entre 1931 et 1960, l'augmentation de la population a été voisine de 15 p. 100, le nombre moyen de meurtres par million étant de 3.2 pour la période 1931-1940 et de 3.3 pour la période 1951-1960.

3. La moyenne annuelle des meurtres pour la période 1954-1956,—soit pendant les trois dernières années complètes avant l'entrée en vigueur de l'*Homicide Act*,—a été de 143, contre 160 pour la période 1958-1960. C'est une augmentation de 11 p. 100. L'augmentation correspondante de tous les crimes accompagnés de voies de fait a été de 69 p. 100.

4. Les chiffres annuels accusent des fluctuations considérables et inexplicables. Le chiffre pour 1960 est de 166 (y compris 31 crimes où l'accusation a été ramenée à une accusation d'homicide involontaire pour cause de «diminution de la responsabilité»). C'est un chiffre élevé, mais dont on a des exemples dans le passé. On ne saurait en conclure à une augmentation généralisée et constante du taux des meurtres.



5. Il est possible que les chiffres annuels aient été légèrement exagérés, puisqu'on y a fait figurer des cas où le prévenu, accusé de meurtre, a été complètement acquitté. Dans certains de ces cas, il y avait certainement eu meurtre, même en l'absence de toute condamnation, mais dans certains autres, selon toute vraisemblance, il n'y a pas eu de meurtre du tout. Puisqu'on ne donne jamais les motifs d'un acquittement, il est difficile de distinguer entre ces deux possibilités. Elles figurent ici, toutes les deux, sous la rubrique «meurtre». L'analyse laisserait supposer que le nombre de meurtres véritables doit s'établir à un chiffre inférieur d'environ 5 p. 100.

6. Moins de 15 p. 100 de tous les meurtres appartiennent à la catégorie dite actuellement «meurtres qualifiés». Cette proportion est restée la même depuis l'entrée en vigueur de l'*Homicide Act*. Ce chiffre comprend les cas où il n'y a pas eu condamnation du fait du suicide du suspect ou de la reconnaissance de son aliénation mentale.

7. Près du tiers des victimes sont tuées par des personnes qui se suicident ensuite. Il s'agit surtout d'histoires de famille où les enfants sont assassinés par un parent en proie au désespoir ou qui se trouve dans un état d'hypertension nerveuse.

(...)

12. Jusqu'à la fin de 1960, 29 personnes avaient été convaincues de meurtre qualifié aux termes de l'article 5 de l'*Homicide Act* de 1957: 21 de meurtre commis pendant un vol, 5 de meurtre par usage d'armes à feu et 3 de meurtre d'un agent de police pendant l'exercice de ses fonctions; 19 ont été exécutées, 7 ont bénéficié d'une commutation de peine et 3, âgées de moins de 18 ans, ont été détenues selon le bon plaisir de Sa Majesté.

## CHAPITRE II

### *Les victimes*

(...)

9. Le nombre de meurtres pour fins lucratives ou commis pendant un vol est passé de 6 à 12 pendant l'année suivant l'entrée en vigueur de l'*Homicide Act*, malgré l'assimilation de ce genre de meurtre, aux termes de la loi, à un meurtre qualifié.

(...)

## CHAPITRE III

### *Les criminels*

1. On a fait l'analyse des criminels pour la période correspondant à l'analyse faite en ce qui concerne les victimes, soit 1955-1960. On en a exclu les personnes acquittées ou libérées. L'analyse visait quatre catégories: les suicidés, les aliénés, les personnes trouvées coupables d'homicide involontaire pour cause de «diminution de la responsabilité» et les

personnes convaincues de meurtre et condamnées. Avant et après l'entrée en vigueur de l'*Homicide Act* cette dernière catégorie ne comprenait que 31 p. 100 du total.

2. Presque toutes les personnes convaincues de meurtre étaient des hommes, ainsi que la plupart des anormaux mentaux. Par ailleurs 30 à 40 p. 100 des suicidés étaient des femmes.

(...)

7. Les mobiles variaient selon le type de victime. Les suicidés ont tué par désespoir, les anormaux mentaux ont tué sous l'action d'une rage soudaine ou, mais très rarement, par un mouvement de caractère sexuel. C'est seulement parmi les hommes convaincus de meurtre que l'on a pu déterminer des mobiles tant soit peu variés. Ici encore pourtant, les disputes et la colère expliquent plus de la moitié de ces crimes. D'autre part, la proportion de ceux qui ont tué par esprit de lucre ou en commettant un vol est passée de 14 p. 100 avant l'*Homicide Act* à 21 p. 100 après.

(...)

11. Il découle de ces résultats que ceux qui sont convaincus de meurtre qualifié sont généralement ceux qui tuent dans l'exercice d'une activité criminelle. La plupart cèdent en cela à l'esprit de lucre. Il y a eu une certaine augmentation de ce genre de meurtre depuis l'entrée en vigueur de l'*Homicide Act*. D'autre part on a noté une diminution du nombre de meurtres exécutés au moyen d'armes à feu depuis l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, bien qu'on ne puisse relever ici un grand nombre de condamnations pour meurtre qualifié, ces crimes étant généralement le fait de personnes qui se suicident ensuite ou qui souffrent d'aliénation mentale. Le meurtre comportant l'usage d'armes à feu, comme le meurtre non qualifié, tient le plus souvent à des motifs d'ordre émotif. Il est plus rare qu'il se commette dans l'exercice d'une activité criminelle. (pages 39-43)

## **II. Tableaux publiés dans le Hansard du Royaume-Uni du 11 décembre 1964 en vue de mettre à jour les tableaux antérieurement parus dans le rapport du Home Office de 1961 intitulé «Murder»**

La note explicative qui suit accompagne ces tableaux:

1. Les chiffres ci-dessous ont été recueillis de la manière dont l'a été la statistique contenue dans le Rapport du Groupe de recherche du Home Office intitulé «Murder» (H.M.S.O. 1961). On a numéroté ses tableaux de façon à ce qu'ils correspondent aux tableaux dudit rapport, auxquelles pages des renvois sont faits. Afin d'établir une comparaison avec des années antérieures, les personnes trouvées coupables d'homicide involontaire pour cause de diminution de la responsabilité ont été incluses tout comme elles le sont dans le Rapport.

TABLEAU 1

DERNIÈRE MODIFICATION APPORTÉE AU NOMBRE DES MEURTRIERS  
CONNUS DE LA POLICE ET AU NOMBRE DES CRIMES RÉDUITS À  
L'HOMICIDE INVOLONTAIRE POUR CAUSE DE DIMINUTION DE LA  
RESPONSABILITÉ EN VERTU DE L'ARTICLE 2 DU *HOMICIDE ACT* DE 1957

	Nombre de victimes			Nombre par million d'habitants a) de l'Angleterre et du pays de Galles	
	Meurtre	Homicide involontaire en vertu de l'article 2	Total	Meurtre	Meurtre et homicide involontaire en vertu de l'article 2
1931-1940 } moyenne	130	—	130	3.2	3.2
1941-1950 } annuelle	152	—	152	*	*
1951-1955 } annuelle	137	—	137	3.1	3.1
1956.....	150	—	150	3.4	3.4
1957.....	151	23	174	3.3	3.9
1958.....	125	28	153	2.8	3.4
1959.....	141	20	161	3.1	3.5
1960.....	135	31	166	3.0	3.7
1961.....	130	29	159	2.8	3.4
1962.....	142	37	179	3.0	3.8
1963.....	133	56	189	2.8	4.0

\* Il n'existe pas de statistique pour les années de guerre dans le cas des ressortissants puisque ces données représentent les personnes qui, en fait, demeuraient alors au pays.

TABLEAU 4

COMPARAISON ENTRE LES DÉCÈS PROVISOIREMENT ET FINALEMENT  
DÉCLARÉS IMPUTABLES AU MEURTRE AVANT ET APRÈS L'ADOPTION  
DU *HOMICIDE ACT* DE 1957

	Avant l'adoption du <i>Homicide Act</i> : 1 <sup>er</sup> janvier 1952 au 20 mars 1957			Après l'adoption du <i>Homicide Act</i> : 21 mars 1957 au 31 décembre 1963		
	Nombre	Moyenne annuelle	Pour- centage	Nombre	Moyenne annuelle	Pour- centage
Décès provisoirement déclarés des meurtres.....	888	170	100	1,457	215	100
Décès jugés non des meurtres ou des homicides involontaires pour cause de diminution de la responsabilité (article 2).....	150	29	16.9	305	45	20.9
Décès finalement déclarés des meurtres ou des homicides in- volontaires pour cause de di- minution de la responsabilité (article 2)						
Meurtre.....	735	140	82.8	931	137	63.9
Homicide involontaire en vertu de l'article 2.....	3	1	0.3	221	33	15.2
Total.....	738	141	83.1	1,152	170	79.1

La note explicative qui suit accompagne les tableaux 1 et 4:

«2. Tableau 1 (Murder p. 4).

...

Tableau 4 (Murder p. 6).

...

Le nombre des décès finalement déclarés des meurtres qui sont devenus connus de la police en 1961, 1962 et 1963 n'a fait voir que des variations dans l'intervalle que l'on pourrait prévoir. Le nombre des cas de diminution de la responsabilité a été exceptionnellement élevé en 1962 et 1963. En 1963, le nombre élevé des cas, soit 56, a été contrebalancé par une baisse du nombre des décès éventuellement jugés non des meurtres pour quelque autre motif. Bien que tous les cas de diminution de la responsabilité figurent comme des meurtres afin d'établir une comparaison avec des années antérieures, ils englobent ceux qui pourraient avoir résulté en des condamnations pour un délit autre que l'homicide involontaire mais qui servent aux fins de cette défense spéciale prise aux termes du *Homicide Act* de 1957. Il est possible maintenant d'avoir de plus en plus recours à une telle défense plutôt qu'à d'autres qui pourraient réduire la condamnation à celle d'homicide involontaire, comme la provocation.»

TABLEAU 6

MEURTRES CONNUS DE LA POLICE AINSI QUE CRIMES RÉDUITS À  
DES HOMICIDES INVOLONTAIRES POUR CAUSE DE DIMINUTION  
DE LA RESPONSABILITÉ

Nombre estimatif de meurtres qualifiés et non qualifiés

	Meurtres Qualifiés		Meurtres non qualifiés		Total	
	Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage
1952.....	17	12.1	124	87.9	141	100.0
1953.....	17	12.1	123	87.9	140	100.0
1954.....	22	15.2	123	84.8	145	100.0
1955.....	15	11.3	118	88.7	133	100.0
1956.....	39	19.9	120	80.0	159	100.0
1957.....	23	13.2	151	86.8	174	100.0
1958.....	19	12.4	134	87.6	153	100.0
1959.....	23	14.3	138	85.7	161	100.0
1960.....	31	18.7	135	81.3	166	100.0
1961.....	20	12.6	139	87.4	159	100.0
1962.....	21	11.7	158	88.3	179	100.0
1963.....	22	11.6	167	88.4	189	100.0
Avant l'adoption du <i>Homicide Act</i> (1 <sup>er</sup> janvier 1952 au 20 mars 1957):						
Moyenne annuelle.....	20	14.4	121	85.6	141	100.0
Après l'adoption du <i>Homicide Act</i> (21 mars 1957 au 31 décembre 1963):						
Moyenne annuelle.....	23	13.5	147	86.5	170	100.0

La note explicative qui suit accompagne le tableau 6:

«4. Tableau 6 (Murder p. 8).

Comme auparavant, les cas ont été classés comme «meurtres qualifiés» et «meurtres non qualifiés» selon les circonstances entourant le crime; ces chiffres comprennent les cas dans lesquels le suspect s'est suicidé ou a été jugé mentalement anormal et n'a donc pas été reconnu coupable de meurtre. La proportion des meurtres «qualifiés» a été légèrement inférieure à la moyenne ordinaire en 1962 et 1963, mais les fluctuations ne sont pas plus fortes qu'on pourrait le prévoir.»

TABLEAU 10

		Condamnations pour meurtre qualifié aux termes du <i>Homicide Act de 1957</i>				
		Article 5a)	Article 5b)	Article 5c)	Article 5d)	Article 5e)
		Meurtre commis pendant un vol	Meurtre par usage d'arme à feu	Meurtre commis en résistant à l'arres- tation	Meurtre d'un agent de police pendant l'exercice de ses fonctions	Meurtre d'un fonction- naire de prison pendant l'exercice de ses fonctions
1957	Ont été exécutés.....	2	1	—	—	—
	Ont bénéficié d'une commu- tation de peine.....	1	1	—	—	—
	Ont été détenus selon le bon plaisir de Sa Majesté...	1	—	—	—	—
	Total.....	4	2	—	—	—
1958	Ont été exécutés.....	4	—	—	1	—
	Ont bénéficié d'une commu- tation de peine.....	1	—	—	—	—
	Total.....	5	—	—	1	—
1959	Ont été exécutés.....	2	1	—	1	—
	Ont bénéficié d'une commu- tation de peine.....	1	—	—	—	—
	Total.....	3	1	—	1	—
1960	Ont été exécutés.....	6	1	—	—	—
	Ont bénéficié d'une commu- tation de peine.....	1	—	—	1	—
	Ont été détenus selon le bon plaisir de Sa Majesté...	2	—	—	—	—
	Total.....	9	1	—	1	—
1961	Ont été exécutés.....	2	2	—	—	—
	Ont bénéficié d'une commu- tation de peine.....	1	—	—	—	—
	Ont été détenus selon le bon plaisir de Sa Majesté...	1	—	—	—	—
	Total.....	4	2	—	—	—
1962	Ont été exécutés.....	1	1	—	—	—
	Total.....	1	1	—	—	—
1963	Ont été exécutés.....	2	—	—	—	—
	Ont bénéficié d'une commu- tation de peine.....	—	2	—	—	—
	Total.....	2	2	—	—	—

TABLEAU 10

		Condamnations semblables pour meurtre avant l'adoption du <i>Homicide Act</i>				
		Article 5a) Meurtre commis pendant un vol	Article 5b) Meurtre par usage d'arme à feu	Article 5c) Meurtre commis en résistant à l'arres- tation	Article 5d) Meurtre d'un agent de police pendant l'exercice de ses fonctions	Article 5e) Meurtre d'un fonction- naire de prison pendant l'exercice de ses fonctions
1955	Ont été exécutés.....	1	1	—	—	—
	Ont bénéficié d'une commu- tation de peine.....	1	—	—	—	—
	Total.....	2	1	—	—	—
1956	Ont été exécutés.....	4	5	—	—	—
	Ont été détenus selon le bon plaisir de Sa Majesté...	1	1	—	—	—
	Total.....	5	6	—	—	—
1957	Ont bénéficié d'une commu- tation de peine.....	2	1	—	—	—
	Total.....	2	1	—	—	—

La note explicative qui suit accompagne le tableau 10:

\*5. Tableau 10 (Murder p. 10).

Comme auparavant, les chiffres s'appliquent aux condamnations pour meurtres qualifiés qui sont devenus connus de la police en l'année mentionnée, même si l'on en est arrivé à la conclusion finale seulement au cours d'une année ultérieure. Comme dans les cas précédents, les condamnations pour meurtres qualifiés ont fait l'objet d'une étude suivant leur catégorie. Pour ce qui est des meurtres commis pendant un vol, il y en a eu 4 en 1961, 1 en 1962 et 2 en 1963. Leur nombre a aussi été peu élevé les années précédentes, sauf en 1960, et aucune tendance ne se manifeste. On a enregistré le ou les deux cas habituels chez les personnes reconnues coupables de meurtre par usage d'arme à feu. En ce qui concerne toutefois cette dernière catégorie de meurtres ils sont commis par des gens qui se suicident ou qui sont mentalement anormaux (Murder, alinéa 56).\*

## APPENDICE «G»

### Extraits de la publication ST/SOA/SD/9, 1962, des Nations Unies, intitulée «La peine capitale»

#### B.—INVENTAIRE GÉNÉRAL DES PAYS ET TERRITOIRES QUI CONNAISSENT OU QUI REJETTENT LA PEINE DE MORT<sup>4</sup>

7. Avant toute chose, il faut dresser ce qu'on pourrait appeler la géographie de la peine capitale: quels pays et territoires la pratiquent, et lesquels l'ont abolie? On verra d'ailleurs que cet inventaire soulève lui-même quelques problèmes d'interprétation.

8. *Les pays et territoires qui ont conservé la peine de mort* sont, par ordre alphabétique, les suivants: Afghanistan, Archipel du Pacifique occidental<sup>5</sup>, Australie (sauf 2 États), Birmanie, Canada, Cambodge, Ceylan, Chili, Chine (Taïwan), Côte-d'Ivoire, Cuba, Dahomey, Espagne, États-Unis d'Amérique (en principe, 42 États sur 50, le District de Columbia et le système fédéral), Fédération de Malaisie, France, Gambie, Ghana, Gibraltar, Grèce, Guatemala, Hong-Kong, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Irlande, Japon, Laos, Liban, Libéria, Île Maurice, Maroc, Mexique (4 États fédérés sur 29, soit Morelos, Oaxaca, San Luis Potosi, Tabasco), Nigéria, Nouvelle-Guinée néerlandaise, Nyassaland, Pakistan, Philippines, Pologne, République arabe unie, République centrafricaine, République sud-africaine, République du Viet-nam, Rhodésie du Nord, Royaume-Uni, Salvador, Sénégal, Seychelles, Somalie (Nord), Somalie (Centre et Sud), Soudan, Surinam, Tanganyika, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Turquie, URSS, Yougoslavie, Zanzibar.

9. *Les pays et territoires qui ont supprimé la peine de mort* se divisent en trois catégories: ceux où un texte, constitutionnel ou législatif, a aboli le peine capitale (*abolitionnistes de droit*); ceux dont le droit positif (Code pénal ou lois spéciales) prévoit la peine de mort et où des condamnations capitales sont prononcées, mais ne les exécutent jamais en vertu d'une règle coutumière établie (*abolitionnistes de fait*); enfin, ceux où la peine de mort n'est prévue que pour des infractions commises dans des circonstances exceptionnelles et où, en fait, la peine capitale a pratiquement disparu (*presque totalement abolitionnistes*).

10. *Abolitionnistes de droit*<sup>6</sup>: Antilles néerlandaises (1957), Argentine (1922), Australie (Queensland), Autriche<sup>7</sup> (1945), Brésil (1889),

<sup>4</sup> Les désignations utilisées dans cette publication et la présentation des données qui figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique de tel ou tel pays ou territoire, ou de ses autorités, ni quant au tracé de ses frontières.

<sup>5</sup> Vu la similitude de leurs législations, les îles Fidji, Salomon britannique, Gilbert et Ellice ont été classées sous le terme général d'*Archipel du Pacifique occidental* dans tout le texte, sauf lorsque des statistiques ont été citées.

<sup>6</sup> La date de l'abolition est indiquée dans chaque cas. Lorsque la peine de mort a fait l'objet d'un rétablissement, après abolition, la date indiquée est celle de la dernière abolition, qui détermine le système en vigueur actuellement.

<sup>7</sup> Sauf en cas de proclamation de l'état d'urgence.

Colombie (1910), Costa Rica (1882), Danemark (1930), Équateur (1897), États-Unis d'Amérique (6 États: Alaska (1957), Delaware (1958); Hawaï (1957), Maine (1887), Minnesota (1911), Wisconsin (1853), Finlande (1949), Groenland (1954), Islande (1940), Italie (1944), Mexique (25 États sur 28 et le territoire fédéral (C. 1931), Norvège (1905), Nouvelle-Zélande (1961), Pays-Bas (1870), Portugal (1867), République dominicaine (1924), République de Saint-Marin (1865), République fédérale d'Allemagne (1949), Suède (1921), Suisse (1937), Uruguay (1907), Venezuela (1863).

11. *Abolitionnistes de fait*: Belgique (1867), Liechtenstein (1798), Luxembourg, Cité du Vatican<sup>8</sup>.

12. *Presque totalement abolitionnistes*: Australie: Nouvelle-Galles du Sud, abolie pour *murder* mais non pour trahison ou piraterie, mais pas appliquée en fait; États-Unis d'Amérique: Michigan (1847), Dakota du Nord (1915), Rhode Island (1852); ces trois États ont aboli la peine capitale sauf pour la trahison dans l'État de Michigan, la trahison (peine de mort obligatoire) et le meurtre commis par un détenu déjà condamné pour meurtre aggravé dans le Dakota du Nord, le meurtre commis par un détenu condamné à vie dans l'État de Rhode Island; Nicaragua: la peine de mort n'est encourue que si le crime est commis avec une ou plusieurs circonstances aggravantes. (pages 7 et 8)

### CHAPITRE III

#### Les problèmes d'ordre sociologique et criminologique

190. Ces problèmes sont ceux qui ont suscité la littérature la plus importante dans les différentes parties du monde. Ils ont également fait l'objet de nombreuses réponses, le questionnaire réservé aux correspondants ou aux organismes non gouvernementaux portant en grande partie sur cet ordre de questions. Malheureusement, comme il a déjà été dit, la plupart de ces réponses sont parvenues à la toute dernière limite, et certaines d'entre elles, même quand le dépouillement était terminé et le présent rapport en cours de rédaction. A notre grand regret, il nous a donc été impossible d'en tenir compte, de même qu'il n'a pas été possible d'analyser ici tous les ouvrages, brochures ou articles sur la question consultés par nous. Malgré l'extrême intérêt de ces travaux, nous nous trouvons ici dans un domaine beaucoup plus exploré que les précédents. De plus, il était impossible de faire un choix entre des opinions également autorisées; et dans l'impossibilité, faute de place, de citer tous les spécialistes, nous avons dû nous réduire à n'en citer personnellement aucun. Nous nous sommes enfin limités à l'examen de quatre problèmes essentiels.

<sup>8</sup> A ces pays certainement abolitionnistes de fait on peut, dans une certaine mesure au moins, ajouter ceux où une expérience d'abolition paraît en cours. Les dernières exécutions ayant eu lieu aux dates indiquées. La portée exacte de cette expérience semble néanmoins sujette à discussion. Australie: Victoria (1951); États-Unis: Massachusetts (1947), New Hampshire (1939), New Jersey (1956); Guatemala (1956); dans la Principauté de Monaco, la peine de mort est prévue par le Code pénal de 1874, mais aucune condamnation capitale n'a été prononcée aux termes de ce code.



## A.—LE PROBLÈME DES EFFETS DE LA PEINE DE MORT

### 1. *Données de caractère objectif actuellement disponibles*

191. Le but recherché ici a été de recueillir, pour les comparer, des indications positives sur la peine de mort. Ces données sont cependant très difficiles à obtenir de manière complète et surtout objective. Il existe à cet égard de nombreuses lacunes dans les documents réunis et beaucoup de réponses sont même muettes sur la question. Il existe aussi, d'un pays à l'autre, de graves divergences quant aux points sur lesquels les données exactes sont fournies.

192. Sous le bénéfice de ces observations, nous constatons d'abord que les renseignements recueillis confirment l'idée, aujourd'hui assez communément admise, que la suppression, ou, ce qui est peut-être plus significatif encore, la suspension de la peine de mort, n'entraîne pas immédiatement une augmentation sensible de l'incidence de la criminalité. C'est ce qu'indiquent en particulier les pays abolitionnistes, où la suppression de droit a été précédée d'une période de suspension de fait. De même, certains pays qui ont conservé la peine de mort ont connu des périodes où celle-ci n'était pas en fait appliquée, ou tout au moins exécutée, cette absence d'exécution étant d'ailleurs connue du grand public et, par conséquent, des délinquants éventuels. Il en a été ainsi en France au début du XX<sup>e</sup> siècle sous la présidence du président Fallières, et au Royaume-Uni, dans la période qui a précédé l'adoption de l'*Homicide Act*, de 1957: il n'en est pas résulté alors une aggravation visible de la criminalité.

193. Les réponses de beaucoup de pays abolitionnistes, notamment, des pays scandinaves, de l'Autriche, de certains pays de l'Amérique latine, se fondent sur cette considération pour estimer que l'effet intimidant de la peine de mort n'est à tout le moins pas démontré. On peut observer qu'un certain nombre de pays qui ont conservé la peine de mort mettent eux-mêmes, dans leur réponse officielle, en doute ce caractère intimidant. Il en est ainsi notamment de l'Espagne, de la Grèce, de la Turquie, et surtout du Royaume-Uni, et, en partie au moins, du Japon.

194. Beaucoup d'autres réponses des gouvernements estiment cependant qu'aucune indication définitive ne peut être donnée sur l'existence ou l'absence d'effet intimidant de la peine de mort. C'est ce qu'indiquent en particulier l'Australie et la Yougoslavie.

195. Aux États-Unis, de très nombreuses études ont été faites sur l'effet intimidant de la peine de mort telle qu'elle peut résulter des statistiques criminelles; mais il s'agit ici surtout de travaux de spécialistes privés et il n'existe pas sur ce point de réponse gouvernementale proprement dite.

### 2. *L'abolition de la peine de mort et la courbe de la criminalité*

196. On peut distinguer entre l'abolition partielle et l'abolition totale. L'abolition partielle consiste dans la suppression de certains cas antérieurement prévus de peine de mort. On peut donc essayer de suivre ici, avec plus de précision peut-être, l'effet de la disparition d'un crime capital sur sa fréquence après qu'il a cessé d'être puni de mort.

197. Tous les renseignements paraissent concorder pour admettre que cette suppression n'a en fait jamais été suivie d'une recrudescence notable du crime que l'on avait cessé de punir de mort. C'est d'ailleurs ce qui résultait déjà de l'expérience du XIX<sup>e</sup> siècle en ce qui concerne les crimes comme le vol simple ou même aggravé, le faux et le faux monnayage, qui ont progressivement cessé d'être punis de mort: ces crimes ont même diminué au lieu d'augmenter après l'abolition partielle. Il en a été de même pour l'infanticide qui, autrefois puni comme meurtre aggravé, a bénéficié progressivement d'un traitement de faveur. La Grèce signale de même que le brigandage a en fait diminué après qu'on eut supprimé en cette matière la peine de mort, mais à la suite, ajoute-t-on, d'une meilleure organisation policière. Au Canada, le viol a cessé d'être puni de mort en 1954. On signale en cette matière 37 condamnations prononcées en 1950, 44 en 1953, et 27 seulement en 1954, l'année de l'abolition; de 1957 à 1959, on a constaté une baisse régulière de ces mêmes condamnations (de 56 à 44); or, pendant la même période, la population du Canada avait augmenté de 27%<sup>1</sup>. En Angleterre, il n'y a pas eu après 1957 augmentation des crimes ayant cessé d'être des *capital murder* aux termes du *Homicide Act*. Signalons enfin qu'en Yougoslavie, il est indiqué que la diminution des cas de peine de mort opérée par les réformes de 1950 et 1960 n'a pas entraîné un accroissement de la criminalité en cette matière, malgré, ici encore, une augmentation sensible du chiffre de la population.

198. La même observation d'ordre général est habituellement faite en ce qui concerne l'abolition totale de la peine de mort. On peut à cet égard prendre spécialement en considération le cas de certains États qui, après l'avoir supprimée, ont rétabli la peine de mort. Aux États-Unis, notamment, l'État d'Arizona a supprimé la peine de mort de 1916 à 1918; les meurtres aggravés entraînant la peine capitale représentaient 20.5% de la criminalité avant la suppression, ils se sont élevés à 23% pendant la période d'abolition, et sont restés ensuite à 22.5% après le rétablissement de la peine capitale. Dans le Colorado, où l'abolition a duré de 1897 à 1901, les proportions sont de 16.3% avant, de 18% pendant la période de suppression, et de 19% après le rétablissement de la peine de mort. Dans l'État d'Iowa, où l'abolition a duré de 1872 à 1878, les proportions indiquées sont de 2.6% avant, de 8% pendant, et de 13.1% après. Le Kansas a connu une période relativement longue d'abolition (1887 à 1935); la proportion des meurtres a été de 6.5% pendant la période d'abolition, et de 3.8% après le rétablissement de la peine de mort. En Australie, l'État de Queensland a aboli la peine de mort en 1923. La proportion des crimes capitaux pour 100,000 habitants a été: dans la période 1903-1907, de 3.6%; en 1923, année de l'abolition, de 1.6%; de 1924 à 1928, de 3.2%; mais, de 1929 à 1949, toujours en période d'abolition, elle est tombée de 1.7 à 1.1%. La Nouvelle-Galles du Sud a connu l'abolition en 1955. On note 10 condamnations capitales en 1951, 12 en 1952, 10 en 1957, 12 en 1959, et 14 en 1960. Il semblerait donc qu'il y ait une légère augmentation des cas de meurtre à la toute dernière époque; mais il faut tenir compte d'une sensible augmentation du chiffre global de la population. En Nouvelle-Zélande,

<sup>1</sup>On doit observer cependant, en ce qui concerne ce cas particulier, d'une part, qu'antérieurement à 1954, la peine de mort prononcée pour viol était très rarement exécutée, et, d'autre part, qu'en 1961 le nombre des condamnations s'est, pour ce crime, élevé à 63.

il y a eu successivement abolition de fait de 1935 à 1941, abolition de droit de 1941 à 1950, puis rétablissement en droit de la peine capitale en 1951, et application à partir de 1957. On note, pour la période de 1935 à 1961, une moyenne de 2 à 3 condamnations pour meurtre, sauf la période de 1955-1956 où ce chiffre a été de 6 à 8. En Argentine, la peine capitale a été supprimée en 1922. Or, malgré un accroissement démographique continu, on y a noté dans les 10 années suivantes, une constante diminution des meurtres antérieurement punis de mort.

199. La République fédérale d'Allemagne donne des indications de même nature. L'abolition datant de 1949, on note 521 meurtres capitaux en 1948, 301 en 1950 et 355 en 1960, soit une diminution considérable<sup>2</sup>. En Autriche, où la peine de mort, rétablie en 1934, a été supprimée en 1945, cette abolition devenant effective en 1950, on signale également une diminution des cas de meurtres postérieurs à l'abolition puisque, pour ces cinq dernières années, les chiffres sont les plus bas qui aient été enregistrés dans ce pays. La même observation est faite en général dans les pays scandinaves, notamment la Finlande, où l'on note une diminution régulière des meurtres depuis l'abolition de la peine de mort. Les crimes anciennement capitaux, qui étaient de 137 en 1950, n'étaient plus que de 79 en 1959. En Norvège on signale également, compte tenu de l'augmentation de la population, une diminution constante des crimes autrefois punis de mort, depuis 1875. Il en est de même en Suède depuis l'abolition de fait, en 1910, et l'abolition de droit de 1921, aux Pays-Bas, au Danemark et en Belgique. Dans le Royaume-Uni enfin, malgré des périodes successives de sévérité et quasi-abolition de fait, les chiffres sont restés constants de 1930 à 1960.

### 3. Comparaison du nombre des exécutions et de l'évolution de la criminalité

200. C'est ici que les données statistiques seraient les plus instructives; malheureusement, elles font en général défaut. On fournit le plus souvent le chiffre des condamnations ou le chiffre des crimes capitaux plutôt que celui des exécutions proprement dites. On peut cependant relever quelques constatations intéressantes.

201. Au Canada, de 1951 à 1958, la moyenne annuelle des exécutions capitales a été de 6; mais on en a compté 12 en 1952 et 11 en 1953; or, la courbe de la criminalité est restée sensiblement égale pendant toute cette période. Dans l'Australie méridionale et l'Australie occidentale, la moyenne des exécutions est de 2 par an depuis 1935. Pendant ces cinq dernières années, il n'a été procédé à aucune exécution; il n'en est résulté aucun effet sensible sur la courbe de la criminalité.

202. L'Autriche signale même que le rétablissement de la peine de mort en 1934 a été suivi d'une augmentation de la criminalité. A cette époque, la peine de mort a été le plus souvent appliquée en matière politique; mais l'expérience enseigne qu'à peu près partout les exécutions pour crimes politiques se traduisent en général par une augmentation de cette catégorie d'infractions. Il en va de même dans la Fédération de

<sup>2</sup> On observe cependant que, dans les années qui ont précédé l'abolition, le taux élevé de la criminalité capitale s'expliquait surtout par l'effet de circonstances de guerre et d'après-guerre.

Malaisie, à la suite de l'établissement en 1949 de la peine de mort pour les crimes terroristes. On indique cependant que cette observation a été valable en Autriche, après 1934, quoique dans une moindre mesure, même pour les crimes de droit commun.

## B.—LA PEINE DE MORT ET L'OPINION PUBLIQUE

### 3. *L'état actuel de la controverse générale*

213. La controverse théorique que soulève la question de la peine capitale dure au moins depuis le temps de Beccaria. George Fox l'avait mise en discussion en une année aussi reculée que 1651 dans ses lettres aux juges et en particulier dans sa brochure intitulée *To the Parliament and Commonwealth of England* et parue en 1659. Il y soumettait 59 projets de réforme, dont l'un, des plus audacieux à l'époque, préconisait qu'il ne faudrait à l'avenir imposer la peine de mort que dans les cas de meurtre. Les colonies britanniques d'Amérique avaient, avant leur indépendance, adopté le même point de vue. Il n'est pas nécessaire d'évoquer ici les opinions que l'on exprimait à la fin du 18<sup>e</sup> siècle et au cours de la période humanitaire et libérale du 20<sup>e</sup> siècle. Qu'on le veuille ou non, cette controverse est encore une fois devenue un sujet d'actualité en ces vingt dernières années. Il s'ensuit que, dans un rapport d'ensemble sur le problème tel qu'il se pose aujourd'hui, il n'est guère possible d'éviter de souligner les deux points de vue opposés en la matière.

214. Il ne s'agit pas de reprendre les raisons officiellement données dans les pays abolitionnistes lors de l'abolition, ni de procéder à l'étude des positions respectives des pays ou des écoles nationales, mais de rassembler, sous forme schématique, les justifications habituellement avancées, aujourd'hui, afin d'orienter et d'éclairer l'opinion, soit en faveur du maintien, soit pour la suppression de la peine capitale.

215. *Pour la peine de mort*, l'idée la plus communément admise est celle de l'intimidation, et par là même de la protection de la Société, celle-ci risquant toujours une récidive d'un individu non exécuté, susceptible d'être ensuite libéré, ou de s'échapper. Dans le même sens, on invoque le droit de l'État de se défendre. Beaucoup se réfèrent à la notion de légitime défense; certains font même à cet égard de la peine de mort une nécessité, la puissance publique représentant ici Dieu sur la terre.

216. Un des arguments pertinents que l'on invoque souvent appuie sur l'idée d'expiation: la peine capitale (allègue-t-on) n'est que le juste châtiment du plus grave des crimes, ou le seul qui soit capable d'expier un crime impardonnable. Certains ajoutent que même si, du point de vue philosophique, la légitimité de la peine capitale peut être mise en doute elle représente une obligation politique de protéger non seulement la société mais l'ordre social lui-même. De semblable façon, on prétend qu'étant donné que la peine capitale représente le seul moyen d'éliminer complètement le criminel, une telle peine s'impose, du moins provisoirement, lorsque la paix publique se voit menacée par certains crimes particulièrement dangereux. Une telle opinion s'appuie sur les concepts s'inspirant beaucoup de la doctrine du *periculosita* et sur l'impression que certains criminels sont incorrigibles. La peine capitale représente la

disposition extrême que l'on prend pour assurer la sécurité. Certains soutiennent que, compte tenu d'une telle considération, il est permis de se débarrasser des «monstres sociaux». Cette idée purement utilitaire se rallie parfois à cette autre qui porte que l'État a le devoir d'imposer des règles inflexibles sur le comportement de la société.

217. Un autre concept analogue fait appel à ce qu'on désigne parfois sous le terme de réalisme dans la prévention du crime. Ses partisans allèguent qu'il faut recourir à une arme particulièrement puissante pour traiter les criminels et les individus dangereux. C'est là le raisonnement que font ceux qui déclarent que la peine capitale s'impose non seulement pour protéger la vie humaine et certaines valeurs culturelles, mais aussi pour sauvegarder certains biens qui appartiennent à la société et que l'on met sous la protection de la loi.

218. D'autres soutiennent par contre que l'opinion publique demeure en général favorable à la peine de mort et que la plupart des gens, particulièrement les agents de police et les directeurs de prison, ont confiance en son efficacité. Il faut, exhorte-t-on, respecter cette croyance de bon aloi et voir aussi à protéger par le maintien de la peine de mort ceux qui pourraient être menacés. Au Moyen-Orient et en Afrique, on semble reconnaître en principe la valeur d'une telle peine comme effet intimidant. Même si celui-ci devait prêter à la controverse, plusieurs soutiennent qu'il faudrait considérer de bon aloi une telle mesure et que, pour des raisons de sécurité publique, on devrait encourager les intéressés à avoir foi en elle.

219. C'est dans le même ordre d'idées que beaucoup affirment que la peine de mort doit être conservée parce qu'il est pratiquement impossible de trouver une peine de remplacement: l'emprisonnement, même de longue durée, est, dit-on, moralement insuffisant; il est de plus faussé par la pratique des libérations anticipées. On ajoute que, s'il était vraiment perpétuel et cellulaire, il serait alors plus cruel que la privation de la vie; et l'on prétend qu'un tel emprisonnement perpétuel, qui ne laisse aucun espoir au délinquant, ne le pousse pas au repentir comme le fait la menace imminente du châtement suprême.

220. Une autre opinion, des plus utilitaires aussi, dans certains pays, c'est que l'exécution de la personne condamnée représente une épargne de deniers publics et donc une économie à l'endroit du contribuable qui n'est pas appelé à payer pendant une période indéfinie ou du moins pendant très longtemps l'entretien de criminels antisociaux. Et l'on prétend en outre qu'une exécution évite certaines réactions populaires auxquelles il faut s'attendre dans les cas des crimes odieux si le public surexcité ne savait pas que le criminel peut être condamné à mort.

221. En face de ces raisons qui militent pour le maintien de la peine de mort, des voix soutiennent la *thèse abolitionniste*. Leurs raisons actuelles paraissent les suivantes:

222. On fait appel comme argument fondamental au caractère sacré de la vie humaine. Puisqu'il est mal de tuer, l'État devrait donner l'exemple et être le premier à respecter la vie humaine. Certains vont jusqu'à dire que l'État se mutile lui-même en exécutant quelqu'un. Bien que l'État, de l'aveu général, puisse commander et se défendre lui-même, il

n'a pas le pouvoir d'éliminer un de ses citoyens; s'il le fait, il n'efface pas le crime, mais il le répète.

223. On allègue en outre que la peine de mort ne peut être justifiée qu'à titre de vengeance collective, d'expiation ou de châtement extrême. Mais on a tendance en nos temps modernes à considérer que les peines ne se proposent pas d'autres fins que celles de prévenir et de punir et qu'il est possible d'atteindre un tel but en recourant à d'autres moyens que celui d'enlever la vie. Les abolitionnistes signalent à ce sujet les abus commis dans le passé, même récemment, au temps où la peine de mort était appliquée fréquemment et sans discernement et font remarquer que le maintien d'une telle peine expose à des dangers de ce genre. En Amérique latine en particulier, la peine de mort pourrait servir, allègue-t-on, les fins politiques.

224. En outre, la loi du talion est désuète, soutient-on. Une exécution est donc une sorte de meurtre judiciaire ou autorisé par la loi. L'imposition de la peine de mort dégrade également la justice. Depuis plusieurs années maintenant, on soutient avec insistance en Amérique et en Europe que la seule présence de la peine de mort dans le catalogue des punitions altère la nature des poursuites qui revêtent l'aspect d'une sinistre comédie tragique. La peine de mort rend boiteuse la justice rendue au criminel. De récents ouvrages de sociologie et de psychologie en matière judiciaire font voir le caractère extrêmement imparfait des condamnations à mort.

225. Les abolitionnistes invoquent entre autres arguments que la peine de mort s'appuie en réalité sur un concept d'ordre quelque peu métaphysique de liberté humaine alors que les sciences sociales démontrent qu'un criminel ne jouit pas en général d'une liberté complète. La justice absolue est donc une illusion et l'expiation totale, un mythe. En outre, comment la justice humaine peut-elle évaluer la responsabilité individuelle en termes absolus? Le condamné paie en réalité pour d'autres ou souffre pour servir d'exemple. Son exécution ne semble donc reposer sur aucun fondement moral.

226. Du reste, ajoute-t-on, la peine de mort n'a pas l'effet intimidant qu'on lui attribue, et l'on rappelle ici que les statistiques criminelles démontrent même que sa suppression n'entraîne pas l'augmentation de la criminalité, ce qui lui fait perdre sa justification essentielle et traditionnelle.

227. En outre, la peine de mort représente une forme de cruauté et d'inhumanité indigne d'une civilisation qui se prétend humaine. Les médecins affirment que même les méthodes les plus efficaces ne tuent pas instantanément et sans douleur. La principale imperfection que présente avant tout la peine de mort, c'est qu'elle est irrévocable et qu'en dépit de toutes les déclarations officielles, qui se font parfois avec complaisance, il peut toujours se glisser une erreur judiciaire et il y en a certainement eu récemment. Le cas échéant, la peine de mort est un crime impardonnable que commet la société.

228. De toute façon, la société peut se protéger elle-même par d'autres moyens, et la peine de mort ne représente plus qu'une solution de moindre effort, qui décourage la recherche de méthodes efficaces d'enrayer le crime et l'établissement d'un programme rationnel de prévention. En outre,

la peine de mort est injuste en ce que, malgré ce que l'on peut alléguer en faveur du contraire, elle porte atteinte non seulement au criminel lui-même mais aussi à ses proches parents; elle imprime sa marque d'infamie sur toute la famille. Il est en outre paradoxal de prétendre que la peine de mort à elle seule favorise le repentir. Elle enlève certainement toute possibilité de réhabilitation à l'être humain mis en cause. Le caractère irrévocable de la peine de mort ne permet pas de la proportionner à la gravité du délit. Toute tentative pour établir une distinction entre le meurtre qualifié et toute autre forme d'homicide s'est révélée arbitraire. Dans une société en évolution, la peine de mort semble à la réflexion tout le contraire d'une véritable expiation.

229. Un autre argument que soutiennent les abolitionnistes, c'est qu'il y a contradiction dans le fait de prétendre que la peine de mort exerce un effet intimidant et en même temps d'entourer de mystère l'exécution. La curiosité que soulève une exécution est franchement morbide, et on se rend de plus en plus compte que la peine de mort peut elle-même réveiller des instincts criminels surtout chez ces êtres anormaux qui, malgré toutes les précautions judiciaires et légales, sont souvent exécutés. Et dans certains pays (est-il ajouté) la peine de mort est imposée très injustement, du point de vue tant social que racial. Certaines personnes ne disposent pas de moyens financiers suffisants pour leur permettre de se défendre ou elles sont moralement incapables de le faire. On en arrive donc à la conclusion qu'une telle peine, qui devrait représenter la justice absolue, se prête souvent à des injustices à l'endroit des individus.

230. Voilà les raisons que l'on apporte en général pour et contre la peine capitale. La plupart d'entre elles, il n'y a pas de doute, ont été invoquées maintes et maintes fois. Toutefois, comme cette controverse a récemment repris et qu'elle s'est même enflammée, l'auteur a cru qu'il ne pouvait guère s'abstenir de mentionner brièvement ces arguments dans le présent rapport.»

## APPENDICE «H»

### Extraits et sommaire du rapport servant de base à la préparation du code pénal modèle de l'*American Law Institute*, intitulé «*The Death Penalty*» et préparé par le professeur Thorsten Sellin

#### LA PEINE DE MORT

#### LIEUX OÙ EXISTE LA PEINE DE MORT

La peine de mort est appliquée en Australie, sauf dans le Queensland, en Afrique et en Asie, sauf en Israël, à Ceylan (où elle a été provisoirement suspendue) et dans les États indiens du Travancore et du Népal. C'est en Europe et dans les Amériques que les opinions, à cet égard, diffèrent le plus. Les pays de l'Europe de l'Est et des Balkans l'ont conservée, mais en Europe occidentale elle a été supprimée partout sauf en Espagne, en France, au Royaume-Uni et dans la République d'Irlande. En Amérique latine elle a été abolie en Argentine, au Brésil, en Colombie, en Équateur, au Venezuela, en Uruguay, au Costa Rica, en République dominicaine, au Panama et au Mexique (aux termes de la loi fédérale et dans tous les États, sauf huit). En Amérique du Nord, le Canada l'a conservée.

#### *Aux États-Unis*

La peine capitale figure dans diverses lois du gouvernement fédéral des États-Unis comme dans diverses lois de la plupart des États. Cinq États y ont complètement renoncé, le Wisconsin, depuis 1853, le Maine depuis 1876, sauf de 1882 à 1887 alors qu'elle avait été provisoirement rétablie le Minnesota, depuis 1911, l'Alaska en 1957 et le Delaware en 1958. Le Michigan l'a abolie en 1846 pour meurtre tout en la conservant pour trahison. Le Rhode Island l'a supprimée en 1852 pour la reprendre vingt ans plus tard en en faisant une sanction facultative en cas de meurtre commis par un détenu purgeant une peine de prison à perpétuité. Quant au Dakota du Nord, tout en la supprimant pour meurtre en 1915, il l'a conservée pour trahison en adoptant par ailleurs la formule du Rhode Island. Depuis, ces trois États n'ont jamais eu l'occasion d'appliquer la peine capitale depuis la date première de son abolition, de sorte qu'à toutes fins pratiques on peut assimiler ces huit États à des États abolitionnistes. Il faut ajouter à cette liste le Porto Rico qui a supprimé la peine de mort en 1929, ainsi que les Îles Vierges et Hawaii qui l'ont abandonnée en 1957.<sup>1</sup>

<sup>1</sup> Le Porto Rico a provisoirement abandonné la peine capitale entre 1917 et le 30 avril 1921. La loi de 1929 l'a définitivement supprimée. Le Code des Îles Vierges, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1957, ne la prévoit pas non plus. Antérieurement, elle figurait au code de la municipalité de Sainte-Croix, mais non pas dans les lois de Saint-Thomas ni de Saint-Jean pour cette même année.



Dans le passé divers États ont fait l'expérience de l'abolition: l'Arizona en 1916-1918 (sauf pour cause de trahison), le Colorado de 1897 à 1901, l'Iowa, de 1872 à 1878, le Kansas, de 1907 à 1935 (il n'y avait pas eu d'exécution antérieurement depuis 1872), le Missouri, de 1917 à 1919, l'Orégon, de 1915 à 1920, le Dakota du Sud, de 1915 à 1939, le Tennessee, de 1915 à 1919 (pour meurtre) et le Washington de 1913 à 1919. Plus loin, dans le présent rapport, il sera question de l'expérience de l'abolition tentée par ces États et par d'autres encore.

Si on examine le cas des pays étrangers qui ont conservé ou aboli la peine capitale on pourrait supposer que ceux où les homicides sont fréquents doivent appartenir à la première catégorie alors que ceux où ils sont plus rares appartiendraient à la seconde. On pourrait même songer, peut-être, qu'il y aurait d'autres analogies encore entre les pays du premier groupe, qui les distingueraient, dans leur ensemble, de ceux du second. Mais ce n'est pas le cas. Dans les deux groupes on peut trouver des pays où le degré de civilisation, la religion, la population, la forme du gouvernement, le sentiment de la justice et de la moralité et la fréquence des meurtres sont les mêmes. À l'intérieur d'une même catégorie on trouve des pays qui, à cet égard, manifestent entre eux des divergences considérables. Le tableau qui apparaît plus bas (tableau 1) montre que certains pays

TABLEAU 1  
COMPARAISON DE LA FRÉQUENCE DES HOMICIDES EN 1948 SELON  
CERTAINS PAYS OÙ EXISTE LA PEINE CAPITALE POUR MEURTRE AVEC  
CERTAINS AUTRES OÙ ELLE A ÉTÉ SUPPRIMÉE

Les taux sont fondés sur 100,000 de population

Pays où existe la peine capitale		Pays où n'existe pas la peine capitale	
Nom du pays	Taux	Nom du pays	Taux
El Salvador.....	44.3	Colombie.....	15.9
Bolivie.....	6.6	Porto Rico.....	14.1
États-Unis.....	5.8	Costa Rica <sup>1</sup> .....	5.0
Espagne.....	1.4	République Dominicaine.....	4.9
Canada.....	1.2	Finlande.....	4.6
Australie.....	1.1	Italie.....	2.4
Nouvelle-Zélande.....	1.1	Autriche.....	2.1
France.....	0.8	Portugal.....	1.6
Irlande.....	0.6	Belgique.....	1.4
Écosse.....	0.6	Allemagne de l'Ouest <sup>2</sup> .....	1.2
Angleterre et Pays de Galles.....	0.5	Danemark.....	1.0
		Suisse.....	1.0
		Suède.....	0.8
		Norvège.....	0.5
		Pays-Bas.....	0.4

Source: Annuaire démographique de l'ONU, 1952. New York, 1952, Tableau 20.

<sup>1</sup> Chiffre de 1947.

<sup>2</sup> Chiffre de 1949.

(Rapport, pages 1 à 3)

occidentaux aiment la peine capitale et que d'autres ne l'aiment pas, peu importe le nombre d'homicides qui se produisent chez eux. Il faut sans doute en chercher les raisons ailleurs que dans la fréquence des crimes, raisons plus ou moins intangibles, tirant leur origine de la structure politique, sociale ou économique du pays en cause et enracinées dans des traditions elles-mêmes fondées sur des sentiments ou des croyances sans rapport avec le niveau de la criminalité.

Les arguments en faveur ou contre la peine capitale peuvent se diviser en deux catégories. Dans un cas, il y a ce qu'on pourrait appeler les *dogmes*. Parmi les dogmes en faveur de la peine capitale, mentionnons en particulier ce qui suit: (1) la peine de mort est le seul châtement par lequel le meurtrier puisse réellement expier son crime; (2) la peine de mort est la seule *juste* dans le cas du meurtre; (3) il est *plus humain* d'infliger la peine capitale que de condamner un être humain à l'emprisonnement à perpétuité. Parmi les arguments invoqués contre la peine de mort figure une série de dogmes tels que ceux-ci: (1) l'homme n'a pas le droit d'enlever la vie à quiconque, car c'est un don du Créateur; (2) les représailles ne reposent sur aucune thèse défendable dans le cas d'un régime pénal; (3) la peine de mort est injuste.

Aux thèmes ci-dessus peuvent s'ajouter bien des variantes. Tous les dogmes ont quelque chose de commun: ils s'inspirent de principes catégoriques ou absolus. Il faut les accepter aveuglément. Ceux qui en sont les tenants les plus acharnés maintiendraient leur attitude même si les faits démontraient que l'application de la peine capitale est désavantageuse ou avantageuse pour la société ou qu'elle possède ou ne possède pas telle ou telle valeur pratique.

Dans l'autre catégorie se retrouvent les arguments que l'on pourrait qualifier d'empiriques ou d'utilitaires. Le désir de recourir à la méthode scientifique pour régler ses problèmes est l'un des traits caractéristiques de l'homme moderne, élevé à l'ère de l'orientation scientifique. Il n'aime pas qu'on le tienne pour irrationnel. Il veut penser, lorsqu'il formule certains principes ou programmes publics, que ces derniers reposent sur des données scientifiques, non pas seulement sur des impulsions sentimentales et affectives. Mais la force de ces impulsions est bien souvent telle qu'elle l'entraîne à inventer ou à travestir les faits de façon à justifier des mesures dictées foncièrement par ses sentiments. Il est donc souvent difficile de déterminer si les personnes qui avancent des arguments utilitaires favorables ou contraires à la peine de mort s'appuient entièrement sur ces derniers ou si elles y ont simplement recours pour masquer les sentiments irrationnels qui motivent réellement leur conduite, mais qu'elles ne peuvent ou ne veulent pas reconnaître.

Que ces arguments utilitaires soient ou non essentiels à ceux qui y ont recours, ils diffèrent des dogmes sur un point fondamental. Ils ne prétendent pas à l'infailibilité. Ils reposent sur l'évidence qui démontre ou prétend démontrer que la peine capitale, telle qu'elle est appliquée, produit certains effets susceptibles de démonstration.

Les principaux arguments utilitaires appuient sur le problème de la dissuasion. Ses tenants estiment qu'elle a, à cet égard, un rôle *spécifique*.

Selon eux, sans peine capitale, il y aurait plus de meurtres. D'autres prétendent que ce caractère dissuasif de la peine capitale joue davantage dans le cas des psychopathes ou qu'elle arrête le criminel en fuite qui, autrement, se retournerait contre celui qui le poursuit,—ou contre un témoin gênant,—et tuerait pour éviter d'être pris. C'est là du reste une thèse qui découle d'une autre, plus générale, selon laquelle la peur du châtement aurait, à elle seule, un caractère dissuasif. Sous sa forme la plus pure, cela revient à dire qu'aucune sanction n'est plus propre que la crainte de la mort à détourner du crime.

Un autre argument du même genre veut qu'en l'absence de la peine capitale on risque fort de voir la collectivité furieuse recourir à la justice la plus sommaire ou encore la famille de la victime se faire justice elle-même et faire régner la vendetta.

On entend aussi répéter, à l'occasion, que la peine de mort est pourvue d'une certaine valeur eugénique en ce sens qu'elle évite la perpétuation de caractères dits *disgénériques*, qu'elle est plus économique que la détention et qu'elle assure à la société une protection maximum en supprimant définitivement le criminel.

Les adversaires de la peine de mort répondent en contestant la recevabilité de ces arguments. Selon eux, dans la mesure où ils sont valables, ils peuvent tout aussi bien s'appliquer dans le cas où la peine de mort serait remplacée par une sanction autre et, à leurs yeux, moins contestable. Tout en reconnaissant qu'un meurtrier exécuté est définitivement mis hors d'état de nuire davantage à la société, ils estiment que la rançon de cette certitude c'est le risque de l'erreur judiciaire, le caractère irréparable du châtement empêchant l'éventuel redressement de la faute commise. Ils ajoutent que là où juges ou jurés estiment la peine de mort trop sévère il est possible qu'ils rendent des jugements ou des verdicts à tel point contraires aux faits que la justice en est confondue. L'existence de la peine de mort constituerait aussi, à les entendre, tout au moins dans certains cas, un encouragement au meurtre. Enfin rien ne prouve, prétendent-ils, que cette existence constituerait en elle-même un empêchement au meurtre. (Rapport, pages 15 à 17)

Dans le présent rapport nous examinerons plus en détail certaines des thèses favorables à la peine de mort et fondées sur des considérations d'ordre utilitaire. Il est impossible de les aborder toutes d'une façon exhaustive. Toutefois il y aurait sans doute intérêt à trouver la réponse au moins aux quelques questions suivantes. 1) Est-il exact que la peine de mort détourne *spécifiquement* du meurtre? A cet égard on doit s'arrêter à une question connexe. Est-il exact que la peine de mort protège effectivement les agents des forces de l'ordre dans l'exercice de leurs fonctions? 2) Est-il vrai qu'on ait parfois mis à mort des innocents? 3) Est-il vrai que l'existence même de la peine capitale puisse, à l'occasion, encourager au meurtre? 4) Est-il vrai que l'incarcération des meurtriers ne protège pas adéquatement la société en ce sens qu'ils continueront de constituer une menace à la vie de leurs co-détenus ou du personnel de la prison ou encore qu'une fois graciés ou mis en liberté surveillée ils risqueront de récidiver? 5) Est-il exact que l'abolition de

la peine capitale entraînerait le recours à la justice sommaire et au lynchage?

### LA DISSUASION

Parmi les arguments d'ordre utilitaire invoqués en faveur de la peine de mort il est incontestable que celui qu'on entend le plus fréquemment c'est celui selon lequel elle constitue une nécessité sociale en ce sens qu'elle détourne effectivement les meurtriers éventuels du crime.

Lorsqu'on parle de dissuasion, de répression ou de prévention,—ces termes sont à peu près synonymes,—nous songeons généralement à l'effet qu'a le châtement d'abord sur le comportement futur de la personne punie et ensuite sur le comportement futur des tiers. Certains auteurs distinguent entre ces deux effets en parlant, dans le premier cas, de prévention individuelle et, dans le second, de prévention générale. Dans le premier cas, là où le meurtrier est mis à mort il va de soi que la prévention individuelle se trouve parfaitement réalisée. C'est le seul cas de châtement qui ne permette que l'étude de la prévention générale seule. (Rapport page 19)

Il semble raisonnable de supposer que si la peine de mort exerce un effet dissuasif ou préventif sur les meurtriers éventuels, les observations énumérées ci-dessous ne sauraient être qu'exactes:

- a) Les meurtres devraient être plus rares dans les États où existe la peine capitale que dans ceux où elle n'existe pas, toutes choses égales. Des comparaisons de cette nature doivent être faites entre des États qui, par ailleurs, présentent entre eux les analogies les plus étroites, des points de vue, par exemple, du caractère de la population, de la situation économique-sociale, etc., de façon à ne pas faire pénétrer ici des éléments qui risquent d'avoir une influence considérable sur le nombre de meurtres, mais qui ne seraient présents que dans un seul d'entre eux.
- b) Les meurtres doivent augmenter en même temps que la peine capitale est abolie et diminuer en même temps qu'elle est rétablie.
- c) L'effet dissuasif doit être le plus marqué (et doit en conséquence avoir l'influence la plus nette sur le nombre de meurtres) dans les localités où le crime a été commis et où ses conséquences ont été portées à l'attention de la collectivité de la façon la plus énergique.
- d) Les agents de l'ordre doivent être mieux protégés contre le risque de mort dans les États où existe la peine capitale que dans ceux où elle n'existe pas.<sup>6</sup>

---

<sup>6</sup> L'étude la plus complète, la plus récente et la mieux documentée du caractère dissuasif de la peine de mort se trouve dans le Rapport de la Commission royale d'enquête sur la peine capitale, 1949-1953 (506 pages, Londres, H.M. Stationery Office, 1953), appendice 6, pages 328 à 380: *Le caractère dissuasif de la peine capitale*. Voir aussi Karl F. Schuessler: *L'influence dissuasive de la peine capitale*, *The Annals of the American Academy of Political and Social Science*, 284, 54 à 62, nov. 1952. (Rapport, page 21).

Les taux indiqués dans les tableaux ci-après s'appliquent dans le cas d'une population estimative de 100,000 habitants.

TABLEAU 6

TAUX DES DÉCÈS DUS À TOUS LES GENRES D'HOMICIDE ET NOMBRE D'EXÉCUTIONS DANS CERTAINS ÉTATS DES ÉTATS-UNIS, DE 1920 À 1955

Année	Maine*	N.H.		Vermont		Mass.		R.I.*	Conn.	
		Taux	Exéc.	Taux	Exéc.	Taux	Exéc.		Taux	Exéc.
1920.....	1.4	1.8	—	2.3	—	2.1	1	1.8	3.9	1
1921.....	2.2	2.2	—	1.7	—	2.8	—	3.1	2.9	2
1922.....	1.7	1.6	—	1.1	—	2.6	—	2.2	2.9	1
1923.....	1.7	2.7	—	1.4	—	2.8	1	3.5	3.1	—
1924.....	1.5	1.5	—	.6	—	2.7	1	2.0	3.5	—
1925.....	2.2	1.3	—	.6	—	2.7	—	1.8	3.7	—
1926.....	1.1	.9	—	2.2	—	2.0	1	3.2	2.9	1
1927.....	1.9	.7	—	.8	—	2.1	6	2.7	2.3	2
1928.....	1.6	1.3	—	1.4	—	1.9	3	2.7	2.7	—
1929.....	1.0	1.5	—	1.4	—	1.7	6	2.3	2.6	1
1930.....	1.8	.9	—	1.4	—	1.8	—	2.0	3.2	2
1931.....	1.4	2.1	—	1.1	1	2.0	2	2.2	2.7	—
1932.....	2.0	.2	—	1.1	—	2.1	1	1.6	2.9	—
1933.....	3.3	2.7	—	1.6	—	2.5	—	1.9	1.8	—
1934.....	1.1	1.4	—	1.9	—	2.2	4	1.8	2.4	—
1935.....	1.4	1.0	—	.3	—	1.8	4	1.6	1.9	—
1936.....	2.2	1.0	—	2.1	—	1.6	2	1.2	2.7	1
1937.....	1.4	1.8	—	1.8	—	1.9	—	2.3	2.0	1
1938.....	1.5	1.8	—	1.3	—	1.3	3	1.2	2.1	1
1939.....	1.2	2.3	1	.8	—	1.4	2	1.6	1.3	—
1940.....	1.5	1.4	—	.8	—	1.5	—	1.4	1.8	2
1941.....	1.1	.4	—	2.2	—	1.3	1	.8	2.2	—
1942.....	1.7	.2	—	.9	—	1.3	2	1.2	2.5	—
1943.....	1.7	.9	—	.6	—	.9	3	1.5	1.6	2
1944.....	1.5	1.1	—	.3	—	1.4	—	.6	1.9	1
1945.....	.9	.7	—	2.9	—	1.5	—	1.1	1.5	1
1946.....	1.4	.8	—	1.7	—	1.4	1	1.5	1.6	3
1947.....	1.2	.6	—	1.1	1	1.6	2	1.5	1.9	—
1948.....	1.7	1.0	—	.8	—	1.4	—	2.7	1.7	1
1949.....	1.7	1.5	—	.5	—	1.1	—	.5	1.8	—
1950.....	1.5	1.3	—	.5	—	1.3	—	1.5	1.4	—
1951.....	2.3	.6	—	.5	—	1.0	—	.9	2.0	—
1952.....	1.0	1.5	—	.5	—	1.0	—	1.5	1.7	—
1953.....	1.4	.9	—	.3	—	1.0	—	.6	1.5	—
1954.....	1.7	.5	—	1.6	2	1.0	—	1.3	1.3	—
1955.....	1.2	1.1	—	.5	—	1.2	—	1.7	1.3	3

\* Dans le Maine et le Rhode Island, il n'y a pas de peine capitale pour l'homicide non qualifié.

(Rapport, page 25)

TABLEAU 7

TAUX DES DÉCÈS DUS A TOUS LES GENRES D'HOMICIDE ET NOMBRE  
D'EXÉCUTIONS DANS CERTAINS ÉTATS DES ÉTATS-UNIS, DE 1920 À 1955

Année	Mich.*	Ohio		Ind.		Min.*	Iowa		Wis.*	D.-N.*	D.-S.		Neb.	
		Taux	Exéc.	Taux	Exéc.		Taux	Exéc.			Taux	Exéc.	Taux	Exéc.
1920	5.5	6.9	3	4.7	2	3.1	†	—	1.7	†	†	†	4.2	—
1921	4.7	7.9	10	6.4	—	4.4	—	—	2.2	—	—	—	4.9	—
1922	4.3	7.3	12	5.7	2	2.6	—	3	1.8	—	—	—	4.5	—
1923	6.1	7.8	10	6.1	—	2.9	2.1	2	2.2	—	—	—	4.1	—
1924	7.1	6.9	10	7.3	—	3.2	2.7	1	1.6	2.1	—	—	4.4	—
1925	7.4	8.1	13	6.6	1	3.8	2.7	2	2.3	2.0	—	—	4.0	—
1926	10.4	8.6	7	5.8	3	2.2	2.3	—	2.6	1.8	—	—	2.7	—
1927	8.2	8.6	8	6.3	1	2.6	2.4	—	2.6	1.6	—	—	3.5	—
1928	7.0	8.2	7	7.0	1	2.3	2.3	—	2.1	1.0	—	—	3.7	—
1929	8.2	8.3	5	7.0	1	2.2	2.6	—	2.3	1.2	—	—	3.0	—
1930	6.7	9.3	8	6.4	1	3.3	3.2	—	3.1	3.5	1.9	—	3.5	—
1931	6.2	9.0	10	6.5	1	2.9	2.5	1	3.6	2.0	2.3	—	3.6	—
1932	5.7	8.1	7	6.7	2	2.9	2.9	—	2.8	1.2	1.6	—	3.7	—
1933	5.1	8.2	11	5.6	3	3.5	2.9	—	1.9	1.2	1.7	—	3.2	—
1934	4.2	7.7	7	7.1	4	3.4	2.3	—	2.4	1.6	3.0	—	4.4	—
1935	4.2	7.1	10	4.4	2	2.6	2.0	3	1.4	2.3	2.0	—	3.4	—
1936	4.0	6.6	6	5.2	2	2.3	1.8	—	1.7	2.0	1.2	—	2.5	—
1937	4.6	5.7	1	4.7	5	1.6	2.2	—	2.2	1.6	.1	—	2.0	—
1938	3.4	5.1	12	4.4	8	1.6	1.4	4	2.0	2.4	.9	—	1.6	—
1939	3.1	4.8	10	3.8	3	1.6	1.8	—	1.4	1.2	2.8	—	2.1	—
1940	3.0	4.6	2	3.3	—	1.2	1.3	1	1.3	1.4	2.2	—	1.0	—
1941	3.2	4.2	4	3.1	1	1.7	1.3	1	1.4	2.3	1.0	—	2.1	—
1942	3.2	4.6	2	3.2	1	1.7	1.2	—	1.6	1.4	.9	—	1.8	—
1943	3.3	4.4	5	2.8	—	1.2	1.0	—	1.1	.6	1.4	—	2.4	—
1944	3.3	3.9	2	2.8	—	1.4	1.7	1	.9	.9	1.6	—	1.3	—
1945	3.7	4.9	7	4.0	1	1.9	1.6	1	1.6	1.0	2.0	—	1.2	1
1946	3.2	5.2	2	3.9	1	1.6	1.8	2	.9	1.5	1.1	—	2.1	—
1947	3.8	4.9	5	3.8	—	1.2	1.9	—	1.4	.4	1.0	1	2.2	—
1948	3.4	4.5	7	4.2	—	1.9	1.4	—	.9	.9	2.0	—	2.5	1
1949	3.5	4.4	16	3.2	3	1.1	.9	1	1.3	.7	2.3	—	1.8	—
1950	3.9	4.1	4	3.6	1	1.2	1.3	—	1.1	.5	1.1	—	2.9	—
1951	3.7	3.8	4	3.9	1	1.3	1.5	—	1.1	.5	.9	—	1.0	—
1952	3.3	4.0	4	3.8	—	1.3	1.5	1	1.6	.8	2.3	—	1.6	1
1953	4.6	3.6	4	4.0	—	1.5	1.1	—	1.2	1.1	1.1	—	2.0	—
1954	3.3	3.4	4	3.2	—	1.0	1.0	—	1.1	.5	1.5	—	2.3	—
1955	3.3	3.1	—	3.1	—	1.1	1.2	—	1.1	.8	1.8	—	1.3	—

\* Dans le Michigan, le Minnesota, le Wisconsin et le Dakota du Nord, il n'y a pas de peine capitale pour l'homicide non qualifié.

† L'Iowa, le Dakota du Nord et le Dakota du Sud sont entrés en 1923, en 1924 et en 1930 respectivement dans le système national d'enregistrement des décès.

‡ La peine capitale a été introduite en 1939 dans le Dakota du Sud.

(Rapport, page 28)

TABLEAU 8

TAUX DES DÉCÈS DUS À TOUS LES GENRES D'HOMICIDE ET NOMBRE  
D'EXÉCUTIONS DANS CERTAINS ÉTATS DES ÉTATS-UNIS, DE 1920 À 1955

Année	Colorado		Kansas†		Missouri	
	Taux	Exéc.	Taux	Exéc.	Taux	Exéc.
1920.....	9.2	1	4.7	—	7.8	*
1921.....	11.8	—	7.5	—	10.1	—
1922.....	11.8	1	7.2	—	11.3	—
1923.....	9.4	—	6.7	—	12.2	—
1924.....	10.2	1	5.4	—	13.0	—
1925.....	8.5	—	5.1	—	12.2	—
1926.....	7.0	2	5.6	—	11.4	—
1927.....	5.8	—	4.4	—	10.5	—
1928.....	6.0	2	5.5	—	11.1	—
1929.....	8.7	—	6.2	—	9.7	—
1930.....	8.5	7	5.9	—	11.2	5
1931.....	8.3	4	6.9	—	10.9	—
1932.....	8.1	2	6.7	—	10.9	3
1933.....	7.7	2	6.6	—	11.8	6
1934.....	7.3	1	6.1	—	11.5	2
1935.....	6.0	3	4.8	—	9.6	5
1936.....	7.7	1	4.3	—	8.2	1
1937.....	6.0	1	4.0	—	7.3	4
1938.....	5.3	—	4.0	—	6.1	8
1939.....	4.1	4	3.3	—	6.2	2
1940.....	4.6	—	2.2	—	5.4	2
1941.....	2.3	2	3.5	—	5.1	1
1942.....	3.6	2	3.1	—	5.6	1
1943.....	4.6	2	2.8	1	5.0	—
1944.....	3.4	—	3.3	3	4.1	2
1945.....	4.6	3	2.3	—	5.9	2
1946.....	5.4	—	2.8	—	7.5	2
1947.....	4.6	2	3.5	2	5.9	3
1948.....	4.8	—	3.3	—	6.2	—
1949.....	5.0	2	2.5	—	5.7	2
1950.....	3.3	—	3.4	1	5.9	1
1951.....	2.5	1	2.5	1	5.0	1
1952.....	3.1	—	3.1	1	6.2	1
1953.....	4.6	—	2.5	—	5.5	2
1954.....	3.3	—	3.1	2	5.3	—
1955.....	4.2	—	2.5	—	5.3	1

\* Il n'y a pas de statistique au sujet des exécutions capitales qui ont eu lieu dans le Missouri avant 1930; c'est à cette date que le Bureau du recensement a commencé à établir la statistique des exécutions capitales pour tout le pays en se fondant sur les certificats de décès. Jusqu'en 1937, les exécutions capitales au Missouri avaient lieu dans chaque comté.

† Le Kansas a introduit la peine capitale en 1935.

(Rapport, page 32)

Les données étudiées font ressortir que

1. Le *niveau* du taux des morts par homicide varie selon les divers groupes d'États. Il est le moins élevé en Nouvelle-Angleterre et dans les États du nord du Middle-West et un peu plus élevé au Michigan, dans l'Indiana et l'Ohio.

2. A l'intérieur même de tous les groupes d'États analogues des points de vue de la population et de la situation économique-sociale, il est impossible de distinguer les États où a été abolie la peine capitale des autres.

3. Les *tendances* du taux des morts par homicide des États comparables, avec ou sans peine capitale, sont semblables.

On en arrive fatalement à la conclusion que les exécutions n'ont aucun effet visible sur le taux des morts par homicide qui, nous l'avons constaté, servent à indiquer d'une façon assez satisfaisante les taux des meurtres qualifiés. (Rapport, page 34)

L'auteur envisage ensuite l'effet de l'abolition ou du rétablissement de la peine capitale sur le taux des morts par homicide dans les États américains ou dans certains pays étrangers comme l'Allemagne, l'Autriche, les Pays-Bas, la Suède, l'Australie ou la Nouvelle-Zélande. Au sujet de l'Angleterre, il déclare:

«Pendant le mois qui a suivi l'entrée en vigueur de la loi (*The Homicide Act, 1957*) on a relevé une nette augmentation du nombre de meurtres connus de la police en Angleterre. Ce qui s'est passé dans les quelques mois qui ont suivi a semblé motiver les craintes des défenseurs de l'ancien régime. Depuis lors, cependant, il semble que l'on puisse faire état d'une amélioration, ainsi qu'on pourra le constater d'après le tableau suivant: <sup>32</sup>

TABLEAU 20  
NOMBRE DE MEURTRES CONNUS DE LA POLICE EN ANGLETERRE  
ET AU PAYS DE GALLES, Y COMPRIS LES CAS OU IL A ÉTÉ  
POSTÉRIEUREMENT DÉTERMINÉ QU'IL N'Y AVAIT PAS EU  
MEURTRE

Année	Jan.	Fév.	Mars	Avr.	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Total
1950.....	12	17	17	12	11	19	15	21	12	5	8	16	165
1951.....	17	9	11	11	9	10	20	13	9	10	19	19	157
1952.....	10	10	19	19	13	20	18	13	11	14	17	16	180
1953.....	19	22	17	13	12	18	14	9	15	12	11	12	174
1954.....	9	12	19	15	20	13	3	7	22	14	19	13	166
1955.....	8	19	22	15	15	7	12	13	14	6	13	8	152
1956.....	10	13	17	12	16	15	15	11	13	24	14	19	179
1957.....	13	13	21*	27	21	34	15	20	11	18	13	17	223
1958.....	11	15	18	15	17	16	21	—	—	—	—	—	—

\* Y compris 11 crimes enregistrés comme crimes connus avant le 21 mars; il faut ajouter un cas d'homicide, antérieurement classé comme meurtre.

<sup>32</sup> Tableau fourni par sir Ernest Cowers avec le concours du ministère de l'Intérieur et communiqué à l'auteur par M. Herbert Cobin, président de la *Prisoner's Aid Society* du Delaware.

(Rapport, pages 49 et 50)

L'auteur passe ensuite à un cas d'espèce concernant l'effet de dissuasion d'un certain nombre d'exécutions dans une simple localité, Philadelphie, pour certaines périodes en 1927, 1929, 1930, 1931 et 1932. Il est question de la «sécurité de la police».

«Les agents des forces de l'ordre, tout au moins dans les juridictions où existe la peine capitale, sont généralement opposés à tout ce qui peut tendre à son abolition, persuadés qu'ils sont que cette menace détourne le criminel de la tentation de se munir d'une arme mortelle ou de s'en servir pour éviter l'arrestation. Ce sentiment a été exprimé maintes et maintes fois par les témoins appelés à déposer devant la Commission Royale de 1950. En 1954, le président de l'Association des chefs de police du Canada, comparissant au Comité mixte du Sénat et de la Chambre



des communes chargé d'examiner la question de la peine capitale, déclarait ce qui suit: «Le gros inconvénient que nous voyons à l'abolition de la peine capitale c'est qu'elle risquerait de compromettre la sécurité des agents de police dans l'exercice de leurs fonctions ordinaires. Il serait intéressant de savoir,—et si j'en avais eu le temps, j'aurais cherché à obtenir moi-même ces renseignements, extrêmement importants,—combien d'agents ont été assassinés dans l'exercice de leurs fonctions dans les parties du monde où la peine capitale a été supprimée. J'ai l'impression qu'on verrait que, toutes proportions gardées, il y en a beaucoup plus que là où la peine capitale existe toujours. C'est ce qui constitue le point essentiel de notre thèse; le gouvernement doit conserver la peine capitale parce qu'elle est une garantie de sécurité.»

Personne n'avait cherché à contrôler l'exactitude de cet avancé de la police au moment où la déclaration citée ci-dessus avait été faite. En l'occurrence les différences culturelles, souvent considérables, entre les divers pays qui ont conservé ou aboli la peine de mort rendraient assez difficile une étude du genre de celle dont il est question ici. Nulle part cependant plus qu'aux États-Unis les conditions ne semblent si parfaites à cet égard, si on songe qu'on y retrouve côte à côte des États où existe la peine de mort et d'autres où elle n'existe pas, leur situation étant d'autre part à peu près la même des points de vue de la tradition, de la population ou de la culture. L'auteur du rapport, en conséquence, a jugé bon de contrôler l'exactitude des avancés de la police selon laquelle l'existence de la peine capitale constitue une assurance de sécurité pour les forces de l'ordre.

...

Dix-sept États ont été choisis aux fins de cette étude. On y a fait figurer les six États où n'existe pas la peine capitale et qui l'avaient abolie avant 1919, ainsi que onze États contigus où elle continue d'être appliquée. A cause des grandes variations de la fréquence des homicides aux États-Unis, on a supposé que la meilleure base de comparaison serait fournie par les États dont la situation culturelle présente les analogies les plus étroites.

Au milieu de décembre 1954, une lettre circulaire a été adressée aux services de police des 593 villes dont la population, selon le recensement de 1950, dépassait 10,000 âmes, dans les États du Maine, du Michigan, du Minnesota, du Dakota du Nord, du Rhode Island et du Wisconsin, et dans les États du Connecticut, de l'Indiana, de l'Iowa, du Massachusetts, du Montana, du New Hampshire, de New York, de l'Ohio, du Dakota du Sud et du Vermont. On y demandait des renseignements, pour chaque année à compter de 1919 à 1954, sur tous les cas de coups et blessures, entraînant éventuellement la mort, infligés à un agent de police par un criminel ou suspect armé. On demandait en même temps un bref compte rendu de chaque incident, ainsi que, dans la mesure du possible, la communication de la nature du délit en cause. En outre, dans chaque cas, on demandait des renseignements sur le genre d'arme utilisé et sur l'état d'esprit du coupable (c'est-à-dire s'il était sain d'esprit ou aliéné).

Cinquante-cinq pour cent des villes situées dans les États abolitionnistes et 41 p. 100 des villes dans les autres ont répondu à ce questionnaire de façon utilisable, soit 266 réponses en tout. Aucune réponse n'a été reçue de Detroit, Minneapolis, New York (ville), Cleveland ni Boston. Les villes les plus importantes représentées ont été: Chicago, Milwaukee, Cincinnati et Buffalo. Le nombre d'agents de police tués à Chicago étant plus considérable que le nombre correspondant pour toutes les autres villes il n'en a pas été question dans les tableaux qui vont être reproduits plus loin. C'est toutefois à la police de Chicago qu'on doit le meilleur rapport. Le contenu en sera analysé à part.

...

On trouvera les données recueillies au Tableau 21. Le taux des voies de faits entraînant la mort dont a été victime la police dans 82 villes où n'existe pas la peine de mort est de 1.2 contre 1.3 dans les 182 villes où elle s'applique toujours. Cet écart est insignifiant.

TABLEAU 21

MEURTRES DE POLICIERS DANS LES VILLES, GROUPEES PAR ETATS ET D'APRES LA POPULATION DES VILLES, ET TAUX DE CE CRIME PAR 100,000 HABITANTS

	10,000—50,000			30,000—60,000			60,000—100,000					
	Villes	Meurtres	Population	Taux	Villes	Meurtres	Population	Taux	Villes	Meurtres	Population	Taux
A. États qui ont aboli la peine capitale												
Maine.....	4	—	54,280	0.0	1	—	31,558	0.0	1	—	77,634	0.0
Michigan.....	24	8	419,904	1.9	4	1	189,609	0.5	2	3	187,912	1.6
Minnesota.....	14	4	259,461	1.5	—	—	—	—	—	—	—	—
Dakota du Nord.....	3	1	51,369	1.9	—	—	—	—	—	—	—	—
Rhode Island.....	3	—	46,084	0.0	3	1	116,463	0.9	—	—	—	—
Wisconsin.....	13	2	207,940	0.9	7	4	252,580	1.6	1	3	96,056	3.1
Total.....	61	15	1,039,088	1.3	15	6	590,210	1.0	4	6	361,602	1.6
	100,000—350,000				500,000—650,000				Toutes les villes			
A. États qui ont aboli la peine capitale												
Maine.....	—	—	—	—	—	—	—	—	6	—	163,472	0.0
Michigan.....	1	1	176,515	0.6	—	—	—	—	31	13	973,940	1.3
Minnesota.....	—	—	—	—	—	—	—	—	14	4	259,401	1.5
Dakota du Nord.....	—	—	—	—	—	—	—	—	3	1	51,369	1.9
Rhode Island.....	—	—	—	—	—	—	—	—	6	1	162,547	0.6
Wisconsin.....	—	—	—	—	1	5	637,392	0.8	22	14	1,193,968	1.2
Total.....	1	1	176,515	0.6	1	5	637,392	0.8	82	33	2,804,757	1.2

B. États qui ont la peine capitale	10,000—30,000				30,000—60,000				60,000—100,000			
	Villes	Meurtres	Population	Taux	Villes	Meurtres	Population	Taux	Villes	Meurtres	Population	Taux
	Connecticut.....	11	—	190,746	0.0	5	1	212,213	0.5	1	—	74,293
Illinois.....	14	4	205,214	1.9	6	1	225,701	0.4	1	1	92,927	1.1
Indiana.....	10	3	170,785	1.7	4	7	171,048	4.1	—	—	—	—
Iowa.....	6	—	85,429	0.0	2	2	64,244	3.1	1	1	72,296	0.0
Massachusetts.....	31	6	499,841	1.2	5	1	221,377	0.4	1	1	66,112	1.5
Montana.....	1	1	17,581	5.7	—	—	—	—	—	—	—	—
New Hampshire.....	4	—	59,309	0.0	1	1	34,460	2.9	1	—	82,732	0.0
New York.....	24	3	426,631	0.7	7	—	290,304	0.0	2	4	171,546	2.3
Ohio.....	21	7	371,623	1.9	7	3	223,303	1.3	2	1	146,379	0.7
Dakota du Sud.....	2	—	24,920	0.0	—	—	—	—	—	—	—	—
Vermont.....	1	—	12,411	0.0	—	—	—	—	—	—	—	—
Total.....	125	24	2,065,990	1.2	37	16	1,443,159	1.1	9	7	706,285	1.0
	100,000—350,000				500,000—650,000				Toutes les villes			
B. États qui ont la peine capitale	Villes	Meurtres	Population	Taux	Villes	Meurtres	Population	Taux	Villes	Meurtres	Population	Taux
Connecticut.....	2	3	263,186	1.1	—	—	—	—	19	4	740,438	0.5
Illinois.....	—	1	133,697	0.7	—	—	—	—	21	6	524,842	1.1
Indiana.....	1	6	177,965	3.3	—	—	—	—	15	11	475,440	2.3
Iowa.....	1	—	203,486	0.0	—	—	—	—	10	8	399,934	2.0
Massachusetts.....	1	—	—	—	—	—	—	—	38	8	991,316	0.8
Montana.....	—	—	—	—	—	—	—	—	1	1	17,581	5.7
New Hampshire.....	—	3	434,019	0.7	—	—	—	—	6	1	177,010	0.5
New York.....	3	14	635,389	2.2	1	8	589,122	1.4	36	18	1,902,632	0.9
Ohio.....	—	—	—	—	1	13	503,998	2.6	34	38	1,889,692	2.2
Dakota du Sud.....	—	—	—	—	—	—	—	—	2	—	24,920	0.0
Vermont.....	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	12,411	0.0
Total.....	10	27	1,847,652	1.5	2	21	1,084,130	1.9	183	95	7,147,216	1.3

Prenant les villes plus petites (de 10,000 à 30,000 âmes) et n'utilisant que les taux applicables aux États où au moins dix villes de cette catégorie ont fait rapport, on arrive aux taux comparatifs suivants:

États abolitionnistes		États où existe la peine de mort	
Michigan .....	1.9	Ohio .....	1.9
Minnesota .....	1.5	Illinois .....	1.9
Wisconsin .....	0.9	Indiana .....	1.7
		New York .....	0.7
		Connecticut .....	0.0
		Massachusetts .....	1.2

Dans le groupe de villes dont la population varie de 30,000 à 60,000 celles qui étaient situées dans les États abolitionnistes accusaient un taux général de 1.0, contre 1.1 pour les autres, bien qu'il existe d'autre part des variations considérables entre les divers États, allant d'un maximum de 4.1 pour l'Indiana à un minimum de 0.4 pour le Massachusetts. Pour les troisième, quatrième et cinquième groupes de villes ayant fait rapport il va de soi que le nombre de celles-ci était plus faible. On observera cependant ici encore que comparativement au taux de Milwaukee (Wisconsin), qui était de 0.8, les taux enregistrés à Cincinnati (Ohio) et Buffalo (N.Y.), soit 2.6 et 1.4 respectivement, étaient quelque peu plus élevés.

Pour peu qu'on examine ces chiffres on ne saurait manquer de se rendre compte que l'abolition de la peine capitale dans certains États y avait, de ce fait, rendu plus périlleux le travail de la police. Il est clair aussi que les mêmes différences observables en ce qui concerne la fréquence générale des homicides dans les divers États se manifestaient de nouveau à l'égard des meurtres d'agents de police . . .

... On se souviendra que dans la lettre où on demandait certains renseignements on priait le correspondant d'avoir l'obligeance de dire si, selon lui, l'existence de la peine de mort dans certains États constituait une certaine protection pour la police, protection qui n'existait pas dans les États dits abolitionnistes. Soixante-neuf réponses seulement ont été reçues à cette question des villes du premier groupe contre 27 des villes du deuxième, ce qui revient à dire que 36.5 p. 100 des villes situées dans les États où existe la peine de mort et qui ont répondu à la lettre ont exprimé une opinion, le pourcentage correspondant pour les villes de l'autre catégorie étant de 31.7 p. 100. Dans les États où existe la peine de mort l'officier de police répondant à la lettre se disait persuadé que celle-ci constituait une protection pour la police dans le cas de 62 villes sur 69, soit 89.8 p. 100 des fois. Dans les États dits abolitionnistes, 20 officiers de police sur 27, soit 74.1 p. 100 se disaient incapables d'établir le moindre rapport entre la menace d'une exécution capitale et la possibilité qu'un criminel, dans ses rencontres avec la police, utiliserait une arme mortelle.

(Rapport, pages 52 à 59)

L'auteur examine ensuite la situation de Chicago. Il conclut: «L'étude des données recueillies ferait croire qu'on n'est en aucune manière fondé à croire que l'existence, à Chicago, de la peine capitale, ait pu empêcher qui que ce soit de céder à la tentation d'abattre un agent de police.» (Rapport, page 62)

Dans les pages qui précèdent on s'est arrêté à un des aspects de la question, soit l'influence possible que peut exercer sur la fréquence des homicides l'existence de la peine de mort. Nous avons comparé les taux enregistrés à cet égard dans un certain nombre d'États choisis parmi ceux où elle existe et ceux où elle n'existe pas. Nous avons comparé le

taux des crimes de meurtre ou d'assassinat dans certains pays ou États particuliers qui ont fait l'expérience de l'abolition en vue d'en observer les effets,—ou les effets de l'introduction de la peine de mort,—sur lesdits taux. Nous avons fait état de l'effet possible de certaines exécutions particulièrement entourées de publicité sur la fréquence des homicides dans les grandes métropoles. Nous avons, enfin, cherché à vérifier l'exactitude des dires de la police qui prétend que la vie de ses agents est mise en danger par la non-existence de la peine capitale.

Il suffit d'examiner soigneusement les données ci-dessus pour se rendre compte que la peine de mort, telle que nous l'appliquons, n'a aucune influence sur le nombre ou les variations du nombre des meurtres ou assassinats. Son caractère dissuasif est illusoire. Si la peine de mort a une utilité quelconque, il faut sans doute la chercher ailleurs que dans sa capacité d'influencer le comportement futur des hommes.

(Rapport, page 63)

L'auteur passe ensuite à la question de savoir si l'emprisonnement du meurtrier met en danger la vie de ses codétenus ou des gardiens de prison, ou si encore la libération, par voie de grâce ou autrement, peut représenter un danger quelconque pour la collectivité. Parlant des meurtres dont les prisons sont le théâtre, il affirme: «Généralement parlant ceux-ci sont le fait de détenus condamnés pour d'autres crimes que le meurtre.» (Rapport, page 72). Quant aux prisonniers graciés ou mis en liberté surveillée, il ajoute: «On convient généralement que ceux qui retrouvent leur place dans la société après avoir été incarcérés pendant plusieurs années pour meurtre ou assassinat se sont mieux comportés que les autres détenus libérés dans des conditions analogues» (Rapport, p. 76). Il résume ainsi la question: «On en arrive fatalement à conclure que celui qui n'est pas exécuté, mais est condamné à perpétuité ne représente pas nécessairement un danger plus grand pour la collectivité pénitentiaire, ni même pour le monde extérieur lorsqu'il est gracié ou libéré que les autres catégories de prisonniers libérés après avoir purgé des peines beaucoup plus courtes, au contraire.» (Rapport, pages 77 et 78). En terminant cette partie de son analyse l'auteur déclare: «On ne saurait sérieusement soutenir, en définitive, que l'emprisonnement à perpétuité ne constitue pas une garantie suffisante contre le risque de meurtre ou d'assassinat du fait du criminel dont la vie aurait été épargnée. Essentiellement, on peut penser que ceux qui croient à ce danger sont persuadés que, dans la pratique, l'emprisonnement à perpétuité ne constitue pas une sanction suffisante en cas de meurtre.» (Rapport, pages 78 et 79)

APPENDICE «I»

STATISTIQUE RELATIVE AU CANADA 1867-1965

TABEAU A

POURCENTAGE DES EXÉCUTIONS

Période	Condamnations à mort*	Exécutions	Pourcentage
1867-1869.....	26	12	46.2
1870-1879.....	114	33	28.9
1880-1889.....	95 (1)	55	57.9
1890-1899.....	80 (2)	46	57.5
1900-1909.....	107 (3)	63	58.7
1910-1919.....	221 (4)	105	47.5
1920-1929.....	162	93	57.4
1930-1939.....	167	125	74.9
1940-1949.....	142 (2)	94	66.2
1950-1959.....	142 (1)	70	49.3
1960-1965†.....	39	5	12.8

\* La colonne des condamnations à mort ne comprend pas les causes où la condamnation a été rejetée en appel.

† Jusqu'au 25 mai 1965, il y a 9 autres causes, encore en appel, qui n'ont pas été incluses dans la période de 1960 à 1965.

- (1) Y compris deux personnes condamnées à mort qui se sont suicidées.
- (2) Y compris une personne condamnée à mort qui s'est suicidée et une autre personne condamnée à mort qui est décédée avant l'exécution de sa sentence.
- (3) Y compris une personne condamnée à mort qui est décédée avant l'examen de son cas par le gouverneur en conseil.
- (4) Y compris une personne condamnée à mort qui est décédée avant la date fixée pour l'exécution de sa sentence et 2 personnes condamnées à mort qui se sont suicidées.

TABLEAU B

NOTA: Tandis que le tableau A qui précède et les tableaux de l'appendice D suivent chaque cas jusqu'à son issue en regard de l'année ou de la décennie au cours de laquelle la sentence a été imposée, ce tableau et le tableau C qui suit classent les cas d'après l'année, ou autre période pertinente, au cours de laquelle ils ont été examinés par le gouverneur en conseil.

NOMBRE DE CONDAMNATIONS À MORT EXAMINÉES PAR LE  
GOUVERNEUR EN CONSEIL POUR LES ANNÉES 1951 À 1965

Année	Cas	Exécutions	Commutations
1951.....	9	7	2
1952.....	14	11	3
1953.....	21	11	10
1954.....	10	8	2
1955.....	14	8	6
1956.....	17	8	9
1957.....	10	4	6
1958.....	16	2	14
1959.....	16	3	13
1960.....	9	3	6
1961.....	13	2	11
1962.....	4	2	2
1963.....	7	0	7
1964.....	5	0	5
1965*.....	5	0	5
	170	69	101

\* Jusqu'au 25 mai 1965.

TABLEAU C

NOMBRE DE CONDAMNATIONS À MORT EXAMINÉES PAR LE  
GOUVERNEUR EN CONSEIL POUR TROIS PÉRIODES DEPUIS 1950

Période	Cas	Exécutions		Commutations	
		Nombre	%	Nombre	%
1 <sup>er</sup> janvier 1951 au 20 juin 1957.....	90	55	61.1	35	38.9
1 <sup>er</sup> juillet 1957 au 15 avril 1963.....	66	14	21.2	52	78.8
16 avril 1963 au 25 mai 1965.....	14	0	0.0	14	100.0

TABLEAU D  
 PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DES MEURTRES QUALIFIÉS COMMIS DEPUIS LE 1<sup>er</sup> JANVIER 1957

REMARQUE: Ce tableau comprend tous les cas de meurtre qualifié examinés par le gouverneur en conseil entre le 1<sup>er</sup> janvier 1957 et le 25 mai 1965. Le 1<sup>er</sup> septembre 1961, le Code criminel a été modifié de façon à exclure certains genres de meurtres de la catégorie des meurtres qualifiés et à prévoir que la sentence de mort ne sera pas rendue contre une personne qui serait âgée de moins de 18 ans au moment du crime. Toutes les personnes mentionnées dans ce tableau sont des hommes, aucune femme n'ayant été condamnée à la peine de mort durant cette période.

Cas	Age	Date de la décision du gouverneur en conseil	Motif	Reconnaissance à la culpabilité par le		Victime	Instrument du crime	Préméditation ou non <sup>(1)</sup>	État mental du meurtrier <sup>(2)</sup>	Commutation ou exécution
				Jury	Juge					
1	29	14 fév. 1957	Attentat à la pudeur....	Non	Non	Fille de 9 ans née d'un mariage précédent de l'épouse Agent de police....	Coups de poing....	Non	Aucun rapport d'un psychiatre indépendant.	Commutation ou exécution
2	27	1 <sup>er</sup> avril 1957	Pour éviter une arrestation	Non	Non	Agent de police....	Revolver....	Non	Aucun rapport d'un psychiatre indépendant.	Exécution
3	38	1 <sup>er</sup> avril 1957	Pour éviter une arrestation	Non	Non	Agent de police....	Revolver....	Non	Aucun rapport d'un psychiatre indépendant.	Commutation
4	31	14 juin 1957	Vengeance.....	Non	Oui	Ami d'une épouse séparée	Fusil.....	Oui	Aucun rapport d'un psychiatre indépendant.	Commutation
5	33	14 juin 1957	Vol—pour éviter une arrestation	Non	Oui	Capitaine de police.	Revolver....	Non	Aucun rapport d'un psychiatre indépendant.	Commutation
6	50	12 juil. 1957	Attentat à la pudeur....	Non	Non	Fille âgée de 8 ans.	Lever démonté— pneu	Non	Aucun rapport d'un psychiatre indépendant.	Exécution
7	26	26 juil. 1957	Vol.....	Non	Non	Sourd-muet de 61 ans	Bâton.....	Non	Aucun rapport d'un psychiatre indépendant.	Commutation
8	29	6 déc. 1957	Attentat à la pudeur....	Non	Non	Fille de 13 ans....	Étranglée avec des vêtements	Non	Aucun rapport d'un psychiatre indépendant.	Exécution
9	22	12 déc. 1957	Aucun motif apparent....	Non	Non	Chauffeur d'ambulance de 25 ans	Revolver....	Oui	Aucun rapport d'un psychiatre indépendant.	Commutation
10	23	12 déc. 1957	Vol.....	Oui	Non	Commerçant chinois	Couteau....	Non	Aucun rapport d'un psychiatre indépendant.	Commutation
11	22	15 jan. 1958	Vol (pour prévenir l'identification par la victime)	Non	Non	Homme marié de 30 ans	Marteau....	Oui	Aucun rapport d'un psychiatre indépendant.	Exécution
12	32	15 jan. 1958	Jalousie.....	Oui	Non	Concubine.....	Fusil de chasse....	Oui	Aucun rapport d'un psychiatre indépendant.	Commutation
13	23	5 fév. 1958	Vengeance.....	Non	Oui	Épouse.....	Couteau....	Oui	Aucun rapport d'un psychiatre indépendant.	Commutation
14	40	4 avril 1958	Vol.....	Non	Non	Chauffeur de taxi.	Fusil de chasse....	Non	Aucun rapport d'un psychiatre indépendant.	Commutation
15	35	17 avril 1958	Meurtre et suicide projetés	Non	Non	Épouse.....	Marteau....	Oui	Déprimé.....	Commutation
16	36	17 avril 1958	Meurtre et suicide projetés	Non	Non	Ancienne concubine	Cordé.....	Oui	Alcoolique chronique.....	Commutation



17	26	6 juin 1958	Jalousie.....	Oui	Oui	Épouse	Revolver	Non	Aucun rapport d'un psychiatre indépendant.	Commutation
18	17	10 juil. 1958	Vol.....	Oui	Oui	Directeur de banque	Fusil.....	Non	Aucun symptôme.....	Commutation
19	42	10 juil. 1958	Vol.....	Non	Non	Directeur de banque	Fusil.....	Non	Aucun symptôme.....	Exécution
20	17	26 août 1958	Vol.....	Non	Non	Vendeur de 26 ans	Bâton.....	Oui	Aucun rapport d'un psychiatre indépendant.	Commutation
21	17	26 août 1958	Vol.....	Non	Non	Vendeur de 26 ans	Bâton.....	Oui	Aucun rapport d'un psychiatre indépendant.	Commutation
22	64	8 sept. 1958	Vengeance et jalousie.....	Non	Oui	Belle-fille.....	Revolver.....	Oui	Sous une forte tension émotive.....	Commutation
23	28	9 oct. 1958	Aucun motif apparent, probablement sexuel.....	Non	Non	Fillette de 8 ans.....	A coup de pistolet.....	?	Aucun signe de psychose—niveau intellectuel inférieur.....	Commutation
24	20	27 nov. 1958	Murtre et suicide projetés.....	Non	Non	Ami.....	Couteau.....	Oui	État mental très bas.....	Commutation
25	43	30 déc. 1958	Jalousie.....	Non	Non	Connaissance âgée de 43 ans	Fusil de calibre .22	Non	Aucune preuve de psychose—état mental au-dessous de la moyenne	Commutation
26	30	30 déc. 1958	Aucun motif apparent.....	Non	Oui	Épouse.....	Couteau.....	Non	Fugues hystériques.....	Commutation
27	20	14 fév. 1959	Attentat à la pudeur.....	Oui	Non	Fille de 16 ans.....	Couteau de chasse.....	Non	Aucun symptôme—mouvement sexuel irrégulier.....	Commutation
28	52	24 fév. 1959	Vol.....	Non	Non	Homme de 21 ans	Morceau de fer.....	Non	Aucun symptôme.....	Exécution
29	23	17 mars 1959	Vol.....	Non	Non	Femme propriétaire d'un restaurant-épicerie	Revolver.....	Non	Aucun trait psychique anormal.....	Commutation
30	44	18 avril 1959	Jalousie et frustration.....	Non	Non	Belle-sœur.....	Bâton de baseball.....	Non	Tendance schizophrénique.....	Commutation
31	19	23 avril 1959	Querelle.....	Oui	Oui	Frère.....	Fusil de chasse.....	Non	Aucun symptôme.....	Commutation
32	31	23 avril 1959	Crime passionnel.....	Non	Non	Complices homosexuel	Couteau de chasse.....	Oui	Aucune tendance psychotique.....	Exécution
33	49	30 avril 1959	Querelle.....	Oui	Oui	Dame propriétaire.....	Revolver.....	Non	Aucune preuve de psychose.....	Commutation
34	33	13 juin 1959	Jalousie et ivrognerie.....	Oui	Non	Épouse.....	Non déterminé.....	Non	Schizophrénie.....	Commutation
35	27	29 juin 1959	Colère et ivrognerie.....	Non	Non	Agent de police.....	Revolver de calibre .38	Non	Pas d'état psychotique, mais delirium tremens probable et hallucinations qui l'accompagnaient	Exécution
36	18	9 juil. 1959	Attentat à la pudeur.....	Oui	Oui	Femme étrangère.....	Mains.....	Non	Intelligence au-dessous de la moyenne.....	Commutation
37	28	16 juil. 1959	Vol.....	Non	Non	Connaissance (homme)	Mains.....	Non	État normal.....	Commutation
38	19	13 août 1959	Vol.....	Non	Non	Propriétaire d'un restaurant	Couteau de chasse.....	Non	Intelligence au-dessous de la moyenne.....	Commutation
39	55	19 nov. 1959	Vengeance—infidélité soupçonnée de sa femme.....	Non	Non	Fils.....	Couteau et gros bâton.....	Oui	État anormal causé par une forte tension nerveuse	Commutation
40	42	10 déc. 1959	Vol.....	Oui	Non	Complon.....	Pistolet.....	Non	État normal.....	Commutation
41	31	15 déc. 1959	Vol.....	Non	Non	Marchand de 73 ans	Marteau.....	Non	Aucun symptôme.....	Commutation
42	22	15 déc. 1959	Colère.....	Non	Non	Garçon de 14 ans.....	Lacet de soulier (étrangement)	Non	Tendance à l'introspection et traits schizo-phréniques et paranoïaques	Commutation
43	27	12 jan. 1960	Vol.....	Non	Non	Marchand.....	Revolver.....	Non	Féat normal.....	Commutation
44	14	21 jan. 1960	Attentat à la pudeur.....	Oui	Non	Compagne de classe	Étrangement avec une blouse	Non	Aucun symptôme.....	Commutation
45	20	8 fév. 1960	Vol.....	Non	Non	Chauffeur de taxi.....	Fusil et pierre.....	Oui	Intelligence sous-normale	Exécution
46	36	8 mars 1960	Vol.....	Non	Non	Directeur de banque	Fusil.....	Non	Personnalité psychopathique et traits paranoïaques de nature neurotique	Exécution
47	39	11 avril 1960	Querelle et ivrognerie.....	Oui	Oui	Fiancée.....	Corde.....	Non	Aucun symptôme de psychose.....	Commutation

TABLEAU D

PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DES MEURTRES QUALIFIÉS COMMIS DEPUIS LE 1<sup>er</sup> JANVIER 1957—fin

Cas	Âge	Date de la décision du gouverneur en conseil	Motif	Recommandation à la éléance par le		Victimes	Instrument du crime	Préméditation ou non <sup>(1)</sup>	État mental du meurtrier <sup>(2)</sup>	Commutation ou exécution
				Jury	Juge					
48	19	11 mai 1960	Resentiment contre Air-Canada	Non	Non	Employé d'Air-Canada	Fusil.....	Oui	Personnalité schizophrénique.....	Commutation
49	25	17 août 1960	Attentat à la pudeur.....	Non	Non	Fillette de 10 ans.....	Bouteille de boisson gazeuse	Non	Schizophrénie avancée.....	Commutation
50	22	11 nov. 1960	Vol.....	Non	Non	Père.....	Fusil de chasse.....	Oui	Aucun signe d'anomalie mentale.....	Exécution
51	30	1 <sup>er</sup> déc. 1960	Colère—difficultés domestiques	Non	Oui	Belle-sœur.....	Fusil de calibre .22.....	Oui	État normal, mais sur la limite.....	Commutation
52	22	23 mars 1961	Querelle.....	Oui	Oui	Épouse.....	Fusil de calibre 308	Non	État normal.....	Commutation
53	38	18 avril 1961	Colère—difficultés domestiques	Oui	Non	Concubine.....	Couteau.....	Non	État normal.....	Commutation
54	21	19 mai 1961	Pour cacher l'état de grossesse de sa demi-sœur	Non	Non	Deuxième sœur.....	Instrument contondant	Oui	État normal.....	Commutation
55	20	2 juin 1961	Querelle.....	Non	Non	Étrangère de 28 ans.....	Couteau.....	Non	Troubles émotifs—personnalité sociopathique	Commutation
56	23	8 juin 1961	Pour cacher l'aven d'un meurtre précédent	Non	Non	Amie.....	Couteau de chasse.....	Non	Intelligence au-dessous de la moyenne.....	Exécution
57	27	15 juin 1961	Vol.....	Non	Non	Contrebandidier de boissons alcooliques	Couteau et automobile mobile	Non	Psychotique.....	Commutation
58	24	22 juin 1961	Pour cacher ses relations sexuelles illicites	Non	Non	Commissaire (du sexe féminin)	Couteau.....	Non	État normal.....	Exécution
59	20	12 juil. 1961	Aucun motif apparent.....	Non	Non	Mère.....	Couteau à poison.....	Non	Schizophrénie.....	Commutation
60	19	9 août 1961	Vol.....	Oui	Non	Commensal de ferme	Clef à tuyaux.....	Non	Immaturité mentale et faible intelligence.....	Commutation
61	25	21 août 1961	Querelle—désir de ravoir sa femme	Oui	Oui	Épouse qui ne s'aimait plus	Fusil de calibre .22	Oui	État mental voisin d'un état psychotique.....	Commutation
62	31	8 nov. 1961	Ivrognerie et animosité contre un enfant	Non	Non	Fillette de sa concubine	Mains.....	Non	État normal.....	Commutation
63	76	8 nov. 1961	Querelle avec les voisins	Non	Oui	Épouse du voisin.....	Fusil de calibre .22	Oui	Analphabète, mais non idiot ou psychotique	Commutation
64	19	8 déc. 1961	Se débarrasser du mari	Non	Oui	Mari de son amante	Fusil de calibre .22	Oui	État normal.....	Commutation
65	51	9 avril 1962	Se débarrasser de son épouse	Oui	Oui	Épouse.....	Couteau.....	Oui	Tempérament bestial, mais non idiot ou psychotique	Commutation
66	22	31 juil. 1962	Pour éviter une arrestation	Oui	Oui	Agent de police.....	Fusil.....	Non	État normal.....	Commutation
67	64	4 déc. 1962	Discipline de bande de gangsters	Non	Non	Dénonciateur et témoin	Revolver et couteau	Oui	Bas niveau d'intelligence.....	Exécution

68	29	6 déc. 1962	Pour éviter une arrestation	Non	Non	Agent de police	Pistolet semi-automatique	Non	Aucun symptôme	Exécution
69	19	21 fév. 1963	Perversion sexuelle	Oui	Oui	Deux jeunes garçons	Mains	Non	Perversion, esprit obtus mais normal	Commutation
70	44	12 mars 1963	Pour obtenir une femme et des propriétés	Oui	Non	Mari de son amante	Clef anglaise	Oui	État normal	Commutation
71	29	12 mars 1963	Pour obtenir une femme et des propriétés	Oui	Non	Mari de son amante	Clef anglaise	Oui	Psychopathe	Commutation
72	23	9 mai 1963	Vol et perversion sexuelle	Oui	Non	Femme de 83 ans	Mains	Non	Déficience mentale et symptômes psychotiques	Commutation
73	22	27 juin 1963	Vol	Oui	Non	Homme âgé de 48 ans rencontré ivre par hasard	Bâton	Non	Alcoolisme et traits psychopathiques	Commutation
74	63	12 sept. 1963	Vol	Oui	Oui	Vieillard de 90 ans propriétaire de la maison	Voies de fait et incendie	Non	Doute sur sa santé mentale	Commutation
75	45	3 oct. 1963	Vol	Oui	Non	Homme de 54 ans cambriolé	Mains, coups de pieds et exposition au froid	Non	Alcoolique, épave humaine	Commutation
76	23	7 jan. 1964	Vengeance	Oui	Non	Ex-fiancée	Couteau	Oui	Aucun symptôme	Commutation
77	32	23 avril 1964	Vol	Oui	Non	Homme de 79 ans propriétaire de la maison où il s'était introduit	Coups de poings et strangulation	Non	Personnalité psychopathique, mais non psychotique	Commutation
78	39	18 juin 1964	Vol	Oui	Non	Propriétaire d'une épicerie	Pistolet	Non	Attitude agressive et vindicative en ce qui a trait au crime et à la justice, mais pas de traits psychotiques	Commutation
79	30	3 nov. 1964	Passion sexuelle	Non	Non	Fillette de 12 ans	Strangulation avec les mains et avec une corde	Non	Intelligence à peine moyenne, mais pas de troubles mentaux ni de traits de psychopatie sociale; pas de désordres caractérisés, mais quelques traits neurotiques	Commutation
80	34	3 déc. 1964	Vol	Non	Non	Agent de police	Fusil semi-automatique	Non	Personne non psychotique, mais ayant des traits de personnalité psychopathique	Commutation
81	44	20 jan. 1965	Vol	Oui	Oui	Président d'une compagnie d'arrimage	Pistolet	Non	État normal	Commutation
82	44	4 mars 1965	Voulait être exécuté	Non	Non	Homme de 39 ans	Revolver	Oui	N'est pas psychopathe, mais souffre de pédophilie	Commutation
83	22	14 avril 1965	Vol	Oui	Oui	Employé d'une grande épicerie	Revolver	Non	Non malade mentalement	Commutation
84	26	4 mai 1965	Attentat à la pudeur	Non	Non	Jeune fille de 14 ans	Couteau de chasse	Non	Aucun trait psychotique évident—d'intelligence moyenne	Commutation
85	24	6 mai 1965	Vol	Oui	Oui	Serveuse à temps partiel âgée de 49 ans	Poinçon à glace	Non	Instabilité mentale et personnalité peu évoluée	Commutation

(1) Préséparation ou non. Le norme ici appliquée ne consiste pas à essayer de savoir si le meurtrier a été projeté et commis de propos délibéré dans le sens de l'article 202A du Code criminel qui définit le meurtrier qualifié, mais plutôt de savoir si le meurtrier en soi, non le vol ou tout autre acte qui l'aurait provoqué, était prémédité assez longtemps avant de le commettre.

(2) État mental du meurtrier. Le renseignement contenu dans cette colonne est pris du rapport du psychiatre engagé par le ministère de la Justice pour soumettre un rapport indépendant sur l'état mental de la personne condamnée.

TABLEAU E  
MEURTRES CONNUS DE LA POLICE ET DÉCÈS  
PAR HOMICIDE

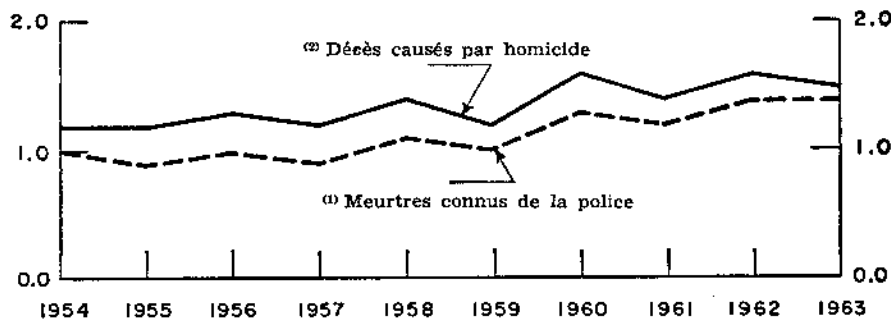
Nombre de meurtres connus de la police\* et nombre de morts causées par homicide†, de 1954 à 1963 inclusivement, et, pour l'un et l'autre, taux pour 100,000 habitants de 7 ans et plus, dans tout le Canada

Année	Meurtres connus de la police*	Décès causés par homicide†	Meurtres connus de la police*	Décès causés par homicide†
	Nombre		Taux	
1954.....	125	157	1.0	1.2
1955.....	118	158	0.9	1.2
1956.....	131	171	1.0	1.3
1957.....	129	165	0.9	1.2
1958.....	153	198	1.1	1.4
1959.....	141	167	1.0	1.2
1960.....	190	244	1.3	1.6
1961.....	186	211	1.2	1.4
1962.....	217	240	1.4	1.6
1963.....	215	240	1.4	1.5

\* De 1954 à 1960, par suite de la révision des chiffres de la Gendarmerie royale du Canada et de la Sûreté provinciale de l'Ontario au sujet des meurtres connus de la police, on a apporté des corrections aux chiffres publiés antérieurement. De 1954 à 1960, la Sûreté provinciale du Québec n'a pas fourni de renseignements. De 1961 à 1963 inclusivement, la Sûreté provinciale du Québec a fait rapport au Bureau fédéral de la statistique.

† Décès causés par homicide et consignés officiellement comme tels sur les certificats de décès rapportés au Bureau fédéral de la statistique. Ce terme *comprend* les meurtres, les infanticides, les homicides non accidentels, les décès causés par des actes de violence de tous genres et les empoisonnements par une personne autre que la victime; mais il *ne comprend pas* les homicides involontaires, les voies de fait et les empoisonnements qualifiés d'accidentels par les coroners, les homicides causés par l'intervention de la police, ainsi que les exécutions décrétées par les autorités légitimes. Les décès sont classés d'après le lieu de résidence du défunt; en conséquence, les chiffres mentionnés ci-dessus *comprennent* les décès de citoyens du Canada qui se produisent aux États-Unis; ils *ne comprennent pas* les décès des personnes qui meurent au Canada, mais qui ne sont pas des personnes résidant au Canada.

Nombre de meurtres connus de la police<sup>1</sup> et nombre de morts causées par homicide<sup>2</sup>, de 1954 à 1963, et, pour l'un et l'autre, taux pour 100,000 habitants de 7 ans et plus dans tout le Canada



SOURCE: Bureau fédéral de la statistique.

TABLEAU F

## CAS DE PEINE CAPITALE OÙ LES VICTIMES ONT ÉTÉ DES AGENTS DE POLICE DANS L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS

Du 1<sup>er</sup> janv. 1940 au 25 mai 1965

Numéro	Victime	Motif	Instrument du crime	Année de la condamnation	Recommandation à la clémence		Exécution ou commutation de peine
					Juge	Jury	
511	R.C.M.P.	Échapper à l'arrestation présumé meurtrier	Carabine	1940	Non	Oui	Exécution
528	O.P.P.	Éviter interrogatoire au sujet d'effractions	Revolver	1941	Oui	Oui	Commutation
565†	Détective de ville	Échapper à l'arrestation effraction présumée	Revolver	1944	Oui	Oui	Commutation
595	Détective de ville	Échapper à l'arrestation effraction présumée	Revolver	1946	Non	Non	Exécution
629††	Constable de ville	Échapper à l'arrestation vol de banque	Revolver	1947	Non	Non	Exécution
665	Constable de ville	Échapper à l'arrestation vol de banque	Revolvers	1949	Non	Non	Exécution
666	Constable* de ville			1949	Non	Non	Exécution
670	Constable de ville			1949	Non	Non	Exécution
710	R.C.M.P.	Échapper à l'arrestation vol de banque	Pistolet automatique	1950	Non	Non	Exécution
724	Agent de police de ville	Échapper à l'arrestation après attaque au couteau	Fusil de chasse	1952	Non	Non	Exécution
749(1)	Détective de ville	Échapper à l'arrestation fuite de détenu et de son compagne	Revolver	1952	Non	Non	Exécution
749(2)	Détective** de ville			1952	Non	Non	Exécution
820(1)	Constable de ville***	Échapper à l'arrestation effractions présumées	Revolver	1957	Non	Non	Exécution
820(2)	Constable de ville			1957	Non	Non	Commutation
826	Constable de petite ville	Échapper à l'arrestation effraction présumée	Revolver	1957	Oui	Non	Commutation
882	O.P.P.	Échapper à l'arrestation meurtre présumé	Revolver	1959	Non	Non	Exécution

TABLEAU F

## CAS DE PEINE CAPITALE OÙ LES VICTIMES ONT ÉTÉ DES AGENTS DE POLICE DANS L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS (Fin)

Du 1<sup>er</sup> janv. 1940 au 25 mai 1965

Numéro	Victime	Motif	Instrument du crime	Année de la condamnation	Recommandation à la clémence		Exécution ou commutation de peine
					Juge	Jury	
900†††	Q.P.P.	Vengeance	Carabine	1962	Non	Non	Nouveau procès ordonné
901	Détective de ville	Échapper à l'arrestation vol présumé	Pistolet automatique	1962	Oui	Oui	Commutation
904	Constable de ville	Échapper à l'arrestation vol présumé	Pistolet automatique	1962	Non	Non	Exécution
914††	Constable de ville	Échapper à l'arrestation vol de banque	Carabine semi-automatique	1963	Non	Non	Commutation
932	R.C.M.P.	Échapper à l'arrestation fuite de détenu	Revolver	1965	Oui	Oui	Devant la cour d'appel

R.C.M.P.—Agent de la Gendarmerie royale du Canada.

O.P.P.—Agent de la sûreté provinciale de l'Ontario.

Q.P.P.—Agent de la sûreté provinciale du Québec.

\* Trois condamnations relativement à deux agents.

\*\* Deux condamnations relativement à un détective.

\*\*\* Deux condamnations relativement à un agent.

† Le détective, dans ce cas, était en vêtement de nuit, hors service.

†† Deux agents assassinés à cette occasion.

††† L'agent en l'occurrence n'était pas de service, mais l'incident qui entraîna sa mort découlait de son emploi en tant qu'agent de police.

TABLEAU G

CAS SIGNALÉS D'AGENTS DE POLICE TUÉS DANS L'EXERCICE  
DE LEURS FONCTIONS, 1961-1963,

Aux fins de commodité, la personne responsable est ici appelée «l'accusé», encore qu'il soit possible qu'une accusation n'ait pas été portée. On ne possède pas de données aussi complètes et détaillées pour les années antérieures.

<p><i>Cas n° 1</i> <i>5 mai 1961</i> <i>1 victime</i></p>	<p>L'assassinat a été commis à Montréal (Québec) le 5 mai 1961 et la victime était un agent de police. L'accusé s'était introduit au quartier général de la police en passant par le garage, avait demandé à voir deux détectives qui l'avaient arrêté le mois précédent pour possession illégale d'arme, d'une boîte avait tiré un fusil, l'avait pointé vers un agent et, dans la bousculade qui s'ensuivit, la victime fut tuée. L'arme était un Mauser mi-automatique de calibre .22. L'accusé avait 17 ans. Le procès fut interrompu le premier jour pour l'examen médical. L'accusé fut déclaré aliéné.</p>
<p><i>Cas n° 2</i> <i>15 septembre 1961</i> <i>1 victime</i></p>	<p>L'assassinat a été commis à Montréal (Québec) le 15 septembre 1961 et la victime était un sergent de police. La victime avait suspendu l'accusé parce qu'elle l'avait trouvé endormi en cours de service. Lorsque l'accusé fut mis au courant de la suspension par téléphone, il se rendit à la salle de garde du National-Canadien, prit son revolver dans son armoire, entra dans le bureau de la victime, tira sur elle deux fois, tourna l'arme contre lui-même et se suicida. L'accusé avait 40 ans.</p>
<p><i>Cas n° 3</i> <i>29 août 1962</i> <i>1 victime</i></p>	<p>L'assassinat se produisit à Hamilton (Ontario), le 29 août 1962, et la victime était agent de police. L'accusé était depuis 1959 déclaré déficient mental par un psychiatre du ministère des Affaires des anciens combattants; il avait mis le feu à sa maison et tué sa mère et un voisin à coups de marteau; il s'était enfui à Dundas (Ontario), avait acheté un fusil de chasse de calibre 16 et était revenu pour abattre la victime sur un trottoir de la ville, à Hamilton. Un passant s'était emparé du revolver de la victime mourante et avait blessé l'accusé qui, alors, tourna son fusil contre lui-même et se suicida. L'accusé avait 38 ans.</p>
<p><i>Cas n° 4</i> <i>17 octobre 1962</i> <i>1 victime</i></p>	<p>L'assassinat se produisit à Woodstock (Ontario), le 17 octobre 1962, et la victime était agent de police. Alors que la victime ramenait à l'hôpital deux malades mentaux qui s'étaient évadés, un des malades commença à se débattre. Pendant que la victime réduisait l'attaquant à l'impuissance, l'autre malade s'empara du revolver de la victime et lui tira dans le cou. L'accusé avait 26 ans. On le jugea aliéné et incapable de subir son procès.</p>
<p><i>Cas n° 5</i> <i>18 juin 1962</i> <i>3 victimes</i></p>	<p>Les assassinats se produisirent dans la région de Peterson-Creek (Colombie-Britannique), le 18 juin 1962, et les victimes étaient des agents de police. La Gendarmerie royale du Canada avait donné suite à une plainte portant que l'accusé avait menacé de tuer un agent de conservation du gibier et qu'il avait été vu, muni d'un fusil dans le bureau provincial du bien-être. L'accusé abattit les victimes alors qu'elles tentaient de le désarmer. L'accusé avait 32 ans. Il fut abattu par les agents de la Gendarmerie.</p>
<p><i>Cas n° 6</i> <i>14 décembre 1962</i> <i>2 victimes</i></p>	<p>Les assassinats se produisirent à Ville Saint-Laurent (Québec), le 14 décembre 1962, et les victimes étaient des agents de police dépêchés en réponse à une alerte de vol de banque. Ils furent abattus par une rafale de mitraillette. Deux autres agents avaient été blessés. Un accusé, âge de 37 ans, fut déclaré coupable de meurtre</p>

qualifié et sa sentence commuée en peine d'emprisonnement à perpétuité. Un second accusé, âgé de 41 ans, fut déclaré coupable de meurtre non qualifié et condamné à l'emprisonnement à perpétuité. Un troisième accusé, âgé de 30 ans, devint mentalement incapable de subir son procès.

*Cas n° 7*  
*9 février 1962*  
*1 victime*

L'assassinat fut commis à Vancouver (Colombie-Britannique), le 9 février 1962, et la victime était détective au service de la sûreté. On interrogeait l'accusé dans une chambre d'hôtel au sujet du vol d'une carte de crédit de ligne aérienne et de contrefaçon. Il abattit le détective et le gérant de l'hôtel. L'accusé avait 22 ans. Il fut déclaré coupable de meurtre qualifié et sa peine commuée en emprisonnement à perpétuité.

*Cas n° 8*  
*9 janvier 1962*  
*1 victime*

L'assassinat se produisit à Montréal (Québec), le 9 janvier 1962, et la victime était détective au service de la sûreté. On s'était rendu auprès d'un détenu évadé du pénitencier de Saint-Vincent-de-Paul pour l'interroger. Il s'enfuit mais, coincé sur un baleon, il abattit la victime et blessa un autre agent de police. L'accusé avait 28 ans. Les agents de police tirèrent sur lui et l'abattirent.

*Cas n° 9*  
*25 août 1962*  
*1 victime*

L'assassinat se produisit à Joliette (Québec), le 25 août 1962, et la victime était agent de police. Deux agents avaient été dépêchés en réponse à une plainte portant qu'un homme était enfermé à clé dans une boutique d'armes à feu et qu'il tirait dans la rue. La victime s'était rendue à la porte arrière et pendant qu'elle tentait de l'ouvrir, elle fut abattue par une balle de fusil de calibre .303. L'accusé avait 21 ans. Il fut déclaré aliéné et détenu en attendant la décision du Lieutenant-gouverneur en conseil.

*Cas n° 10*  
*12 février 1962*  
*1 victime*

L'assassinat se produisit à Toronto (Ontario), le 12 février 1962, et la victime était agent de police. En cours de patrouille dans une voiture de police, la victime arrêta l'accusé, également dans une voiture automobile, qui était recherché pour interrogatoire au sujet d'un meurtre antérieur. L'accusé tira trois coups sur la victime. L'accusé avait 28 ans. Il fut déclaré coupable de meurtre qualifié et exécuté.

*Cas n° 11*  
*1962*  
*1 victime*

L'assassinat se produisit dans le Township de Stamford (Ontario) en 1962 et la victime était agent de police. Elle fut tuée par un chauffard alors qu'elle faisait enquête sur un acte criminel.

*1963*

Aucun cas.

---

REMARQUE: En outre, à Cap-Saint-Ignace (Québec), le 24 août 1961, un agent de police, qui n'était pas de service, fut assassiné par vengeance, par un homme qui l'accusait de l'avoir ennuyé sur la route alors qu'il était de service. L'accusé fut d'abord déclaré coupable de meurtre qualifié mais, après un nouveau procès, il fut déclaré coupable de meurtre non qualifié et condamné à l'emprisonnement à perpétuité.



TABLEAU II

GARDES ASSASSINÉS DANS LES PÉNITENCIERS FÉDÉRAUX, DU  
1<sup>er</sup> JANVIER 1945 AU 14 JUIN 1965

1. John Kennedy, mort au pénitencier de Kingston (Ontario), le 26 avril 1948, des suites d'un coup d'arme à feu tiré par un détenu qui purgeait une peine de 10 ans pour vol à main armée. Le détenu a été convaincu de meurtre et a été exécuté le 24 janvier 1949.
2. William Clement Wentworth, poignardé à mort dans un dortoir au pénitencier de Kingston (Ontario) le 24 novembre 1961. On n'a jamais identifié le meurtrier.
3. James Eugène Tellier, mort des suites d'un coup d'arme à feu au pénitencier de Saint-Vincent-de-Paul (Québec) le 2 mai 1963. Il avait été enfermé de force dans une cellule par deux détenus qui le menaçaient et le poignardaient. Quand les gardes ont tiré des coups de feu dans la cellule, Tellier a été atteint. Parmi les détenus qui retenaient Tellier, l'un purgeait une peine de 10 ans pour vol à main armée et l'autre de 4 ans pour vol. Le premier a été tué en même temps que Tellier et l'autre a été condamné à sept autres années d'emprisonnement pour la participation à l'incident.
4. Edwin James Masterton, poignardé à mort au pénitencier de Dorchester (N.-B.), le 23 septembre 1964. Un détenu, de 18 ans, qui purgeait des peines simultanées de 10 et 12 ans respectivement pour vol accompagné de voies de fait, a été accusé et convaincu de meurtre qualifié. Sa condamnation est en appel devant la Cour suprême du Canada.

SOURCE: Service des pénitenciers du Canada.

TABLEAU I

NOMBRE DE PERSONNES DÉCLARÉES COUPABLES ET NOMBRE DE  
DÉCLARATIONS DE CULPABILITÉ POUR DES ACTES CRIMINELS, ET RAPPORT  
DE CES NOMBRES SUR 100,000 HABITANTS DE 16 ANS ET PLUS, 1954-1962

Année	Déclarations de culpabilité		Personnes	
	Nombre	Rapport	Nombre	Rapport
1954.....	50,847	556	30,848	302
1955.....	54,252	521	28,273	274
1956.....	45,913	433	27,413	259
1957.....	54,900	504	31,765	292
1958.....	62,839	566	34,546	311
1959*.....	57,639	509	31,847	281
1960.....	64,707	561	35,443	307
1961.....	71,262	608	38,679	330
1962.....	71,507	599	38,663	324

\* Revisé.

SOURCE: Bureau fédéral de la statistique.

**APPENDICE «J»**

**Statistique fournie par l'Association canadienne des chefs de police dans le mémoire qu'elle a présenté en 1955 au Comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes sur la peine capitale**

ASSOCIATION CANADIENNE DES CHEFS DE POLICE  
Extraits des rapports uniformes sur le crime publiés aux États-Unis  
par le Bureau fédéral des enquêtes  
(Federal Bureau of Investigation)

État	Population en 1953	1 par 100,000 en 1953	Nombre de meurtres en 1953	Population en 1952	Nombre de meurtres	Population en 1951	Nombre de meurtres	Population en 1950	Nombre de meurtres	Population en 1949	Nombre de meurtres	Nombre de meurtres en 5 ans	Remarques
1 Maine.....	317,802	1.6	5	317,802	2	335,119	7	305,480	5	269,289	7	27	
2 Rhode Island.....	592,322	1.2	7	592,322	7	588,273	5	594,331	6	594,677	5	28	
3 Michigan.....	3,850,500	4.5	174	3,850,500	150	3,816,842	174	3,766,408	150	3,375,289	149	806	
4 Wisconsin.....	1,785,401	1.1	20	1,785,401	36	1,781,038	29	1,769,471	15	1,695,286	20	115	
5 Minnesota.....	1,460,248	1.1	16	1,460,248	16	1,425,700	12	1,435,357	24	1,396,691	11	79	
6 Dakota du Nord.....	167,009	Néant	Néant	157,009	Néant	157,009	Néant	143,866	Néant	131,649	2	2	
États qui n'ont pas de peine capitale.....	8,163,282	222	222	8,163,282	212	8,073,651	222	7,997,714	209	7,174,081	192	1,057	1,057 meurtres en 5 ans pour une population de 8,163,282 habitants
<b>LES ÉTATS SUIVANTS ONT LA PEINE CAPITALE</b>													
7 Connecticut.....	1,103,593	1.8	21	1,108,593	21	926,668	17	998,979	14	928,484	17	99	
8 Massachusetts.....	3,729,795	1.3	50	3,729,795	28	3,130,321	36	3,150,907	32	3,051,157	41	187	
9 New Hampshire.....	284,306	N.I.	1	284,306	6	243,696	NH	247,824	NH	239,259	1	10	
10 Vermont.....	59,762	2.7	89	59,762	80	101,213	NH	108,357	64	85,376	NH	384	
11 New Jersey.....	1,665,437	3.1	364	1,665,437	374	3,069,232	48	2,675,918	59	2,482,698	46	995	
12 New York.....	3,703,154	1.7	65	3,708,154	348	5,631,062	191	5,401,024	193	5,536,613	191	717	
13 Pennsylvania.....	5,982,544	5.6	79	5,982,544	106	1,933,443	97	5,794,516	312	5,421,341	346	1,546	
14 Illinois.....	1,988,123	3.9	12	1,988,123	201	4,624,372	216	4,625,738	201	4,389,282	238	1,465	
15 Indiana.....	4,629,078	4.2	19	4,629,078	19	1,074,635	16	1,045,019	14	912,265	18	71	
16 Ohio.....	1,079,341	1.1	31	1,079,341	41	826,469	23	787,616	31	953,664	18	144	
17 Iowa.....	837,482	3.8	137	837,482	187	1,826,397	139	1,894,501	140	1,706,503	123	687	
18 Kansas.....	1,842,190	7.6	137	1,842,190	133	526,138	7	516,706	18	443,505	60	66	
19 Missouri.....	534,344	1.9	10	534,344	13	1,826,397	139	1,894,501	140	1,706,503	123	687	
20 Nebraska.....	174,739	NH	4	174,739	4	176,696	NH	187,003	2	116,249	NH	11	
21 Dakota du Sud.....	124,845	3.1	114	124,845	4	121,758	6	129,466	8	121,525	33	33	
22 Delaware.....	1,071,859	10.6	114	1,071,859	103	1,140,440	102	1,217,696	145	829,973	130	696	
23 Florida.....	560,781	15.5	89	560,781	89	956,532	178	966,639	173	694,780	174	684	
24 Georgia.....	1,138,507	6.9	80	1,138,506	95	1,137,698	83	1,139,018	86	1,051,478	84	423	
25 Maryland.....	1,023,267	11.3	35	1,023,267	115	1,051,122	110	1,022,311	138	846,909	143	200	
26 Caroline du Nord.....	398,367	8.3	35	398,367	30	419,870	52	404,531	40	310,647	44	200	
27 Caroline du Sud.....	1,197,639	11.6	139	1,197,639	108	1,094,751	114	1,043,666	137	870,952	120	608	
28 Virginie.....	46,400,450	1.955	2,019	46,400,450	1,955	39,718,365	1,801	38,239,566	1,896	36,976,311	1,904	9,875	Remarque: La ville de New York n'a pas fait de rapport pour les années 1949, 1950 et 1951

29	Virginie de l'Ouest.....	449,950	27	449,950	26	455,012	14	458,738	13	445,277	34	445,277	114
30	Alabama.....	923,660	146	923,660	123	924,087	146	927,430	174	648,833	136	648,833	737
31	Kentucky.....	752,973	81	752,973	71	753,987	76	756,622	79	683,987	88	683,987	369
32	Mississippi.....	431,333	31	431,333	46	431,339	36	438,622	54	266,372	39	266,372	205
33	Tennessee.....	1,029,928	120	1,029,928	143	1,032,944	136	976,043	152	840,481	130	840,481	690
34	Texas.....	2,829,888	28	2,829,888	26	3,218,822	27	3,711,914	23	2,256,877	29	2,256,877	1,011
35	Arkansas.....	812,688	75	812,688	54	1,084,959	88	1,106,427	109	628,966	95	628,966	451
36	Oklahoma.....	871,575	47	851,575	50	800,488	43	781,387	30	650,180	34	650,180	204
37	Texas.....	2,829,888	340	2,829,888	352	3,273,279	345	3,424,937	382	2,243,940	342	2,243,940	1,761
38	Arizona.....	714,640	14	714,640	16	714,640	16	714,640	12	151,320	8	151,320	56
39	Colorado.....	716,569	29	716,569	16	654,652	19	641,755	18	537,247	28	537,247	131
40	Idaho.....	200,713	4	200,713	4	190,673	6	188,873	7	146,386	8	146,386	29
41	Montana.....	168,723	2	168,723	4	189,940	4	147,754	4	168,447	6	168,447	29
42	Nebraska.....	193,851	3	193,851	4	189,940	2	147,754	5	155,775	5	155,775	16
43	Nouveau-Mexique.....	323,853	3	323,853	4	45,361	2	60,143	7	93,091	3	93,091	31
44	Utah.....	250,859	10	250,859	7	224,340	6	210,675	7	239,437	11	239,437	35
45	Wyoming.....	120,359	1	120,359	6	305,690	5	345,456	6	239,437	7	239,437	35
46	Californie.....	6,849,253	231	6,849,253	238	6,676,927	234	6,605,950	214	4,762,178	237	4,762,178	1,154
47	Oregon.....	1,655,443	14	1,655,443	21	1,615,858	12	1,654,748	12	498,566	17	498,566	76
48	Washington.....	1,159,047	43	1,159,047	28	1,184,899	27	1,117,963	34	868,684	32	868,684	166
Report pour les États numé-													
rotés ci-dessus de 7 à 33.....													
Total.....													
		18,779,974	1,262	18,779,974	1,200	19,523,339	1,235	19,430,653	1,343	14,470,643	1,269	14,470,643	6,399
		46,400,450	1,955	46,400,450	2,019	39,713,305	1,801	39,239,566	1,896	36,976,311	1,904	36,976,311	9,575
Report pour les États numé-													
rotés ci-dessus de 1 à 6.....		65,180,424	3,217	65,180,424	3,309	59,241,704	3,036	58,760,419	3,339	51,446,054	3,173	51,446,054	15,974
GRAND TOTAL.....		8,163,282	222	8,163,282	222	8,073,681	222	7,997,714	209	7,174,081	192	7,174,081	1,057
		73,346,700	3,439	73,346,700	3,621	67,315,383	3,258	66,698,133	3,448	58,621,055	3,365	58,621,055	17,031

Montréal, le 24 mars 1955.

Le secrétaire-trésorier  
Geo. A. Shea.

Nota: Les chiffres qui figurent au tableau ci-dessus sous la rubrique «Nombre de meurtres» se rapportent, d'après Uniform Crime Reports dont ils sont tirés, à «Meurtre et homicide involontaire non attribuable à la négligence».

## APPENDICE «K»

### I. Statistique de la criminalité aux États-Unis

Le tableau suivant est une compilation extraite des *Uniform Crime Reports* publiés par le *Federal Bureau of Investigation* du département de la Justice des États-Unis pour les années 1958 à 1963 inclusivement. Les chiffres mentionnés dans ce tableau pour chaque année sont les chiffres révisés qui ont paru dans le rapport de l'année suivante, sauf pour l'année 1963 dont les chiffres révisés n'ont pas encore été publiés.

L'explication suivante est extraite textuellement des *Uniform Crime Reports*.

Le nombre total des actes criminels est inconnu. Mais ceux qui sont enregistrés à mesure qu'ils sont connus des autorités chargées de l'application de la loi. Ces délits sont le meurtre et l'homicide non attribuable à la négligence, le viol, le vol qualifié, les coups et blessures graves, le cambriolage ou vol avec effraction, le vol simple de \$50 et plus et le vol d'automobile.

Le nombre total des actes criminels est inconnu, mais ceux qui sont connus de la police fournissent les premiers éléments d'une compilation. Les crimes ne sont pas tous connus de la police et il y en a qui ne sont pas assez graves ou qui ne se rencontrent pas assez régulièrement pour qu'on en tienne compte dans une compilation. C'est en se fondant sur ces considérations que les crimes mentionnés ci-dessus ont été choisis pour fournir une mesure approximative du degré de criminalité qui existe dans notre pays.» (*Uniform Crime Reports—1963*, page 46.)

Le tableau ci-dessous indique seulement le total des infractions et le total de la catégorie qui comprend les meurtres et les homicides non attribuables à la négligence.

État	Année	Population	Infractions		Meurtres et homicides non attribuables à la négligence	
			Nombre	Taux pour 100,000	Nombre	Taux pour 100,000
Alabama.....	1958	3,211,000	22,474	699.8	417	13.0
	1959	3,244,386	24,343	750.3	418	12.9
	1960	3,266,740	25,853	791.4	406	12.4
	1961	3,302,000	24,878	753.4	427	12.9
	1962	3,358,000	26,060	776.0	316	9.4
	1963	3,347,000	23,409	848.8	340	10.2
Alaska.....	1958	202,000	1,665	824.3	19	9.4
	1959	223,888	2,158	963.9	12	5.4
	1960	226,167	2,332	1,031.1	23	10.2
	1961	234,000	2,452	1,047.9	27	11.5
	1962	246,000	2,625	1,067.1	11	4.5
	1963	248,000	3,202	1,291.1	16	6.5

État	Année	Population	Infractions		Meurtres et homicides non attribuables à la négligence	
			Nombre	Taux pour 100,000	Nombre	Taux pour 100,000
Arizona.....	1958	1,140,000	19,518	1,711.5	75	6.6
	1959	1,282,405	19,239	1,500.2	67	5.2
	1960	1,302,161	21,283	1,634.4	78	6.0
	1961	1,391,000	24,074	1,730.7	84	6.0
	1962	1,509,000	27,370	1,813.2	86	5.7
	1963	1,559,000	30,171	1,935.3	93	6.0
Arkansas.....	1958	1,766,000	11,196	633.9	166	9.4
	1959	1,772,428	9,906	558.9	184	10.4
	1960	1,786,272	10,317	577.6	152	8.5
	1961	1,797,000	10,481	583.2	163	9.1
	1962	1,823,000	10,822	593.6	144	7.9
	1963	1,858,000	12,043	648.2	137	7.4
Californie.....	1958	14,337,000	257,569	1,796.6	531	3.7
	1959	15,530,973	254,055	1,635.8	508	3.3
	1960	15,717,204	309,552	1,969.5	616	3.9
	1961	16,397,000	316,208	1,928.5	605	3.7
	1962	16,970,000	343,498	2,024.2	657	3.9
	1963	17,590,000	380,690	2,164.2	673	3.8
Colorado.....	1958	1,711,000	20,659	1,207.8	70	4.1
	1959	1,735,315	20,550	1,184.2	94	5.4
	1960	1,753,947	21,635	1,233.5	73	4.2
	1961	1,781,000	25,708	1,443.5	83	4.7
	1962	1,907,000	29,801	1,562.8	96	5.0
	1963	1,961,000	30,090	1,534.5	94	4.8
Connecticut.....	1958	2,316,000	15,141	653.8	30	1.3
	1959	2,514,897	15,867	630.9	33	1.3
	1960	2,535,234	17,276	681.4	41	1.6
	1961	2,614,000	18,892	722.7	25	1.0
	1962	2,597,000	20,525	790.3	34	1.3
	1963	2,666,000	25,980	974.5	47	1.8
Delaware.....	1958	454,000	3,709	816.9	14	3.1
	1959	443,158	3,852	869.2	18	4.1
	1960	446,292	4,299	963.3	30	6.7
	1961	458,000	4,563	996.3	18	3.9
	1962	469,000	4,999	1,065.8	18	3.8
	1963	476,000	5,849	1,228.7	22	4.6
Floride.....	1958	4,442,000	60,988	1,372.9	524	11.8
	1959	4,860,001	67,775	1,386.0	500	10.2
	1960	4,951,560	76,980	1,554.7	527	10.6
	1961	5,222,000	74,824	1,432.9	477	9.1
	1962	5,459,000	77,650	1,422.1	420	7.7
	1963	5,652,000	90,008	1,592.4	463	8.2
Georgie.....	1958	3,818,000	32,493	851.1	527	13.8
	1959	3,917,240	31,643	807.8	524	13.4
	1960	3,943,116	33,758	856.1	469	11.9
	1961	3,987,000	37,612	943.4	400	10.0
	1962	4,100,000	41,798	1,019.5	422	10.3
	1963	4,140,000	46,803	1,106.3	390	9.4

État	Année	Population	Infractions		Meurtres et homicides non attribuables à la négligence	
			Nombre	Taux pour 100,000	Nombre	Taux pour 100,000
Hawaii.....	1958	633,000	7,626	1,204.7	21	3.3
	1959	620,582	7,453	1,201.0	17	2.7
	1960	632,772	6,977	1,102.6	15	2.4
	1961	657,000	8,358	1,272.1	15	2.3
	1962	693,000	9,383	1,353.7	20	2.9
	1963	694,000	9,418	1,357.0	12	1.7
Idaho.....	1958	662,000	4,444	671.0	16	2.4
	1959	663,606	4,364	657.6	15	2.3
	1960	667,191	4,701	704.6	16	2.4
	1961	684,000	5,025	734.6	14	2.0
	1962	698,000	5,585	800.2	21	3.0
	1963	713,000	5,614	787.4	18	2.5
Illinois.....	1958	9,889,000	87,065	880.4	398	4.0
	1959	10,012,612	128,648	1,284.9	455	4.5
	1960	10,081,158	168,724	1,673.7	489	4.9
	1961	10,258,000	174,022	1,696.5	492	4.8
	1962	10,146,000	171,449	1,689.7	537	5.3
	1963	10,182,000	166,980	1,640.0	523	5.1
Indiana.....	1958	4,581,000	36,916	805.9	134	2.9
	1959	4,637,005	35,980	775.9	158	3.4
	1960	4,682,498	39,596	849.2	202	4.3
	1961	4,711,000	42,112	893.9	190	4.0
	1962	4,715,000	45,131	957.2	165	3.5
	1963	4,694,000	51,128	1,089.2	129	2.7
Iowa.....	1958	2,822,000	12,435	440.7	43	1.5
	1959	2,736,408	12,782	467.1	39	1.4
	1960	2,757,537	14,099	511.3	17	.6
	1961	2,779,000	13,846	498.2	36	1.3
	1962	2,777,000	15,108	544.0	31	1.1
	1963	2,780,000	16,039	577.0	35	1.3
Kansas.....	1958	2,116,000	12,931	611.2	56	2.6
	1959	2,161,421	13,618	630.0	51	2.4
	1960	2,178,611	14,464	663.9	64	2.9
	1961	2,194,000	14,531	662.3	41	1.9
	1962	2,219,000	15,745	709.6	63	2.8
	1963	2,225,000	17,413	782.6	57	2.6
Kentucky.....	1958	3,080,000	21,359	693.4	165	5.4
	1959	3,012,051	22,649	751.9	159	5.3
	1960	3,038,156	24,235	797.7	205	6.7
	1961	3,076,000	24,266	788.9	201	6.5
	1962	3,082,000	26,928	873.7	201	6.5
	1963	3,095,000	28,672	926.4	172	5.6
Louisiane.....	1958	3,110,000	24,464	786.5	183	5.9
	1959	3,230,932	22,680	702.0	183	5.7
	1960	3,257,022	30,799	945.6	270	8.3
	1961	3,321,000	27,223	819.7	211	6.4
	1962	3,330,000	27,577	828.1	225	6.8
	1963	3,418,000	33,860	990.6	235	6.9

État	Année	Population	Infractions		Meurtres et homicides non attribuables à la négligence	
			Nombre	Taux pour 100,000	Nombre	Taux pour 100,000
Maine.....	1958	952,000	4,458	468.5	24	2.5
	1959	964,235	4,615	478.6	14	1.5
	1960	969,265	5,226	539.2	16	1.7
	1961	992,000	4,980	502.0	16	1.6
	1962	999,000	5,252	525.7	14	1.4
	1963	982,000	5,360	545.8	19	1.9
Maryland.....	1958	2,956,000	27,490	929.3	161	5.4
	1959	3,072,999	27,467	893.8	136	4.4
	1960	3,100,689	28,815	929.3	168	5.4
	1961	3,188,000	31,857	1,000.2	143	4.5
	1962	3,191,000	33,654	1,054.6	183	5.7
	1963	3,289,000	40,321	1,225.9	207	6.3
Massachusetts.....	1958	4,862,000	37,701	775.5	69	1.4
	1959	5,114,558	36,218	708.1	60	1.2
	1960	5,148,578	38,045	750.6	74	1.4
	1961	5,234,000	48,531	927.2	77	1.5
	1962	5,161,000	53,162	1,030.1	95	1.8
	1963	5,218,000	59,333	1,137.1	101	1.9
Michigan.....	1958	7,866,000	82,495	1,048.8	246	3.1
	1959	7,774,787	83,749	1,077.2	325	4.2
	1960	7,823,194	95,817	1,224.8	334	4.3
	1961	7,954,000	97,731	1,228.7	309	3.9
	1962	7,991,000	103,368	1,293.6	269	3.3
	1963	8,116,000	109,450	1,348.6	268	3.3
Minnesota.....	1958	3,375,000	19,912	590.0	31	.9
	1959	3,393,302	20,132	593.3	35	1.0
	1960	3,413,864	25,338	742.2	42	1.2
	1961	3,470,000	26,098	752.1	34	1.0
	1962	3,475,000	27,366	787.5	33	.9
	1963	3,500,000	30,240	864.0	41	1.2
Mississippi.....	1958	2,186,000	7,340	335.8	144	6.6
	1959	2,162,422	9,090	420.4	247	11.4
	1960	2,178,141	9,551	438.5	218	10.0
	1961	2,215,000	10,208	460.9	229	10.3
	1962	2,248,000	10,035	446.4	164	7.3
	1963	2,290,000	9,005	393.2	164	7.2
Missouri.....	1958	4,271,000	43,109	1,009.2	215	5.0
	1959	4,273,174	43,535	1,018.8	246	5.8
	1960	4,319,813	52,521	1,215.8	189	4.4
	1961	4,378,000	52,189	1,192.2	223	5.1
	1962	4,346,000	54,384	1,251.3	241	5.5
	1963	4,328,000	60,030	1,387.0	223	5.2
Montana.....	1958	688,000	5,321	773.8	17	2.5
	1959	668,022	5,770	863.7	27	4.0
	1960	674,767	6,534	968.3	26	3.9
	1961	682,000	6,786	995.0	17	2.5
	1962	709,000	6,800	959.1	15	2.1
	1963	707,000	7,977	1,128.3	14	2.0

État	Année	Population	Infractions		Meurtres et homicides non attribuables à la négligence	
			Nombre	Taux pour 100,000	Nombre	Taux pour 100,000
Nebraska.....	1958	1,457,000	6,325	434.0	46	3.2
	1959	1,398,875	6,271	448.3	39	2.8
	1960	1,411,330	7,385	523.3	33	2.3
	1961	1,431,000	8,245	573.2	34	2.4
	1962	1,484,000	8,739	588.9	23	1.5
1963	1,460,000	9,689	663.6	29	2.0	
Nevada.....	1958	267,000	4,298	1,610.6	26	9.7
	1959	281,348	5,390	1,915.8	22	7.8
	1960	285,278	5,686	1,993.1	25	8.8
	1961	299,000	6,531	2,184.3	21	7.0
	1962	335,000	8,184	2,442.9	27	8.1
1963	368,000	11,004	2,990.1	29	7.9	
New Hampshire.....	1958	584,000	2,386	408.2	4	.7
	1959	599,543	2,821	470.5	16	2.7
	1960	606,921	2,077	342.2	8	1.3
	1961	621,000	2,706	435.7	4	.6
	1962	632,000	3,308	523.4	15	2.4
1963	627,000	3,330	531.1	20	3.2	
New Jersey.....	1958	5,749,000	47,272	822.2	132	2.3
	1959	6,018,570	51,012	847.6	144	2.4
	1960	6,066,782	58,246	960.1	164	2.7
	1961	6,244,000	62,753	1,005.5	153	2.5
	1962	6,245,000	70,296	1,125.6	187	3.0
1963	6,470,000	79,866	1,234.4	181	2.8	
Nouveau-Mexique.....	1958	842,000	9,992	1,187.0	36	4.3
	1959	943,348	11,039	1,170.2	57	6.0
	1960	951,023	11,564	1,216.0	68	7.2
	1961	983,000	11,087	1,127.9	65	6.6
	1962	1,020,000	12,393	1,215.0	62	6.1
1963	1,018,000	13,374	1,313.7	55	5.4	
New York.....	1958	16,229,000	152,896	942.1	481	2.8
	1959	16,596,507	159,764	962.6	497	3.0
	1960	16,782,304	175,029	1,042.9	479	2.9
	1961	17,033,000	181,566	1,066.0	603	3.5
	1962	17,402,000	199,617	1,147.1	628	3.6
1963	17,708,000	228,385	1,289.7	669	3.8	
Caroline du Nord.....	1958	4,549,000	30,137	662.5	428	9.4
	1959	4,523,651	29,535	652.9	401	8.9
	1960	4,556,155	31,706	695.9	456	10.0
	1961	4,614,000	32,044	694.5	401	8.7
	1962	4,731,000	34,016	719.0	353	7.5
1963	4,760,000	37,587	789.6	370	7.8	
Dakota du Nord.....	1958	650,000	2,131	327.7	4	.6
	1959	626,976	2,112	336.9	3	.5
	1960	632,446	2,357	372.7	3	.5
	1961	640,000	2,490	389.1	6	.9
	1962	642,000	2,635	410.4	8	1.2
1963	634,000	2,998	472.9	13	2.1	



État	Année	Population	Infractions		Meurtres et homicides non attribuables à la négligence	
			Nombre	Taux pour 100,000	Nombre	Taux pour 100,000
Ohio.....	1958	9,345,000	65,875	704.9	290	3.1
	1959	9,637,371	63,312	656.9	307	3.2
	1960	9,706,397	73,200	754.1	311	3.2
	1961	9,876,000	75,320	762.7	306	3.1
	1962	10,097,000	77,560	768.1	321	3.2
	1963	10,173,000	85,444	839.9	306	3.0
Oklahoma.....	1958	2,285,000	21,229	929.0	150	6.6
	1959	2,300,513	19,858	863.2	154	6.7
	1960	2,328,284	24,968	1,072.4	174	7.5
	1961	2,360,000	24,745	1,048.5	119	5.0
	1962	2,448,000	25,461	1,040.1	126	5.1
	1963	2,487,000	26,763	1,076.2	129	5.2
Oregon.....	1958	1,773,000	14,016	790.3	43	2.4
	1959	1,756,366	14,392	819.4	39	2.2
	1960	1,768,887	16,322	922.8	43	2.4
	1961	1,799,000	17,011	945.6	48	2.7
	1962	1,864,000	19,026	1,020.7	54	2.9
	1963	1,826,000	20,865	1,142.7	55	3.0
Pennsylvanie.....	1958	11,101,000	72,755	655.4	282	2.5
	1959	11,219,034	78,591	655.9	285	2.5
	1960	11,319,366	73,958	653.4	292	2.6
	1961	11,468,000	75,065	654.6	294	2.6
	1962	11,376,000	79,681	700.4	307	2.7
	1963	11,424,000	87,652	767.2	265	2.3
Rhode Island.....	1958	875,000	9,335	1,066.8	6	.7
	1959	845,019	8,942	1,058.2	8	.9
	1960	859,488	10,934	1,272.2	9	1.0
	1961	867,000	9,607	1,108.1	9	1.0
	1962	865,000	9,603	1,110.2	7	.8
	1963	885,000	10,789	1,219.1	12	1.4
Caroline du Sud.....	1958	2,404,000	18,127	754.0	251	10.4
	1959	2,358,251	18,205	772.0	288	12.2
	1960	2,382,594	19,789	830.6	314	13.2
	1961	2,407,000	21,552	895.4	280	11.6
	1962	2,436,000	22,764	934.6	247	10.1
	1963	2,483,000	27,192	1,095.1	249	10.0
Dakota du Sud.....	1958	699,000	3,474	496.9	11	1.6
	1959	676,738	4,045	597.7	14	2.1
	1960	680,514	3,850	565.8	14	2.1
	1961	690,000	3,879	562.2	12	1.7
	1962	721,000	4,185	580.4	24	3.3
	1963	737,000	4,317	585.7	9	1.2
Tennessee.....	1958	3,469,000	27,468	791.7	293	8.4
	1959	3,531,809	29,014	821.5	247	7.0
	1960	3,567,089	29,457	825.8	302	8.5
	1961	3,615,000	31,648	875.5	290	8.0
	1962	3,634,000	33,404	919.2	220	6.1
	1963	3,694,000	37,458	1,014.0	239	6.5
Texas.....	1958	9,377,000	96,318	1,027.2	837	8.9
	1959	9,503,035	97,585	1,026.9	915	9.6
	1960	9,579,677	110,225	1,150.6	821	8.6
	1961	9,788,000	110,194	1,125.8	785	8.0
	1962	10,116,000	115,693	1,143.7	727	7.2
	1963	10,323,000	127,412	1,234.3	757	7.3

État	Année	Population	Infractions		Meurtres et homicides non attribuables à la négligence	
			Nombre	Taux pour 100,000	Nombre	Taux pour 100,000
Utah.....	1958	865,000	7,056	816.1	10	1.2
	1959	883,066	7,304	827.1	9	1.0
	1960	890,627	7,838	880.1	9	1.0
	1961	918,000	8,082	882.3	16	1.7
	1962	967,000	10,074	1,041.8	22	2.3
	1963	983,000	11,062	1,125.4	24	2.4
Vermont.....	1958	372,000	1,710	459.2	12	3.2
	1959	387,291	1,420	368.6	2	.5
	1960	389,881	2,115	542.5	1	.3
	1961	395,000	2,280	577.2	6	1.5
	1962	390,000	2,270	582.0	1	.3
	1963	390,000	2,606	668.2	2	.5
Virginie.....	1958	3,935,000	32,452	824.7	340	8.6
	1959	3,898,778	29,954	768.3	343	8.8
	1960	3,966,949	32,648	823.0	395	10.0
	1961	4,059,000	35,671	878.8	283	7.0
	1962	4,177,000	36,686	878.3	293	7.0
	1963	4,331,000	40,115	928.2	249	5.8
Washington.....	1958	2,769,000	27,357	987.9	42	1.5
	1959	2,824,144	27,055	958.0	54	1.9
	1960	2,853,214	29,385	1,029.9	61	2.1
	1961	2,902,000	29,447	1,014.7	63	2.2
	1962	3,006,000	32,040	1,065.8	74	2.5
	1963	3,050,000	33,998	1,114.7	76	2.5
Virginie de l'Ouest.....	1958	1,969,000	8,541	433.8	95	4.8
	1959	1,847,082	8,438	458.8	81	4.4
	1960	1,860,421	8,469	455.2	81	4.4
	1961	1,850,000	8,312	449.3	82	4.4
	1962	1,773,000	8,099	456.8	66	3.7
	1963	1,778,000	8,422	473.7	95	5.3
Wisconsin.....	1958	3,938,000	18,096	459.6	38	1.0
	1959	3,925,854	16,823	428.5	45	1.1
	1960	3,951,777	20,076	508.0	50	1.3
	1961	4,022,000	20,962	521.2	63	1.6
	1962	4,092,000	21,020	513.7	37	.9
	1963	4,061,000	24,151	594.7	70	1.7
Wyoming.....	1958	320,000	2,776	867.7	9	2.8
	1959	326,578	2,489	762.1	14	4.3
	1960	330,066	2,803	849.2	16	4.8
	1961	338,000	2,953	873.7	11	3.3
	1962	365,000	2,629	720.4	12	3.3
	1963	337,000	3,018	895.6	12	3.6
Total (États-Unis).....	1958	174,095,000	1,573,210	903.6	8,222	4.7
	1959	177,709,512	1,630,408	917.5	8,583	4.8
	1960	179,323,175	1,862,703	1,038.7	8,971	5.0
	1961	182,953,000	1,926,119	1,052.8	8,599	4.7
	1962	185,822,000	2,050,624	1,103.5	8,404	4.5
	1963	188,531,000	2,259,081	1,198.3	8,504	4.5

## APPENDICE «K»

### II. Département de la Justice—Communiqué sur la peine capitale

*Pour publication immédiate*  
*Le vendredi 26 mars 1965*

Quinze exécutions, soit le plus petit nombre depuis 1930, ont été pratiquées par l'autorité civile aux États-Unis durant l'année civile 1964, a déclaré aujourd'hui le procureur général Nicholas deB. Katzenbach.

Les huit États qui ont exécuté des détenus sont: le Texas (cinq); la Floride, la Georgie et le Missouri (deux chacun); l'Alabama, l'Arkansas, le Colorado et le Mississippi (un chacun).

Sur les quinze exécutions, onze ont été pratiquées par électrocution et les quatre autres, dans la chambre à gaz. Neuf hommes avaient été condamnés pour meurtre et six pour viol. Huit étaient des Blancs et sept des Noirs. Cinq Blancs et quatre Noirs ont été condamnés pour meurtre et trois Blancs et trois Noirs, pour viol.

Au début de 1964, 300 détenus étaient sous le coup d'une sentence de mort. Au cours de l'année, 98 autres détenus ont été condamnés à la peine de mort par les tribunaux, ce qui a porté à 398, en 1964, le nombre total de détenus sur qui pesait une sentence de mort. Quinze de ces détenus ont été exécutés, 68 ont fait l'objet d'une peine autre que l'exécution et 315 attendaient leur exécution à la fin de l'année, ce qui marque le nombre le plus élevé de ceux qui, à la fin de l'année, attendaient leur exécution, depuis 1953, première année où l'on a commencé à établir ces données.

Pendant les cinq années écoulées de 1960 à 1964, on a constaté: (1) une *diminution* du nombre annuel de détenus arrivant des tribunaux sous le coup d'une sentence de mort; (2) une *diminution* du nombre de détenus exécutés chaque année par ordre de l'autorité civile aux États-Unis; (3) une *augmentation* du nombre des détenus sous le coup d'une sentence de mort et qui ont fait l'objet d'une peine autre que l'exécution; (4) une *augmentation* du nombre des détenus qui attendaient leur exécution à la fin de l'année; et (5) une *augmentation* de la période qui s'est écoulée entre l'imposition de la peine de mort et la date de l'exécution.

Le programme de la Statistique nationale des détenus du Bureau fédéral des prisons recueille ces renseignements grâce à la collaboration de fonctionnaires de toutes les juridictions qui appliquent une disposition légale visant la peine de mort. En 1964, ces juridictions comprenaient 42 États, le District de Columbia et le gouvernement fédéral.

L'État d'Oregon a aboli la peine de mort lors des élections générales de novembre 1964. A la fin de l'année, la peine de mort était illégale aussi dans les États suivants: Michigan, Alaska, Hawaii, Dakota du Nord, Minnesota, Maine, Wisconsin et Rhode-Island. Depuis le début de 1965, l'Iowa et la Virginie de l'Ouest ont aussi aboli le peine de mort.

On disposera, d'ici peu, de renseignements détaillés sur ce sujet grâce à la publication du bulletin de la Statistique nationale des détenus du Bureau fédéral des prisons, bulletin intitulé *Executions, 1930-1964*.

**TABIEAU 2**  
**CONDAMNÉS À MORT EXÉCUTÉS PAR L'AUTORITÉ CIVILE AUX ÉTATS-UNIS, POUR CHAQUE ÉTAT**  
**ET POUR CHAQUE ANNÉE: 1930-1964**

(Méthode d'exécution en 1964: E-Électrocution, G-Gaz d'asphyxie, P-Pendaison, R-Fusillement ou Pendaison)

ÉTAT ET RÉGION	Total	1964	1963	1962	1961	1960	1959	1958	1957	1956	1955	1950-54	1945-49	1940-44	1935-39	1930-34
États-Unis.....	3.810	15	21	47	42	56	49	40	65	65	76	413	639	645	891	776
FÉDÉRAL*	33	—	1	—	—	—	—	—	2	1	—	6	6	7	9	1
TOTAL POUR LES ÉTATS.....	3.816	15	20	47	42	56	49	40	63	64	76	407	633	638	882	775
NORD-EST.....	608	—	3	4	3	7	9	4	4	9	25	56	74	110	145	155
Maine.....	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX
New Hampshire.....	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Vermont.....	4	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Massachusetts.....	27	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Rhode Island.....	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX
Connecticut.....	21	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
New York.....	929	—	2	—	2	6	4	4	4	6	7	27	36	73	73	80
New Jersey.....	74	—	1	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Pennsylvanie.....	152	—	—	2	1	—	3	—	—	2	7	10	21	15	41	41
NORD-CENTRE.....	398	2	3	7	2	2	2	7	2	4	1	42	64	42	113	105
Ohio.....	172	—	2	3	1	2	1	6	1	4	—	20	36	15	39	43
Indiana.....	41	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Illinois.....	90	—	—	2	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Michigan.....	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX
Wisconsin.....	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX
Minnesota.....	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX
Iowa.....	18	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Missouri.....	61	2	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Dakota du Nord.....	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX
Dakota du Sud.....	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Nebraska.....	4	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Kansas.....	11	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—

	2, 204	12	10	22	26	32	31	29	44	41	38	244	419	413	534	419
SUD.....																
Delaware†.....	12					XX	XX	XX					2	2	6	2
Maryland.....	68				1		2		1		1		19	26	10	6
Dist. de Col.....	40				4			3	2		1		13	3	5	15
Virginie.....	92					1	2	2			1		22	13	20	8
Virginie occidentale.....	40						1	2					6	2	10	10
Caroline du Nord.....	263							2	2	4	1		62	50	80	51
Caroline du Sud.....	162				5			6	2	4	4		29	32	30	37
Georgie.....	366				3		4	6	14	6	4		72	58	73	64
Floride.....	170				2		10	3	3	7	4		27	38	39	15
Kentucky.....	103									3	5		15	19	34	18
Tennessee.....	93						1		2		4		18	19	31	16
Alabama.....	134					1	2	1	2		1		21	29	41	19
Mississippi.....	164				5			3	2	8			26	34	22	26
Arkansas.....	118					8	6			1			18	20	33	20
Louisiane.....	133							3	7	1	2		23	24	19	39
Oklahoma.....	59					3			2	1			7	6	9	25
Texas.....	297				3	8	3	6	5	7	4		36	38	72	48
OUEST.....																
Montana.....	506	1	4	14	11	15	7	9	13	10	12	65	76	73	100	96
Idaho.....	6															1
Wyoming.....	3								1			2			4	3
Colorado.....	6								1	1			7	6	9	16
Nouveau-Mexique.....	40	1		2	1	1			1	1			2	2	2	2
Arizona.....	8						1	2	1	1	2	2	3	6	10	7
Utah.....	38							1		2	1		1	3	2	7
Nevada.....	13							1					5	5	3	5
Washington.....	29								1	1			7	9	13	10
Oregon.....	47								1				6	6	1	1
California.....	19												4	4	1	1
Alaska.....	291				8		6	6	9	5	9	39	45	35	57	51
Hawaii.....	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX

\* Voir le texte relatif aux États et aux années dans lesquels ces 38 exécutions fédérales ont eu lieu.  
† La peine capitale est illégale tel qu'indiqué (X.X), sauf pour les dispositions contenues dans le texte.  
‡ L'Alaska et Hawaii, alors qu'ils étaient encore territoires, abolirent la peine capitale en 1957. A titre d'États, l'Alaska et Hawaii sont compris dans les tableaux à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1960.

TABLEAU 3  
**CONDAMNÉS À MORT EXÉCUTÉS PAR L'AUTORITÉ CIVILE AUX ÉTATS-UNIS,  
 SELON LE DÉLIT, LA RACE ET L'ÉTAT: 1930-1964**  
 (Pour les années 1930-1959, l'Alaska et Hawaï ne sont pas compris, sauf pour trois exécutions fédérales en Alaska, une en 1939 et une en 1950.)

RÉGION ET ÉTAT	Tous crimes			Meurtre			Viol			Autres crimes			Autres crimes		
	Total		Autres	Blancs		Noirs	Blancs		Noirs	Blancs		Noirs	Blancs		Noirs
	Blancs	Noirs													
États-Unis.....	3,849	2,064	42	1,657	1,628	40	455	405	2	69	31	5	19	20	12
Pourcentage.....	100.0	—	—	86.4	—	—	11.8	—	—	1.8	—	—	—	—	—
FÉDÉRAL.....	33	3	2	11	3	2	2	2	—	15	—	1	—	6	8
TOTAL POUR LES ÉTATS	3,816	2,061	40	1,646	1,625	38	463	405	2	54	31	4	19	14	5
NORD-EST.....	608	177	7	422	177	7	—	—	—	2	2	—	—	2	—
Maine.....	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX
New Hampshire.....	1	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Vermont.....	4	—	—	4	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Massachusetts.....	27	2	—	25	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Rhode Island.....	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX
Connecticut.....	21	3	—	18	3	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
New York.....	329	90	5	232	90	5	—	—	—	—	—	—	—	—	—
New Jersey.....	74	25	2	47	25	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Pennsylvanie.....	152	57	—	95	57	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
NORD-CENTRE.....	398	143	2	250	136	2	10	3	7	—	—	—	—	—	—
Ohio.....	172	67	1	104	67	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Indiana.....	41	10	—	31	10	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Illinois.....	90	31	—	59	31	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Michigan.....	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX
Wisconsin.....	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX
Minnesota.....	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX
Iowa.....	18	—	—	18	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Missouri.....	61	32	—	29	25	—	10	3	7	XX	XX	XX	XX	XX	XX
Dakota nord.....	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX
Dakota sud.....	1	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Nebraska.....	4	—	—	4	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Kansas.....	11	3	—	8	3	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—

SUD.	2.304	1.659	10	1.822	583	1.231	8	443	43	398	2	39	9	30	4	19	6	11
Delaware (4)	12	5	7	8	4	4	—	4	1	3	—	—	—	—	—	—	—	—
Maryland	68	13	55	44	7	37	—	24	6	18	—	—	—	—	—	—	—	—
District de Columbia	40	3	37	37	3	34	—	3	—	3	—	—	—	—	—	—	—	—
Virginie	92	17	75	71	17	54	—	21	—	21	—	—	—	—	—	—	—	—
Virginie occidentale	40	31	9	36	28	8	—	1	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—
Caroline du Nord	263	59	199	207	55	149	3	47	4	41	2	9	3	9	—	—	—	9
Caroline du Sud	162	35	127	120	30	90	3	42	5	37	—	—	—	—	—	—	—	—
Georgie	363	68	298	299	65	234	—	61	3	58	—	6	—	6	—	—	—	—
Floride	170	57	113	133	55	78	—	36	—	35	—	1	—	—	—	—	—	—
Kentucky	103	51	52	88	47	41	—	10	1	9	—	5	—	—	—	—	—	—
Tennessee	93	27	66	66	22	44	—	27	5	22	—	3	—	—	—	—	—	—
Alabama	184	27	107	105	25	80	—	20	2	20	—	7	—	—	—	—	—	—
Mississippi	154	30	124	130	30	100	—	21	—	21	—	—	—	—	—	—	—	—
Arkansas	118	27	90	99	25	73	1	19	2	17	—	—	—	—	—	—	—	—
Louisiane	133	30	103	116	30	86	—	17	—	17	—	—	—	—	—	—	—	—
Oklahoma	59	41	13	53	38	11	3	4	—	4	—	2	—	—	—	—	—	—
Texas	237	114	132	210	101	108	1	84	13	71	—	3	—	—	—	—	—	—
OUEST.	506	403	82	493	391	81	21	—	—	—	—	13	12	1	—	—	7	6
Montana	6	4	2	6	4	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Idaho	3	3	—	3	3	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Wyoming	6	5	—	6	5	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Colorado	46	40	5	46	40	5	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Nouveau-Mexique	8	6	2	8	6	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Arizona	38	28	10	38	28	10	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Utah	13	13	—	13	13	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Nevada	29	27	2	29	27	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Washington	47	40	5	46	39	5	3	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Oregon (5)	19	16	3	19	16	3	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Californie	291	221	52	279	210	61	18	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Alaska (4)	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX
Hawaii (5)	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX

<sup>a</sup> Dans cette catégorie, les 8 exécutions fédérales étaient pour espionnage. Les 9 exécutions en Caroline du Nord et les 2 en Alabama étaient pour vols qualifiés. En Californie, les 6 étaient pour violence commise par des prisonniers purgeant une sentence d'emprisonnement à perpétuité.

<sup>b</sup> La peine capitale était illégale au cours de toute la période, sauf comme il est indiqué dans le texte.

<sup>c</sup> Voir le texte pour la période durant laquelle la peine capitale était en vigueur.

<sup>d</sup> L'Alaska et Hawaii, alors qu'ils étaient encore territoires, ont aboli la peine capitale en 1957. A titre d'État, l'Alaska et Hawaii sont compris dans ces tableaux à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1960.

#### IV. Bulletins du F.B.I. relatifs à la peine capitale

Département de la Justice des États-Unis

*Federal Bureau of Investigation*

Washington 25 (D.C.)

Le 1<sup>er</sup> juin 1960

*A tous les agents de la paix:*

La question de la peine de mort a soulevé une tempête de controverses à travers notre pays. Par des millions de mots parlés et écrits, on cherche à examiner cette question afin de pouvoir en venir à des décisions qui soient dignes de notre civilisation.

La recherche de réponses au sujet de l'enlèvement de la vie à des hommes est une recherche à laquelle tout Américain doit prêter sa voix, parce que, dans une démocratie comme la nôtre, ce n'est pas à une poignée d'hommes seulement qu'il incombe de résoudre le problème.

Je crois, en ma qualité de préposé à l'application de la loi, qu'un très grand nombre des hauts cris en faveur de l'abolition de la peine de mort émanent des secteurs de notre société qui se sont trouvés à l'abri des horreurs que l'homme peut commettre et commet effectivement contre son prochain. Assurément, il faut réfléchir profondément et minutieusement avant d'envisager toute abolition générale de la peine de mort à une époque où se commettent des crimes ignobles. Les corps sauvagement mutilés et les victimes mentalement meurtries des auteurs de meurtres et de viols et des autres brutes criminelles méritent d'être pris en considération quand on place le pour et le contre dans la balance.

En même temps, il n'y a rien de plus précieux dans notre pays que la vie d'un être humain, criminel ou non, et il faut aussi placer dans la balance toutes les garanties légales qu'exige notre société.

Toutefois, l'expérience a démontré clairement que ce qui détourne vraiment du crime ce sont la sûreté du dépistage, la rapidité de l'appréhension et la peine qui convient. Chaque élément est nécessaire. Les citoyens respectueux des lois ont le droit de compter que les efforts déployés par les agents de la paix pour découvrir et appréhender les criminels seront suivis d'une peine qui tienne compte des réalités.

A mon avis, lorsqu'il ne reste plus l'ombre d'un doute quant à la culpabilité d'un accusé, l'intérêt du public exige qu'on invoque la peine de mort lorsque la loi la prévoit.

Qui peut affirmer en toute conscience que Julius et Ethel Rosenberg, les espions qui ont livré le secret de la bombe atomique aux Soviétiques, auraient dû être épargnés, sachant que leur trahison a fait tomber sur tous les peuples de la terre l'ombre de l'anéantissement? Quelle place y aurait-il eu dans notre civilisation pour ces deux êtres qui sont allés à la mort



sans repentir, refusant jusqu'à la dernière minute d'aider leur propre pays et leurs propres concitoyens? Quelles auraient été les chances de réadaptation de Jack Gilbert Graham, qui avait placé une bombe dans les bagages de sa propre mère et avait fait sauter cette dernière et 43 autres victimes innocentes, alors qu'elles volaient en avion dans un ciel paisible?

Un juge a déjà dit: «La peine de mort est un avertissement, tout comme le phare qui projette sa lumière sur les flots. Nous entendons parler des naufrages, mais non des navires que le phare a guidés sûrement. Nous ne savons pas combien de navires sont sauvés par le phare, mais nous n'en démolissons pas pour autant le phare.»

Il faut agir avec un sens des réalités en ce qui a trait aux crimes abjects. Abolir la peine de mort enlèverait aux autres Rosenberg et Graham la peur des conséquences qu'entraînent des crimes atroces. Lorsque la peine de mort est prévue, on peut infliger au criminel une peine proportionnée à son méfait. Bien qu'une Puissance qui transcende l'homme soit juge ultime, cette même Puissance a donné à l'homme la raison, afin qu'il puisse se protéger lui-même. La peine de mort est un instrument qui lui permet de protéger l'homme droit contre les hommes rapaces.

Nous ne devons jamais permettre à une commisération mal inspirée d'éclipser notre préoccupation pour les centaines de victimes malheureuses et innocentes des brutes criminelles.

*Le directeur,*  
JOHN EDGAR HOOVER.

Département de la Justice des États-Unis

*Federal Bureau of Investigation*

Washington 25 (D.C.)

Le 1<sup>er</sup> juin 1961

*A tous les agents de la paix:*

De présumés agitateurs «contre le fléau de la peine de mort» ont semé dernièrement la confusion au sujet de la question de la peine de mort qui intéresse de façon fondamentale les agents de la paix. Une brochure publiée récemment et plaidant pour le «redressement» des meurtriers, tout en faisant peu de cas de la pénible situation des victimes et des familles innocentes des meurtriers, accuse les agents de la paix «d'être devenus insensibilisés par leurs contacts avec des criminels dépravés, à tel point qu'ils vont jusqu'à croire que la peine de mort est absolument nécessaire».

Ajouter au fardeau imposé à la conscience des agents de la paix, des agents du ministère public et des juristes et qualifier les agents de la paix d'hommes sans cœur et dépourvus de sentiments, «insensibilisés» contre le caractère sacré de la vie humaine, sont de grossiers actes d'injustice envers ces serviteurs du public. Cette allégation ridicule se trouve réfutée par les larmes silencieuses qui inondent les joues de vétérans chevronnés devant les corps ravagés des enfants victimes de voies de fait.

On ne saurait mettre en doute la sincérité de nombre de ceux qui déplorent l'existence de la peine de mort. Toutefois, une attitude qui tient compte de la réalité au sujet de ce problème exige qu'ils mettent en regard le droit des personnes innocentes à vivre sans craindre les brutes meurtrières et les arguments statistiques qui font valoir combien peu de meurtriers tuent de nouveau après leur «redressement» et leur libération. A moins de pouvoir pénétrer l'esprit de tout meurtrier éventuel, personne ne peut dire, avec quelque autorité que ce soit, que la peine de mort n'est pas un élément de dissuasion. Ainsi que le demandait un agent de police, comment ces «autorités» peuvent-elles savoir combien ne figurent pas parmi les meurtriers condamnés à mort parce qu'ils ont été dissuadés par la perspective de l'exécution?

Ceux qui voient la peine de mort d'un œil larmoyant qualifient le tueur le plus cruel d'«enfant de Dieu» qu'on ne doit pas exécuter quelle que soit l'horreur de son crime, parce que «Dieu créa l'homme à son image; il le créa à l'image de Dieu» (Genèse 1, 27). Cette petite fille blonde de six ans n'était-elle pas aussi enfant de Dieu? Elle fut violée, battue et étranglée par un dépravé sexuel que sa femme enceinte a, dit-on, aidé à attirer l'enfant innocente dans sa voiture et qui a regardé tranquillement l'outrage se commettre sur l'enfant qui jetait des cris de terreur. Et, lorsqu'il eut terminé son forfait inhumain, la femme,

elle-même porteuse d'une vie nouvelle, est censée avoir tué sauvagement la victime enfantine de plusieurs coups d'un outil en métal pour pneus. Le mari a été condamné à mort. On pourra écrire des mots et des mots et des mots tant qu'on voudra, mais aucun plaidoyer pour la peine de mort ne peut être plus horriblement éloquent que la vue du corps meurtri et violé de cette enfant, vraiment une «enfant de Dieu».

Ceux qui préconisent le «redressement» de tous les meurtriers citent les passages de la Bible qui, croient-ils, appuient leur monde de lavande et de vieille dentelle où le mal n'est ni reconnu ni admis. Cependant, la Bible révèle clairement que la mise en vigueur de la justice morale n'a rien de neuf à notre époque. De fait, en parlant de l'homme comme de «l'image de Dieu», l'Ancien Testament, que citent si souvent les adversaires de la peine de mort, dit aussi: «Celui qui répand le sang d'un homme,—par l'homme son sang sera répandu,—car à l'image de Dieu Il a fait l'homme» (Genèse 9, 6). L'Ancien Testament renferme de nombreux passages qui tiennent la peine de mort pour nécessaire à l'application des lois de la société. Étant donné que l'Ancien Testament a été rédigé au sujet et à l'intention d'une nation, alors que le Nouveau Testament s'adresse à l'individu et à un corps apolitique appelé l'Église, l'optique est différente. Cependant, les lois morales de l'Ancien Testament valent certainement encore aujourd'hui.

Des personnes bien intentionnées, mais mal inspirées, citent souvent le cinquième commandement: «Tu ne tueras point», pour prouver que la peine de mort est moralement mauvaise. Dans l'*Exode*, chapitre 20<sup>e</sup>, verset 13<sup>e</sup>, on a prêté à ce commandement le sens de: «Tu ne commettras point de meurtre.» Puis, le chapitre 21<sup>e</sup>, verset 12<sup>e</sup>, dit: «Celui qui frappe un homme qui en meurt devra être puni de mort.» On ne peut pas plus changer l'application à notre société de cette loi morale fondamentale de l'Ancien Testament qu'on ne peut changer le sens du *Lévitique* 19, 18: «Aime ton prochain comme toi-même», que Jésus a cité dans le Nouveau Testament.

«Aimer son prochain», c'est le protéger. La peine de mort sert au moins de mur de protection aux «enfants de Dieu».

*Le directeur,*  
JOHN EDGAR HOOVER.

---

(Reproduit du *Bulletin sur l'application de la loi du FBI*, juin 1961).

## APPENDICE «L»

### Résumé du rapport des services concernant la peine capitale établi pour la Commission temporaire chargée de la revision du droit pénal et du code criminel de l'État de New York

Le rapport des Services souligne qu'en 1963 la législature, sur la recommandation d'une Commission, a adopté une loi qui «(1) éliminait complètement le caractère mandatoire de la peine de mort et autorisait le jury à recommander l'emprisonnement à perpétuité de toute personne trouvée coupable d'assassinat; (2) liait le tribunal à la recommandation du jury; (3) permettait de plaider «coupable» dans certaines conditions à une accusation d'assassinat comportant une sentence d'emprisonnement à perpétuité; et (4) instituait un procès en deux étapes, comparable à celui qu'on fait en Californie ainsi qu'en Pennsylvanie; considération et détermination de la culpabilité par le jury, puis de la peine séparément». (Rapport, page 21).

Le rapport fait ensuite l'examen de l'histoire de la peine capitale. Il signale que, bien que l'Angleterre n'ait pas encore aboli la peine capitale, trente autres pays l'ont abolie au cours du dernier siècle et d'autres pays agissent de la même façon en pratique en n'appliquant pas cette peine. Aux États-Unis, 42 États permettent régulièrement la peine de mort pour environ trente délits bien que la peine capitale soit surtout limitée au meurtre, à l'enlèvement (*Kidnapping*) et à la trahison; bien que la peine capitale soit permise, on ne l'applique pas; il y a eu de moins en moins d'exécutions aux États-Unis au cours des vingt dernières années; les chiffres de 1930 à 1962 indiquent qu'il y a eu 199 exécutions en 1935 comparé à 21 en 1963. Si les sondages constituent un moyen valable pour connaître l'opinion de la population, il semblerait que, actuellement, la tendance favorise légèrement l'abolition de la peine capitale.

Passant aux arguments *pour* et *contre* la peine capitale, le rapport souligne que ceux qui en prônent l'abolition disent d'abord que la peine est inhumaine, qu'elle est directement et moralement répréhensible, particulièrement parce qu'on dispose d'autres peines sévères, et que l'argument fondé sur la morale est ordinairement appuyé par des prétentions plus concrètes, principalement: la peine capitale comporte le risque de l'exécution de personnes innocentes; elle est discriminatoire parce que fondée sur la condition économique, sur la race et même sur le sexe; elle exerce une influence indue sur le tribunal et nuit à l'administration de la justice.

Le rapport énumère les principaux arguments des tenants de la peine comme suit: la peine capitale constitue l'unique remède véritablement efficace contre le meurtre; l'emprisonnement à perpétuité, qui comporte la

possibilité de la libération conditionnelle, ne constitue pas une protection suffisante contre les personnes trouvées coupables de meurtre; quelques tenants de la peine capitale soutiennent même que les principes moraux et religieux imposent l'idée d'une vie pour une vie. L'argument qui est le plus vigoureusement soutenu veut que ce remède épargne les vies d'innocents.

Passant à la question des remèdes à prendre, le rapport souligne que les causes des meurtres se classent généralement en trois catégories: déficiences mentales, troubles émotifs, et lucre. Selon une école de pensée importante et reconnue, il est pratiquement impossible d'éliminer les deux premières catégories; la troisième catégorie est passablement plus sensible aux menaces punitives et relativement plus facile à corriger au moyen de peines sévères. Certains désignent cette catégorie, cependant, comme la moins nombreuse des trois et soutiennent que l'emprisonnement à vie donne en fait autant de résultats que la peine capitale. En plus des catégories que nous venons de mentionner, il y a celle, limitée, des prisonniers qui purgent une peine d'emprisonnement à perpétuité et qu'on ne pourra vraisemblablement pas empêcher de tuer un gardien ou un autre prisonnier par la crainte d'une autre sentence d'emprisonnement à perpétuité. Le Dakota du Nord ainsi que le Rhode Island, par conséquent, bien qu'ils abolissent la peine capitale de façon générale, la conservent pour le prisonnier à vie, et un comité du Maryland a récemment recommandé l'adoption du même principe.

Finalement, les abolitionnistes soutiennent que la grande valeur dissuasive de la peine ne réside pas dans sa sévérité mais dans son caractère inéluctable, et si cet argument a quelque valeur, la valeur dissuasive de la peine capitale doit en être gravement réduite, spécialement dans l'État de New York, étant donné qu'un meurtrier risque très peu d'être finalement exécuté et que le délai entre la déclaration de culpabilité et l'exécution est très long. Les abolitionnistes disent que cette incertitude et cette commutation détruisent la valeur de la peine de mort, mais ceux qui en prônent le maintien disent que le remède réside dans la simplification des procédures judiciaires plutôt que dans l'abolition.

Une considération importante, selon ceux qui prônent le maintien de la peine capitale, est l'opinion générale de la grande majorité des policiers selon qui la peine capitale constitue l'unique remède efficace contre l'homicide en général et contre l'assassinat des policiers en particulier, même si certains de ceux qui ont pour fonction d'appliquer la loi ne sont pas de cet avis. Les abolitionnistes ne voient dans cette position que de la «sentimentalité», ce à quoi ceux qui prônent le maintien de la peine capitale répondent que, bien que la réaction des policiers puisse être en partie instinctive, elle est néanmoins significative et en fait les policiers se sentent plus en sécurité avec le maintien de la peine capitale. Ceux qui prônent le maintien de la peine capitale signalent que la législation anglaise de 1957 conserve la peine capitale pour le meurtre d'un policier; les abolitionnistes répliquent que cette considération a plus de poids en Angleterre où les peines de la plupart des délits sont relativement brèves et où la grande différence entre la peine capitale et la moyenne des sentences d'emprisonnement est évidente.

Le rapport souligne ensuite que Thorsten Sellin, dans son rapport de 1959\*, s'est demandé en étudiant la statistique si la peine capitale protège les policiers et en est venu à la conclusion que l'abolition, dans les six États en question, n'a pas eu pour effet de rendre plus nombreux les meurtres de policiers. Le rapport met en doute que cette conclusion puisse aider à résoudre la question puisque les statistiques invoquées ne sont pas convaincantes. Sellin a établi d'autres comparaisons entre les différentes juridictions qui ont maintenu et qui ont aboli la peine capitale et entre des périodes, dans les mêmes juridictions, intervenant avant et après l'abolition ou avant et après le rétablissement. Il conclut de ses analyses de toutes les statistiques que la peine capitale n'exerce aucune influence sur le nombre ou le taux de fluctuation des meurtres et ne constitue pas un remède.

Les tenants du maintien de la peine capitale, cependant, demeurent sceptiques quant à la validité des statistiques et ajoutent, que les chiffres ainsi que les comparaisons de Sellin ne sont pas concluants quant à la valeur dissuasive: bien que ses comparaisons et ses chiffres tiennent compte des meurtres qui ont été commis en dépit de la peine capitale, ils ne révèlent pas le nombre de meurtres que la peine capitale a empêchés et, à ce sujet, le rapport qu'a soumis en 1961 le comité législatif mixte de la Pennsylvanie sur la peine capitale déclare:

«Le fait est qu'on ne peut jamais savoir combien de personnes sont dissuadées par la menace de la punition, qu'il s'agisse de la peine capitale ou de toute autre.»

Le rapport des services poursuit en disant que le fait de ne pouvoir apporter une solution définitive à la question du caractère dissuasif ne signifie pas nécessairement qu'on ne puisse résoudre le problème; cela soulève tout simplement la question de savoir à qui incombe le fardeau de la preuve; les tenants du maintien de la peine capitale doivent-ils prouver la valeur dissuasive ou bien sont-ce les abolitionnistes qui doivent en prouver le peu de valeur. S'il est impossible de résoudre le problème, celui à qui incombe le fardeau de la preuve est perdant. Ici, les tenants du maintien de la peine capitale affirment que l'existence de la peine capitale prouve sa justification par elle-même et que c'est sur ceux qui veulent son abolition que retombe le fardeau de la preuve; les abolitionnistes affirment que la peine capitale est insoutenable en l'absence d'une justification concluante et que c'est aux tenants du maintien de la peine capitale qu'incombe le fardeau.

Passant au point de vue moral, le rapport des services souligne qu'il est inextricablement lié à la question de la dissuasion; s'ils étaient persuadés que la peine capitale est vraiment dissuasive, plusieurs abolitionnistes modifieraient leur opinion; s'ils étaient persuadés que la peine capitale a peu de valeur comme remède, plusieurs tenants du maintien de la peine capitale la considéreraient alors comme immorale. Mais certains dans chacun des deux groupes se limitent au seul plan moral, à l'exclusion de toute autre considération, et le problème de la moralité personnelle et religieuse sera déterminé par chacun selon sa propre conscience.

---

\* Mentionné dans le document et l'appendice H.

Quant à la possibilité d'erreur, le rapport souligne qu'il est incontestable que l'exécution d'une personne innocente constitue une atrocité morale. Les abolitionnistes font grand état de la possibilité de telles erreurs tandis que les tenants du maintien de la peine capitale prétendent que le risque est très minime, que la tragédie qui consiste à exécuter un innocent est insignifiante par opposition au nombre de meurtres qui sont évités et que l'imperfection existe inévitablement dans plusieurs sphères gouvernementales, ce qui entraîne nécessairement le sacrifice d'individus au bénéfice de la société.

Passant à la question de l'inégalité de l'application de la peine, le rapport des services souligne que la discrimination est censée jouer en faveur du riche et contre le pauvre, en faveur de la majorité raciale au détriment de la minorité et en faveur de la femme au détriment de l'homme. Les abolitionnistes prétendent que la vaste majorité des personnes exécutées viennent des milieux économiquement faibles tandis que les gens à l'aise sont rarement condamnés et plus rarement exécutés pour meurtre. Les tenants du maintien de la peine capitale concèdent le point en partie, mais répliquent que la plupart des homicides sont commis par des indigents et des personnes de niveau social et économique plutôt bas et que, si le calibre de l'avocat au procès constitue un élément, il faut y remédier en améliorant l'assistance judiciaire; ils répondent de la même façon aux allégations de discrimination raciale. Cette réponse ne satisfait pas entièrement tout le monde et le comité législatif mixte de la Pennsylvanie sur la peine capitale, dans son rapport de 1961, mentionne des statistiques de nature à prouver que, dans les États du Sud en particulier, le facteur économique ne pourrait à lui seul justifier le nombre disproportionné de Noirs condamnés à mort et exécutés. Les tenants du maintien de la peine capitale répliquent que ces critiques n'infirmant pas le principe en cause, mais révèlent des défauts d'ordre secondaire qu'il est possible de corriger, et qu'il serait illogique de mettre au rancart un système fondamentalement bon sous prétexte qu'il ne s'applique pas à tous les meurtriers.

Passant aux effets de la peine capitale sur les voies judiciaires et administratives, le rapport des services remarque que les procès pour meurtre sont plus longs et perturbent les voies normales de la justice criminelle, mais signale que l'importance que chacun accorde à cette considération dépend des avantages qu'il voit à la peine.

Le rapport des services s'interroge ensuite sur la possibilité qu'un criminel trouvé coupable de meurtre commette d'autres homicides une fois libéré et conclut des cas concrets étudiés que le pourcentage des récidivistes est inférieur chez les meurtriers à ce qu'il est chez les autres criminels. Les tenants du maintien de la peine capitale pourraient prétendre que cela vaut pour un groupe trié sur le volet mais il ne semble pas y avoir de véritable bon fondement à l'appui d'une telle thèse. Certains tenants de la peine capitale soutiendraient probablement qu'un meurtre commis par un récidiviste (à la suite de son élargissement) est déjà trop et que sauver même quelques vies innocentes est une raison suffisante pour débarrasser la société de nombreux meurtriers reconnus; mais ce point de vue pratique, poussé à son aboutissement logique, conduirait

à l'exécution globale de toutes les personnes trouvées coupables de crimes comme le moyen le plus efficace d'empêcher que des prisonniers libérés commettent des meurtres.

En résumé, remarque le rapport, le principal argument en faveur du maintien de la peine capitale est qu'elle est nécessaire, morale et pleinement justifiable parce qu'elle protège la société contre le meurtre et le principal argument contre la peine capitale est qu'elle est fondamentalement immorale; cette immoralité est aggravée par le fait qu'on exécute quelquefois des innocents; qu'elle est discriminatoire à l'égard des économiquement faibles et des groupes raciaux minoritaires; qu'elle perturbe l'administration de la justice criminelle; qu'on ne peut prouver qu'elle ait une valeur dissuasive sans pareille; que toutes les données dont on dispose prouvent le contraire; que les tenants de la peine capitale ne peuvent prouver qu'elle ait une grande valeur dissuasive; et que la protection qu'elle peut assurer à la société contre la récidive est mince d'après la statistique.

Les deux tableaux suivants du rapport des services indiquent le nombre des exécutions aux États-Unis à compter de 1930 jusqu'à 1962 et le nombre des exécutions dans l'État de New York à compter de 1890 jusqu'à 1965:

ANNEXE A

TABLEAU I

EXÉCUTIONS CAPITALES AUX ÉTATS-UNIS (1930-1962)

Année	Exécutions	Année	Exécutions
1930.....	155	1947.....	153
1931.....	153	1948.....	119
1932.....	140	1949.....	119
1933.....	160	1950.....	82
1934.....	168	1951.....	105
1935.....	199	1952.....	83
	(Nombre le plus élevé)		
1936.....	195	1953.....	62
1937.....	147	1954.....	81
1938.....	190	1955.....	76
1939.....	159	1956.....	65
1940.....	124	1957.....	65
1941.....	123	1958.....	49
1942.....	147	1959.....	49
1943.....	131	1960.....	56
1944.....	120	1961.....	42
			(Nombre le plus bas)
1945.....	117	1962.....	47
1946.....	131		
		Total.....	3,812

SOURCE: U.S. Department of Justice, Bureau of Prisons, Bull. n° 32, National Prisoner Statistics 1962 (avril 1963).



TABLEAU 2  
EXÉCUTIONS CAPITALLES À NEW YORK (1890-1965)

Année	Exécutions	Année	Exécutions
1890.....	1	1928.....	14
1891.....	5	1929.....	4
1892.....	5	1930.....	15
1893.....	10	1931.....	12
1894.....	2	1932.....	20
1895.....	6	1933.....	18
1896.....	5	1934.....	15
1897.....	8	1935.....	16
1898.....	2	1936.....	21
1899.....	7	1937.....	14
1900.....	3	1938.....	7
1901.....	7	1939.....	15
1902.....	3	1940.....	13
1903.....	13	1941.....	15
1904.....	8	1942.....	18
1905.....	7	1943.....	12
1906.....	0	1944.....	20
1907.....	8	1945.....	0
1908.....	6	1946.....	4
1909.....	11	1947.....	12
1910.....	12	1948.....	6
1911.....	14	1949.....	14
1912.....	22	1950.....	3
1913.....	13	1951.....	8
1914.....	11	1952.....	3
1915.....	19	1953.....	7
1916.....	14	1954.....	9
1917.....	6	1955.....	7
1918.....	8	1956.....	6
1919.....	2	1957.....	4
1920.....	16	1958.....	4
1921.....	11	1959.....	4
1922.....	17	1960.....	6
1923.....	16	1961.....	2
1924.....	4	1962.....	0
1925.....	15	1963.....	2
1926.....	14	1964.....	0
1927.....	14	1965.....	0

Source: *New York State Department of Correction, Division of Research. (Rapport, pages 56-57)*

## APPENDICE «M»

### Bibliographie

#### BIBLIOTHÈQUE DE LA COUR SUPRÊME

- Society and the Criminal*, par sir Norwood East, M.D., F.R.C.P., chapitre X, page 233, 1949.
- Capital Punishment as a Deterrent and the Alternative*, par Gerald Gardiner, Q.C., 1956.
- A Life for a Life; the problem of capital punishment*, par sir Ernest Gowers, 1956.
- Reflections on Hanging*, par Arthur Koestler, 1956.
- Guilty but Insane*, par G. W. Keeton, 1961.
- The Crusade against Capital Punishment in Great Britain*, par Elizabeth Orman Tuttle, 1961.
- Report in favour of The Abolition of the Punishment of Death by law made to the Legislature of the State of New York, April 14, 1841*, par John L. O'Sullivan, 1841.
- A History of English Criminal Law and its Administration from 1750*, par Leon Radzinowicz  
Capital Punishment p. 1, 327, 330, 333(18), 334  
range of, extended to minor offences, 1  
proposed for convicted rogue on his second escape, 140(13)  
for maliciously counselling anyone to commit highway robbery, 329(18)  
for aiding and abetting a robber, 329(98)  
for returned convicts, 63  
for receivers of stolen goods, 22(91)  
for offence of taking rewards for restoring stolen goods, 316(46)  
for blood money conspirators 334; commuted to transportation, 334(29), 1956.
- Evidence for the Crown*, par Molly Lefebure, chapitre 12 intitulé *The Gentle Art of Hanging*, 1955.
- La Peine capitale*, Nations Unies, 1962.
- Hangman's Clutch*, par Nigel Morland, 1954.
- The Murder and the Trial*, par Edgar Lustgarten, 1960.
- The Best We Can Do; an account of the trial of John Bodkin Adams*, par Sybille Bedord, 1958.
- Hanged—and Innocent?* par R. T. Paget, Q.C., député et S.S. Silverman, député, 1953.

- Daughters of Cain* (histoire de huit femmes exécutées depuis Edith Thompson en 1923), 1956.
- United in Crime*, par H. Montgomery Hyde, 1955.
- The Man on Your Conscience* (enquête sur le procès Evans pour meurtre), par Michael Eddowes, 1955.
- The Case of Timothy Evans; An Appeal to Reason*, par lord Altrincham et Ian Gilmour, 1956.
- The Case of Timothy John Evans, Supplementary Report*, par M. J. Scott Henderson, Q.C. (présenté par le ministre de l'Intérieur au Parlement suivant l'ordre de Sa Majesté en septembre 1953).
- Débats du Sénat* (Canada) 27 juin 1956, pages 898 à 917.
- Rapport de 1949-1953 de la Commission royale d'enquête sur la peine capitale.
- Débats du Sénat* (Canada). Rapport définitif sur la peine capitale, p. 887, 28 juin 1956.
- Rapport de la Commission royale chargée de la revision du Code criminel, rapports du Comité spécial (session 1952-1953) chargé d'étudier le bill n° 93 (lettre O du Sénat) «Loi concernant le droit criminel», Chambre des communes, 15 décembre 1952.
- The Homicide Act* par Christopher Hollis, 1964.

#### BIBLIOTHÈQUE DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

- Capital Punishment and British Politics*, par J. B. Christoph, 1962.
- Capital Punishment as a Deterrent and the Alternative*, par Gerald Gardiner, Q.C., 1956.
- Reflections on Hanging*, par Arthur Koestler, 1956.
- Mind of the Murderer*, par W. L. Neustatter, 1957.
- Hanged—and Innocent?* par R. T. Paget, Q.C., député, et S. S. Silverman, député, 1953.
- The Crusade against Capital Punishment in Great Britain*, par Elizabeth Orman Tuttle, 1961.
- Publication des Nations Unies ST/SOA/SD/9, 62.IV.2/*Capital Punishment*, 1962.
- Rapport du Comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes chargé d'étudier la question de la peine capitale, 28 juin 1956.
- Royal Commission on Capital Punishment, 1949-1953, (U.K.) Report.*
- The Death Penalty*, par Thorsten Sellin, 1959.
- Report of New Jersey Commission to Study Capital Punishment*, octobre 1964.
- Special Report on Capital Punishment of the New York Temporary Commission on Revision of the Penal Law and Criminal Code*, mars 1965.
- Home Office Studies in the Causes of Delinquency and the Treatment of Offenders for Murder*, 1961.
- The Death Penalty in America*, par Hugo Adam Bedau, 1964.

## BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

### Liste d'acquisitions récentes

#### OUVRAGES À CARACTÈRE GÉNÉRAL

##### Livres et rapports officiels

- Duff, Charles. *A handbook on hanging*. Londres, Putnam, 1961. 191 p.
- Eshelman, B. E. *Death row chaplain*. Englewood Cliffs, N.J., Prentice-Hall, 1962. 252 p.
- Gardiner, Gerald. *Capital punishment as a deterrent, and the alternative*. London, Gollancz, 1956. 95 p.
- Gollancz, Victor. *Capital punishment: the heart of the matter*. Londres, Gollancz, 1955. 23 p.
- Gowers, Sir E. A. *A life for a life? The problem of capital punishment*. Londres, Chatto et Windus, 1956. 144 p.
- Joyce, J. A. *Capital punishment: a world view*. New York, Nelson, 1961. 288 p. Bibliographie.  
L'édition anglaise a pour titre: *The right to life: a world view of capital punishment*.
- Joyce, J. A. *The right to life: a world view of capital punishment*. Londres, Gollancz, 1962. 256 p.  
L'édition américaine a pour titre: *Capital punishment: a world view*.
- Koestler, Arthur. *Reflections on hanging*. Londres, Gollancz, 1956. 193p.
- McClellan, G. S. *Capital punishment*. New York, Wilson, 1961, 180 p.  
Table des matières: *Death penalty—past and present; Arguments pro and con; Public reactions; What can be done?*
- McGehee, E. G. and Hildebrand, W. H. eds. *The death penalty, a literary and historical approach: selected source materials for college research papers*. Boston, Heath, 1964. 160 p.
- Playfair, Giles. *The offenders: society and the atrocious crime*. Londres, Secker et Warburg, 1957. 278 p.
- Pritchard, J. L. *A history of capital punishment*. New York, Citadel Press 1960. 230 p.
- St. John-Stevas, Norman. *The right to life*. Londres, Hodder et Stoughton, 1963. 128 p.
- Tidmarsh, Mannes et autres. *Capital punishment: a case for abolition*. Londres, Sheed et Ward, 1963. 167 p.
- Nations Unies—Département des Affaires économiques et sociales. *La Peine capitale*. New York, Nations Unies, 1962. 76 p.

#### CANADA

##### 1. Livres et rapports officiels

- Canada. Lois, statuts, etc. *Loi modifiant le Code criminel (Meurtre qualifié)* 9-10 Élisabeth II, ch. 44, 1960/61. 7 p.

- Canada. *Parliament, House of Commons. Debates (Debate on capital Punishment.)* *My* 30, 1958, p. 711-718; *Ag* 1, 1958, p. 2977-2983; *Mr* 24, 1959, p. 2198-2204; *Je* 19, 1959, p. 4960-4965; *F* 18, 1960, p. 1187-1223; *F* 25, 1960, p. 1441-1474; *My* 23, 1961, p. 5220-5248, 5256-5278; *My* 24, 1961, p. 5299-5326; *My* 29, 1961, p. 5506-5565; *Je* 5, 1961, p. 5879-5915; *Je* 6, 1961, p. 5926-5930; *Mr* 24, 1964, p. 1418-1426.
- Canada. *Parlement. Comité mixte chargé d'enquêter sur la peine capitale, les punitions corporelles et les loteries, 1955. Procès-verbaux et témoignages.* Ottawa, Imprimeur de la Reine, 1955. 21 p.
- . 1956. *Rapports.* Ottawa, Imprimeur de la Reine, 1956. 86 p.
- Canada. *Parlement. Sénat. Comité permanent de la banque et du commerce, 1960/61. Délibérations (11-12)* Ottawa, Imprimeur de la Reine, 1961.
- Porte sur le bill C-92, intitulé: Loi modifiant le Code Criminel (meurtre qualifié).
- McGrath, W. T. *Should Canada abolish the gallows and the lash?* Winnipeg, *Stovel-Advocate Press*, 1956. 95 p.
- Église Unie du Canada, *Committee on Alternatives to Capital Punishment. Alternatives to Capital Punishment.* Edmonton, chez l'auteur, 1960. 14 p.

## 2. Articles de revues

- Abolition of capital punishment—a symposium. Canadian Bar Review* 32:485-519 Mai 1954.
- Hagarty, W.B. *Capital punishment should be retained. Canadian Bar Journal* 3:42-51 Fév. 1960.
- Morton, J.D. *Murder most foul. Canadian Bar Journal* 2:114-120 Avril 1959.
- Nicol, Eric. *If hanging continue—make them public. Maclean's* 72:7, 41-42 1<sup>er</sup> Août, 1959.
- O'Hearn, P.J. *Criminal law—capital punishment—corporal punishment—lotteries—Joint Committee reports. Canadian Bar Review* 34:844-855 Août-Sept. 1956.
- Van Steen, Marcus. *Is death penalty on the way out? Saturday Night* 74:16-17, 33-34 Janv. 1959.

## GRANDE-BRETAGNE

### 1. Livres et rapports officiels

- Christoph, J.B. *Capital punishment and British politics: the British movement to abolish the death penalty, 1945-1957.* Londres, Allen et Unwin, 1962. 202 p.
- Great Britain. *Laws, statutes, etc. An Act to make . . . amendments of the law relating to homicide. . .* 5-6 Elizabeth II, ch. 11, 1957. 11 p.
- . *Murder (Abolition of Death Penalty). A (House of Commons) Bill to abolish capital punishment in the case of persons convicted in Great Britain of murder. . . (Bill 42).* D 4, 1964. 3 p.

- Great Britain. Parliament. House of Commons. Debates. (Debate on Homicide Bill) N 15, 1956. p. 1144-1259.
- . *Debate on Murder (Abolition of Death Penalty) Bill*. D 21, 1964. p. 870-1010.
- . *House of Lords. Debates. (Debate on Homicide Bill) J1 9-10*, 1956. p. 561-842.
- Great Britain. Royal Commission on Capital Punishment, 1949-1953. Report. Londres, H.M.S.O., 1953. 506 p. Cmd. 8932.
- Koestler, Arthur and Rolph, C.H. *Hanged by the neck: an exposure of capital punishment in England*. Harmondsworth, Eng., Penguin, 1961: 143 p.
- O'Dennell, Bernard. *Should women hang?* Londres, Allen, 1956. 205 p.
- Tuttle, E.A. *The crusade against capital punishment in Great Britain*. Chicago, Quadrangle Books, 1961. 177 p.

## 2. Articles de revues

- Christoph, J.B. *Capital punishment and British party responsibility*. *Political Science Quarterly* 77:19-35 Mars 1962.
- Hughes, Graham. *The English Homicide Act of 1957*. *Journal of Criminal Law, Criminology and Police Science* 49:521-532 Mars-avril 1959.

## ÉTATS-UNIS

### 1. Livres et rapports officiels

- Bedeau, H.A. ed. *The death penalty in America: an anthology*. Garden City, N.Y., Doubleday, 1964. 584 p.
- Mattick, H. W. *The unexamined death: an analysis of capital punishment*. Chicago, John Howard Association, 1963. 33 p.
- Prettyman, Barrett. *Death and the Supreme Court*. New York, Harcourt, Brace et World, 1961. 311 p.
- United States. Congress. House. Committee on the Judiciary, Subcommittee No. 2. *Abolition of Capital Punishment. Hearing 25 mai 1960*. Washington, Government Printing Office, 1960. 181 p.
- Williams, Brad. *Due process: the fabulous story of criminal lawyer George T. Davis, and his thirty-year struggle against capital punishment*. New York, Morrow, 1960. 336 p.

### 2. Articles de revues

- Ball, J.C. *The deterrence concept in criminology and law*. *Journal of Criminal Law, Criminology, and Police Science* 46:347-354 Sept. 1955.
- Bedeau, H.A. *The death penalty today*. *Christian Century* 76:320-322 18 mars 1959.
- . *The persistence of the executioner*. *Nation* 194:217-220 10 mars 1962.
- Cook, F.J. *Capital punishment, does it prevent crime?* *Nation* 182: 194-198 10 mars 1956.

- Ehrmann, S.R. *For whom the chair waits. Federal Probation* 26:14-25 Mars 1962.
- McCafferty, J.A. *Major trends in the use of capital punishment. Federal Probation* 25:15-21 Sept. 1961.
- Murdy, R.G. *A moderate view of capital punishment. Federal Probation* 25:11-15 Sept. 1961.
- Oberer, W.E. *The death penalty and fair trial. Nation* 198:342-344 6 avril 1964.
- Packer, H.L. *Making the punishment fit the crime. Harvard Law Review* 77:1071-1082 avril 1964.
- Playfair, Giles. *Is the death penalty necessary? Atlantic* 200:31-35 Sept. 1957.
- Reifsnyder, Richard. *Capital crimes in the states. Journal of Criminal Law, Criminology, and Police Science* 45:690-693 Mars-avril 1955.
- Savitz, L.D. *A study in capital punishment. Journal of Criminal Law, Criminology, and Police Science* 49:338-341 Nov.-Déc. 1958.
- Sellin, Thorsten. *Capital punishment. Federal Probation* 25:3-11 Sept. 1961.
- . *Two myths in the history of capital punishment. Journal of Criminal Law, Criminology and Police Science* 50:114-117 juil.-août 1959.

#### AUTRES PAYS

##### Articles de revues

- Capital Punishment. Encyclopedia Britannica, 1961 edition, v.4, p. 809-812.*  
Avec la liste des pays qui ont aboli la peine capitale et les dates y afférentes.
- The death penalty and the USSR. Bulletin of the International Commission of Jurists* 12:55-64 Nov. 1961.
- Hollis, Christopher. *The casuistry of capital punishment. Dublin Review* 230:33-40 Été 1956.
- Joyce, J.A. *Capital punishment at UN. Contemporary Review* 201:120-123 Mars 1962.
- Lipson, Leon. *Execution: hallmark of «Socialist Legality». Problems of Communism* 11:21-26 Sept.-Oct. 1962.

#### POUR RENSEIGNEMENT ADDITIONNELS, CONSULTER:

- La peine capitale et les punitions corporelles: liste d'ouvrages et de quelques articles récents accessibles à la bibliothèque du Parlement, le 15 mars 1954.*
- Au Canada. Parlement. Comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes chargé d'enquêter sur la peine capitale, les punitions corporelles et les loteries. *Procès-verbaux et témoignages, 16 mars 1964.* Appendice «A», p. 44-47.

## BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

### Liste d'acquisitions récentes

#### OUVRAGES À CARACTÈRE GÉNÉRAL

##### 1. Livres et rapports officiels

Koestler, Arthur. *Réflexions sur la peine capitale* par Arthur Koestler et Albert Camus. Paris, Calmann-Lévy, 1957. 238 p.

Sommaire:—Réflexions sur la potence, par Arthur Koestler.—Réflexions sur la guillotine, par Albert Camus.—La peine de mort en France, par Jean Bloch-Michel.—Appendice: L'expérience des pays étrangers.

Nations Unies. Département des affaires économiques et sociales. *La peine capitale*. New York, Nations Unies, 1962. 68 p.

Naud, A. L. *Tu ne tueras pas*. Paris, Morgan, 1959, 307 p.

##### 2. Articles de revues

Casamayor, Louis. Justice ou assassinat? *Informations catholiques internationales* 80:3-4, 15 sept 1958.

Croteau, Armand. La peine de mort. *Relations* 20:83-84 mars 1960.

Delhaye, P.-H. L'État et la peine de mort. *Maintenant* 1:220-222 juin 1962.

Delhaye, P.-H. L'usage de la peine de mort. *Maintenant* 1:247-248 juillet-août 1962.

Hamelin, A. M. Des discussions et des faits. *Culture* 21:203-207 juin 1960.

Hecquet, Stephen et Torrès, Henry. Pour ou contre la peine de mort. *Réalités* 105:52-58 oct 1954.

La peine de mort; les faits, les lois, les débats. *Informations catholiques internationales* 80:19-26, 15 sept 1958.

Vernet, R. P. Joseph. Le glaive et la croix: position de l'Église devant la peine de mort. *Revue internationale de criminologie et de police technique* 9:62-65 janv-mars 1955.

#### CANADA

##### 1. Rapports officiels

Canada. Lois, statuts, etc. *Loi modifiant le Code criminel (Meurtre qualifié)*. 9-10 Élisabeth II, chap. 44, 1961. 7 p.

Canada. Ministère de la Justice. *Comité consultatif sur le service des pardons. Rapport*. Ottawa, Impr. de la Reine, 1956. 170 p. Bibliographie, p. 162-170.

Gérald Fauteux, William B. Commons, J. Alex Edmison et Jos. McCulley, commissaires.

Canada. Parlement. Chambre des communes. *Comité spécial d'étude sur le bill n° 6 intitulé: Loi modifiant le Code criminel (Peine de mort) Procès-verbaux et témoignages*. 9 février au 16 mars 1937. Ottawa, Impr. du Roi, 1937. 71 p.

G. W. McPhee, président.



- Canada. Parlement. Chambre des communes. *Débats. Le Code criminel (Peine capitale)*. 1958: 30 mai, p. 745-752; 1<sup>er</sup> août, p. 3130-3137. 1961: 23 mai, p. 5414-5443; 24 mai, p. 5494-5521; 29 mai, p. 5703-5762; 5 juin, p. 6055, 6087-6124; 6 juin, p. 6136-6143. 1964: 20 févr., p. 29; 24 mars, p. 1469, 1494-1503; 31 mars, p. 1698-1705.
- Canada. Parlement. *Comité mixte chargé d'enquêter sur la peine capitale, les punitions corporelles et les loteries. Procès-verbaux et témoignages, 1953/54*. Ottawa, Impr. de la Reine, 1954. 18 fasc. en 1 vol.
- . 1955. Ottawa, Impr. de la Reine, 1955. 21 fasc. en 1 vol. Comprend les Rapports du Comité S. A. Hayden et D. F. Brown, coprésidents.
- Canada. Parlement. *Comité mixte chargé d'enquêter sur la peine capitale, les punitions corporelles et les loteries, 1956. Rapports*. Ottawa, Impr. de la Reine, 1956. 88 p.  
Comprend les Rapports finals du Comité, d'après les témoignages des sessions de 1953/54 et 1955. S. A. Hayden et D. F. Brown, coprésidents.
- Canada. Parlement. Sénat. Comité permanent des banques et du commerce. *Délibérations*. 1960/61. Fasc. 10 et 12.  
Loi modifiant le Code criminel (Meurtre qualifié).

## 2. Articles de revues

- Boyer, Raymond. La peine capitale en Nouvelle-France. *Cité libre* 14-13-20 mars 1963. Bibliographie.
- Poznanska, Alice. La peine capitale. *Cité libre* 12:21-4 août-sept 1961.

## AUTRES PAYS

### Articles de revues

- Graven, Jean. *A propos d'un procès retentissant et d'un récent référendum sur la peine de mort*. *Revue internationale de criminologie et de police technique* 12:1-16 janv-mars 1958.
- Le problème de la peine de mort et de sa réapparition en Suisse*. *Revue de criminologie et de police technique*. Numéro spécial. Vol 6, n° 1 janv.-mars 1952.

### POUR RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS CONSULTER:

- Peine capitale et punitions corporelles; liste de livres et de certains articles récents dont dispose la Bibliothèque du Parlement le 15 mars 1954.*  
*Dans* Canada. Parlement. Comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes chargé d'enquêter sur la peine capitale, les punitions corporelles et les loteries. *Procès-verbaux et témoignages*, fasc. 4, 16 mars 1954. Appendice «A» p. 44-47.